

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

8686. — 20 janvier 1961. — M. Jallion demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les premiers résultats obtenus pour harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la Communauté économique européenne ; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

8707. — 26 janvier 1961. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun

* (11)

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

8631. — 18 janvier 1961. — M. Carous rappelle à M. le Premier ministre que lors de la séance du 15 décembre 1960 de l'Assemblée nationale, l'engagement a été pris de retarder, jusqu'après publication du règlement d'administration publique, la mise en application de certaines dispositions visant les débits de boissons et reprises dans l'ordonnance n° 80-1253 du 29 novembre 1960. Des études techniques auxquelles il a été procédé, il résulte que l'application brutale et sans discernement de cette ordonnance entraînerait pour la majorité des villes de province la suppression de la quasi-totalité des débits de boissons, ce qui aboutirait à de graves perturbations

dans la vie économique de ces villes, en causant de surcroît un préjudice considérable à d'honorables commerçants. Cette situation a créé une émotion d'autant plus grande que malgré l'engagement pris par le Gouvernement les autorités responsables s'opposent, dès à présent, à tout transfert de débit de boissons dans des zones susceptibles de figurer dans les périmètres protégés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de faire procéder à une enquête complémentaire sur les incidences éventuelles des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 concernant l'interdiction ou la suppression de certains débits de boissons ; 2° s'il n'est pas possible, en attendant et conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale, de donner aux administrations compétentes des instructions pour qu'elles cessent provisoirement de s'opposer aux cessions et transferts.

8651. — 19 janvier 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre quand il compte prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en place du Sénat interparlementaire consultatif prévu par tous les accords de Communauté.

8693. — 21 janvier 1961. — M. André Davoust demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la prolongation de l'intérim du ministre de l'éducation nationale ne comporte pas des inconvénients pour la gestion de cet important département ministériel.

8720. — 24 janvier 1961. — M. Voisin expose à M. le Premier ministre que les modalités des consultations pour les élections extrapolitiques, toutes différentes et complexes imposent aux administrateurs locaux un surcroît de travail excessif. Pour les mêmes raisons, on note dans le corps électoral une masse d'abstentions qui atteint fréquemment 75 p. 100. On note même des centres dans lesquels un ou deux électeurs seulement ont participé au scrutin, ce qui interdit pratiquement tout secret du vote. Enfin, les élus désignés dans de telles conditions ne peuvent prétendre à la représentativité nécessaire à l'exercice de leur mandat. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir une réforme d'ensemble des élections afférentes aux : chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, chambres des métiers, chambres d'agriculture, tribunaux paritaires des baux ruraux, conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, conseils d'administration de la sécurité sociale et des allocations familiales, planteurs de tabac ; et, de façon générale, aux élections ayant un caractère corporatif, social et professionnel. Les modalités essentielles pourraient concerner une synthèse des instructions, une harmonisation des dates de révisions électorales, la suppression des différents types de cartes d'électeurs et surtout la généralisation du vote par correspondance. De façon générale, les divers organismes intéressés pourraient recevoir la charge de toutes les formalités.

8754. — 26 janvier 1961. — M. Rivalin demande à M. le Premier ministre, compte tenu du fait que les communes supportent des charges qui devraient normalement incomber à l'Etat, s'il n'est pas possible d'envisager : 1° que les successions en desheréance soient partagées entre l'Etat et les communes sur lesquelles elles sont ouvertes ; 2° que, tout au moins, le produit des licitations de biens ayant appartenu à des bénéficiaires de l'aide sociale soit partagé entre l'Etat et la commune.

MINISTRE DELEGUE

8667. — 21 janvier 1961. — M. Le Pen demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : 1° s'il est exact que plusieurs cadres, dont des cadres dits « supérieurs », « casés » à l'énergie atomique, à des fins peu justifiables, par des personnalités gouvernementales, des hommes politiques, des hauts fonctionnaires influents, se trouvent soit du fait de la mauvaise utilisation de leurs compétences, soit pour tous autres motifs peu clairs, sans activité, ou en ont si peu eu égard aux traitements et avantages considérables dont ils sont bénéficiaires ; 2° s'il est exact que l'administration du C. E. A. ait consenti des prêts très importants à des cadres supérieurs, qui auraient fait jouer le poids de leurs hautes fonctions pour obtenir ces avantages financiers contraires aux règles en vigueur au C. E. A. ; 3° s'il est exact que le C. E. A., qui fait appel pour ses besoins, dans bien des cas, aux cadres des administrations publiques, se prive dans le même temps des services de ses propres cadres en les détachant sans raisons apparentes dans des sociétés privées, tout en leur maintenant tous leurs avantages de solde et indemnités diverses ; 4° s'il est exact que des cadres occupant de hautes fonctions figurent dans les conseils d'administration de sociétés privées traitant de gros marchés avec le C. E. A. ; 5° s'il est exact que des cadres aient été contraints de démissionner des hauts postes qu'ils occupaient parce qu'en désaccord avec les prévisions budgétaires de l'administration exagérément forcées et nettement au-dessus des besoins réels qu'ils avaient eux-mêmes calculés avec une certaine souplesse ; 6° s'il est exact que du matériel dont la valeur marchande n'aurait pas dépassé 300 millions ait été payé trois fois plus environ au fournisseur. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour faire toute la lumière nécessaire, de prendre lui-

même l'initiative de demander la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, et s'il ne juge pas utile de faire en sorte que l'administrateur général, délégué du Gouvernement, soit un arbitre impartial, hors d'atteinte de toutes contingences, placé au-dessus de la mêlée des intérêts individuels et de groupes privilégiés.

8688. — 21 janvier 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les faits suivants : il y a un an, un rapport détaillé sur les agissements du chef du service de sécurité du commissariat à l'énergie atomique, a été remis à la direction de cet organisme. Les faits relevés à l'encontre de ce chef de service — commissaire principal de la préfecture de police en position de détachement au C. E. A. — avaient été, alors, jugés suffisamment graves pour qu'une enquête administrative soit envisagée. A la suite, semble-t-il, d'interventions et de pressions occultes, l'affaire fut minimisée et finalement étouffée. La nouvelle de ce nouveau scandale se propagea cependant très vite — des tracts circulèrent dans tous les centres C. E. A. et à Paris, et la presse s'en fit l'écho. L'attitude de l'administration du commissariat à l'énergie atomique fut jugée sévèrement par l'ensemble du personnel au sein duquel naquit un malaise qui subsiste encore aujourd'hui. Des sanctions ont été prises, mais contrairement à ce qu'on était en droit d'attendre, non à l'encontre du fonctionnaire incriminé, mais contre les agents qui avaient eu le courage de dénoncer les abus commis au préjudice de l'Etat et des contribuables. Il demande : 1° s'il est exact que ce commissaire de police, fort, paraît-il, des moyens de chantage dont il disposerait, et fort des appuis politiques dont il se vante d'ailleurs volontiers, serait encore en place au C. E. A. et y aurait même reçu, entre temps, de l'avancement ; 2° s'il est exact que ce représentant de l'ordre, se soit rendu coupable d'une autre grave affaire de subornation de témoins pour laquelle il n'a jamais été inquérit et que l'administration du C. E. A. n'ignore pas ; 3° s'il est exact que ce fonctionnaire disposerait pour son service — spéculant sur le caractère spécial de celui-ci — de fonds considérables dont la gestion serait peu sérieusement contrôlée ; 4° s'il est exact que ce cadre imposerait, contrairement aux règles très strictes en matière de passation de marchés, ses fournisseurs, au service des achats, même si celui-ci est en mesure d'offrir à qualité égale des prix moins élevés ; 5° s'il est exact que ce fonctionnaire de police, détaché au C. E. A., ait bénéficié d'un ordre de mission délivré par la défense nationale pour se rendre en Algérie, dépassant ainsi le cadre de la mission, à lui impartie au C. E. A. ; 6° s'il est exact que ce chef de service dispose au gré de sa fantaisie du personnel mis à sa disposition par la sûreté nationale pour des tâches bien précises dans le cadre du C. E. A. et non pour des missions extraprofessionnelles, notamment auprès de membres de l'Assemblée nationale ; 7° s'il est exact que le recrutement des candidats ayant postulé un emploi au C. E. A., et le déroulement de leur carrière, soient fonction de des éléments d'enquête recueillis et de leur degré de moralité établi par le chef de service incriminé ; 8° s'il est exact qu'aussi bien le ministre de l'intérieur que la direction de la sûreté nationale et que la préfecture de police, seraient déjà en possession d'un dossier qui révélerait d'autres faits aussi graves contre ce fonctionnaire, mais que, sur les instances de parlementaires influents, voire de personnalités gouvernementales, ces administrations auraient été mises dans l'obligation de faire momentanément le « black-out » sur ce cas qu'elles se proposeraient d'exposer et d'exploiter à un moment mieux choisi. En outre il lui demande de lui faire savoir : 1° quels seraient les motifs sérieux invoqués par le commissariat à l'énergie atomique, pour avoir négligé de procéder principalement, dès la constatation des faits : a) à la suspension immédiate de ce fonctionnaire au C. E. A., et à la mise à la disposition de son administration d'origine, à la préfecture de police ; b) à la constitution d'une commission d'enquête administrative régulièrement composée ; 2° sur quels motifs — texte de loi ou autre article du protocole d'accord — l'administration du C. E. A. s'est-elle basée pour prononcer des sanctions contre des agents qui ont commis la seule faute d'avoir obéi scrupuleusement aux ordres du directeur de l'administration en rédigeant le rapport cité plus haut ; 3° si l'administration du C. E. A. envisage de rétablir dans leurs droits et leurs fonctions, les agents ainsi lésés, arbitrairement atteints non seulement dans leurs intérêts matériels mais aussi et plus gravement encore sur le plan moral.

AFFAIRES ALGERIENNES

8598. — 18 janvier 1961. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, tout récemment, un garde d'une compagnie républicaine de sécurité récemment venue de métropole, en service à la gare d'Alger, s'est ému à la vue d'un pistolet « Euréka » manié par des gamins d'une quinzaine d'années au point d'abattre l'un d'eux d'un coup de mitraillette. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de faire participer les C. R. S. à des opérations de maintien de l'ordre dans le Dahra ou les Aurès pour les aguerir un peu avant de leur confier des missions dans les centres urbains d'Algérie, singulièrement dans les périodes où il est traditionnel que les enfants trouvent à la cheminée des panoplies d'indiens ou des pistolets à bouchon.

8648. — 19 janvier 1961. — M. Béraudier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quel a été le résultat du référendum du 8 janvier 1961, arrondissement par arrondissement, dans les dix arrondissements de l'agglomération du Grand-Alger.

AFFAIRES CULTURELLES

8629. — 18 janvier 1961. — M. Bord demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, s'il ne juge pas opportun, à l'occasion de l'élaboration du statut des R. T. L. M., de prévoir l'application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 concernant l'association « capital-travail ».

AFFAIRES ETRANGERES

8612. — 17 janvier 1961. — M. Terré expose à M. le ministre des affaires étrangères que le personnel enseignant de la mission culturelle française ayant été en fonction en Tunisie a versé une cotisation de 1 p. 100 du montant du traitement à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de Tunisie. Le remboursement de ces cotisations ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu avec le Gouvernement français, une partie des fonctionnaires rapatriés a été effectivement désintéressée, mais certains agents n'ont rien perçu. Cette discrimination paraît pour le moins inéquitable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

8637. — 18 janvier 1961. — M. Callemier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pour quels motifs a été avancée au 1^{er} juin 1961 l'évacuation de la base aéronavale d'Agadir, alors que des accords signés le 1^{er} septembre 1960 avec le Gouvernement marocain avaient prévu seulement pour novembre 1962 le départ des forces françaises ; 2° si cette décision constitue la réplique du Gouvernement au discours violemment antifrançais prononcé le 3 janvier à Casablanca par le Roi du Maroc.

8673. — 20 janvier 1961. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas des familles françaises qui, depuis 1946, sollicitent en vain le rapatriement du corps d'un soldat inhumé en territoire soviétique. Les services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont fait savoir qu'en raison de certaines difficultés d'ordre technique, la question était suivie attentivement par notre représentant diplomatique. Il n'en reste pas moins qu'il est difficilement compréhensible que quinze ans après la fin des hostilités les corps des soldats français tués en territoire soviétique, et dont le lieu d'inhumation est déterminé sans aucune possibilité d'erreur, n'aient pas encore été restitués à la France. Il lui demande de lui faire connaître l'état des pourparlers avec les autorités soviétiques en vue du rapatriement des corps des soldats français inhumés en territoire russe et les raisons qui s'opposeraient à ce que satisfaction soit donnée aux familles lorsque le lieu d'inhumation est connu avec précision.

8703. — 23 janvier 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des affaires étrangères le caractère pénible que présente la reprise des mesures racistes que le monde connut autour de la dernière guerre. Leur application conduit au désespoir nombre d'êtres humains qui avaient pu croire, après leur caïvaire de 1940 à 1945, que leur vie connaîtrait des heures moins pénibles. Il est assurément paradoxal que ces méthodes et leurs tragiques conséquences rencontrent leur application maxima dans des pays précisément que la France a formés et conduits à l'indépendance et à la notion de la liberté. Il lui demande s'il n'estime pas que les liens qui nous rattachent à ces pays devraient permettre une démarche destinée à leur rappeler le juste et nécessaire respect des droits de l'homme, et s'il a l'intention d'agir dans ce sens.

AGRICULTURE

8578. — 14 janvier 1961. — M. Dumas demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime raisonnable le vœu exprimé par le conseil d'administration de la fédération nationale de l'habitat rural de voir mener à bien, en un plan de cinq ans, la construction de 80.000 logements, la modernisation de 60.000 logements et le réaménagement de 50.000 bâtiments de fermes ; et en toute hypothèse, quelle est la politique de son département en la matière et quels en sont les moyens.

8615. — 17 janvier 1961. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que, faute de crédits, certains organismes de vulgarisation agricole, plus spécialement les centres de gestion, les C. E. T. A., les cercles départementaux de jeunes agriculteurs devraient supprimer leurs animateurs dans plusieurs départements ; 2° s'il est exact que, depuis le 2 mai 1960, aucune demande de crédits n'ait été présentée au ministère des finances par le ministère de l'agriculture ; 3° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter le ralentissement de la vulgarisation agricole, dont l'intérêt n'est plus à démontrer à l'heure du Marché commun.

8627. — 18 janvier 1961. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il envisage de procéder en 1961 à des importations de pommes de table, malgré la production record enregistrée l'année dernière.

8638. — 18 janvier 1961. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est, dans la législation actuelle, la situation fiscale et parafiscale (allocations familiales, allocations vieillesse, etc.) des éleveurs de volailles en ce qui concerne les diverses cotisations qu'ils ont à payer. Cette question est justifiée par une rigueur administrative trop rude qui, d'ailleurs, n'est pas appliquée de la même façon dans toutes les régions, et par le fait que l'élevage de la volaille doit être considéré comme rentrant dans l'exploitation normale d'une propriété agricole.

8640. — 19 janvier 1961. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1^{er} avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée ; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts.

8657. — 19 janvier 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des produits et services industriels nécessaires à la production agricole ne cessent d'augmenter alors que les prix des produits agricoles ne suivent pas, et de loin, une courbe parallèle ; que l'adoption des conclusions du rapport Rueff-Armand ferait peser de très graves menaces sur le statut du fermage et du métayage, qui risqueraient d'aboutir à la destruction des conquêtes syndicales et sociales et à la condamnation à la disparition des fermiers et métayers ; que le mauvais temps qui persiste depuis le mois de juillet 1960 a compromis irrémédiablement les emblavures d'automne, ce qui aura pour conséquence de placer les métayers, et notamment les fermiers, dans l'impossibilité de payer leurs échéances en blé pour l'année 1961 ; que l'article 802 et suivants du statut du fermage et du métayage, concernant le compte d'amélioration de l'habitat rural alimenté par une retenue annuelle de 15 p. 100 sur le prix du bail, n'a jamais été appliqué dans le département de la Dordogne. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage pour rétablir la parité entre les prix agricoles et les prix industriels ; 2° quelle sera l'attitude de son département ministériel devant les conclusions du rapport Rueff-Armand sur le statut du fermage et du métayage ; 3° s'il envisage la possibilité d'accorder aux fermiers et métayers des prêts à moyen terme et à faible intérêt pour les aider à faire face aux difficultés issues de l'impossibilité de réaliser les emblavures d'automne par suite du mauvais temps persistant ; 4° s'il compte mettre en application effective les dispositions de l'article 802 du code rural concernant l'ouverture du compte d'amélioration de l'habitat rural ; 5° s'il n'estime pas indispensable la création d'une caisse nationale d'assurance obligatoire contre les calamités agricoles.

8663. — 19 janvier 1961. — M. Taiffinger expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le département de la Marne, mais, sans doute, dans bien d'autres, seul le lait destiné à la consommation humaine en nature est payé aux producteurs selon le prix indicatif. Par contre le lait destiné à la fromagerie s'achète à un cours inférieur de plusieurs francs. Cette situation cause un mécontentement grave et justifié dans le département de la Marne, où la proportion du lait à transformer atteint 70 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination des tarifs et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour la faire disparaître.

8721. — 26 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans nombre de régions, les emblavures d'automne ont été gravement entravées en raison des inondations. C'est ainsi que, dans le département de la Sarthe, 25 p. 100 des surfaces seulement ont pu être couvertes. Or, les blés de printemps sont proposés à des prix très supérieurs et qui atteignent déjà le double des prix des blés d'automne. Il lui demande si, pour tenir compte de ce fait et de tant d'autres dommages subis par les agriculteurs en raison des intempéries, l'envisage, comme cela fut déjà fait dans des circonstances analogues, d'accorder des subventions spéciales pour l'achat des blés de printemps.

8746. — 26 janvier 1961. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'agriculture que, faute d'instructions, les caisses de mutualité sociale agricole refusent de rembourser les honoraires médicaux, à concurrence de 80 p. 100 des tarifs, à leurs ressortissants dont les médecins traitants ont signé la convention-type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Il lui demande s'il compte don-

ner d'urgence les instructions nécessaires aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les assurés sociaux du régime agricole puissent obtenir le remboursement des soins médicaux dispensés par des praticiens conventionnés dans les mêmes proportions que les assurés sociaux du régime général.

8750. — 26 janvier 1961. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui rendent licite l'emploi de l'anhydride sulfureux pour la conservation des vins, jusqu'à des doses pouvant atteindre 450 milligrammes par litre pour les vins blancs notamment, alors que ce produit est formellement pros- crit pour la conservation des viandes et que les bouebers et bou- chers charcutiers qui emploient des conservateurs en contenant des doses beaucoup plus faibles que celles employées pour les vins font l'objet de poursuites qui ont trop souvent, aux yeux des consommateurs, un caractère infamant.

ANCIENS COMBATTANTS

8727. — 26 janvier 1961. — M. Godonneche expose à M. le ministre des anciens combattants la situation suivante: un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte de combattant, a déjà effectué, au titre de la retraite mutualiste des anciens combattants, des versements d'un montant global de 5.123,81 nouveaux francs (frais de gestion compris). A la suite de ces versements, il lui a été attribué une retraite annuelle de 373,40 nouveaux francs seulement, alors que des anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont obtenu des avantages identiques avec des versements très inférieurs. A la réclamation qu'il a présentée à ce sujet, il a été répondu à l'intéressé que les avantages accordés aux anciens combattants de 1914-1918 étaient inférieurs à ceux attribués aux anciens combattants de 1939-1945 et que pour obtenir une retraite de 720 nouveaux francs, il devrait effectuer des versements complémentaires d'un montant de 7.261,47 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si la réponse faite à l'intéressé correspond bien à la réalité; 2° dans l'affirmative: a) quel est le motif qui ne permet pas aux anciens combattants de 1914-1918 de bénéficier des mêmes avantages que ceux de 1939-1945; b) s'il lui paraît normal qu'il soit réclamé à un ancien combattant de 1914-1918 des versements qui ne lui procureront, à terme, pas même un revenu de 6 p. 100 et en quoi peut alors consister la participation de l'Etat.

ARMÉES

8579. — 14 janvier 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées: 1° que, par DM 1722 EMA/1/M et 3337 EMA/3 du 20 avril 1959, il a été rappelé aux généraux, commandants de région, qu'ils pouvaient convoquer obligatoirement les officiers de réserve pour des stages de protection civile; 2° que, par DM 7057 EMA/3-R/PM du 28 août 1959, il a été spécifié que les officiers ainsi convoqués auraient droit au quart de place, mais non pas à la solde, ni aux indemnités militaires. Il lui demande comment la DM 7057 peut se concilier avec: 1° l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 qui spécifie que « pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause » les droits des officiers de réserve à la solde et aux indemnités sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active; 2° l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, selon lequel « les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire, lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ».

8600. — 14 janvier 1961. — M. Dallos rappelle à M. le ministre des armées que beaucoup d'étudiants sursitaires doivent quelquefois interrompre brutalement leurs études pour remplir leurs obligations militaires. Il arrive que cette incorporation soit fixée de telle sorte qu'elle les empêche de terminer les études pour lesquelles ils ont obtenu leur sursis. Ceci est regrettable mais ressort évidemment de l'application des lois qu'il ne saurait être question de discuter. Cependant, lorsque, et le cas s'est présenté plusieurs fois, quelques semaines ou quelques jours suffiraient pour permettre à ces étudiants de passer leurs examens probatoires ou d'achever leurs études, il lui demande s'il ne pourrait être fait une application plus humaine des textes.

8602. — 14 janvier 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles, alors qu'il avait été prévu des permissions pour permettre à un certain nombre de soldats, faisant leur service dans la métropole, d'accomplir leur devoir électoral, celles-ci se sont trouvées supprimées sans qu'aucun vote par correspondance n'ait été organisé.

8625. — 18 janvier 1961. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des armées que le prêt du soldat de 2^e classe accomplissant le service militaire obligatoire est actuellement fixé, et ce depuis de nombreux mois, à la somme dérisoire de 0,30 NF par jour; qu'ainsi un grand nombre d'appelés qui ne reçoivent aucun mandat de leur famille ne disposent pendant toute la durée de leur service actif que

de sommes véritablement peu en rapport avec le niveau actuel des prix. Il lui demande si, dans les mesures envisagées en faveur du reclassement des militaires de carrière, il a été prévu un relèvement des prêts attribués aux appelés de 2^e classe.

8637. — 18 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que de nombreuses jeunes recrues se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent dans certains régiments à obtenir des soins médicaux indispensables ou même simplement des examens. Les soins dentaires notamment semblent ne pas être appliqués comme ils devraient l'être chez des garçons dont la formation du système osseux n'est pas terminée et dont la denture insuffisamment surveillée se détériore au cours de cette fin de croissance. Il demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier très rapidement à cet état de choses grave de conséquences pour la santé de nos jeunes.

8641. — 19 janvier 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est normal que les jeunes appelés de la classe 1961 soient affectés directement en Algérie sans qu'un stage de formation en métropole soit assuré; 2° quels sont le sens et la référence des textes régissant la matière; 3° si la circulaire du 17 octobre 1955 (5620 M) précisant que les jeunes gens dont le père est « mort pour la France » ne sont pas affectés en A. F. N. est toujours en vigueur.

8661. — 19 janvier 1961. — M. Tomasini demande à M. le ministre des armées en vertu de quel texte, le brevet de chef de section délivré à un sous-officier d'active, doit porter une mention spéciale ou la moyenne des notes obtenues à l'examen.

8712. — 24 janvier 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées qu'un sous-officier de gendarmerie qui a été radié des cadres à cinquante-cinq ans, s'est vu opposer le refus des prestations familiales au motif qu'il n'avait pas vingt-cinq années de services; il lui manque en effet vingt-deux jours pour avoir rempli ses vingt-cinq années. Cela cause un grave préjudice à cet ancien militaire du fait qu'il est trop âgé pour postuler à un emploi réservé et que d'autre part, il ne peut trouver à se réemployer dans le civil. Pourtant l'instruction n° 93.442 D. N. A. G. 10/7^oT du 27 août 1955 édicte que les allocations familiales sont reconnues au militaire dont l'incapacité de servir a été reconnue quelque soit le nombre d'années effectuées. Cette dernière situation peut être rapprochée de celle qui a été invoquée plus haut. Il lui demande si l'on ne pourrait pas assimiler l'âge de cinquante-cinq ans à une cause d'incapacité au travail, à l'effet de faire bénéficier ce sous-officier et d'autres assez nombreux qui se trouvent dans ce cas, des prestations familiales.

8714. — 24 janvier 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre des armées que chaque année, un certain nombre de jeunes gens sortant des écoles d'agriculture, publiques ou privées, munis de diplômes qui font d'eux des techniciens ou des ingénieurs, sont appelés à accomplir leur service militaire en A. F. N.; que, d'autre part, la décision ministérielle n° 1743/EMA/1/F du 21 avril 1960 prévoit des dispositions particulières destinées à favoriser l'entrée dans les affaires algériennes de jeunes officiers du contingent sortant des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions à tous les jeunes gens sortant des écoles d'agriculture et munis de diplômes valables, quel que soit leur grade, afin qu'ils puissent être affectés à des postes où ils apportent leur concours à l'évolution de l'agriculture algérienne.

CONSTRUCTION

8586. — 14 janvier 1961. — M. Dumas expose à M. le ministre de la construction que le budget de l'Etat ne semble pas faire à l'habitat rural la place correspondant au rôle joué par l'agriculture dans l'économie nationale. D'aucuns estiment, en outre, que le plan d'aménagement des campagnes reflète la volonté d'une concentration systématique au lieu de viser à une judicieuse dispersion de l'habitat. Il lui demande: 1° quelle est la proportion des crédits dont il dispose qui est réservée à l'habitat rural; 2° quelles sont les masses budgétaires affectées à chaque poste de l'habitat rural (primes, crédits d'H. L. M., prêts à long terme, subventions).

8581. — 14 janvier 1961. — M. Duterne demande à M. le ministre de la construction si, dans le cas d'un loyer fixé au forfait, le propriétaire ne notifie pas le décompte de surface corrigée au locataire, l'augmentation de 7,50 p. 100 prévue à l'article 4 du décret n° 58-1348 du 27 décembre continuera indéfiniment.

8582. — 14 janvier 1961. — M. Duterne demande à M. le ministre de la construction si, dans le cas d'une location consentie, le 1^{er} janvier 1959, au loyer valeur locative au prix résultant du décret du 27 décembre 1958, le loyer peut, en application des décrets du 1^{er} octobre 1960, être fixé d'emblée à la valeur locative résultant du nouveau coefficient d'entretien.

8630. — 18 janvier 1961. — **M. Mocquélux** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 10 de la loi n° 2189 du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre dispose que : « une loi établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées ». Il lui demande s'il est exact qu'aucune initiative, en ce sens, n'ait été prise par le Gouvernement depuis 14 ans et quelles sont ses intentions dans ce domaine en général, et en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne en particulier.

8645. — 19 janvier 1961. — **M. Lolive** rappelant à **M. le ministre de la construction** que les autorisations de programme prévues par la loi de finances pour 1961 ne permettront de construire qu'un nombre de logements H. L. M. inférieur de 10.000 au nombre déjà insuffisant de logements édifiés en 1960. Il lui demande à quelle date interviendra le programme supplémentaire d'H. L. M. qu'il avait annoncé le 3 novembre 1960, à l'Assemblée nationale.

8689. — 21 janvier 1961. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître : 1° les textes spéciaux aux termes desquels des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant le nombre des conduits de fumée dont doivent être munis, à titre de secours, les logements dotés du chauffage central ; 2° les pourcentages de logements, par rapport au total des logements autorisés qui, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959 ont fait l'objet de telles dérogations ; 3° quelles sont, sur le plan technique, les mesures à prendre pour permettre aux occupants des logements auxquels s'appliqueraient les dérogations d'utiliser : a) éventuellement, dans la cuisine, un appareil de cuisson des aliments fonctionnant au charbon ; b) dans certaines pièces des appareils de chauffage d'appoint nécessitant une évacuation des gaz brûlés.

8744. — 26 janvier 1961. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté en date du 19 octobre 1960, qu'il a signé conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques, paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1960, a fixé le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation ; que les divers taux d'honoraires ont été fixés au mètre carré d'après la surface utile de l'opération. Il lui demande si ce mode de calcul des honoraires doit être de même obligatoirement appliqué quand il s'agit de la construction de pavillons individuels isolés construits avec le concours financier de sociétés coopératives d'H. L. M. ou de sociétés de crédit immobilier, au profit de travailleurs bénéficiant de la législation sur l'accès à la propriété individuelle (Lol Loucheur) ; ou, au contraire, si les honoraires doivent continuer d'être calculés au pourcentage du montant des travaux exécutés, ainsi qu'il a été fait jusqu'alors.

EDUCATION NATIONALE

8606. — 16 janvier 1961. — **M. Trebosc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° le montant des crédits affectés au département de l'Aveyron destinés, d'une part, à la construction et, d'autre part, au fonctionnement des cantines scolaires durant les années 1959 et 1960 ; 2° le montant des crédits destinés au département de l'Aveyron durant les années 1959 et 1960 pour les constructions scolaires pour l'enseignement du premier degré ; 3° quels sont les critères retenus pour l'affectation des divers crédits ci-dessus.

8611. — 16 janvier 1961. — **M. Deibecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 21 novembre 1960 prévoit les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires titulaires des maîtres de l'enseignement privé. Il souligne que, parmi les mesures prévues, la possession d'un diplôme figurant en annexe de l'arrêté susvisé, associée à une ancienneté d'exercice de cinq ans dans l'enseignement privé, permettra aux intéressés d'accéder directement à la qualité de professeur certifié stagiaire. Pratiquement donc l'accès au grade de professeur certifié se trouve, fort judicieusement, soumise à un succès, à un examen équivalent aux seules épreuves pratiques de C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T. La possession d'un titre d'enseignement supérieur rend superflue la partie théorique qui ne vise, en fait, qu'à contrôler des connaissances déjà prouvées par un diplôme. Il lui demande, pour ne pas créer dans l'esprit de nos éducateurs publics un sentiment de frustration et afin d'améliorer les rapports entre les deux modes d'éducation de notre jeunesse, s'il ne conviendrait pas d'étendre immédiatement ces mesures aux maîtres d'enseignement public justifiant d'un des diplômes exigés et d'une ancienneté de services de cinq années dans l'enseignement public, en les dispensant de plein droit des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T.

8628. — 18 janvier 1961. — **M. Bord** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis plus de deux ans) ; 2° n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8633. — 18 janvier 1961. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis plus de deux ans) ; 2° n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8662. — 19 janvier 1961. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de prévoir la parution du décret concernant le financement du ramassage scolaire des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Il est en effet bien compréhensible que les familles soient impatientes d'en connaître le teneur et notamment la forme de financement qui sera retenue. Il faut en outre déplorer qu'un texte aussi important n'ait pas été pris avant la rentrée scolaire d'octobre ou au moins avant la réunion annuelle des conseils généraux.

8668. — 19 janvier 1961. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est surpris de la réponse faite le 23 décembre 1960 à une question écrite n° 7511 sur l'unification des dates de vacances. En effet, dans un nombre de départements, le souhait de conclure le contrat simple a incité l'enseignement libre à s'aligner sur les dates des vacances scolaires officielles. Malheureusement — et cette constatation se situe sur le plan de l'efficacité scolaire en général — certaines décisions de vacances semblent improvisées, tardives et sans rapport avec les dispositions générales de l'arrêté du 14 juillet 1959. C'est ainsi que les dates de vacances pour 1961 ont été fixées, 3 semaines après la rentrée scolaire et publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, le 27 octobre seulement. Il n'est question dans ce texte ni des vacances de la Pentecôte, ni de la date des grandes vacances. Le congé du 10 au 14 novembre a paru dans le B. O. E. N. du 3 novembre 1960, reçu dans maints endroits quelques jours seulement avant le début de ce congé. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à ces errements, en fixant à une date qui pourrait être au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les dates de vacances pour l'année suivante tout entière.

8670. — 20 janvier 1961. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles de nombreux professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas encore reçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8676. — 20 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant la crise de recrutement du personnel enseignant qui se fait sentir de manière de plus en plus aiguë, il apparaît indispensable de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour améliorer la situation matérielle des diverses catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que des décisions prochaines interviendront en cette matière et que des mesures seront prises en ce qui concerne notamment : 1° la publication des statuts en instance dont l'application permettra le reclassement de plusieurs catégories de personnels ; 2° la rémunération correcte de tout travail supplémentaire et de tous les frais accessoires ; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui assurent, depuis de nombreuses années, un enseignement donnant satisfaction ; 4° le développement et l'amélioration des conditions de fonctionnement des centres de formation d'enseignants ; 5° la possibilité, pour tous les enseignants, d'accéder à une qualification supérieure par l'octroi de facilités pour la préparation des concours ; 6° la création de postes en nombre suffisant dans toutes les catégories de personnels, y compris celles qui ne participent pas directement à l'enseignement.

8680. — 20 janvier 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier corres-

pendant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22 et 24 juin 1960. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ces réajustements et versements de rappels.

8691 — 21 janvier 1961. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis dix-huit ans, l'enseignement ménager familial est institué en principe pour toutes les jeunes Françaises de quatorze à dix-huit ans, soit dans le cadre de l'enseignement public, soit dans les centres d'enseignement ménager. Il lui rappelle que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a réglementé les établissements privés de formation ménagère. Constatant que, ni l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité, ni la loi du 31 décembre 1959 sur l'aide à l'enseignement privé, ni leurs textes d'application ne mentionnent cet enseignement qui ne saurait cependant être négligé, il lui demande : 1° si, malgré le silence des textes, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'inclure, pour sa part, l'enseignement ménager dans les deux dernières années de scolarité et de permettre aux centres privés de bénéficier de la loi du 31 décembre 1959 au titre d'établissements d'enseignement technique ; 2° dans l'hypothèse d'une réponse favorable, quelles mesures il compte prendre à cet égard.

8694 — 21 janvier 1961. — **M. Trebosc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice mariée à un agent de l'Electricité de France qui sollicite le paiement de l'indemnité de logement, bien que son conjoint soit logé gratuitement par son administration. Les deux époux travaillant dans la même ville, il lui demande si l'indemnité de logement est due à l'institutrice ou bien si l'article 4, paragraphe 2, du décret du 21 mars 1922 instituant l'unicité de cette indemnité est applicable.

8695 — 21 janvier 1961. — **M. Trebosc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des maîtres d'internat non logés. Il lui demande : 1° si les lycées ou les collèges sont tenus à assurer aux maîtres d'internat un logement à l'intérieur de l'établissement et si ce logement doit être individuel ou bien peut être partagé entre plusieurs occupants ; 2° si la municipalité, l'intendant ou bien l'inspection académique sont tenus à verser à l'intéressé une indemnité compensatrice de logement en cas d'impossibilité d'assurer ce logement à l'intéressé.

8696 — 21 janvier 1961. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1959, les représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale ne doivent pas être choisis parmi les membres de l'enseignement privé appartenant tant à des écoles non contractuelles qu'à celles ayant passé des contrats avec l'Etat ; 2° si, dans chaque département, les représentants de l'enseignement privé au conseil départemental devraient pas être élus sur une liste comprenant des candidats dont les écoles sont également restées dans le statu quo ante.

8705 — 23 janvier 1961. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il était prévu par ses services, en août 1959, qu'un décret établirait l'équivalence entre le brevet technique aéronautique et le baccalauréat technique : que cette équivalence permettrait aux jeunes gens titulaires du brevet technique aéronautique de poursuivre leurs études et en particulier les cours de mathématiques générales en faculté. Il lui demande s'il envisage toujours d'établir cette équivalence et, dans la négative, pour quelles raisons.

8725 — 26 janvier 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer ce qu'il compte faire pour pallier les graves inconvénients qui résulteraient de l'application d'un texte qu'il envisagerait de prendre en accord avec le ministère du travail, qui tendrait à éliminer les risques sportifs du régime général de la sécurité sociale. En effet, si ce projet était réalisé, ces risques devraient obligatoirement être couverts par une assurance volontaire pour compenser la perte des avantages dont jouit actuellement de plein droit le bénéficiaire de la législation sur la sécurité sociale. Cette obligation représenterait pour les sociétés sportives une charge supplémentaire de 10 à 20 NF par sociétaire. Pour la plupart des dites sociétés cela constituerait un handicap qu'elles pourraient difficilement surmonter et qui risquerait de paralyser leur gestion. Il estime que ce n'est pas là le but poursuivi par les responsables du développement du sport en général et du sport amateur en particulier.

8740 — 26 janvier 1961. — **M. Mallevilla** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître dans quelles conditions est assurée, dans les divers ordres d'enseignement public, la formation civique des jeunes élèves et des étudiants (horaires, programmes, instituteurs et professeurs chargés de cette discipline).

8741 — 26 janvier 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : l'inspecteur d'académie du Tarn a exposé à l'administration centrale de son ministère le cas d'un maître de l'enseignement privé appelé sous les drapeaux en janvier 1958 et libéré dans le courant de l'année 1960, qui ne peut justifier d'un service complet et continu durant l'une des trois années de référence prévues à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et a demandé s'il pouvait être délivré à l'intéressé un certificat d'exercice ; par lettre du 1^{er} décembre 1960, il lui a été répondu que si le maître était en fonction au moment de son incorporation et avait, à cette date, accompli un an de service, la réponse était affirmative ; dans une seconde lettre, en date du 2 janvier 1961 portant la même signature, il a été écrit au même destinataire : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'entendre de façon stricte les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. En conséquence, un certificat d'exercice ne peut être délivré à un maître de l'enseignement privé qui, appelé sous les drapeaux, ne peut justifier d'un service d'enseignement normal et continu pendant l'une des trois années scolaires précédant l'année scolaire 1960-1961. Aux termes de l'arrêté du 8 août 1960, article 3, il s'agit d'une année scolaire complète » ; il lui demande pour quelles raisons, à un mois de distance, le ministère est ainsi passé d'une interprétation large à une interprétation stricte des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, et s'il estime conforme à la justice qu'un instituteur qui, après avoir rempli deux ans ininterrompus et réguliers d'enseignement, a dû interrompre sa profession à l'appel de l'Etat pour se mettre au service de la Patrie, se voie refuser un certificat d'exercice pour ce seul motif.

8749 — 26 janvier 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés, certains depuis plus de deux ans, à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; n'ont perçu aucun rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960 ; 2° s'il a l'intention de porter l'inscription, au prochain collectif, des crédits nécessaires à la rémunération des professeurs d'éducation physique en vue de permettre à l'Etat d'honorer ses obligations.

8751 — 26 janvier 1961. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8583 — 14 janvier 1961. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis de nombreuses années, l'administration des finances ne met les différentes formules de déclarations fiscales, à la disposition des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité que tardivement et initialement en nombre restreint. Il en résulte que le travail de ces professionnels ne peut être organisé à leur convenance ce qui occasionne : des travaux précipités, des pertes de temps, une tension nerveuse pour eux et pour leur personnel, alors que des imprimés mis à la disposition au début de janvier leur permettraient de travailler mieux et dans des conditions normales. Il demande si l'administration des finances ne pourrait pas approvisionner les imprimés nécessaires à toutes les déclarations fiscales dès le 1^{er} janvier de chaque année ou même faire connaître à cette date la contenance des dites déclarations de telle manière que, chacun selon ses moyens, puisse parer aux fâcheuses conséquences ci-dessus exposées.

8584 — 14 janvier 1961. — **M. Van Der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que malgré tout ce qui a pu être dit en faveur de la diminution du taux d'intérêt des caisses d'épargne, cette mesure touche directement les classes les plus défavorisées, par conséquent les plus intéressantes de la population. De plus on sait que l'excédent du revenu du portefeuille ristourné aux caisses bénéficie indirectement aux déposants sous diverses formes : constructions de logements, prêts sociaux ou hypothécaires, prêts aux collectivités publiques, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des catégories de population susvisées ainsi qu'il incombe à un Etat qui se veut et se doit être social ; et, en particulier, s'il n'envisage pas en accord avec le ministre des postes et télécommunications d'affecter aux plus déshérités des épargnants une partie des revenus des comptes chèques postaux dont l'Etat profite sans contrepartie pour les titulaires.

3585. — 14 janvier 1961. — **M. Volsin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que selon le code général des impôts, annexe IV, article 40, le directeur départemental de l'administration qualifiée répartit les redevables en catégories et fixe pour chacune de ces catégories la période du mois durant laquelle les déclarations doivent être remises ou envoyées. A défaut d'une telle fixation, le relevé doit être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois. En application de ce texte, les directeurs départementaux procèdent habituellement en divisant les redevables dans l'ordre alphabétique et en leur fixant des dates entre le 5 et le 25 de chaque mois pour la remise de leurs déclarations. Le but principal de cette procédure semble être d'éviter les encombrements dans les bureaux aux approches de la date du 25 de chaque mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ne prévoir cette division que pour les contribuables qui s'acquittent des impôts en numéraire; il y aurait là, en effet, un avantage certain pour l'administration qui, en encourageant les paiements par chèque ou C. C. P., éviterait l'encombrement de ses bureaux et faciliterait la tâche du personnel; il y aurait en outre avantage pour les contribuables qui, réglant par chèque ou C. C. P., auraient la facilité d'avoir un délai plus long pour préparer leurs déclarations; enfin, il y aurait égalité entre les contribuables, quelle que soit la première lettre de leur nom.

3586. — 14 janvier 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, toutes les associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit exclusif chaque année. Au-delà de 5.000 nouveaux francs de recettes ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent obtenir le bénéfice du demi-tarif pour quatre manifestations annuelles de leur choix. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des spectacles imposables. Il lui demande : 1° quelles sont les formalités à accomplir et les justifications à fournir lors de chaque réunion aux services locaux des contributions indirectes et à quel moment; 2° l'autorisation municipale est-elle indispensable; 3° l'autorité municipale peut-elle s'opposer au libre choix par l'association des jour et heure de la manifestation; 4° l'association doit-elle régler l'intégralité des droits d'auteurs ainsi que les timbres fiscaux sur les entrées; 5° pour les séances cinématographiques, l'agrément du centre national de la cinématographie est-il obligatoire.

3587. — 14 janvier 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le budget de l'Etat pour 1961 ne semble pas indiquer que sera réservée à l'habitat rural la place qui devrait lui revenir en fonction du rôle joué par l'agriculture dans l'économie nationale. En outre, les premières informations qui ont été données sur les travaux de la commission chargée de dresser la liste des besoins dans le domaine de l'habitat en vue de l'élaboration du nouveau plan ne sont pas plus encourageantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et notamment s'il est envisagé d'inscrire dans le budget rectificatif de 1961 les crédits additionnels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'habitat rural.

3597. — 14 janvier 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la législation fiscale en vigueur autorise l'administration des contributions directes à adresser aux contribuables les avertissements comportant un supplément d'imposition au titre de la surtaxe progressive, sans les avoir, au préalable, avisés des raisons qui justifient à ses yeux le supplément demandé.

3603. — 14 janvier 1961. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le propriétaire d'un terrain (particulier non commerçant) peut céder à un exploitant de sablières le droit d'extraire le sable contenu dans un terrain (jusqu'à épuisement du gisement) moyennant le versement comptant d'un prix unique et global. Il lui demande si le prix de cession encaissé par le propriétaire du terrain est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, remarque étant faite que la jurisprudence de la cour de cassation considère une telle cession, d'une part, comme une vente mobilière de matériaux à extraire (meubles par anticipation) dans les rapports entre parties, et, d'autre part, comme une vente immobilière à l'égard des tiers et la soumet à la formalité de la publicité foncière.

3605. — 16 janvier 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a été constituée au mois de mai 1959 en vue de fabriquer et de vendre des produits passibles de la T. V. A. Des investissements très importants ont été réalisés. Par suite des difficultés techniques rencontrées pour la mise au point de ces produits, cette société n'a pu encore commercialiser ces produits ni, par conséquent, réaliser aucun chiffre d'affaires

avant le 31 décembre 1960. Il lui demande : 1° de lui confirmer que le crédit de taxes afférent aux investissements ne sera pas atteint par la prescription triennale, l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956 précisant que « lorsqu'une entreprise dont les possibilités d'imputation sont faibles procède à des achats déductibles, la prescription ne peut courir contre elle qu'à compter du moment où l'imputation est devenue possible »; 2° dans quelle mesure cette entreprise pourra opérer la déduction des taxes ayant grevé ses investissements lors du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année d'exploitation à venir. L'administration des contributions indirectes lui dénierait-elle le droit d'appliquer le prorata provisoire prévu pour les entreprises nouvelles par l'article 69 B, paragraphe 2 de l'annexe III du C. G. I., du fait que l'année suivant celle de sa création s'est écoulée sans qu'aucune affaire ait été réalisée. Le délai prévu par ce texte apparaît particulièrement court alors que la réalisation d'un ensemble industriel moderne et sa mise en route peuvent demander plusieurs années. Doit-on, au contraire, interpréter ce texte en prenant comme point de départ du délai prescrit, non la date de création de l'entreprise mais celle où elle commence effectivement à réaliser des affaires taxables.

3608. — 16 janvier 1961. — **M. Deviq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, un contribuable personne physique légalement domicilié au Sahara et disposant de revenus en provenance d'une entreprise commerciale exploitée sous forme personnelle en France métropolitaine était imposé : a) en France à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de son entreprise métropolitaine; b) au Sahara à l'impôt complémentaire sur l'ensemble de ses revenus tant métropolitains que sahariens. Depuis la loi de réforme fiscale de 1959, la taxe proportionnelle a été supprimée en France et remplacée par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, provisoirement assorti d'une taxe complémentaire. De ce fait, le même contribuable supporte maintenant : 1° en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sur les revenus provenant de son entreprise métropolitaine; 2° au Sahara, l'impôt complémentaire sur l'ensemble de ses revenus tant métropolitains que sahariens. Il y a donc, depuis 1960, double application de l'impôt personnel progressif sur le revenu métropolitain : une fois en métropole, une fois au Sahara. Cette situation est tout à fait anormale et injustifiée puisque la charge est de ce fait beaucoup plus élevée que précédemment. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette double imposition.

3609. — 16 janvier 1961. — **M. Pierre Ferri**, attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, sur le fait que les ordres d'achats ou de ventes exécutés en bourse de valeurs, par les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières, font l'objet d'une inscription obligatoire, le jour même, sur le livre de répertoire des impôts de bourse, livre paraphé par le tribunal de commerce et que, dans ces conditions, leur existence est certaine et ne semble pas pouvoir être discutée par l'administration de l'enregistrement. Par ailleurs, ces mêmes ordres font l'objet d'un bordereau officiel adressé par les agents de change ou courtiers en valeurs mobilières, conformément à la loi, aux donneurs d'ordres. Par suite d'un usage constant, une partie de ces ordres sont transmis par téléphone. Certains services de l'enregistrement refusent de reconnaître comme valables les ordres oraux ainsi exécutés, quoique ces ordres aient une existence certaine étant donné les documents dont il est question ci-dessus. Il lui signale le grave préjudice qu'une telle façon de faire peut causer aux intéressés et lui demande s'il accepterait de donner des ordres formels aux services de l'enregistrement pour que, sous réserve du contrôle du répertoire des impôts et de la présentation des bordereaux d'achats ou de ventes, l'existence des opérations en question ne puisse être contestée par ces services.

3610. — 16 janvier 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnes résidant en France et touchant des traitements ou honoraires d'organismes internationaux résidant en France, sont exonérées, ou non, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur ces traitements ou honoraires.

3613. — 17 janvier 1961. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un industriel exploite une carrière à ciel ouvert dont la production est livrée à l'administration des ponts et chaussées et aux communes à l'aide de camions. Pour effectuer le chargement de ces derniers, il leur a été adjoint une tracto-chargeur. Ce matériel, monté sur pneus, ne quitte pas la carrière et ne sert et ne peut servir qu'au chargement. La productivité de l'entreprise n'a pas augmenté d'un mètre cube. Elle est du reste limitée par le rendement du broyeur concasseur qui existait et n'a pas été changé. La patente de cette entreprise comporte un droit fixe basé sur le nombre de salariés et un droit proportionnel sur la valeur locative du matériel de production. Il lui demande, étant donné que le matériel en cause, le tracto-chargeur, n'augmente pas la productivité, s'il doit être considéré néanmoins comme un moyen de production, et retenu dans les bases de la patente.

8616. — 17 janvier 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion qu'a soulevé le projet de décret ayant pour objet certaines modifications à apporter au code des caisses d'épargne. Il lui demande, s'il est exact qu'il entre dans ses intentions : 1° de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations, une telle disposition ne pouvant qu'être préjudiciable aux personnes de condition modeste qui constituent la grande masse des épargnants ; 2° de supprimer le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne, aux termes duquel les remboursements effectués l'année précédente sur les prêts antérieurement consentis, entrent en ligne de compte pour le calcul des sommes disponibles pour les prêts à consentir l'année suivante. Cette suppression réduirait sensiblement les sommes pouvant être mises à la disposition des collectivités locales, qui, à l'époque présente, ont à entreprendre d'importants travaux, notamment de viabilité et de construction.

8618. — 17 janvier 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, sinistrée totale, est décédée, laissant pour seule et unique héritière sa fille qu'elle a adoptée le 26 juin 1931 et pour laquelle elle avait fourni pendant sa minorité, pendant plus de six ans, des secours et soins ininterrompus dans le sens de l'article 784-3° du code général des impôts. L'héritière, majeure depuis le 14 janvier 1930, ne peut apporter de preuve écrite, contemporaine de sa minorité, tous les documents de la défunte ayant été détruits par faits de guerre. Elle peut présenter seulement un certificat du maire attestant la véracité du sinistre total subi par l'adoptante et, également, une attestation du médecin qui l'a soignée pendant une période s'étendant sur plus de six ans durant sa minorité et précisant que l'adoptante réglait toujours ses honoraires. Il est d'ailleurs de notoriété publique que l'adoptée a été recueillie après le décès de sa mère survenu le 26 août 1909. Il demande : 1° si, en raison de l'impossibilité d'apporter la preuve écrite à l'aide de documents contemporains de la minorité, l'administration peut, néanmoins, accorder à l'héritière le bénéfice de l'article 784-3° du C. G. I. ; 2° dans la négative, s'il est possible à l'administration d'accorder ce bénéfice sur le vu des certificats et attestations produits.

8620. — 17 janvier 1961. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la réforme judiciaire les municipalités qui accueillent les tribunaux d'instance se trouvent dans l'obligation de modifier presque totalement les conditions dans lesquelles fonctionnait précédemment la justice de paix cantonale, que ce soit au point de vue salle d'audience, bureaux des juges, greffe. Les dépenses engagées atteignent parfois celles qui existaient auparavant pour le tribunal civil devenu tribunal de grande instance. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le ministère des finances prévoyait des crédits spéciaux pour les travaux d'aménagement des tribunaux d'instance et qu'également le ministère de la justice pourrait participer à ces travaux pour dégager partiellement les communes d'une charge nouvelle et trop lourde pour elles. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont les possibilités de subvention et de prêt existant actuellement à ce sujet ou qui peuvent être prévues dans un délai rapproché.

8622. — 17 janvier 1961. — **M. Szigetl** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères provenant de l'aliénation d'un immeuble ou d'un capital sont taxées sur le montant global total au tarif maximum de 22 p. 100. Cette manière de procéder, qui paraît résulter d'une réponse ministérielle du 20 février 1953 (*Journal officiel*, p. 1196), a un caractère manifeste d'iniquité. En effet, la rente viagère, dans cette espèce, a pour contrepartie l'aliénation d'un capital et par conséquent, représente partiellement, non pas des revenus mais une fraction du capital aliéné. En effet, dans le cas où la vente a lieu, non plus moyennant une rente viagère mais moyennant un capital payable avec des échéances productives d'intérêts, seule la fraction intérêts supporte l'impôt global de taxe proportionnelle. Les personnes qui, généralement, ont recours à la vente moyennant une rente viagère, le font parce qu'elles sont âgées et qu'elles ont besoin d'augmenter leurs revenus pour faire face aux besoins de l'existence. Si l'Etat percevait sur cette rente, devenue indispensable, un tarif trop élevé, l'opération ne présente plus aucune utilité pour elles. Il demande s'il serait possible, ou de prévoir un tarif spécial réduit sur les rentes viagères provenant de l'aliénation d'un immeuble ou d'un capital, ou prévoir encore une ventilation dans cette rente, de manière à déterminer la partie représentant le capital aliéné et la partie représentant les intérêts, ceci est possible à l'aide d'un tableau d'amortissement que possède les compagnies d'assurances.

8623. — 17 janvier 1961. — **M. Charvat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en avril 1950, une vente a été consentie moyennant une rente annuelle et viagère. Il a été convenu que la rente varierait proportionnellement à la variation de l'indice des prix de détail. Mais il a été précisé que la rente ne

sera pas toutefois sujette à variations à concurrence de 50 p. 100, mais qu'à concurrence des autres 50 p. 100 ; elle augmentera ou diminuera dans la même proportion que variera l'indice. Il est demandé si la partie non sujette à variations par l'effet des stipulations même du contrat doit l'être, en raison des textes législatifs qui font varier les rentes viagères, et cela malgré que l'autre partie varie ipso facto avec les indices. Autrement dit, la rente en question subit-elle deux variations. La partie stipulée variant avec les indices suivant les dispositions de l'acte ; la partie stipulée non sujette à variations suivant les prescriptions des textes législatifs qui régissent justement les rentes pour lesquelles une variation automatique n'a pas été prévue.

8635. — 18 janvier 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application des articles 539 et 713 du code civil, les biens vacants et sans maître doivent être inscrits au nom de l'Etat, dans les documents cadastraux par l'administration des domaines ; que, pourtant, s'il s'agit de terrains cultivés, ils sont attribués, pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exploitant qui en recueille les fruits. Il lui demande : 1° si l'exploitant d'un terrain cultivé sans maître, acquittant depuis de nombreuses années la contribution foncière des propriétés non bâties établie à son nom, peut devenir propriétaire de ce terrain ; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions.

8636. — 18 janvier 1961. — **M. Poutier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, contrairement à ce qui est admis pour les propriétaires ayant contracté un emprunt au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour acquérir des appartements, les contribuables qui n'ont que la qualité de locataires-attributaires ne bénéficieraient pas de la possibilité de déduire de leurs revenus les intérêts qu'ils versent au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour les sommes empruntées à ce dernier. Il sentie que cette distinction qui ne paraît pas résulter d'un texte connu soit absolument injustifiée. Dans ces deux cas, il s'agit de contribuables ayant contracté des emprunts pour devenir propriétaires sous une forme et dans des délais différents.

8638. — 18 janvier 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exportateurs, procédant à des expéditions à l'étranger par paquets-poste, éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir des fonctionnaires des postes et télécommunications, surchargés eux-mêmes de travail, les visas indispensables pour leur permettre de présenter des pièces justificatives à l'administration des contributions indirectes. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible que des mesures concrètes soient prises pour que l'administration des postes et télécommunications vise obligatoirement les documents justifiant des expéditions des paquets-poste hors de France ; 2° dans la négative, s'il serait possible d'envisager d'autres dispositions permettant aux exportateurs d'être dispensés du visa des postes et télécommunications pour obtenir le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à leurs exportations par la voie postale.

8639. — 19 janvier 1961. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1^{er} avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande : 1° a-t-il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée ; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts.

8642. — 19 janvier 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas, en faveur des salariés dont le revenu est uniquement constitué par des émoluments directement déclarés par leur employeur, la suppression de la feuille de déclaration d'impôts. Cette pratique, coûteuse pour l'administration, constitue pour cette catégorie de salariés un travail sans objet ; il semble que l'administration pourrait se contenter de leur demander une déclaration annuelle affirmant que leurs seules ressources sont constituées par leur salaire et ensuite elle calculerait elle-même le revenu à déclarer. La feuille d'impôts serait établie de façon telle que le salarié pourrait aisément vérifier si aucune erreur n'a été commise. Chaque salarié pourrait ainsi avoir, en quelque sorte, un « casier fiscal » qui permettrait un contrôle rapide. En un premier stade, cette mesure pourrait, dès à présent, être décidée en faveur des fonctionnaires, dont l'Etat est à la fois l'employeur et le percepteur, et qui, par conséquent, jouit de tous les moyens d'investigation nécessaires, et pour lesquels les possibilités de fraude sont nulles.

8643. — 19 janvier 1961. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 visant la rénovation du cadastre. Ce texte dispose que « ... lorsqu'elle n'est pas reconnue indispensable pour l'identification et la détermination physique des immeubles, la rénovation du cadastre ne peut être entreprise qu'à la demande du conseil municipal et avec la participation financière de la commune... ». L'article 20 du même décret précise que cette participation est fixée à six dixièmes pouvant être réduite en raison de la situation financière de la commune, mais sans être inférieure à trois dixièmes. En fait, ces dispositions s'appliquent à la partie agglomérée des villes de plus de 10.000 habitants où l'identification des immeubles se fait par le nom de la rue et le numéro des immeubles ainsi que le précise par ailleurs l'article 45 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Cette discrimination paraît assez spéciale et contraire aux principes mêmes qui ont présidé à l'établissement du cadastre et il semble que la solution logique serait que l'administration des finances prenne entièrement à sa charge la rénovation. S'il n'est pas possible de revenir sur ces principes, il semble qu'un aménagement peut y être apporté en faisant participer les départements qui sont intéressés eux-mêmes à l'opération dans une proportion au moins équivalente à celle des villes. Le produit de l'impôt foncier se répartit généralement en proportions égales entre la ville et le département et ce dernier a le même intérêt à l'opération du simple point de vue financier et pour l'établissement des projets d'acquisitions de terrains, d'ouvertures de voies, qu'il est appelé à réaliser. Les dispositions du décret du 30 avril 1955 entraînent des charges très importantes pour les villes qu'elles hésitent souvent à engager, leurs possibilités budgétaires ne le permettant pas. Celles-ci ne disposent plus que de documents périmés et sans valeur, source de perpétuels conflits aussi bien sur le plan fiscal que sur celui des transactions immobilières. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires dans ce sens, pour activer la rénovation du cadastre.

8647. — 19 janvier 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 dispose que : « tout mineur justifiant d'au moins quinze ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle, peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines » ; que selon la réponse faite par le ministère de l'Industrie à une délégation de la fédération nationale du sous-sol, le problème de financement posé par l'application de cet article est à l'étude du ministère des finances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'article 89 précité puisse entrer en application à bref délai.

8650. — 19 janvier 1961. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958, fusionne sous un article 1371, les dispositions des articles 1371 et 1371 bis du code général des impôts, relatifs respectivement : aux acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation ; aux acquisitions d'immeubles assimilés à des terrains à bâtir. Il lui demande s'il est possible de faire bénéficier des dispositions de l'article 1371 nouveau, l'acquisition d'un terrain réalisée dans les conditions suivantes : Une société a donné à bail pour dix-huit années, en 1949, à l'un de ses employés, un terrain de 1.000 mètres carrés, destiné à la construction et, dans le même acte, lui a consenti une promesse de vente dudit terrain. L'employé a fait édifier, en 1949-1950, à ses frais, une maison d'habitation sur ce terrain. A l'heure actuelle, il désire lever l'option qui lui a été accordée, et acquérir ainsi la propriété du terrain. L'acte constatant cette levée d'option et cette acquisition peut-il bénéficier des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts.

8652. — 19 janvier 1961. — **M. Dilligent**, se référant à la réponse à la question écrite n° 6072 (*Journal officiel* des débats Assemblée nationale du 1^{er} octobre 1960, page 2446), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de cette réponse que les obligations émises en vertu de l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 13 juin 1958 pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie, sont entièrement assimilées avec les rentes du fonds 3,5 % 1952-1958 à capital garanti, à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort et que la même assimilation joue du point de vue fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il existe une différence quelconque entre l'emprunt 3,5 % 1952 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 % 1952 émis en métropole en ce qui concerne les deux autres points suivants déjà mentionnés dans la question écrite n° 6072 et auxquels il n'a pas été répondu, à savoir : d'une part, la garantie de l'Etat français, d'autre part, la possibilité de remboursement anticipé desdits emprunts.

8654. — 19 janvier 1961. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable est décédé le 30 septembre 1951. La déclaration de succession après son décès n'a pu être déposée à l'Enregistrement que le 22 juin 1957 et les droits simples de mutation par décès ont été liquidés et payés à la même date. Une pénalité en remise de pénalités pour dépôt tardif de la déclaration de succession a été déposée en même temps (pénalité sur laquelle la direction régionale de l'Enregistrement a refusé de se prononcer). Cette succession ne comprenant pratiquement que des biens immobiliers sur la valeur desquels l'Enregistrement a soulevé des objections, les héritiers ont été cités devant la commission de conciliation suivant lettre recommandée en date du 3 mars 1958. La commission de conciliation s'est réunie le 15 avril 1958 et sa décision a été notifiée aux héritiers le 25 juillet 1958. Les héritiers n'ayant pu accepter les chiffres proposés par la commission de conciliation, une demande en expertise a été formulée par l'administration de l'Enregistrement, demande qui suit son cours actuellement. Il lui demande si l'article 1974 du code général des impôts concernant la prescription triennale de pénalités est applicable sur les pénalités de retard encourues sur le dépôt tardif de la déclaration de succession souscrite le 22 juin 1957 après le décès.

8659. — 19 janvier 1961. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 58-723 du 7 août 1958 édicte des dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant révisé leur bilan. Il lui demande si, à l'égard de ces entreprises : 1° la présentation obligatoire du bilan suivant le bilan type prévu à ce décret reste une obligation fiscale (déclaration fiscale des entreprises ayant révisé leur bilan) ou si elle constitue aussi une obligation au regard du droit commercial (bilan visé à l'article 9 du code de commerce et aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, etc.) ; 2° la présentation des renseignements statistiques (à annexer au bilan révisé) est une obligation uniquement fiscale ; 3° les définitions et les règles d'évaluation prévues au décret précité sont obligatoires au regard du droit commercial.

8667. — 19 janvier 1961. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, n° 60-808, a modifié l'article 67 du décret du 29 juillet 1939. Elle prévoit que l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance (salaire différé), « notamment lors de la donation-partage », et que « le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement ». Il semble bien qu'en application de cette disposition l'exemption de droit d'enregistrement doit s'appliquer au cas où un père de famille, exploitant agricole, cède tous ses droits dans les mobiliers, ménage agricole vert et sec et cheptel vif et mort dépendant de la ferme, par exemple au moyen d'un acte de dation en paiement, des éléments d'exploitation en rémunération de salaires différés. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation qui semble partiellement conforme à l'esprit de la loi ; et dans la négative, quel contrat autre que la donation-partage pourrait être exempté de droits d'enregistrement, le texte de l'article 67 nouveau indiquant bien que la donation-partage n'est pas le seul susceptible d'exemption.

8669. — 19 janvier 1961. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... a acquis d'une société immobilière diverses parcelles de terrain faisant partie d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral en 1926. Par arrêté du ministre de la reconstruction en date d'octobre 1948, transcrit au bureau des hypothèques, la propriété de ces lots a été transférée à l'association syndicale de remembrement du lieu où ils sont situés. Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 15 mai 1956 il a été attribué à M. X..., en représentation de sa créance contre l'association visée plus haut, une parcelle de terrain d'un seul tenant, située dans la même localité, mais à un autre emplacement. M. X..., sollicité par plusieurs personnes désirant profiter des lois d'aide à la construction de vendre des parcelles de ce nouveau terrain, en a obtenu le lotissement par arrêté préfectoral du 6 novembre 1957. L'administration de l'enregistrement faisant à M. X... application de l'article 270 C (3^o) du code général des impôts sur les lots qu'il a vendus, le soumet à la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100. Il déclare toutefois que seraient exonérées de la taxe les opérations de lotissement et de vente de terrains réalisés suivant la procédure simplifiée prévue au décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 modifié par les personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés. En l'occurrence, la préfecture n'a pas eu devoir appliquer cette procédure simplifiée, mais il n'en est pas moins vrai que si le remembrement des lots acquis par M. X... ne lui avait pas été imposé, il aurait pu revendre ceux-ci sans avoir à payer cette taxe qui avait été acquittée par le lotisseur lors de son acquisition. Il lui demande si la position de l'administration est correcte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une réglementation aussi illogique qu'inéquitable.

8677. — 20 janvier 1961. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients du retard apporté à la mise en application effective des dispositions de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistants et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat. Il signale que si, en effet, certains textes complémentaires au règlement d'administration publique du 19 octobre 1959 sont parus, l'intégration personnelle n'est pas encore possible du fait que le nombre de postes budgétaires attribués à chaque ministère pour la constitution de ce nouveau cadre de fonctionnaires n'a pas encore été fixé, si ce n'est en ce qui concerne le ministère des postes et télécommunications. Etant donné que cette situation risque de porter un grave préjudice dans beaucoup de cas, en raison de l'ancienneté de services des intéressés et de la date prochaine de leur mise à la retraite, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de rendre possible l'intégration rapide de tous les agents susceptibles de bénéficier de la loi du 9 avril 1955 susvisée.

8682. — 20 janvier 1961. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser sous quelles conditions un lotisseur qui a acquis un terrain dans l'intention de le revendre après lotissement, ayant satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts et demandé dans l'acte l'application de l'article 11-II du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, peut obtenir une prorogation du délai de cinq ans prévu au décret précité, pour la vente du terrain en parcelles, lorsque le retard apporté à la réalisation du lotissement ne provient pas de son fait mais uniquement des divers organismes administratifs appelés à donner leurs avis et dont les directives souvent contradictoires ont, jusqu'à présent, empêché d'obtenir l'arrêté d'approbation. Cette situation ne peut-elle être assimilée au cas de force majeure prévu à l'article 1371-II, troisième paragraphe, du code général des impôts.

8683. — 20 janvier 1961. — **M. Aiduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un lotisseur qui a acquis un terrain en ayant satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts et demandé dans l'acte l'application de l'article 11-II du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 peut bénéficier sur la superficie cédée gratuitement à la ville, superficie formée par les rues, voies et espaces verts imposés par le cahier des charges, de l'exonération des droits et taxes de mutation et quelles formalités le lotisseur doit accomplir pour bénéficier de cette exonération qui paraît fondée sur les principes les plus élémentaires d'équité. Dans le cas où le bien-fondé de cette exonération serait accepté, faut-il dresser un acte de cession à la ville ou le classement des voies suffit-il à constater que le lotisseur, après la vente de la totalité des parcelles et la remise des rues à la ville, a effectivement revendu la totalité du terrain.

8684. — 20 janvier 1961. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret ministériel du 31 août 1959 oblige les auto-écoles à disposer d'un local spécialement aménagé à cet usage. Il lui demande si ce local peut être assimilé, au point de vue de la propriété commerciale, aux locaux à usage d'enseignement (écoles de danse ou de culture physique, par exemple). Par voie de conséquence, peut-il donner lieu, en cas de cession ou d'éviction, à une indemnité.

8692. — 21 janvier 1961. — **M. Jean Vitel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les cas particuliers ci-après de tractations entre sociétés françaises et étrangères et lui demande comment doit être appliquée la législation fiscale dans de tels cas. Des sociétés étrangères traitent actuellement en France des affaires comprenant : d'une part, des travaux d'installation de matériel lourd qui relèvent, en principe, du régime fiscal des travaux immobiliers. Ces travaux sont effectués par du personnel étranger. Le matériel est, pour la partie la plus importante, étranger, mais il arrive toutefois qu'il en soit acquis en France. La société étrangère n'est pas toujours entrepreneur principal. Elle sous-traite parfois une partie des marchés pour le compte d'entreprises françaises. Dans certains cas d'installation très importante, il existe un stock de matériels divers et de pièces détachées et les prestations de main-d'œuvre peuvent s'étendre sur une longue période ; d'autre part, des ventes pures et simples de matériel fabriqué à l'étranger. Pour ces deux catégories d'affaires les formalités préalables à l'importation (demande de licence) sont remplies par une société française, filiale de la société étrangère, qui reçoit toutes les factures de fournitures de matériel (fournitures étrangères et françaises) et de main-d'œuvre. La facturation au client ou à l'entreprise titulaire du marché en France se fait par la société française, qui, de cette façon, semble intervenir en son propre nom. Les factures de la société étrangère à la société française sont établies de telle façon qu'elles ne laissent qu'une bénéfice relativement faible, représentant équitablement le montant d'une commission normale, car la société française n'agit, en fait, que comme un simple représentant. Il conviendrait de connaître : 1° si l'arti-

cle 57 du code général des impôts qui réglemente, en particulier, les rapports des entreprises françaises dépendantes d'entreprises étrangères doit être appliqué. Autrement dit l'administration a-t-elle le droit de ne pas accepter que le bénéficiaire de la société française soit l'équivalent d'une commission et réintègre dans les bases de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice normal que réaliserait un véritable acheteur revendeur ferme ; 2° dans le cas où un contrat ayant date certaine lierait les deux sociétés — contrat fixant le montant de la rémunération de « commissionnaire-ducroire » de la société française l'article 57 doit-il, également, être appliqué ; 3° dans le cas d'une réponse négative à la dernière question, quelle forme devrait prendre le contrat, étant entendu que, pour des raisons diverses, seule la société française peut facturer et que sa rémunération, compte tenu du peu d'importance de son intervention, ne peut excéder les taux normaux de commission ; 4° les règles à appliquer quand la société étrangère est une société sarroise sont-elles les mêmes et, dans la négative, quelles sont les variantes qu'elles comportent.

8699. — 23 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel ouvrier de la papeterie nationale de Bergerac est considéré comme sédentaire alors que dans le secteur nationalisé, il est classé comme actif. Il se trouve ainsi gravement lésé dans le calcul de sa retraite. Par ailleurs, ce personnel doit attendre souvent huit à dix mois avant de bénéficier de son titre définitif de retraite. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas des mesures pour supprimer les différences de classement des diverses administrations placées sous le contrôle de l'Etat ; 2° s'il serait possible d'accorder une indemnité forfaitaire aux retraités qui quittent l'établissement précité pour leur permettre d'attendre la liquidation de leurs pensions.

8700. — 23 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dévaluations successives se sont traduites par un amenuisement constant des ressources des vieillards qui ont vu fondre leurs économies amassées péniblement au cours d'une vie de labeur et devenir insuffisantes les pensions et les retraites constituées dans le cadre de la capitalisation. Les retraites ont augmenté en moyenne de 40 fois depuis 1940, alors que les rentes viagères, malgré les diverses majorations n'ont augmenté que de 8 fois et demie environ. Les rentiers viagers, liés irrévocablement à la monnaie et à leur créance, voient sans pouvoir y échapper, monter la misère avec la montée des prix. Il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour régulariser équitablement la situation des rentiers viagers ; 2° s'il ne serait pas possible, étant donné qu'une rente viagère, est, en fait, pour une partie, un revenu, et pour une partie, l'amortissement du capital cédé, de pratiquer une ventilation dans l'imposition des rentes viagères afin de ne faire porter l'impôt que sur le revenu.

8702. — 23 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la législation fiscale s'est considérablement compliquée durant ces dernières années pendant que l'administration centrale procédait à des renouvellements répétés de méthodes ; qu'il existe une crise d'effectifs motivée par la situation matérielle des cadres qui subissent le déclassement qui existe entre la fonction publique et la fonction fiscale ; que les services extérieurs ont été littéralement submergés par les innombrables suggestions nouvelles. Il lui demande : 1° s'il envisage d'étendre la simplification amorcée récemment, à l'ensemble de la législation et des mesures d'application ; 2° s'il envisage une amélioration équitable de la situation matérielle des agents ; 3° s'il envisage une modernisation rationnelle des méthodes de gestion et des moyens de service.

8704. — 23 janvier 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il importe de faire crédit aux informations récentes de la presse française selon lesquelles les pouvoirs publics interviendraient, sous les formes à préciser, en faveur des victimes de agissements des responsables d'une société de construction de logements qui porterait nom de « Comptoir national du logement ». Dans la mesure où il s'agirait que les nouvelles dont il s'agit sont exactes, est-il permis de penser que, désormais, en raison du précédent ainsi créé, les pouvoirs publics prendraient chaque fois, plus ou moins à leur compte, les dommages commis par de malhonnêtes animateurs d'opérations immobilières, exemptes de tout contrôle de la part de la puissance publique, cependant qu'elles bénéficient, parfois très largement, de l'aide financière de l'Etat.

8706. — 23 janvier 1961. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 25 et 26 de la loi de finances pour 1959 la taxe de circulation sur les pommes à cidre est réduite de 6 à 3 NF si le lieu de la récolte des fruits et le domicile de l'acheteur sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes ; que, dans ce cas, les pommes à cidre acquittent alors, sur la base de trois hectolitres de cidre pour dix hectolitres de pommes, des droits d'environ 3.000 anciens francs par tonne ; que si par contre le domicile de l'acheteur n'est pas situé dans le périmètre susvisé, les droits percevables s'élèvent à

4.630 anciens francs par tonne de pommes, alors que le prix usiné de la tonne est, cette année, d'environ 4.300 francs; qu'ainsi les taxes sont supérieures au prix du produit lui-même; que cette différence de traitement suivant l'origine géographique des produits est absolument injustifiée lorsqu'il s'agit de production familiale; que cette discrimination est particulièrement sensible dans les régions situées en bordure de mer où les consommateurs de cidre sont souvent obligés d'acheter leurs fruits dans les cantons situés en dehors du périmètre privilégié. Il lui demande si le tarif réduit susvisé ne pourrait être étendu à tous les achats de fruits destinés à la fabrication de cidre pour la consommation familiale quel que soit le lieu de la récolte.

8708. — 24 janvier 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains termes employés dans la rédaction imprimée de l'annexe I de couleur bleue à la déclaration blanche modèle B sont d'une imprécision telle qu'elle est de nature à faire commettre des erreurs aux contribuables, et lui demande, à cet égard, de vouloir bien, par plusieurs exemples, dans chacun des trois cas, lui faire connaître quand on peut dire, en ce qui concerne les immeubles de plaisance qu'ils constituent une résidence secondaire dont la disposition est imposée par des intérêts matériels, d'une part, moraux, d'autre part, familiaux, de troisième part.

8709. — 24 janvier 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) à partir de quelle année et pour quelle période les recettes de la taxe à la valeur ajoutée ont eu à rédiger cette déclaration annuelle de laquelle se dégage, pour ceux qui s'en trouvent en partie exonérés, le montant de la taxe qu'ils n'auraient pas dû récupérer dans ces factures à leurs fournisseurs; b) s'ils doivent faire intervenir dans ladite portion exonérée celle qui l'est du chef de leurs exportations.

8710. — 24 janvier 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le cadre « impôt déductible » placé au verso des imprimés des taxes sur le chiffre d'affaires doit recevoir le montant de la taxe ayant grevé : a) les matières premières et produits incorporés; b) les investissements et les frais généraux; c) les services. Il lui demande : 1° pour ce qui est de la taxe des prestations de services relatée sur les factures de publicité qu'on lui adresse ou un redevable doit-il porter de b ou de c dessus, remarque étant faite que son hésitation est compréhensible puisqu'il se trouve en face de « frais généraux », d'une part, et que, d'autre part, son fournisseur a réglé, non pas la taxe à la valeur ajoutée, mais la taxe des prestations de services; 2° de lui fournir toutes précisions relativement à tout ce qui peut survenir à partir de ce qui précède de façon que les contribuables sachent exactement à quoi s'en tenir.

8711. — 24 janvier 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage pas la déductibilité de l'impôt sur le revenu du montant des travaux d'assainissement, au même titre que les autres travaux de réparation et d'entretien, et ce, notamment, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat rural.

8715. — 24 janvier 1961. — M. Junot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise si certaines conditions sont respectées et notamment si l'objet de la société transformée est purement civil et si l'activité est limitée à l'exploitation des immeubles sociaux. Il lui demande si le bénéfice de ce régime peut être revendiqué par une société de capitaux, créée primitivement sous la forme anonyme, puis transformée en société à responsabilité limitée, qui, depuis sa constitution jusqu'à ce jour, s'est constamment bornée à la gestion d'un seul et même immeuble, mais étant précisé que l'objet social est libellé comme suit : « l'achat, la vente, la location, la démolition et la reconstruction s'il y a lieu, de tous immeubles sis à Paris, l'exploitation sous toutes formes desdits immeubles, et généralement toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus désigné, par voie d'apport, fusion, de création de sociétés, ou sous toutes autres formes, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ». Il ajoute que cette dernière stipulation véritable clause de style dans les sociétés de capitaux, ne saurait suffire à son avis, pour constituer une déchéance du régime instauré par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 puisqu'au cas particulier la société, dont l'objet est essentiellement civil, a toujours exercé une activité également civile sans jamais se livrer à des opérations à caractère commercial que la rédaction de son objet lui aurait éventuellement permise.

8717. — 24 janvier 1961. — M. Jaillon, se référant à la réponse à la question écrite n° 905 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 5 juillet 1956, page 3232), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de cette réponse : que les indemnités ou allocations accordées par les communes aux gérants de cabines téléphoniques ont le caractère d'un salaire et doivent, dès lors, donner lieu, à la charge de ces collectivités, au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts; que, d'autre part, conformément à un avis émis par le conseil d'Etat le 13 juin 1950, les agents communaux exerçant par ailleurs une activité principale non salariée ne doivent pas être considérés comme accomplissant une activité salariée auprès de la collectivité locale lorsque les services rendus à celle-ci sont connexes à leur activité principale. Il lui demande si, en conséquence, le versement forfaitaire de 5 p. 100 est réellement dû pour ce dernier genre de rémunérations.

8719. — 24 janvier 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 relatives à la limite du cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité, précisées par l'instruction n° 60-142 B 3 du 12 septembre 1960 de la direction de la comptabilité publique, sont applicables au titulaire d'une pension d'ancienneté de l'Etat, appointé par un patronage laïque, association régulièrement déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui en droit ne peut être considérée, ni comme assurant la gestion d'un service public, ni comme constituant le complément d'un service public et dont les ressources principales proviennent des cotisations de ses adhérents et d'une contribution de la municipalité.

8722. — 25 janvier 1961. — M. Henri Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une personne âgée et impotente, sans autres ressources que la retraite des vieux travailleurs reçoit annuellement une pension alimentaire de 800 NF, dont la moitié lui est versée par sa fille unique, veuve, salariée, mais dont les ressources demeurent inférieures au minimum imposable à la surtaxe progressive; l'autre moitié venant de son unique petite-fille, mariée et salariée. Il lui demande si le mari de cette dernière, en se fondant à la fois sur les dispositions du code général des impôts prévoyant la déductibilité des pensions alimentaires servies à titre obligatoire et gratuit et sur l'article 205 du code civil stipulant que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin, peut déduire des revenus imposables du ménage la part de pension alimentaire versée à la grand-mère de sa femme; et dans le cas contraire, s'il existe des dispositions législatives, qui, en dépit de l'obligation faite par le code civil, excluent la déductibilité des pensions versées par les petits-enfants, tant que les enfants des grands-parents sont vivants, même si leurs ressources demeurent inférieures au minimum imposable.

8726. — 26 janvier 1961. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons la patente avicole encore ignorée dans un nombre considérable de départements sévit depuis 1953 dans le Finistère, et y a été généralisée à partir de 1957; 2° s'il ne pense pas faire étudier, comme cela avait été prévu lors d'une réunion de la commission nationale permanente du tarif des patentes le 15 juin 1959 à Paris, par un inspecteur des finances qui se rendrait dans le Finistère, ce délicat problème; 3° l'élevage avicole permettant à un grand nombre de petites exploitations de vivre, s'il a l'intention de faire en sorte que les textes qui régissent l'imposition à la patente soient supprimés car ils reposent sur des critères périmés.

8730. — 23 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe à l'habitat d'été chaque année par les propriétaires est calculée sur les loyers bruts de leurs immeubles. Il lui demande : 1° s'il n'esimerait pas justifié d'assouplir ces dispositions par la déduction de l'impôt foncier à la charge du propriétaire ainsi que celle de la prime d'assurance incendie. En effet, la non-déductibilité semble d'une sévérité excessive compte tenu du caractère propre de chacune de ces deux obligations; 2° si, dans le cadre de la politique actuelle de revalorisation des immeubles, il n'envisage pas une réduction de la taxe en faveur des propriétaires qui consacrent à des travaux d'entretien de leurs immeubles une partie à définir des loyers qu'ils en tirent.

8731. — 28 janvier 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si : 1° aux termes des dispositions de l'article 18 du code général des impôts directs, ou de l'article 55 du code général des impôts, le service des contributions directes peut rectifier les déclarations mais il fait connaître les rectifications qu'il envisage et en indique les motifs. Une notification qui serait faite sous la forme suivante : « Votre comptabilité étant inexacte et incomplète, vous bénéficiez seront fixés comme suit : 1950=X, 1951=Y », peut-elle être considérée comme

répondant aux dispositions ci-dessus, alors que l'absence de motifs réels s'oppose à la présentation d'observations prévue par les mêmes dispositions. Dans le cas où une telle notification aurait été adressée à un contribuable antérieurement au 14 avril 1952, cette notification, qui paraît sans effet, peut-elle être considérée comme constituant l'engagement d'une procédure administrative faisant échec à la loi d'amnistie; 2° dans le cas où un dossier de contribuable a été soumis d'office à une commission départementale et où cette dernière a donné son avis d'après un rapport secret important rédigé par l'agent vérificateur, si une expertise est ordonnée, les experts ne devraient-ils pas avoir connaissance du rapport secret afin d'en contrôler le bien-fondé; 3° dans le cas où une société est soumise, en l'absence de manœuvres frauduleuses, à la surtaxe progressive au taux de 70 p. 100 pour l'année 1951, si le rôle est mis en recouvrement, après le 30 avril 1955, la pénalité ne doit-elle pas, conformément au décret de détermination fiscale du 30 avril 1955, être fixée au montant des intérêts de retard.

8732. — 26 janvier 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un redevable de taxes sur le chiffre d'affaires a été l'objet d'une vérification dont la conclusion a été un léger redressement provenant du fait que, par erreur, le service comptable, en servant son journal de ventes a, à plusieurs reprises, fait emploi de la colonne à 20 p. 100 plutôt que de la colonne à 25 p. 100; que le contribuable en cause a, sur la demande du vérificateur, signé le procès-verbal de vérification après avoir écrit de sa main le mot : « Accepté », et remis un chèque du montant sollicité; qu'il n'est pas douteux, ainsi que cela a été constaté ensuite, qu'une erreur a été commise dans la somme réclamée, et cela, du fait d'une erreur d'addition. Il lui demande : 1° si un redevable vérifié est tenu de signer le procès-verbal de vérification, après avoir écrit le mot « Accepté » ainsi que de remettre un chèque, remarque étant faite qu'il semblerait plus logique de prier le vérificateur de communiquer son rapport aux fins d'étude, à tête reposée; 2° si le redevable dont il s'agit peut adresser à l'administration des contributions indirectes une réclamation ou tenir compte de cela dans sa prochaine déclaration, lui précisant qu'aucune enquête ne donnerait rien d'autre que les faits très simples exposés ci-dessus et que, dès lors, comme cela a lieu en général pour ces sortes de questions, il serait inadéquat d'indiquer qu'il ne pourrait être donné suite à la présente question que si l'administration était mise à même de pouvoir étudier le cas soumis.

8733. — 26 janvier 1961. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les héritiers ou les ayants droit d'une personne titulaire de la carte nationale des économiquement faibles en raison d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiant de ce chef des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 (assistance à domicile avec majoration pour l'aide constante d'une tierce personne) sont tenus, à son décès, au remboursement total ou partiel des sommes qu'elle a pu percevoir au titre des causes susindiquées et, dans l'affirmative, dans quels cas seulement.

8738. — 26 janvier 1961. — M. Frys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'aménagement a été créée à Roubaix avec la garantie de la ville. Cette société a obtenu des avances de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande : 1° si les activités de cette société font l'objet d'un contrôle officiel quant à l'emploi des fonds et, dans l'affirmative, si cette société d'aménagement peut élargir ses opérations qui, quoique entreprises dans un but d'expansion, se révèlent spéculatives en ce qui concerne les achats et ventes de terrains. Des terrains pouvant être acquis au prix de 250-300 anciens francs le mètre carré ont été offerts à la vente au prix de 1.200 anciens francs le mètre carré à une industrie désirant s'implanter, ce qui a rendu impossible l'implantation industrielle envisagée. De plus, cette spéculation a eu pour effet de faire monter le prix de tous les terrains dans l'agglomération et en outre de peser sur le prix de revient des habitations à construire par les H. L. M. et C. I. L.; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les sociétés d'aménagement soient mises dans l'impossibilité de réaliser des opérations spéculatives qui ont pour effet d'augmenter considérablement le prix des terrains à bâtir et d'empêcher des industries de s'installer dans les zones spécialement réservées à cet effet.

8739. — 26 janvier 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conscrits partant au service militaire, propriétaires d'un véhicule, ont dû faire l'acquisition de la vignette au mois de décembre de l'année en cours. Rejoignant leur corps aux mois de mars-avril, ils perdent donc neuf mois de la valeur de la vignette. Il lui demande si, lorsqu'ils rentrent, après vingt-six mois de service, généralement en septembre, ils doivent acheter une autre vignette, alors qu'au départ et à l'arrivée ils sont lésés par rapport aux autres automobilistes tout en ne faisant que servir la France, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice.

8752. — 26 janvier 1961. — M. Cruels attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, pour la publication de leurs actes au bureau des hypothèques, les notaires sont, depuis la réforme de la publicité foncière, astreints à demander à l'administration des contributions directes (service du cadastre) pour les communes à cadastre rénové, des extraits modèle 1. Ces extraits sont délivrés à la requête du notaire sur formule qui indique le nom, les prénoms, le domicile des propriétaires des immeubles dont la mutation est envisagée. Exemple : Dupont (Auguste-Armand-Amédée), époux Durand (Angèle-Louise-Marie), à... (suit le nom de la commune envisagée). Ils sont taxés : a) première ligne : 1,43 NF; b) lignes suivantes : 0,13 NF (la ligne). Le coût de la première ligne comprenant la délivrance de l'extrait, son inscription au livre-journal des recettes, etc. Or, il se trouve que la même personne figure sur les matrices cadastrales de la même commune à plusieurs comptes. Exemple : 1° Dupont (Auguste-Armand-Amédée), époux Durand (Angèle-Louise-Marie), à... compte n° 437; 2° (ou simplement) Dupont (Auguste), Durand (Angèle) (même adresse), compte n° 692. L'administration délivre, alors, deux extraits (un de chaque compte) et taxe la première ligne de chaque extrait au tarif entier, ce qui est logique. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas là un abus. Les parties supportent, en effet, les frais d'une erreur qui ne leur est pas imputable mais, bien au contraire, à l'agent de l'administration chargé des mutations qui n'a pas fait le rapprochement, ne s'est pas entouré de toutes les précautions nécessaires et qui a ouvert automatiquement un compte nouveau au nom d'une personne en possédant déjà un; 2° s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, de taxer la première ligne de l'extrait du compte, ouvert ainsi par abus ou erreur, au même tarif que les lignes suivantes de l'extrait primitif. La chose a moins d'importance lorsque chaque extrait comporte plusieurs lignes, mais le cas s'est produit de trois comptes différents ouverts au nom de la même personne pour chacun un seul immeuble, et comportant chacun une seule ligne. Le coût des extraits a été de $1,43 \times 3 = 4,29$, alors que, si les mutations avaient été faites avec tout le soin requis, il aurait été de $1,43 + 0,26 (0,13 \times 2) = 1,69$.

8755. — 26 janvier 1961. — M. Rivain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de fournir chaque année à l'appui de la loi de finances un document récapitulatif faisant ressortir le montant détaillé de l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans tous les domaines.

INDUSTRIE

8607. — 16 janvier 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Industrie que son collègue de l'Agriculture ne délivre plus de bons d'essence exonérée pour les exploitants agricoles qui ont un branchement électrique force chez eux (sauf usage d'un matériel fixe de plus de 6 CV mu à l'essence), ce qui conduit tous les petits agriculteurs à utiliser l'électricité. Or ceux-ci paient, outre leur consommation de courant, une location de compteur force de 19,57 nouveaux francs par semestre, ce qui, dans leur cas, majore d'environ 50 p. 100 le prix de consommation force de ces petits usagers. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt social que représentent les petits exploitants agricoles, il n'y aurait pas lieu de prévoir pour eux un tarif de location de compteur plus modéré, et en rapport avec l'importance de leur exploitation.

8644. — 19 janvier 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que la loi du 11 février 1950, complétée par la loi du 26 juillet 1957, a prévu une procédure en vue de favoriser le règlement des conflits collectifs du travail; que, s'agissant des exploitations minières, l'article 5 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées a prévu la réunion des commissions paritaires : locale, interlocale, régionale et nationale afin de régler de tels différends; que pourtant, lorsque naissent des conflits, les directions de puits, de groupe ou de bassin, suivant le cas, refusent de réunir la commission paritaire compétente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer et faire appliquer des dispositions réglementaires précitées.

8646. — 19 janvier 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que de nombreux mineurs à la tâche des houillères nationales s'élèvent contre l'insuffisance de leur salaire et les atteintes portées à leurs prix de tâche. Il lui demande quel était, dans chaque bassin des houillères, le rapport des salaires à la tâche au salaire de la catégorie 5 du fond : a) en 1946; b) en 1960.

8728. — 26 janvier 1961. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre de l'Industrie que la presse a fait état, récemment, d'un projet de décret tendant à modifier les règles d'immatriculation des entreprises artisanales au registre des métiers; qu'il semble que ce projet porterait de cinq à dix le nombre de compagnons autorisés; qu'il instituerait divers organismes chargés d'apprécier les qualifi-

cations professionnelles et de délivrer les diplômes d'artisans ou de maîtres artisans, sans que les organisations professionnelles artisanales soient consultées; qu'il obligerait, à l'expiration d'un délai de trois ans, les artisans actuellement immatriculés au registre des métiers à faire la preuve de leur qualification professionnelle et à obtenir un diplôme ouvrant droit au titre d'artisan ou de maître artisan; que ces dispositions seraient de nature à créer des difficultés supplémentaires aux artisans traditionnels dont le nombre a diminué de près de 300.000 depuis 1949. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative: a) les considérations qui ont présidé à l'élaboration de ce projet; b) si elles ne visent pas à substituer la notion du métier à celle de l'artisanat traditionnel tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du code de l'artisanat; c) si elles ne sont pas dictées par la volonté de réduire encore le nombre des artisans traditionnels, notamment des artisans de production au profit des entreprises industrielles.

INFORMATION

8614. — 17 janvier 1961. — M. Dilligent demande à M. le ministre de l'information s'il compte prendre, avant le 1^{er} mars 1961, les mesures d'application du statut des journalistes de la R. T. F.; et, dans la négative, pour quelles raisons ces mesures ne sont pas prises.

8679. — 20 janvier 1961. — M. Dilligent demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime pas possible et souhaitable d'accorder aux postes de radio et de télévision détenus par les maisons de jeunes, les foyers de jeunes travailleurs, les associations d'éducation populaire ou de jeunesse, le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de la première catégorie prévue à l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 en ce qui concerne les récepteurs de radiodiffusion et à l'article 16 en ce qui concerne les récepteurs de télévision.

INTERIEUR

8588. — 14 janvier 1961. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la déclaration de changement de domicile, au départ comme à l'arrivée, d'une commune, pour tous les citoyens français. En effet, cette déclaration à l'arrivée permettrait, d'une part, la tenue à jour du fichier population, la possibilité d'inscriptions sur les diverses listes électorales, l'établissement du contrat d'abonnement aux divers services municipaux, le contrôle des vaccinations des enfants d'âge scolaire. De même, l'avantage de la déclaration au départ permettrait également la tenue à jour du fichier de la population, la connaissance du nouveau domicile, l'annulation des contrats d'abonnement aux différents services municipaux, la transmission possible des dossiers de vaccination des enfants. Toutes ces opérations peuvent être faites automatiquement si les déclarations d'arrivée et de départ dans les mairies sont rendues obligatoires.

8626. — 18 janvier 1961. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 concernant le contrôle de salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit s'exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introduceurs et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements.

8656. — 19 janvier 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'insuffisance numérique des polices urbaines pose des problèmes particulièrement graves. Il lui rappelle que la population placée sous la protection des polices urbaines est passée de 14.767.000 habitants en 1946 à 18.738.000 habitants en 1960; le parc automobile est passé de 2.300.000 véhicules en 1948 à 3.732.000 véhicules en 1960; les accidents de la circulation, les infractions relevées aux règles de la circulation routière, les crimes et les délits ont augmenté, eux aussi, d'une manière considérable. Par contre, l'effectif total de la sûreté nationale n'a cessé de s'amenuiser, 62.000 fonctionnaires en 1947, 54.000 en 1960, les effectifs de la police urbaine n'ont pu que suivre cette courbe descendante (28.691 fonctionnaires). Au moment où la preuve est faite de l'accroissement des charges auxquelles il ne faut pas manquer d'ajouter tous les services du maintien de l'ordre proprement dit, ainsi que la lutte contre le terrorisme nord-africain et l'amenuisement des effectifs chargés d'y faire face, le Gouvernement a inscrit au collectif de 1960 des crédits permettant la constitution de cinq compagnies républicaines de sécurité supplémentaires pour la métro-

pole, portant ainsi le nombre de ces unités de 59 à 64. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs des polices urbaines afin de mettre fin à la situation actuelle qui risque dans l'avenir de devenir catastrophique, en privant certains centres urbains de services de police, même réduits à leur minimum.

8681. — 20 janvier 1961. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour répondre à l'esprit du décret-loi du 29 juillet 1939 instituant la légitimation adoptive, l'article 57 du code civil a subi une modification suivant laquelle les extraits d'actes d'état civil ne peuvent être délivrés — sauf dans les actes prévus à l'alinéa 7 de l'article — que dans la limite des énonciations déterminées par l'alinéa 6. Or il arrive que, par oubli desdites prescriptions, des extraits sont délivrés avec des mentions excédant le cadre légal, sans contrôle effectif du travail de l'employé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rappeler aux maires leur responsabilité en la matière et de prévoir que les actes comportant des mentions, autres que celle de mariage, visée en fin de l'alinéa 6, ne devront désormais être délivrés qu'après une lecture effective par l'employé du sixième alinéa de l'article 57 susvisé ou, dans les villes importantes, après revision par le chef du service compétent, et autrement que par photocopie.

8685. — 20 janvier 1961. — M. Kuntz expose à M. le ministre de l'intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

8690. — 21 janvier 1961. — M. Robert Ballanger se référant à la réponse faite le 9 décembre 1960 à sa question écrite n° 7713 fait observer à M. le ministre de l'intérieur: a) que les dispositions des articles 3 à 7 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 ne semblent pas avoir été entièrement appliquées aux officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale; b) que les statuts particuliers élaborés en 1953-1954 ont eu pour conséquence l'élimination de l'avancement de grade des officiers de police et des officiers de police adjoints, ex-membres des forces françaises libres puisque le « temps de service effectif » a été porté de six à douze ans; c) qu'il s'ensuit que ces fonctionnaires de police sont incontestablement lésés par rapport à leurs collègues de la sûreté nationale recrutés pendant les années 1940-1944. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer les préjudices de carrière subis depuis leur intégration par les officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres.

8697. — 23 janvier 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur pour quel motif les électeurs, originaires de l'île-Sainte-Marie, et leurs descendants, n'ont pas été autorisés à participer au référendum du 8 janvier 1961, malgré les accords conclus entre la France et la République malgache.

8698. — 23 janvier 1961. — M. Boujet expose à M. le ministre de l'intérieur que la carrière des attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe chefs de bureau de préfecture s'est déroulée jusqu'ici par sélections successives qui, de rédacteurs depuis vingt ans, intégrés en 1949 dans le cadre des attachés, les a fait chefs de bureau à la suite d'inscription au tableau d'aptitude, intégration dans le cadre des attachés, promotion à la 1^{re} classe. Il leur est demandé maintenant, à ce stade de leur carrière de chefs de service, de subir avec leurs propres employés un examen de sélection professionnelle pour l'accès au nouveau grade d'attaché principal. Cet examen doit leur permettre d'accéder à des fonctions qu'ils exercent en fait depuis au moins onze ans et de figurer éventuellement au tableau des chefs de division, prérogatives dont ils bénéficiaient depuis plusieurs années. Il faut noter, par ailleurs, que l'examen qui avait été prévu pour passer de commissaire de police à commissaire principal a été supprimé et que, dans les postes et télécommunications, les inspecteurs sont promus principaux sans examen. Il lui demande s'il pourrait envisager la suppression de cet examen destiné à évaluer une valeur professionnelle déjà affirmée lors des précédentes sélections.

8721. — 24 janvier 1961. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas suivant : M. X..., qui est fonctionnaire de la préfecture de police, aura atteint l'âge de la retraite dans deux ans. Il a accompli cinq années de service militaire en Algérie et au Maroc en qualité d'engagé et de rengagé. Pour ces cinq années, il avait bénéficié de la demi-campagne. Il lui demande si les dispositions du décret n° 60-952 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne les bonifications pour services accomplis en Europe entrent dans le calcul de sa retraite ainsi qu'il semblerait juste ; en effet, s'il avait obtenu une pension proportionnelle à quinze ans ou une pension d'ancienneté à vingt-cinq ans à titre militaire, ces bonifications seraient entrées en ligne de compte pour le calcul de cette pension.

8723. — 25 janvier 1961. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, au moins approximativement, le nombre et le pourcentage des citoyens français en âge de voter, régulièrement domiciliés à Paris, qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales et qui échappent, de ce fait, à toute statistique officielle lors des scrutins.

8729. — 26 janvier 1961. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans sa question écrite n° 2818 il a indiqué le 24 décembre 1959 que le conseil d'Etat était saisi des litiges opposant le ministère de l'Intérieur et le ministre des finances dans l'élaboration des textes d'application de l'article 2 de l'ordonnance du 9 octobre 1958 ; que les intéressés attendent toujours la révision de leur pension, actuellement liquidée sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'ordonnance susvisée, ce qui leur cause un préjudice certain. Il lui demande si depuis décembre 1959 il a été mis en possession de l'avis du conseil d'Etat et si cet avis a permis de faire avancer la rédaction des textes d'application attendus.

8735. — 26 janvier 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions de l'article 14 du décret du 22 avril 1960 imposant aux chefs de bureau une épreuve de sélection professionnelle pour les nominations d'attaché principal de préfecture semble, à juste titre, une brimade pour des fonctionnaires éprouvés et expérimentés. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision de façon que, par analogie avec les conditions d'accès au grade de commissaire principal de police, les attachés de préfecture issus de recrutements antérieurs à la promulgation du décret du 22 avril 1960 n'aient pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal.

8736. — 25 janvier 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les demandes faites par les fonctionnaires et les fonctionnaires retraités du Nord et du Pas-de-Calais au sujet de la prise en considération pour le calcul de la pension de retraite, des bonifications dont ils ont joui pour l'avancement durant la dernière guerre en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir malgré les termes de l'article 95 du code des pensions. Les arguments qui ont été constamment avancés pour justifier ce refus ne résistent pas à l'analyse. En effet, comment peut-on alléguer « le peu d'intérêt pratique » d'une telle mesure alors qu'elle signifierait une augmentation de 16 à 54 mois de bonifications. Comment prétendre qu'il est « d'une extrême difficulté de désigner des localités » alors qu'il s'agit d'une zone bien délimitée et bloquée pendant un temps déterminé. Il a été en outre objecté « que la situation devait être permanente et liée à une relative stabilité de la zone des combats ». Or, il est facile de prouver que la zone englobant les rampes de lancement des V2 a été interdite sans sauf-conduit à ses propres habitants. Il a enfin été déclaré que « les départements envahis devaient avoir été coupés au point de vue administratif de contacts avec l'administration centrale ». Or, il est connu historiquement et d'après les documents les plus officiels que les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont été rattachés au gouvernement militaire de Belgique. D'autre part, une zone interdite a été créée dans ces départements, dans laquelle fut entreprise la dépossession des propriétaires agricoles français et leur remplacement par des colons allemands de l'organisation Ostland. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 95 du code des pensions ou d'autres équivalentes soient mises en œuvre en faveur des personnes intéressées.

8742. — 26 janvier 1961. — **M. Dilligent** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les officiers de police adjoints ont vocation pour atteindre l'indice net maximum 370, alors que les officiers de paix peuvent atteindre l'indice maximum 580. Il lui demande quelles raisons justifient une disparité aussi grande dans les déroulements de carrière et les différences de traitement de fonctionnaires appartenant à la même administration, pour lesquels les mêmes diplômes sont exigés, et qui passent des concours d'entrée identiques.

8743. — 26 janvier 1961. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite de sa déclaration à l'Assemblée nationale, le 12 novembre 1959, une somme de 4 millions de nouveaux francs a été mise à sa disposition sur le budget de 1960 en vue de permettre de procéder à des réformes de structure des corps en civil de la sûreté nationale, à l'exception du corps des commissaires de police ; à l'heure actuelle, une somme de 550.000 nouveaux francs a été utilisée sur le montant de ces crédits pour procéder à l'intégration des inspecteurs de police dans le corps des officiers de police adjoints ; il lui demande pour quelles raisons les 3.450.000 nouveaux francs restant n'ont pas été employés à réaliser une réforme de structure, attendu depuis longtemps par des officiers de police de la sûreté nationale et leurs adjoints, réforme qui doit leur permettre de se trouver à parité avec leurs homologues de la préfecture de police sur le plan des déroulements de carrière.

8747. — 26 janvier 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il se propose de régulariser la situation des anciens employés de préfecture qui, en position de retraite en 1941, n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat ; 2° s'il ne pourrait envisager de confier aux conseils généraux le soin de lui proposer toutes candidatures d'anciens agents particulièrement méritants.

8748. — 26 janvier 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel sera le sort des inspecteurs de police portés au tableau national d'avancement pour le grade d'inspecteur principal et n'ayant pas encore été nommés alors que, le grade d'inspecteur ayant été supprimé, ils se trouvent reclassés comme officier de police adjoint.

JUSTICE

8589. — 14 janvier 1961. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'évolution sociale moderne tend à la répartition du travail hebdomadaire sur cinq journées consécutives ; que cette évolution commence à se faire jour dans les professions judiciaires, par exemple dans le notariat, où les études sont formées, notamment dans la Seine, le samedi matin, en vertu de conventions collectives, et que, d'ailleurs, le système de la permanence, en attendant une fermeture complète, s'instaure dans d'autres professions judiciaires. En ce qui concerne les greffes des tribunaux d'instance et de police, les parquets ne peuvent s'engager à autoriser la fermeture des greffes sans avis de la chancellerie. Il lui demande : 1° si des conventions collectives intervenant sur le plan national, départemental, ou du tribunal de grande instance, entre les greffiers en chef et leur personnel prévoyant la fermeture le samedi matin des greffes des tribunaux d'instance, où le public, cette matinée, par suite de l'évolution indiquée, surtout dans les grandes villes, se fait de plus en plus rare, se heurteraient au veto de la chancellerie ; 2° dans le cas où la chancellerie estimerait ne pouvoir donner son autorisation sur le plan national, s'il ne serait pas possible de laisser toute latitude aux parquets d'autoriser ces fermetures compte tenu des modalités et des circonstances locales.

8590. — 14 janvier 1961. — **M. Boulin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si des augmentations de capital d'une société à personnel et à capital variables non coopératives peuvent être faites avant entière libération du capital antérieurement souscrit ; 2° si la situation est différente selon qu'il s'agit d'augmentation de capital souscrite des actionnaires existants ou par des nouveaux membres de la société ; 3° si les sociétés visées plus haut sont dispensées d'une déclaration notariée de souscriptions et de versements à l'occasion des augmentations de capital. Il est fait observer, à l'appui d'une réponse affirmative, que l'article 40 de l'ordonnance n° 1372 du 29 décembre 1948 ne prévoit de taxe que sur le procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire. Le droit proportionnel sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social excède le capital précédemment taxé est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale statuant sur les résultats dudit exercice ; 4° quelles sont les références législatives ou autres qui étaient les réponses aux trois précédentes questions.

8591. — 14 janvier 1961. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable « la constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif ou, au plus tard, dans le délai fixé à l'article 6 ci-après ». Il lui demande si cette règle comporte des exceptions et, dans l'affirmative, dans quels cas et par application de quels textes.

8621. — 17 janvier 1961. — M. Chapuis expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la réforme judiciaire les municipalités qui accueillent les tribunaux d'instance se trouvent dans l'obligation de modifier presque totalement les conditions dans lesquelles fonctionnait précédemment la justice de paix cantonale, que ce soit au point de vue salle d'audience, bureaux des juges, greffe. Les dépenses engagées atteignent parfois celles qui existaient auparavant pour le tribunal civil devenu tribunal de grande instance. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le ministère des finances prévoyait des crédits spéciaux pour les travaux d'aménagement des tribunaux d'instance et qu'également le ministère de la justice pourrait participer à ces travaux pour dégager particulièrement les communes d'une charge nouvelle et trop lourde pour elles. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont les possibilités de subvention et de prêt existant actuellement à ce sujet ou qui peuvent être prévues dans un délai rapproché.

8713. — 24 janvier 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la justice qu'à l'explosion de la rue d'Oslo, à Paris (18^e), a fait 25 morts, plus de 150 blessés, dont 60 devenus infirmes définitifs, des dégâts matériels considérables. Les victimes ou leurs ayants droit attendent, depuis deux ans que justice soit faite, aucune indemnité, même provisionnelle, n'ayant été encore versée. Il lui demande s'il compte intervenir afin que, ce déni de justice cessant, les indemnités dues aux victimes soient versées au plus tôt.

8716. — 24 janvier 1961. — M. Jailion signale à M. le ministre de la justice qu'il semble résulter des dispositions du décret n° 54-510 du 17 mai 1954, ainsi que des paragraphes 534 a et 534 de l'instruction générale sur l'état civil du 10 mai 1960, que l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel ne doit faire l'objet d'aucune mention sur l'extrait de naissance porté sur le livret de famille de la mère non mariée. Il lui demande quelle conduite doit être adoptée par l'officier de l'état civil lorsque la reconnaissance du père naturel intervient en premier lieu, laquelle reconnaissance a pour effet de modifier le nom patronymique de l'enfant, étant donné que, si aucune mention de cet acte de reconnaissance du père naturel ne figure sur le livret de famille, les fiches d'état civil établies pour l'enfant sur présentation dudit livret attribueront à l'enfant le nom de sa mère, alors qu'il doit en réalité porter celui du père.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8737. — 26 janvier 1961. — M. Frys expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est souvent approché par des personnes désirant soit obtenir une ligne téléphonique, soit un transfert de ligne. Ces personnes se plaignent des délais que l'administration leur impose, quand elle peut leur donner satisfaction. En général, il s'agit d'industriels ou de commerçants pour lesquels le téléphone est un élément indispensable à l'exercice de leur activité. Il y eut même un cas où, faute de pouvoir installer une ligne, une industrie a dû renoncer à implanter une nouvelle usine dans une commune voisine de Roubaix. Il lui demande quelles peuvent être les raisons qui expliquent ces délais; quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à cet état de chose et s'il compte faire en sorte que les installations téléphoniques puissent être mises à la disposition du plus grand nombre puisqu'il s'agit d'une exploitation rentable qui, en multipliant le nombre de ses abonnés, pourrait parvenir à réduire ses taxes.

8745. — 26 janvier 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre des postes et des télécommunications qu'en application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, les majorations d'ancienneté prévues par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 sont attribuées : 1° aux fonctionnaires des postes et télécommunications affectés en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura (cf. : circulaire des postes et télécommunications du 27 avril 1960 du ministre des postes et télécommunications); 2° aux agents de cette administration, détachés au Maroc ou en Tunisie (cf. : circulaire des postes et télécommunications du 23 novembre 1960); que les personnels de la poste militaire en activité au Maroc ou en Algérie sont écartés de cette mesure; que la raison qui justifierait cette discrimination est que ces personnels sont considérés comme des militaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces agents pour leur éviter d'être défavorisés par rapport à leurs collègues civils servant dans les mêmes territoires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8592. — 14 janvier 1961. — M. François-Valentin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître par année depuis 1950 et pour chacun des départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges : 1° le nombre de maisons maternelles départementales en service; 2° le nombre de sections fonctionnant dans chacune d'elles (abri maternel, maternité, pouponnière); 3° le nombre de naissances enregistrées par établissement; 4° le nombre d'entrées et de poupons admis dans ces établissements; 5° le nombre d'abandons enregistrés par établissement.

8593. — 14 janvier 1961. — M. Duviillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'octroi d'une canne blanche aux aveugles rend d'éminents services à ceux-ci. Il attire son attention sur le fait que certains grands invalides civils n'offrent pas à la vue immédiate le témoignage de leur infirmité qui est pourtant réelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des plus éprouvés d'entre eux l'octroi d'une canne, qui pourrait être blanche et rouge, et qui attirerait sur eux la sollicitude des piétons et des conducteurs.

8653. — 19 janvier 1961. — M. Hâibout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la réforme réalisée pour les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 et l'arrêté interministériel de la même date a été étendue aux agents du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques; que le personnel administratif de ces établissements a été reclassé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juin 1951 et que l'arrêté interministériel du 9 avril 1960 a assuré le reclassement des agents du personnel secondaire des services généraux et économiques; enfin qu'un troisième arrêté en date du 24 septembre 1960 a fixé les nouvelles échelles indiciaires applicables aux aides-soignants et aux agents des services hospitaliers; qu'après l'intervention de ces diverses mesures, seule la catégorie des agents du personnel soignant (infirmières, infirmiers, sages-femmes, etc.) n'a pas bénéficié des mesures de reclassement prévues. Il lui demande dans quel délai doit intervenir le texte prévu en application de l'article 102 du décret du 20 mai 1955 fixant les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement du personnel soignant des établissements de soins ou de cure publiques; et quelles mesures seront prises à l'égard de ces agents particulièrement méritants.

8655. — 19 janvier 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, que les hôpitaux ruraux ont fait l'objet de deux décrets ministériels, l'un relatif au classement des hôpitaux et hospices publics (n° 59-957 du 3 août 1959), l'autre relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux (n° 60-654 du 6 juillet 1960). L'article 5 du décret du 3 août 1959 précise que l'hôpital rural comporte un service de médecine et un service de maternité, ou l'un seulement de ces deux services. Le décret du 6 juillet 1960 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux. Le médecin directeur de la santé publique du département de la Dordogne, ainsi que le directeur de la caisse primaire départementale de sécurité sociale, interrogés sur la date de mise en application du décret du 6 juillet 1960, ont répondu qu'il fallait attendre la parution de l'arrêté ministériel, prévu par l'article 8 du décret du 3 août 1959, qui doit effectuer le classement des établissements dans les diverses catégories. Or, il apparaît que le décret du 6 juillet 1960 devrait déjà être mis en application, puisque : 1° le rédacteur du décret ne paraît pas vouloir attendre la parution de l'arrêté qui peut demander un certain temps, puisque l'article 10 du décret du 3 août 1959 stipule : « ... le classement des hôpitaux et hospices publics effectué en application des dispositions du titre 1^{er} du décret, du 17 avril 1945 demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un classement conforme aux dispositions du présent décret »; 2° l'article 5 du décret du 6 juillet 1960 prévoit qu'un arrêté ministériel fixe les interventions qui peuvent être effectuées par les médecins et les sages-femmes dans les services de médecine et de maternité des hôpitaux ruraux. Or cet arrêté est paru à la date du 16 août 1960. Il lui demande si le décret du 6 juillet 1960 peut devenir applicable au moins, à partir de l'arrêté du 16 août 1960.

8666. — 19 janvier 1961. — M. Terre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la suite de la nomination, en 1959, dans un centre hospitalier, d'un praticien exerçant à « temps plein » la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est a accepté que les honoraires de ce praticien soient décomptés en appliquant un pourcentage de 50 p. 100 du tarif de ville, mais a demandé qu'un « plafond » de rémunération soit opposé au praticien en cause. Cette clause de « plafond » n'ayant pas été acceptée par la commission administrative de l'établissement, aucune convention n'a pu être souscrite avec l'organisme précité. Depuis cette date, l'établissement ne perçoit ainsi aucun honoraire pour les actes accomplis pour des malades assurés locaux, par le praticien en cause. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être réglé le différend qui oppose la caisse régionale de sécurité sociale et l'établissement hospitalier intéressé.

8671. — 20 janvier 1961. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les visiteurs enquêteurs dépendant des bureaux d'aide sociale accomplissent journellement des missions administratives et humanitaires très délicates; que la constitution des dossiers d'aide sociale implique un certain nombre de responsabilités mais que le classement indiciaire des visiteurs enquêteurs est particulièrement dérisoire eu égard au caractère particulier des missions qu'ils remplissent. Il lui demande s'il ne jugerait pas justifié, étant donné l'importance prise par ces fonctionnaires, de revoir le classement indiciaire des personnels intéressés.

8678. — 20 janvier 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible de prévoir l'attribution aux personnes économiquement faibles, vivant seules, d'un certain nombre de bons leur permettant d'obtenir la fourniture gratuite, ou tout au moins à tarif réduit, de quantités déterminées d'électricité et de gaz, étant fait observer que, si dans certaines localités les municipalités ont déjà pris des initiatives en ce sens, il y aurait intérêt à ce qu'une mesure intervienne sur le plan national afin que le bénéfice des avantages ainsi prévus puisse être accordé à toutes les personnes économiquement faibles, quel que soit le lieu de leur résidence.

8701 — 23 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a déjà beaucoup obtenu en faveur des aveugles travailleurs, en faisant admettre que dans l'évaluation des ressources en vue de l'admission au bénéfice de l'allocation de compensation, le gain provenant de leur travail soit pris en compte, à concurrence de la moitié, en réservant toutefois le bénéfice de cette disposition à ceux qui sont âgés de moins de soixante ans. Il lui demande, pour répondre aux desiderata de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude : 1° les moyens d'assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G., additionné de l'allocation de compensation prévu à l'article 171 du code de la famille et de la population, 2° les moyens d'assurer à tous les Français, dès leur naissance, une garantie contre le risque de cécité : a) en accordant à tous les aveugles des moyens d'existence minima dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution ; b) en réalisant sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination qui avait été autrefois prévue par l'ordonnance du 3 juillet 1945, le financement des budgets des institutions pour aveugles.

8734. — 26 janvier 1961. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quelle base légale repose la pratique systématique de la réaction à la tuberculose sur les élèves des lycées, collèges et écoles et si cette épreuve peut être faite sans que les parents des enfants en soient informés à l'avance et aient donné leur consentement. Il existe, en effet, des sujets chez lesquels la réaction est particulièrement violente et il y aurait intérêt à ce que les médecins scolaires en soient avertis pour ne pas déclencher inutilement des troubles qui peuvent revêtir une certaine gravité.

TRAVAIL

8594. — 14 janvier 1961. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre du travail** que les employés salariés des compagnies d'assurances sont titulaires d'une carte professionnelle qui leur permet de réaliser quelques affaires en dehors de leurs heures de travail sédentaire au bureau. Pour ces affaires ils perçoivent une commission comme un courtier ou agent d'assurances. Cette commission fait l'objet d'une retenue de 5 p. 100 correspondant à l'impôt que l'employeur verse sur le montant des salaires. Ainsi, au point de vue fiscal, ces commissions sont considérées comme un complément de salaires et soumises seulement à la surtaxe progressive et non à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, compte tenu de l'assimilation de ces commissions à un complément de salaires par l'administration fiscale, les allocations familiales sont en droit de réclamer des cotisations aux intéressés en vertu de l'article 153 du R. A. P. du 8 juin 1946, même si ceux-ci n'étaient pas assujettis à la taxe proportionnelle, et si elles peuvent, tant sur le plan légal que sur le plan de l'opportunité, réclamer aux intéressés des cotisations avec rappel de cinq ans et des majorations de retard.

8595. — 14 janvier 1961. — **M. Volsin** demande à **M. le ministre du travail**, à la suite de la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 7476 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1960, D. P. A. N.), si les ouvriers travaillant chez les artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux » et relevant de ce fait de la mutualité sociale agricole, doivent être affiliés aux A. S. E. D. I. C. et à la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment.

8599. — 14 janvier 1961. — **M. Henault** demande à **M. le ministre du travail** si une rente annuelle et viagère, au titre d'un accident du travail (perte d'un œil) remontant au 31 janvier 1940, est susceptible de revalorisation et s'il y a un texte de loi à ce sujet.

8601. — 14 janvier 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social admis à bénéficier d'une pension d'invalidité par décision du 24 novembre 1955 de la caisse régionale de sécurité sociale doit dépendre d'une pension suspendue par une décision du 7 mai 1958 de la même caisse, motif pris de ce que l'examen médical subi le 23 avril 1958 avait permis de constater que sa capacité de travail ou de gain était devenue supérieure

à 50 p. 100 (application de l'article 319 du code de la sécurité sociale). Cette décision contestée par l'assuré a été confirmée par la commission technique régionale d'invalidité réunie le 19 septembre 1958 en l'absence des médecins traitants dûment avisés par l'assuré (application de l'article 306 du code de la sécurité sociale). En appel, la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail siégeant le 4 février 1959 a annulé la décision de la commission régionale d'invalidité en jugeant que l'invalidité dont est atteint l'assuré réduit sa capacité de travail ou de gain de plus de 50 p. 100. La caisse régionale de sécurité sociale n'a pas fait usage de la faculté qui lui était offerte d'un pourvoi en cassation et a rétabli par une décision du 15 avril 1959 la pension précédemment suspendue. Cependant, dès le 12 novembre 1959 la caisse régionale de sécurité sociale a informé l'assuré que l'examen médical subi le 15 octobre 1959 avait permis de constater que sa capacité de travail ou de gain était devenue supérieure à 50 p. 100 et qu'en conséquence sa pension d'invalidité était suspendue à compter du 13 novembre 1959 (application de l'article 319 du code de la sécurité sociale). Il est demandé : 1° si la caisse régionale de sécurité sociale peut, par une simple décision et sans fournir à l'assuré d'autre argument que l'affirmation d'une capacité de travail ou de gain supérieure à 50 p. 100, suspendre une pension d'invalidité ainsi qu'elle l'a fait les 7 mai 1958 et 12 novembre 1959, laissant à l'assuré le fardeau de la preuve et la charge de réfuter des conclusions médicales ou juridiques inconnues de lui ; 2° si la caisse régionale de sécurité sociale peut éluder les difficultés et les aléas d'un pourvoi en cassation et, quelques mois après, remettre en cause un jugement de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail tel celui rendu le 4 février 1959 ; 3° si la caisse régionale de sécurité sociale peut périodiquement imposer à l'assuré une défense pénible et la consultation de conseils qui excèdent ses facultés sans que de telles décisions soient estimées dilatoires ou abusives ; 4° si l'absence des médecins traitants dûment sollicités par l'assuré de participer aux délibérations de la commission technique régionale d'invalidité ne constitue pas une cause de nullité de la décision de la commission comme ayant privé l'assuré d'un conseil qualifié ; 5° si la même absence ne constitue pas une faute lourde engageant les responsabilités professionnelle et civile des médecins traitants défailants et justifiant une action de l'assuré délaissé.

8604. — 14 janvier 1961. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'un règlement d'administration publique s'appliquant au fonctionnement des institutions de retraites complémentaires visées par l'article 43 du décret du 8 juin 1946 doit être promulgué pour prendre effet au 1^{er} janvier 1961 ; et, considérant que le fonctionnement actuel de l'ensemble de ces caisses donne la plus entière satisfaction aux employeurs et aux salariés, il désirerait connaître les motifs qui ont appelé les services du ministère du travail à élaborer ce texte, dont l'un des effets serait de réduire d'une façon très importante les retraites versées actuellement.

8619. — 17 janvier 1961. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre du travail** que la chiropraxie est enseignée dans les facultés de médecine alors que les soins pratiqués grâce à cette méthode ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il n'est pas envisagé de réformer cette décision.

8634. — 18 janvier 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que l'application de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est génératrice d'anomalies en ce qui concerne les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 et qui relèvent du régime d'assurance vieillesse, institué par le décret du 28 octobre 1935 ; que, par exemple, un assuré né le 1^{er} août 1882, immatriculé le 5 novembre 1941 (donc avant son soixantième anniversaire) et qui comptait au 1^{er} août 1947 (date de son soixante-cinquième anniversaire) 5 ans, 1 mois et 25 jours d'affiliation ne peut obtenir, ni la rente prévue à l'article 10 de la loi validée du 14 mars 1941, ni la rente prévue à l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ni même le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il lui demande les mesures qu'il compte afin de mettre un terme à de telles anomalies et d'ouvrir le droit à une rente vieillesse aux assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 et ayant cotisé au moins pendant cinq ans lors de leurs soixante-cinquième anniversaire.

8639. — 18 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 31 juillet 1959 autorise les Français de Tunisie et du Maroc, en vue de la constitution d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, à procéder au versement rétroactif des cotisations correspondant aux années de travail effectuées dans ces pays. Un délai de quatre ans est accordé aux intéressés pour régulariser leur situation. Or, de nombreux rapatriés se trouvent à leur retour en métropole dans des situations financières souvent très difficiles, à tel point que le rachat auquel ils sont ainsi autorisés se trouve pratiquement presque irréalisable, en tout cas non sans privations souvent excessives. Il demande s'il ne serait pas possible d'étaler cette procédure de reversement sur dix ans par exemple ou jusqu'à ce que les bénéficiaires aient atteint l'âge de mise à la retraite de soixante-cinq ans.

8649. — 19 janvier 1961. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre du travail** : 1° sur quelles bases techniques ont été fixés les chiffres du barème de rachat de retraite pour les artisans âgés de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans en cas d'incapacité au travail), annexé à l'arrêté du 27 juin 1960 (page 6693 du *Journal officiel* du 21 juillet 1960) ; 2° s'il existe pour le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, un décret similaire au décret n° 58-338 du 31 mars 1958 portant réglementation d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales ; et, dans l'affirmative, la date et la référence dudit décret ; dans la négative, les raisons qui justifient cette absence de réglementation spéciale.

8658. — 19 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** que l'éventuel projet de règlement d'administration publique nécessaire pour l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, a suscité une émotion considérable de la part des cadres et des salariés affiliés à la caisse autonome de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de préciser que le Gouvernement n'imposera pas une réglementation quelconque dans la gestion paritaire et autonome des caisses de retraites des cadres qui ont toujours été gérées avec la plus grande sagesse ; 2° de repousser tout projet qui tendrait à utiliser les réserves de ces caisses pour combler le déficit de la sécurité sociale ; 3° de préciser si les textes envisagés risquent de réduire, dans de notables proportions, le montant de la retraite aujourd'hui acquise ; 4° d'affirmer qu'avant toute décision officielle, il réunira les organisations syndicales, patronales et de cadres intéressées, afin de leur préciser clairement ses intentions.

8664. — 19 janvier 1961. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, dans le cadre du décret du 4 juillet 1960, une commission paritaire a le droit de rejeter la demande de notoriété d'un médecin spécialiste qui se trouve être un des médecins les plus titrés du département, alors qu'elle accorde la notoriété à tous les autres spécialistes présentant des titres inférieurs et se trouvant dans des conditions identiques d'exercice ; 2° si les décisions de la commission paritaire doivent être prises suivant des règles uniformes et donc applicables à tous les médecins d'un département ou si elles peuvent être prises d'une manière arbitraire ; 3° si les délibérations de la commission sont secrètes et si cette dernière peut refuser de donner les motifs de ses décisions ; 4° devant quelle juridiction un médecin qui s'estime victime d'une décision injustifiable concernant la notoriété peut-il faire appel.

8665. — 19 janvier 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre du travail** que, par circulaire en date du 16 août 1960 relative à l'affiliation rétroactive des médecins hospitaliers au régime général de la sécurité sociale, **M. le ministre de la santé publique** et de la population estime que les hôpitaux publics doivent opposer la règle de la déchéance quadriennale aux caisses de sécurité sociale qui font état de l'obligation qui leur est faite de réclamer 5 années de cotisations en vertu de l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Or, la circulaire de son département ministériel n° 9 bis SS du 9 février 1960 rappelle à nouveau cette règle et semble méconnaître la déchéance quadriennale dont fait état **M. le ministre de la santé publique**, disposition qui est pourtant d'ordre public. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de régler la question de l'affiliation des médecins hospitaliers au régime général de la sécurité sociale, compte tenu des textes visés ci-dessus dont la portée paraît absolument contradictoire.

8672. — 20 janvier 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que par arrêté du 8 juin 1960 le bénéficiaire des prestations supplémentaires a été rétabli en faveur des assurés sociaux et de leurs ayants droit effectuant une cure thermique et dont les ressources moyennes mensuelles étaient inférieures à une fois et demie le plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales. Or, les caisses de sécurité sociale ont retenu, pour l'application de ces dispositions, la date de la délivrance de la prise en charge et non la date à laquelle la cure a été effectuée. Il en résulte que, seules ont pu bénéficier du nouveau régime les cures tardives nécessitées par des raisons médicales urgentes, les demandes de prise en charge devant être régulièrement déposées avant le 1^{er} avril de chaque année. Il lui demande si se justifie cette interprétation des textes qui a suscité, à bon droit semble-t-il, des protestations de la part des assurés sociaux qui se sont vu exclus des avantages concédés par les dispositions ministérielles pour une simple question de formalité administrative sans rapport avec leurs ressources.

8675. — 20 janvier 1961. — **M. Weber**, rappelant sa question écrite n° 5214 et la réponse qui lui a été donnée le 5 mai 1960 attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence qu'il y a à mettre en application les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale tendant à déterminer la liste des emplois dont les personnels, affectés à des travaux pénibles et insalubres, peuvent bénéficier, après 30 ans d'assurance et 20 ans d'activités pénibles, d'une retraite égale à 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de 60 ans. Il évoque une fois de plus, à ce titre, la situation du

personnel de la société Rimma de Nancy, situation au sujet de laquelle une documentation précise a été transmise ces mois derniers au ministère du travail ; il en ressort qu'aucun agent de cette entreprise d'enlèvement et d'incinération d'ordures ménagères n'a pu, jusqu'à présent, bénéficier de la retraite, les conditions de travail entraînant, en règle générale, le décès prématuré des employés. Il est étonné de la lenteur mise par la commission spécialisée à communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses conclusions quant à l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte user de son influence pour accélérer les travaux de cette commission et s'il envisage d'inclure de suite parmi les bénéficiaires des dispositions ci-dessus mentionnées le personnel de la société Rimma.

8716. — 24 janvier 1961. — **M. Jallion**, se référant aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 655 du code de la sécurité sociale, d'une part, et à celles de l'alinéa 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, d'autre part, demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, en vertu des textes susvisés, un gérant majoritaire de S. A. R. L. non assimilé à un salarié pour l'application de la législation de sécurité sociale est obligatoirement affilié au régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce, alors que l'intéressé n'exerce, en fait, aucune activité au sein de la société du fait de la pluralité de gérants et qu'il ne perçoit aucune rémunération en espèces ou en nature, et si la caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales est en droit d'exiger le paiement des cotisations ; 2° au cas où ce gérant serait obligé de se faire inscrire sur les contrôles de ladite caisse, s'il peut valablement lui opposer que, n'exerçant pas d'activité professionnelle, il ne doit pas payer de cotisation en se référant aux textes ci-dessus et à la réponse ministérielle à la question écrite n° 3799 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 27 novembre 1956), dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Il appartiendrait cependant à ceux d'entre eux qui ne reçoivent aucune rémunération, ni en nature ni en espèces, et qui prétendraient ne pas être tenus au versement des cotisations du régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, d'apporter la preuve qu'ils n'exercent en fait aucune activité professionnelle ».

8753. — 24 janvier 1961. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie du mode de calcul de l'allocation logement relative à la prise en considération des charges incombant aux bénéficiaires. Ces charges sont représentées notamment par les amortissements des divers prêts contractés par les allocataires. Ces prêts, dans le cas d'une construction nouvelle, peuvent être de plusieurs natures. Mais la plupart des constructeurs doivent acquitter de leurs deniers personnels une quote-part plus ou moins importante du coût de la maison, et dans les cas de logements économiques et familiaux en particulier, ces derniers sont fournis partie par le constructeur lui-même, le surplus par les parents proches (souvent père, mère, voire beau-père, grands-parents). Des billets sous seings privés, simples reconnaissances de dette, sont alors établis entre les parties. La construction achevée, il est délivré un certificat de conformité et le propriétaire prend possession de sa maison. Son premier soin est alors de demander à la caisse d'allocation familiales l'allocation logement à laquelle il a droit. Il lui est délivré par cet organisme des imprimés lui indiquant les pièces à fournir où il est notamment précisé que les prêts particuliers doivent être enregistrés. Lors du décompte de son allocation, il n'est pas tenu compte des emprunts sur particuliers, le règlement prévoyant qu'il est nécessaire que ces emprunts soient enregistrés avant la délivrance du certificat de conformité. Cette prétention paraît en droit abusive puisqu'elle modifie par essence le principe même de l'enregistrement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans certains cas, d'admettre une dérogation après examen des circonstances particulières de l'affaire pour adoucir, dans une certaine mesure, un règlement draconien qui, bien souvent, ne frappe que les constructeurs non avertis des rigueurs de la loi et du maquis de certaines mesures administratives.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8596. — 14 janvier 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans le département de la Seine, l'apposition d'une plaque portant le sigle G. I. G. rend de précieux services aux automobilistes grands invalides de guerre. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à favoriser la généralisation sur tout le territoire de la République d'une telle mesure et s'il n'y aurait pas lieu d'en prévoir une semblable en faveur des grands invalides civils.

8617. — 17 janvier 1961. — **M. Pierra Baudis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° de lui indiquer le nombre de places disponibles dans le train « Capitole » qui se trouve en service depuis le 15 novembre 1960 sur le parcours Paris-Toulouse, et depuis le 16 novembre 1960 sur le parcours Toulouse-Paris, ainsi que le nombre journalier moyen de voyageurs ayant effectué ces parcours jusqu'au 31 décembre 1960 ; 2° s'il envisage de mettre en circulation ce train dans les deux sens et tous les jours, ou, dans la négative, de lui préciser les raisons qui s'opposent à cette décision.

8624. — 18 janvier 1961. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les nombreux accidents survenus récemment à des piétons qui se déplacent sur le côté droit de la chaussée. Il lui demande s'il existe un texte en vertu duquel les piétons doivent se tenir sur la partie gauche de la chaussée et s'il n'y a pas lieu d'intervenir en vue d'assurer le respect des dispositions de ce texte et de donner une large publicité à ces dispositions, afin que les piétons soient bien prévenus du danger qu'ils courent en se déplaçant sur le côté droit de la chaussée.

8632. — 18 janvier 1961. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la prolifération, le long de nos routes, d'installations diverses liées à la vie de l'automobile ou en rapport avec celle-ci. Il lui demande si cette situation a fait l'objet d'études sanctionnées par des propositions concrètes de la part de ses services et s'il n'estime pas que des textes appropriés devraient, à tout le moins, orienter et favoriser la réunion, dans des sortes de villages-relais-routiers, des dites installations, ainsi que des éléments publicitaires qui les accompagnent en général. Ces villages abondamment fleuris offriraient aux automobilistes un ensemble de services appréciés en même temps qu'ils permettraient d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sauvegarde des paysages.

8660. — 19 janvier 1961. — M. Jacques Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les protestations que soulèvent, de la part des habitants des communes de la boucle de la Seine, certains décollages de nuit d'appareils à réaction à partir de l'aérodrome du Bourget. Il lui demande s'il n'estime pas anormal : 1° que de tels décollages soient ainsi autorisés aux premières heures de la nuit ; 2° que les procédures de sortie vers l'Ouest des appareils en cause, à destination de l'Afrique notamment, tolèrent le survol de communes très habitées, alors que rien ne paraît justifier ni imposer une trajectoire aussi rapidement orientée vers le Sud, toute considération tenant à des commodités d'exploitation ne pouvant prévaloir sur le droit à la tranquillité des habitants de cette région.

8674. — 20 janvier 1961. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact qu'à la suite des délibérations du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, et en dépit des réserves formulées par les représentants des autres ministères de tutelle aussi bien sur le plan technique qu'au regard des répercussions que des réformes préconisées pourraient avoir sur l'emploi du personnel, il ait donné son approbation à la mise en œuvre immédiate d'une partie du programme de modernisation envisagé, et plus particulièrement autorisé la conclusion entre ladite caisse et la Société nationale des chemins de fer d'un accord confiant à cette société l'exécution de l'ensemble des tâches mécanographiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

8179. — M. Jallion demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si l'ouverture d'une enquête ne s'impose pas afin de savoir qui a donné des instructions à une entreprise industrielle de Paris en vue du transport dans le Jura de déchets radioactifs au lieu-dit « le Tunnel-de-la-Chaux-du-Dombief », alors que le commissariat à l'énergie atomique ne semble pas au courant et que les divers organismes administratifs et techniques consultés sur un éventuel dépôt dans le département du Jura avaient il y a longtemps déjà, donné un avis défavorable. (Question du 5 décembre 1960).

Réponse. — L'entreprise industrielle dont il s'agit n'a reçu aucune instruction pour transporter des déchets radioactifs dans le Jura ; elle a simplement été consultée sur une question de prix de transport. Cette consultation a été entreprise dans le cadre d'une étude générale sur la destination à donner aux déchets radioactifs et à l'occasion de laquelle ont été examinées notamment les conditions éventuelles d'utilisation de certains tunnels désaffectés. Cette étude est parfaitement normale dans le cadre de l'activité d'ensemble du commissariat à l'énergie atomique.

8459. — M. René Pleven demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il est possible d'accorder une pension proportionnelle avec jouissance s'il est possible d'accorder une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, conformément à l'article L. 36 (§ 2) du code des pensions, à une fonctionnaire ayant plus de quinze ans de services, ayant élevé trois enfants ou plus, dont deux

sont ses enfants légitimes, les autres étant des enfants recueillis par elle et dont la tutelle lui a été confiée par jugement. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — En vertu des articles L. 6 (3°) et L. 36 du code législatif de pensions civiles et militaires de retraite, le bénéficiaire de l'octroi d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate est accordé à la femme fonctionnaire mariée ou mère de famille, et ayant accompli au moins quinze ans de services, à la condition que l'intéressée, au moment de la demande, soit mère de trois enfants, ce qui recouvre les enfants adoptifs mais non les enfants seulement recueillis par elle et dont la tutelle lui a été confiée par jugement.

AFFAIRES ALGERIENNES

7993. — M. Béraudier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que la censure a interdit de publier, dans un article de M. Soustelle intitulé « L'enlèvement » (ECHO d'Alger du mardi 8 novembre 1960) les phrases suivantes : « L'autodétermination à trois branches, solennellement annoncée le 16 septembre 1959, est désormais définitivement abandonnée. Toute possibilité pour l'Algérie de demeurer française, même si elle le veut et exprime librement cette volonté, est formellement écartée. Depuis le 4 novembre 1960, puisque tous Européens et Musulmans sont voués à être engloutis dans l'Etat algérien, séparé de la France. On nous dit que l'indépendance de l'Algérie, désormais admise comme un fait, peut se faire, soit avec, soit contre la France ». Il lui demande quelles sont les raisons ayant motivé cette censure. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — La mesure qu'évoque l'honorable parlementaire a été prise dans un souci d'ordre public et en application des pouvoirs que confère au délégué général en Algérie le décret du 16 mars 1956.

8303. — M. Doremy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le projet de loi annexé au décret n° 60-1299 du 8 décembre 1960 relatif à l'autodétermination des populations algériennes et à l'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie lui paraît, pour l'instant, chargé d'une lourde incertitude du fait que les principaux textes d'application ne sont pas encore connus. Or, selon la nature des textes, il peut en aller très différemment du destin des départements algériens : nombre d'électeurs risquent d'être troublés et de ne pas se déterminer à bon escient s'ils n'en ont pas connaissance avant le référendum. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer cette publication ou d'en esquisser les grandes lignes, de façon que le corps électoral se trouvant mieux informé puisse se prononcer en toute clarté. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Les idées directrices des textes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été définies et exprimées par M. le Président de la République dans les allocutions qu'il a prononcées au cours de la campagne précédant le référendum ainsi que par des déclarations des membres du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la réforme administrative.

8473. — M. Marçais demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il est exact qu'un décret est en préparation décidant la fermeture de l'université d'Alger en cas de troubles à Alger, et, dans l'affirmative, les raisons d'une telle mesure, qui s'ajoute à bien d'autres, visant à briser le meilleur de la vie française au Sud de la Méditerranée. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est, bien entendu, négative.

AFFAIRES CULTURELLES

8095. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° de lui préciser quelle est sa conception des « maisons de la culture », le nombre de ces établissements fondés en 1959 et en 1960, le montant de l'aide et la nature des concours apportés par l'Etat à leur création ; 2° s'il n'a pas envisagé de constituer un « Musée Itinérant » qui, groupant des œuvres diverses, pourrait aller de ville en ville et donner l'occasion de manifestations culturelles destinées à éveiller l'attention des jeunes sur les problèmes de l'art, et les richesses de notre pays. Il signale qu'un grand nombre de villes seraient heureuses d'accueillir une telle initiative et mettraient à la disposition de ce musée les locaux convenables. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Les maisons de la culture sont des associations de la loi de 1901 susceptibles d'être reconnues d'utilité publique, et dont les statuts sont agréés par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles. Ce qui caractérise ces centres culturels, c'est d'être un moyen de coordination et d'animation des divers groupements culturels, auxquels ils apporteront des moyens nouveaux. C'est également d'être un lieu de rencontre commun aux différentes

disciplines artistiques, et où pourront se retrouver amateurs et artistes professionnels ou fonctionnaires. L'aide qui peut être apportée par l'Etat à la réalisation de ces centres a été fixée par l'arrêté du 23 septembre 1960 (Journal officiel du 7 octobre 1960) qui prévoit que : a) les acquisitions d'immeubles en vue de la réalisation de maisons de la culture peuvent être subventionnées de 10 à 30 p. 100 ; b) les travaux de construction, d'extension, de modernisation, d'aménagement en vue de la réalisation de maisons de la culture peuvent être subventionnés de 20 à 50 p. 100. Des subventions de fonctionnement seront également versées par l'Etat. Enfin ces institutions bénéficieront le plus largement possible de moyens culturels modernes sous la forme de films, disques, reproductions d'œuvre d'art, etc. Actuellement, la réalisation de ces maisons de la culture est au stade expérimental ; celles qui sont le plus avancées sont celles du Havre, de Toulouse et de Firminy. La commission du plan d'équipement culturel, qui va se réunir au commissariat général du plan, aura compétence pour déterminer des critères de priorité, notamment dans le choix des lieux d'implantation, et pour fixer l'importance des crédits budgétaires qui pourront être affectés à la réalisation de ce programme ; 2° la réalisation d'un musée itinérant soulève des difficultés d'ordre matériel, mais la direction des musées organise des expositions itinérantes comprenant, soit des œuvres originales, soit des reproductions. Les expositions d'œuvres originales sont constituées avec les œuvres des collections nationales, notamment avec celles du musée du Louvre et du musée national d'art moderne. En raison de la fragilité des œuvres, ces expositions ne peuvent circuler que dans un petit nombre de villes et être présentées que dans le musée local afin que le gardiennage et la sécurité en soient mieux assurés. En revanche, les expositions de reproductions, n'imposant pas les mêmes impératifs, ont pu être présentées non seulement dans des musées, mais aussi dans des mairies, des établissements d'enseignement, des foyers ruraux et des centres culturels divers. Les villes qui souhaiteraient accueillir une telle exposition peuvent en adresser la demande à la direction des musées (service éducatif). Le développement méthodique de ces expositions, désormais entrepris, doit permettre — pour les reproductions seulement — la constitution d'un fond qui répond au souhait de l'honorable parlementaire, et qui est aussi le souhait du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

AFFAIRES CULTURELLES

8341. — M. Vaschetti expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, en 1947, la direction générale des arts et lettres établit et signa avec la fédération nationale du spectacle un protocole d'accord selon lequel les taux d'augmentation des salaires du personnel des théâtres nationaux seraient identiques à ceux qu'obtiendrait le personnel des théâtres privés. Bien que non officialisé, cet accord fut néanmoins appliqué jusqu'en 1953, date à laquelle le coefficient 3 par rapport à celui du secteur privé fut ramené à 2,84. Depuis, la dégradation n'a cessé de s'accroître pour atteindre présentement le rapport 1,90. Cette situation est la cause de mouvement divers et des arrêts de travail fréquents si nuisibles à l'exploitation normale de nos théâtres. Il lui demande s'il est exact que le pouvoir de tutelle entend reprendre des pourparlers avec le personnel sur de nouvelles bases et attire son attention sur le malaise créé par ces bruits alors que les anciens textes, pourtant imposés au personnel, n'ont pas été suivis d'application. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire concerne le problème de rémunération des personnels des théâtres nationaux lié au problème de la révision des conventions collectives. Il convient de préciser tout d'abord que les conventions collectives du 6 novembre 1953, qui fixent les conditions de travail de même que la rémunération des diverses catégories de personnel des théâtres nationaux, ont rendu caduc le protocole de 1947. A l'usage, ces conventions collectives établies à l'issue d'un long conflit n'ont donné satisfaction ni à l'administration ni aux syndicats. Elles ont été dénoncées les 27 et 31 juillet 1959 par les administrateurs de la Comédie-Française et de la Réunion, après que le rapport de la commission de réforme des théâtres nationaux en eut souligné les imperfections. Cependant, de 1953 au 1^{er} décembre 1960, les salaires des théâtres nationaux ont été revalorisés à trois reprises : le 1^{er} janvier 1955, le 14 avril 1956 et le 1^{er} janvier 1960. Ces revalorisations n'ont satisfait ni les personnels artistiques, qui s'estiment lésés sur le plan de la hiérarchie et du reclassement, ni les personnels de plateau, qui se jugent défavorisés par rapport aux secteurs public et privé. De son côté, l'Etat n'a pu lier jusqu'à ce jour l'étude de l'amélioration des conditions de travail et de gestion des théâtres nationaux à la refonte des conventions collectives soit en raison de l'opposition des syndicats, soit du fait des nécessités de la politique de stabilisation des salaires et des prix. En conséquence, une commission plénière, issue de négociations préliminaires, et groupant l'administration de tutelle, les théâtres nationaux et les syndicats, s'est réunie le 7 décembre 1960 à la direction générale des arts et lettres pour étudier l'ensemble des problèmes de salaire et de travail. Les syndicats y ont déposé des revendications préalables de salaire, lesquelles, après examen des ministères des finances et des affaires culturelles, ont abouti à la mise au point d'un protocole, accepté par toutes les parties. Ce protocole prévoit notamment que les parties contractantes s'engagent à résoudre toutes les difficultés éventuelles par la voie de la négociation et à déposer à la fin du premier trimestre 1961 les résultats des travaux des commissions professionnelles. Grâce à cette action du pouvoir de tutelle,

le malaise qui planait en cette fin d'année sur les théâtres nationaux, au moment de la création de plusieurs œuvres, s'est dissipé et les menaces de grève ont été écartées. C'est dans un climat de confiance que s'amorcent les pourparlers sur le fond des problèmes de salaire et de travail.

AFFAIRES ETRANGERES

8298. — M. Batestti expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est signalé de différents côtés que ceux des Français sinistrés qui continuent à résider à Agadir se trouvent dans une situation des plus précaires ; ils n'auraient été secourus, en effet, qu'au moyen de sommes très faibles et presque dérisoires. Il lui demande : 1° si le Gouvernement marocain a publié le dahir qui devait fixer les modalités de la réparation partielle des dommages mobiliers et immobiliers (dahir annoncé dans la réponse du 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6936) ; 2° quels secours, subventions et autres formes d'aide en espèces et en matériel le Gouvernement français a, pour son compte, envoyés au Maroc à l'intention des sinistrés français ; quelles autorités en ont assuré la distribution aux intéressés ; quel est le montant des bénéficiaires français. En juin dernier, seule l'aide immédiate avait pu être appliquée (réponse du ministre à la question écrite posée par un sénateur). (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Les autorités marocaines n'ont encore promulgué aucun texte fixant la procédure et les modalités de l'indemnisation qu'elles envisagent d'accorder aux victimes du séisme d'Agadir. Cependant elles ont fait procéder au recensement des sinistrés français et elles les ont avisés par un communiqué paru dans la presse du 6 octobre 1960 que des imprimés destinés aux déclarations de sinistre seraient tenus à leur disposition au siège des différentes préfectures et provinces et à l'arrondissement des travaux publics d'Agadir. Des autorisations de réparations peuvent cependant être accordées, dans certaines conditions, avant même que le haut commissariat marocain à la reconstruction ait statué sur les déclarations de sinistre et les devis de réparation. 2° Depuis la catastrophe et jusqu'au 30 novembre 1960 nos compatriotes sinistrés ont bénéficié de prêts d'honneur d'un montant de 2.597.000 nouveaux francs, de prêts de réinstallation du Crédit foncier s'élevant à 736.500 nouveaux francs et de 102 prêts du crédit hôtelier. Ils ont reçu également des secours au titre de l'aide immédiate atteignant 1.529.850 nouveaux francs. En outre, les dépenses engagées au titre de l'aide à la reconstitution des foyers se chiffrent à 1.992.950 nouveaux francs. Ces secours et ces prêts ont été répartis par les services de l'ambassade de France au Maroc et du commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés entre 2.029 familles, dont 1.131 sont restées ou retournées au Maroc.

AGRICULTURE

7725. — 4 novembre 1960. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors de l'extension du pari mutuel urbain à la province, une erreur a été commise dans la répartition des bénéfices de cette institution : la part la plus importante a été réservée à certaines parties prenantes : caisses publiques, ville de Paris, Trésor public, haras nationaux, sociétés parisiennes, alors que les sociétés hippiques départementales, surtout celles du Sud-Ouest, ne reçoivent que des sommes dérisoires. Entre autres remarques, il faut noter : que le chiffre d'affaires du pari mutuel urbain est en augmentation constante ; que la province apporte sensiblement plus d'argent aux guichets du pari mutuel urbain que la région parisienne ; que les sociétés provinciales voient le chiffre d'affaires de leur pari mutuel se ressentir de la concurrence du pari mutuel urbain, notamment en raison du succès du tiercé du dimanche ; que les sociétés hippiques des vingt-cinq départements de l'Ouest et du Sud-Ouest (183 hippodromes, 1.274 courses au trot) reçoivent 913.583 NF alors que, dans les autres régions, les quarante départements où fonctionnent 169 hippodromes (2.945 courses au trot) reçoivent 13.514.040 NF ; qu'il est urgent d'éviter la disparition des petites sociétés hippiques de province, disparition déjà amorcée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier et rendre normale la répartition des bénéfices du pari mutuel urbain. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — L'enregistrement des paris en dehors des hippodromes a été institué par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930. Ce texte pris aussi bien pour procurer des ressources nouvelles aux sociétés de courses que pour combattre l'activité frauduleuse des preneurs de paris clandestins, n'a obtenu sa pleine efficacité que depuis quelques années, par l'installation d'agences et de bureaux auxiliaires sur tout le territoire. Ces agences et bureaux auxiliaires de pari mutuel urbain (P. M. U.) sont ainsi dénommés par opposition aux prises de pari mutuel sur l'hippodrome (P. M. H.) Il reste cependant acquis que la collecte des paris au P. M. U. comme au P. M. H. n'est faite que pour le compte et sous la responsabilité de la société des courses qui organise la réunion. Le montant de tous les enjeux quelle que soit leur origine, est incorporé dans la masse générale en vue de la répartition et subit le prélèvement en faveur des attributaires du pari mutuel. Ces attributaires sont à l'heure actuelle : a) la société organisatrice ; b) l'élevage ; c) le Trésor public. La part normale du Trésor se décompose comme suit : 1° fonds d'adduction d'eau (ministère de l'Agriculture) ; 2° ville de Paris (uniquement pour les réunions organisées sur son territoire : Auteuil, Longchamp, Vincennes) ; 3° Trésor proprement dit ; d) en outre

la loi du 26 juillet 1957 a institué un prélèvement supplémentaire progressif en faveur du « fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles », sur les rapports dépassant cinq fois la mise initiale engagée. Le pourcentage revenant à chaque attributaire a été fixé, en dernier lieu, par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et s'établit comme suit :

	COURSES des sociétés parisiennes, sauf celles de Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.		COURSES des sociétés de province et courses des sociétés parisiennes à Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.
	Sur le terrain de la ville de Paris (Auteuil, Longchamp, Vincennes).	Hors de Paris (Saint-Cloud, Enghien, Maisons-Laffitte, le Tremblay).	
<i>Pari mutuel hippodrome.</i>			
Société de courses.	8	8	9,5
Élevage	1,5	1,5	1
Trésor	0,625	1	0,875
Adduction d'eau...	1,875	3	2,625
Ville de Paris.....	1,5	"	"
	13,5	13,5	14
<i>Pari mutuel urbain.</i>			
Société de courses.	9,25	9,25	9,25
Élevage	1,5	1,5	1,5
Trésor	0,3125	0,6875	0,8125
Adduction d'eau...	0,9375	2,0625	2,4375
Ville de Paris.....	1,5	"	"
	13,5	13,5	14

En 1959, pour les seuls prélèvements réglementaires provenant du pari mutuel hippodrome, les sociétés de courses de province ont encaissé : 777.018.632 francs et, au titre du pari mutuel urbain, sur certaines réunions de province (Clairefontaine, Côte d'Azur, Compiègne, Pau, Fontainebleau, Dieppe, Lyon, Marseille, Bordeaux) la somme de 381.593.427 francs. Les sociétés de courses de province en dehors de leurs ressources normales (prélèvement sur le pari mutuel, entrées, vente de programmes, bénéfices sur les centimes, etc.) reçoivent, en outre, pour être employées en prix de courses, des subventions du ministère de l'Agriculture et des sociétés parisiennes, chacune par sa spécialité (plat, obstacle, trot). Leur répartition est faite en fonction de l'importance des sociétés. Ces subventions suivent la progression du rendement du pari mutuel ; c'est ainsi que pour l'année 1959 elles se sont élevées à 931.871.350 francs (anciens) dont : 713.701.150 francs, fournis par les sociétés parisiennes et 218.170.210 francs, par le ministère de l'Agriculture. En outre, les encouragements à l'élevage (primes aux éleveurs) distribuées à la province par les haras se sont élevées à : 115.387.000 francs pour la même année. Il est certain que plusieurs sociétés de courses de province ne font courir que pour donner un cachet supplémentaire à des festivités locales. Pour juger de l'importance d'une société de courses il faut considérer d'une part le lieu même où les courses se déroulent, d'autre part, le nombre de réunions organisées : c'est ainsi qu'en 1959, sur 372 sociétés de courses provinciales qui ont manifesté une activité :

- 192 sociétés ont organisé 1 réunion.
- 150 sociétés ont organisé de 2 à 4 réunions.
- 19 sociétés ont organisé de 5 à 10 réunions.
- 10 sociétés ont organisé de 11 à 20 réunions.
- 3 sociétés ont organisé de 21 à 45 réunions.

Il faut remarquer que les 157 sociétés comprises dans les fédérations des courses de l'Ouest et du Sud-Ouest ont organisé 332 réunions sur les 928 tenues par les 372 sociétés ayant fait courir en 1959. Il convient encore de souligner que l'ensemble des sociétés de ces deux fédérations comprend en majeure partie de petites sociétés organisant de 1 à 4 réunions par an. S'il est souhaitable de maintenir dans toutes les régions de France l'amour du cheval et des courses, il ne faut pas perdre de vue que la plus grande partie des compétitions qui déterminent la sélection — et c'est en vue de cette sélection qu'a été créée l'institution des courses de chevaux en France — ont nécessairement lieu dans des grands centres ou peuvent être réunis un plus grand nombre de chevaux de classe et où doivent être distribués les allocations les plus importantes. C'est grâce à la politique poursuivie dans cet esprit que l'élevage des chevaux de sang en France a pris l'essor qu'il connaît et que ses produits font prime sur les marchés mondiaux. Le renforcement des allocations à la province s'il devait s'accompagner d'une forte diminution des ressources des sociétés parisiennes, aurait pour effet d'attirer dans certains secteurs des chevaux qui au lieu d'être confrontés normalement avec des sujets de valeur risquent de gagner des victoires faciles, dans des compétitions qui ne sont faites en réalité que pour distribuer des prix de consolation aux propriétaires de chevaux de classe moyenne pour compenser les dépenses qu'ils supportent pour maintenir leurs écuries de courses. Le Gouvernement n'envisage pas à l'heure présente de changer la répartition

des prélèvements opérés sur les sommes engagées tant au P. M. H. qu'au P. M. U. mais le ministre de l'Agriculture, en ce qui le concerne, souhaite pouvoir, grâce à l'augmentation de la part de l'élevage allouer des subventions beaucoup plus substantielles aux sociétés de courses de province.

7812. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Agriculture que, l'an dernier, certains acheteurs de vins dans les Bons-Bois (Charente) ont eu recours à une pratique malhonnête. Ils ont acheté les vins à 500 francs le degré-hecto, prix mentionné sur le bordereau remis au viticulteur, et ont fait signer à ce dernier, en blanc, le bordereau qu'ils ont remis au bureau du cognac. Le bordereau remis au bureau du cognac porte le prix de 525 francs le degré-hecto qu'avait fixé ledit bureau du cognac. Ces faits ont été portés, avec preuves à l'appui, à la connaissance du directeur du bureau du cognac. Mais à ce jour, ce dernier est resté passif. Au moment où risquent de se renouveler de telles pratiques, il lui demande si la remise au bureau du cognac de bordereaux portant un prix différent de celui qui était pratiqué est répréhensible et, dans ce cas, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — Il est, en effet, exact que tous les achats de vins donnent lieu à la souscription d'un bordereau comportant, notamment, les noms et adresses de l'acheteur et du vendeur, la quantité de vins enlevés et le prix payé au degré-hecto. Tous ces renseignements étant approuvés et signés par les parties en présence. Bien qu'un semblable bordereau, signé en blanc, ait été indiqué par le comité de défense de la viticulture charentaise au bureau national interprofessionnel du cognac, aucune preuve indiscutable n'a pu être fournie et aucun viticulteur n'a saisi personnellement le bureau national d'une plainte de cet ordre. Par ailleurs, ce fait, tel que rapporté par l'honorable parlementaire, constituerait un abus de blanc-seing relevant de la juridiction pénale. Dans ce cas, il appartiendrait au viticulteur lésé d'engager une action dans les conditions du droit commun à l'encontre de son acheteur.

7916. — M. Fric demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il est exact qu'une société coopérative d'Auvergne ait pris des engagements à long, moyen et court terme pour un total de 1.845.630.339 francs au crédit agricole, comme l'affirme un journal laitier ; que 430 millions de prêts ne soient pas encore régularisés ; qu'à ces dettes, sans commune mesure avec le capital social, s'ajoute encore le poids d'engagements avec des tiers pour une somme d'environ 30 millions annuels pendant cent ans. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire applique à une coopérative d'Auvergne une situation qui est, sans doute, celle d'une union de coopératives de la même région. En effet, une institution de cette nature a fait, au printemps 1960, l'objet d'une inspection conjointe du ministère de l'Agriculture et de l'Inspection générale des finances et un programme de redressement financier a été mis en œuvre en fonction des suggestions présentées dans les rapports de contrôle. Le secret professionnel ne permet pas de rendre publics les renseignements dont dispose l'administration et les caisses de crédit agricole sur la situation financière des emprunteurs ainsi que les mesures qu'elles prescrivent à la suite des contrôles effectués. En tout état de cause, les chiffres donnés sur le passif de l'organisme en question n'auraient de valeur que rapprochés du montant des opérations traitées.

7918. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions atmosphériques qui risquent d'empêcher les aemallées dans certaines régions, d'arrêter provisoirement les dénaturations de blés de la récolte 1960. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — Une décision gouvernementale veut de prescrire l'arrêt, à la date du 1^{er} janvier 1961, des opérations de dénaturation de blé ou d'incorporation de cette céréale dans les aliments du bétail, exception faite toutefois des opérations de dénaturation encore nécessaires pour permettre aux producteurs d'exercer leur droit de reprise et de celles se rapportant à la fabrication d'aliments spécialement destinés aux poussins et aux volailles utilisant des formules difficilement modifiables en cours de campagne.

8026. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'Agriculture que la décision qu'il vient de prendre de ne pas admettre dix bovins de race armoricaine au concours général agricole de 1961 qu'au seul titre d'une simple présentation, a provoqué, chez les éleveurs bretons, une irritation certaine. Cette décision confirmait des propos du même ordre tenus par des vendeurs d'animaux d'autres races à des syndicats publicitaires de vente très modernisés. Il lui demande : 1° al, préalablement à sa décision, il avait pris connaissance des performances des sujets de race armoricaine présentés au concours général agricole de 1960, dont la moyenne de lactation par animal était de 6.242 kg de lait ; 2° en lui rappelant que la race bovine armoricaine comprend plus de quatre cent mille bêtes, pour quels motifs véritables il considère cette race comme indigne de concourir au concours agricole national de 1961 ; et s'il a prévu les conséquences économiques immédiates de sa décision. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — En réponse à la question écrite de M. Pinvidic, insérée sous le n° 8026 au Journal officiel du 24 novembre 1960,

le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'ignorait nullement les performances des animaux de la race armoricaine présentés en 1960 au concours général agricole de Paris, d'autant plus qu'elles ont été insérées dans un document établi par ses services. Il croit d'ailleurs utile de souligner que pour être valable, l'établissement d'une moyenne à partir de ces données devrait tenir compte de l'inégalité des durées des lactations prises en considération. En tout état de cause il ne s'agit que de dix sujets soigneusement sélectionnés pour représenter une race dont l'intérêt régional n'est pas discuté. Toutefois il serait inexact de prétendre que cet échantillon est représentatif de la moyenne de la population bovine armoricaine. En dépit des difficultés d'établissement des statistiques relatives au cheptel vif, il est vraisemblable que l'effectif de cette race atteint quatre cent mille têtes, soit 2,5 à 2,7 p. 100 du bétail bovin français. Cependant l'évaluation de cet effectif est d'autant plus délicate qu'en certaines régions, il est difficile de distinguer les animaux de race armoricaine de ceux de race Maine-Anjou, surtout depuis que les agriculteurs bretons se sont logiquement efforcés de grossir le format de leur bétail en fonction de l'amélioration de leur production fourragère. Si la race armoricaine figure au nombre de celles admises au concours général agricole au titre de simple présentation c'est en application d'une mesure générale prise à l'égard de races d'intérêt régional, or il serait difficile de prétendre que la race armoricaine ne doit pas être classée dans ce groupe alors qu'elle ne s'étend pratiquement pas au-delà des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan. D'autre part, pour les races en question les contingents accordés au concours général étaient très limités et dix années d'expérience ont en effet démontré qu'il ne pouvait y avoir de concours valable dans ces conditions. L'établissement d'un classement perd toute signification avec des effectifs trop restreints. Cette décision prise (après avis favorable d'une commission consultative où les Herd-Books étaient représentés) permet d'éviter aux éleveurs d'onéreux frais de déplacement qui ne sont nullement compensés par des possibilités de commercialisation. Elle s'accompagne au surplus d'une majoration des indemnités de présentation pour le lot exposé. Enfin au moment où, dans le cadre de la semaine de l'agriculture, le Gouvernement français se doit de faire une place à ses partenaires de la Communauté européenne, cette décision, susceptible d'une ultérieure extension d'application, doit permettre de résoudre le délicat problème posé par l'exiguïté de l'emplacement consacré au concours général agricole tout en sauvegardant la possibilité d'exposer des échantillons homogènes de toute la gamme des races exploitées en France. Du fait que l'élevage de la race bovine armoricaine est cantonné dans trois départements, cette mesure ne saurait avoir pour ses éleveurs de conséquences économiques fâcheuses.

8028. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite d'essais poursuivis avec succès dans une usine d'Espagne, du papier à base de sorgho-papetier a pu être fabriqué industriellement dans ce pays voisin avec des plantes exclusivement nationales dans la proportion de 75 p. 100 de sorgho-papetier et de 25 p. 100 de sparte. D'autre part, des études seraient activement poursuivies par l'Académie slovaque des sciences et permettraient d'établir qu'il serait possible d'obtenir à partir du sorgho une cellulose d'un prix de revient peu élevé susceptible de servir à la fabrication du papier d'écriture. Il lui demande de lui préciser la nature des travaux et essais poursuivis en France en vue de l'utilisation industrielle du sorgho dans l'industrie de la papeterie, utilisation qui permettrait notamment d'offrir des débouchés à l'agriculture. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — La nécessité de recourir à la cellulose de végétaux annuels pour contribuer à combler le déficit permanent de notre économie papetière est, depuis longtemps, reconnue par les pouvoirs publics, et a notamment motivé de leur part un programme « chanvre-papier » dont le passage du stade expérimental à l'échelle industrielle est en cours d'étude, et récemment l'extension à l'ensemble de nos ressources en cellulose de la compétence de l'ancienne commission dite « des bois feuillus ». Parmi les plantes annuelles dont l'emploi papetier est examiné figure le sorgho et rien ne sera négligé de ce qui pourra renseigner sur ses possibilités. C'est dire que, si les rendements économiques et techniques qui seront constatés dans les fabrications espagnoles le justifient, l'exploitation en France du procédé employé sera activement étudiée. Par ailleurs, des essais de laboratoire qui avaient été effectués en partant de sorgho « à balai » et avaient donné d'intéressants résultats vont être repris en partant d'autres variétés cultivées pour le grain et qui permettraient peut-être ainsi une meilleure rentabilité agricole. L'institut national de la recherche agronomique développe, dans son programme actuel, les travaux qu'il avait poursuivis sur ce végétal depuis une dizaine d'années. On peut donc espérer que des solutions pourront intervenir, dans un délai relativement proche, sur le problème de l'utilisation papetière du sorgho et contribueront ainsi à améliorer le revenu agricole des régions méridionales.

8039. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'est pas possible de relever l'indemnité de monte des gardes des haras actuellement fixée à 1,20 NF par jour et l'indemnité de déplacement (frais de tournée) actuellement fixée à 14,16 NF par jour pour le groupe IV, en raison de l'augmentation des frais réels depuis quelques années. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — L'indemnité de monte des gardes des haras est une indemnité de déplacement à taux réduit qui vise à rembourser, d'une part les frais de transport des bagages occasionnés lors du départ et du retour des stations de monte et, d'autre part, les frais supplémentaires qu'entraîne un séjour de plusieurs mois hors du domicile habituel. En application du décret n° 55-201 du 3 février 1955 cette indemnité avait été relevée et portée à son taux journalier actuel de 1,20 NF. Il est de l'intention du ministère de l'agriculture de demander au ministère des finances le relèvement de l'indemnité de monte pour tenir compte de l'accroissement actuel des charges qu'occasionnent ces déplacements. Les frais de tournées, en application de l'arrêté du 22 septembre 1960 concernant les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, ont été majorés et la journée de tournée pour les sous-agents des haras classés d'après leur indice dans le groupe IV a été portée à 15,60 NF et à 20 NF lorsqu'il y a découcher.

8081. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix de campagne du blé dur a bien été relevé d'un nouveau franc par quintal, la suppression de la prime d'encouragement allouée sur les semences a pour résultat de léser gravement les producteurs de blé dur. L'augmentation de revenu due à la hausse du prix de campagne peut s'évaluer de 20 à 25 nouveaux francs par hectare, tandis que la perte due à la suppression de la prime peut se chiffrer aux environs de 75 nouveaux francs à l'hectare. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la prime a été supprimée ; 2° s'il n'estime pas indispensable de la rétablir ; 3° dans la négative, s'il n'y a pas lieu de craindre que les producteurs de blé dur aient tendance à semer du blé tendre, aggravant ainsi l'excédent de blé tendre ; 4° si les producteurs de pâtes alimentaires ne seront pas, dès lors, amenés à incorporer à leurs produits du blé tendre, ce qui conduirait à en diminuer la qualité. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de maintenir, pour la récolte 1961, l'encouragement à la culture du blé dur sous forme de prime pour l'atténuation du prix des semences, donnant ainsi satisfaction aux producteurs de blé dur.

8094. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune disposition particulière n'a été prise pour adapter le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 au cas des grands handicapés physiques. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une simple omission et s'il n'envisage pas d'amender le décret en question pour faire bénéficier, par exemple, les invalides à 100 p. 100 des prêts à long terme et à taux réduit prévus dans le cas tout à fait semblable des acquisitions de propriétés dans le cadre de l'article 689 du code rural. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 689 du code rural prévoit que, lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire ou bien une victime civile de la guerre, une réduction du taux d'intérêt intervient en faveur de l'emprunteur. Mais, selon les dispositions de l'article 686 du code rural, les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales et d'habitations de travailleurs ruraux. Il ne peut donc être question, même s'il s'agit de grands handicapés physiques, d'attribuer de tels prêts aux propriétaires d'immeuble à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales qui ont été admis comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel par le décret n° 59-721 du 8 juin 1959. Les propriétaires d'immeubles visés ci-dessus peuvent obtenir des prêts relevant du moyen terme, catégorie dans laquelle aucun avantage spécial n'existe en faveur des pensionnés militaires ou des victimes civiles de la guerre.

8165. — M. Waldeck-Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre de centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) qui ont pu obtenir une subvention en provenance du fonds de vulgarisation et du progrès agricole : a) pour l'année 1959 ; b) pour l'année 1960. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a subventionné, sur les crédits du fonds national de la vulgarisation et du progrès agricole, en 1959 et en 1960, non seulement des C. E. T. A., à titre individuel, mais également des fédérations ou groupements de C. E. T. A., à l'échelon départemental ou local. Le nombre des organismes ainsi subventionnés est donné dans le tableau ci-dessous :

ORGANISMES SUBVENTIONNES	EN 1959	EN 1960
C. E. T. A.....	365	424
Fédérations ou groupements de C. E. T. A.	46	78

Le ministère de l'agriculture a subventionné en outre, en 1959 et en 1960, à l'échelon national, la fédération nationale des C. E. T. A.

8187. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation agricole dans son département est devenue extrêmement grave en raison des pluies persistantes. Après une difficile moisson de céréales dont la qualité et la quantité ont été réduites par l'humidité, la récolte de maïs, si elle n'est pas entièrement compromise, ne peut être réalisée qu'avec des moyens lents et coûteux ou par des moyens mécaniques soumis à des efforts préjudiciables à leur état normal, par conséquent à des réparations fréquentes et onéreuses. De plus, il apparaît que les emblavements ne pourront être réalisés en raison du retard pris par les travaux et l'impossibilité de le faire, compte tenu de l'état des terres. Cet ensemble de faits est encore aggravé par la mauvaise germination des blés semés soumis à un excès d'humidité. Il lui demande dans l'attente de la mise en place de la loi sur les calamités agricoles : 1° s'il ne serait pas possible que, dès maintenant, afin de ne pas assister à des semailles d'orges dépassant très largement la normale, il soit prévu la mise à la disposition des agriculteurs des blés alternatifs et des blés de printemps à des prix acceptables ; 2° devant les dépenses considérables, tant en entretien et remplacement de machines, qu'en personnel et autres, nécessitées pour la récolte et la mise en état des sols, si le déficit, qui va résulter de la mauvaise qualité et les pertes subies cette année, ne pourrait être compensé par un faible intérêt consenti par les caisses de crédits aux agriculteurs victimes de ces intempéries exceptionnelles. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — 1° En vue de faciliter la mise en terre de blés alternatifs ou de printemps, les mesures suivantes ont été adoptées, sur proposition du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales : les blés de printemps antérieurement bloqués par l'office ont été mis immédiatement à la disposition des producteurs ; les blés des variétés alternatives ou de printemps, présentant un pourcentage maximum d'impuretés de 3 p. 100 et une faculté germinative d'au moins 85 p. 100, sont réservés pour la mise en terre et sont vendus à cet usage sous la dénomination de « blés triés » ; les importations de blé Florence-Aurore d'Afrique du Nord et les importations de semences de blés de printemps étrangers sont autorisées. En vue d'éviter la hausse du prix de ces blés sur le marché mondial, l'importation se fera sous le couvert de quatre groupements nationaux de coopératives et de négociants ; les exportations de blé de semences sont interdites ; les échanges de blé entre producteurs, en vue de la semence sont autorisés sans limitation territoriale. 2° les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont été invitées par la caisse nationale de crédit agricole (circulaire du 5 mars 1960, insérée au Journal officiel du 27 mars 1960) à prendre dans la limite de leurs possibilités toutes mesures destinées à aider les agriculteurs en situation difficile. Un arrêté du 28 mars 1960 (Journal officiel du 29 mars) a par ailleurs abaissé le taux d'intérêt maximal des prêts à court terme et à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel de 6,50 à 5,50 p. 100 pour les prêts à court terme et à moyen terme ordinaires et de 5,50 à 4,50 p. 100 pour les prêts à court terme destinés à faciliter le financement des récoltes. La caisse nationale de crédit agricole, en informant les caisses régionales de cette mesure, leur a souligné que le Gouvernement attachait une importance particulière à ce que leur conseil d'administration limite de façon constante à l'intérieur de ces maxima les taux effectivement pratiqués. En application de ces instructions, lorsque les dégâts causés justifient l'octroi de prêts à court terme, un grand nombre de caisses régionales acceptent de consentir ceux-ci à un taux d'intérêt aussi modéré que possible. Toutefois, ces prêts étant réalisés à l'aide des dépôts de fonds confiés aux caisses régionales, leur taux d'intérêt doit rester suffisant pour couvrir la rémunération de ces dépôts et les frais de gestion. D'autre part, les producteurs ayant subi des dommages atteignant au moins 25 p. 100 de la valeur de leurs récoltes et cultures pourront, en fin de campagne, lorsque la perte exacte supportée par les agriculteurs aura pu être appréciée, solliciter des prêts à moyen terme spéciaux au taux d'intérêt de 3 p. 100 pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts, institués par l'article 675 du code rural, sont consentis en cas de calamités survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du préfet du département agissant par délégation permanente du ministre de l'intérieur. Un fonds spécial géré par la caisse nationale de crédit agricole garantit (art. 677 du code susvisé) les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre. Toutes les garanties exigibles des sinistrés peuvent être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistré.

8199. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conséquences que ne manquera pas d'avoir sur les transports de fruits et légumes la récente décision des pouvoirs publics d'augmenter de 5 p. 100 les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français de transports marchandises et si des réserves ont été faites en ce qui concerne cette production pour éviter que ne s'accroisse l'augmentation des prix de revient des fruits et légumes livrés aux consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter notamment que ne soient pénalisés les producteurs des départements des régions du Midi, très éloignés des grands centres de consommation. Il lui rappelle que diverses propositions ont été formulées tant par le Parlement que par les comités d'experts, en vue de rendre les tarifs ferroviaires dégressifs par rapport à la distance. De toute manière pour certains produits, des tarifs préférentiels existent. Ne pense-t-il pas

que la production maraîchère et fruitière devrait en bénéficier. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — La majoration de 5 p. 100 environ des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) est une mesure d'ordre général qu'exigeait la situation financière de cette société. Cependant, tenant compte des réserves formulées par le ministre de l'agriculture, la S. N. C. F. a consenti à exonérer de cette majoration certains transports agricoles et notamment les transports intérieurs des pailles et fourrages, des légumes, des pommes de table et des pommes à cidre ; les transports destinés à l'exportation de nombreux produits agricoles dont les fruits et légumes. Par ailleurs, la S. N. C. F. serait disposée à consentir des tarifs préférentiels dans la mesure où pour certains fruits et légumes il serait possible d'établir un programme de campagne avec des prévisions de trafic précises aboutissant à la réalisation de rames régulières sur une même relation. La question est actuellement à l'étude.

8217. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que les pluies incessantes de l'automne ont empêché les producteurs de blé de procéder à des ensemencements normaux. Au 1^{er} décembre, les surfaces emblavées étaient sensiblement inférieures à la moitié de la normale et il semble peu probable que ce retard puisse être rattrapé avant le début du printemps. De ce fait, la production française de blé, loin d'être excédentaire pour la récolte 1961, risque de ne pas couvrir les besoins intérieurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour mettre à la disposition des agriculteurs des semences de blé de printemps en quantité correspondant aux besoins très importants qui se manifesteront dès le mois de février ; 2° pour réaliser un stockage de report de blés de la récolte excédentaire de 1960 en vue d'assurer pour 1961 la satisfaction des besoins intérieurs ; 3° pour assurer, dès à présent, l'écoulement des excédents d'orge, tout faisant prévoir qu'un certain nombre d'hectares non ensemencés en blé le seront en céréales secondaires. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — 1° En vue de faciliter la mise en terre de blés alternatifs ou de printemps, les mesures suivantes ont été adoptées, sur proposition du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales : a) les blés de printemps antérieurement bloqués par l'office ont été mis immédiatement à la disposition des producteurs ; b) les blés des variétés alternatives ou de printemps présentant un pourcentage maximum d'impuretés de 3 p. 100 et une faculté germinative d'au moins 85 p. 100 sont réservés pour la mise en terre et sont vendus à cet usage sous la dénomination de « blés triés » ; c) les importations de blé Florence-Aurore d'Afrique du Nord et les importations de semences de blés de printemps étrangers sont autorisées. En vue d'éviter la hausse du prix de ces blés sur le marché mondial, l'importation se fera sous le couvert de quatre groupements nationaux de coopératives et de négociants ; d) les exportations de blé de semences sont interdites ; e) les échanges de blé entre producteurs, en vue de la semence, sont autorisés sans limitation territoriale ; 2° en vue d'assurer non seulement la satisfaction des besoins nationaux mais également la réalisation des engagements d'exportation pour la campagne 1961-1962, le comité permanent de l'office des céréales a décidé de porter le stock de report de 7 à 10 millions de quintaux ; 3° l'écoulement des stocks excédentaires d'orge se poursuit dans de bonnes conditions, malgré l'importance considérable de la collecte, qui a dépassé largement les prévisions. Les contrats d'exportation, tant sous forme d'orge en grains que sous forme de malt, portent déjà sur plus de 3.500.000 quintaux.

8251. — M. Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée en Grande-Bretagne par les méthodes employées en matière de fièvre aphteuse. La lutte antiaphteuse y est basée, en effet, sur la seule application des mesures de police sanitaire, sanctionnées par l'abattage de tous les animaux atteints ou contaminés. Une telle doctrine a abouti à l'abattage de plus de 35.000 animaux pour la seule période du 6 au 27 novembre 1960. Pour être logique et présenter quelques chances d'efficacité, cette méthode doit comporter la destruction sur place des carcasses afin de réduire les risques de contagion et l'indemnisation totale des propriétaires, ce qui implique des dépenses considérables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que : 1° le « stamping out » ne soit appliqué en France que comme mesure complémentaire de la vaccination systématique et annuelle, que celle-ci soit encouragée par tous les moyens possibles, de façon à prendre le maximum d'extension, sans être pour autant rendue obligatoire ; 2° une doctrine soit clairement établie après consultation de la profession vétérinaire, et reçoive ensuite le maximum de publicité dans les milieux agricoles. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Il est dans les intentions du ministère de l'agriculture, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de ne recourir à la méthode d'abattage au niveau des foyers de fièvre aphteuse que dans les régions où la vaccination antiaphteuse aura été en préalable largement pratiquée. Dans le but de favoriser la généralisation de la vaccination, et, par corollaire, de soustraire le plus grand nombre d'élevages à des mesures éventuelles d'abattage, l'administration apporte un large concours financier aux exploitants désireux d'immuniser leur cheptel. Ainsi, lorsque dans une région déterminée, comprenant pour le moins une commune, les

agriculteurs se groupent pour soumettre à la vaccination plus de 50 p. 100 du cheptel d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse de cette région, l'Etat participe à l'achat du vaccin nécessaire aux interventions. Cette participation, qui est de 1 nouveau franc par bovin, peut être majorée pour atteindre la moitié du prix du vaccin lorsqu'une subvention est consentie par une ou plusieurs collectivités dont au moins une collectivité locale. Une prime de 10 p. 100 est, en outre, consentie par l'Etat aux éleveurs ayant souscrit un contrat de vaccination portant sur cinq années (circulaire ministérielle du 23 décembre 1957). Il convient de souligner que l'application des dispositions des arrêtés du 25 mars 1960 et du 7 novembre 1960 réglementant la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse est de nature à donner la plus large extension à la vaccination; 2° il ressort des précisions apportées ci-dessus que la doctrine de l'Etat à l'égard de la lutte contre la fièvre aphteuse, et tout particulièrement en ce qui concerne l'application de la méthode d'abattage, est clairement établie. Cette doctrine consiste, en résumé, à favoriser l'extension de la vaccination antiaphteuse pour préparer un terrain favorable aux mesures d'abattage qui, seules, peuvent permettre d'obtenir l'éradication de la maladie. Les services vétérinaires départementaux n'ont pas manqué de lui assurer la plus large publicité auprès des organisations agricoles qui, semble-t-il, en ont compris tout l'intérêt. On peut en effet estimer à plus de 9 millions le nombre de bovins qui auront été vaccinés contre la fièvre aphteuse en 1960.

8265. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion causée chez les cultivateurs de la région de l'Ouest pratiquant la polyculture, par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole. Ces deux articles qui tendent à assujettir les producteurs de cidre fermier aux mêmes déclarations que l'industrie et le négoce ainsi qu'à des pénalités très sévères, peuvent aboutir, si le décret d'application qui doit être contresigné par le ministre de l'agriculture ne tient pas compte avec le réalisme des conditions dans lesquelles sont fabriqués et stockés les cidres fermiers, à exposer les exploitants à des amendes extrêmement lourdes en cas de perte, détérioration, ou de consommation pour les animaux. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il veillera à ce que soient protégés les intérêts légitimes des exploitants, producteurs de cidre fermier qui ne peuvent, en aucune manière, être considérés comme des industriels ou des négociants, et ne peuvent être astreints à tenir des comptabilités du type de celles exigées dans le commerce et l'industrie. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — D'ores et déjà des déclarations sont exigées des producteurs fermiers de vin sans que cette obligation soulève actuellement des difficultés. Cependant, sans préjuger les dispositions du décret d'application actuellement à l'étude, ce texte sera établi avec le souci d'atteindre les objectifs définis en n'imposant aux cultivateurs pratiquant la polyculture que les prescriptions indispensables.

8271. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le blé dur importé du Maroc est payé, à Marseille, à un prix supérieur à celui attribué aux producteurs français, et dans l'affirmative, qui supporte la différence. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Le prix du blé dur marocain répondant aux spécifications de base du barème métropolitain s'établit, quai Marseille, à 51,50 NF le quintal environ. Le prix de base à la production du blé dur français, est de 49 NF à 52,52 NF le quintal, selon la quinzaine de livraison, desquels il est retranché 0,70 NF de taxes. Le blé dur français est facturé aux semouliers au prix de rétrocession de 54,03 NF à 59,09 NF (selon la quinzaine). Il s'y ajoute des frais de transport. En définitive, bien que le blé dur marocain soit acheté par la France au-dessus du cours mondial, pour les raisons précisées par M. le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à la question écrite n° 6811 posée par M. Dronne, député (voir débats Assemblée nationale du 22 novembre 1960), le prix du quintal de ce blé dur rendu quai Marseille s'établit à un taux inférieur au prix de rétrocession du blé dur métropolitain départ organisme stockeur. Les importations de blé dur marocain laissent donc un léger bénéfice qui vient en atténuation du prix des pâtes alimentaires.

8272. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quels étaient les prix de vente aux agriculteurs de la semence de blé dur en 1959 et en 1960 et comment s'expliquer la différence. Est-elle justifiée au moment où le blé dur semble déjà défavorisé par rapport au blé tendre. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Les prix courants de vente des semences en général, et des semences de blé dur en particulier, ne peuvent être établis avec précision, car ils varient avec la variété, la nature de la semence (de sélection, de reproduction ou commerciale) et l'importance relative de l'offre et de la demande. Pour la campagne agricole 1959-1960, on peut estimer que le prix des semences commerciales s'établissait entre 68 et 75 nouveaux francs le quintal. Il était atténué par une subvention de 38 nouveaux francs. Pour la campagne 1960-1961, il apparaît que les prix ci-dessus des semences subissent une augmentation légère en conséquence, notamment de l'élévation de prix du blé dur à la production (1 nouveau franc). Le taux de la subvention a été maintenu à 38 nouveaux francs par arrêté du 30 décembre 1960.

8283. — M. Llogler expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un projet est actuellement à l'étude en vue d'établir une réglementation concernant les animaux gibiers (cailles etc.) nés et élevés en captivité. Il lui demande si un éleveur peut être recherché pour avoir transporté ou mis en vente de tels animaux préalablement tués, bien que la preuve soit faite qu'ils proviennent de son élevage (par certificats d'origine, factures ou tenue d'un registre). Il lui indique que les points de vue de l'administration des eaux et forêts (on ne peut faire, en se référant à la réglementation aucune discrimination entre le gibier d'élevage et le gibier sauvage) et ceux exprimés par divers jugements de tribunaux (les animaux ayant ordinairement le caractère de gibier sauvage perdent ce caractère s'ils sont nés et élevés en captivité; leur commerce peut alors se faire en tout temps comme pour les animaux de basse-cour) sont absolument contradictoires. A son sens, une réglementation susceptible de lever l'incertitude actuelle s'impose de toute urgence, de tels élevages s'étant multipliés sur l'ensemble du territoire. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur en matière de police de la chasse ne fait aucune discrimination entre le gibier d'élevage et le gibier sauvage. Par ailleurs il est techniquement impossible de distinguer d'une façon certaine un gibier né et élevé en captivité d'un gibier sauvage. Aussi, en l'absence de toute disposition spéciale concernant le gibier d'élevage, les services répressifs ne peuvent faire de discrimination. Dans ces conditions, si des procès verbaux sont dressés lors du transport ou de la vente de gibiers nés et élevés en captivité, il appartient aux tribunaux seuls de se prononcer. Il est par ailleurs impossible de préjuger de la valeur que ces tribunaux accorderaient à la production des pièces attestant qu'il s'agit bien de gibier d'élevage. Devant la complexité du problème il est apparu indispensable d'établir une réglementation applicable aux animaux gibiers nés et élevés en captivité. Cette réglementation est actuellement en cours de préparation.

8289. — M. Joyon expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines régions, et en particulier dans le Livradois, le prix de vente du veau sur pied a subi une diminution récente de 20 à 30 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons, alors que la vente au détail du bœuf bénéficie d'une campagne publicitaire exceptionnelle, cette diminution n'a jusqu'à présent entraîné aucune variation du cours du veau vendu aux consommateurs. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Si les prix du veau sur pied dans certaines régions du Puy-de-Dôme, et en particulier dans le Livradois, ont subi une diminution sensible au cours d'une période récente, cette baisse de caractère accidentel n'a eu qu'une durée très limitée puisque dès le début du mois de décembre un redressement des cours a été constaté. Dans ces conditions, la baisse enregistrée ne pouvait entraîner aucune variation notable du cours du veau vendu aux consommateurs.

8293. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que des difficultés récentes démontrent que dans certains cas les intérêts des producteurs des bois et plants de vigne qui exercent uniquement la profession d'agriculteurs, sans être en même temps négociants, peuvent être différents, soit de ceux des pépiniéristes producteurs qui sont en même temps négociants, soit de ceux de certains utilisateurs. Il lui fait remarquer que la commission des bois et plants de vigne de l'Institut des vins de consommation courante ne compte aucun producteur exerçant uniquement cette activité sans se livrer par ailleurs au négoce. Il lui rappelle que le renouvellement de cette commission doit avoir lieu au mois d'avril 1961; il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir, à l'occasion de ce renouvellement, l'attribution ou la création d'un poste de commissaire à un producteur de bois et plants de vigne, n'exerçant qu'une activité agricole, en exclusion d'une activité parallèle de négociant. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — La profession des pépiniéristes viticulteurs non négociants en bois et plants de vignes, n'est pas, en effet, représentée actuellement au conseil interprofessionnel de l'Institut des vins de consommation courante. Il a été pris bonne note de la proposition de l'honorable parlementaire tendant à la nomination d'une personnalité choisie dans cette catégorie de professionnels. Celle-ci sera étudiée avec toute l'attention qu'elle mérite à l'occasion du prochain renouvellement du mandat des membres de cet organisme.

8364. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les chemins ruraux en Bretagne intérieure et sur la nécessité d'accorder des crédits importants pour pallier les fâcheux effets de cette situation. Il lui signale que ces chemins d'exploitation sont dans un tel état en cet hiver 1960, après les fortes pluies d'automne, qu'ils sont pour la plupart impraticables, devenus des bourniers dans les sols argileux et étant trop étroits dans les sols rocailleux et granitiques (encaissés, creusés par les eaux et les roues ferrées des anciennes charrettes) pour permettre le passage des remorques de tracteurs et des machines nouvelles. Il lui fait observer que, dans ces conditions, il est impossible de motoriser l'agriculture, d'acheter des mois-

sonneuses-batteuses ou même de simples lieuses ou semoirs modernes. Il en résulte que de bonnes terres restent en friches, car les chemins ne permettent pas de les fumer et de les amender. Les animaux s'abreuvent dans les eaux stagnantes de ces chemins sans fossés et il en est résulté récemment, dans certaines communes du Centre-Bretagne, une épidémie de para-tuberculose qui a provoqué des dégâts considérables dans le bétail. La santé même des hommes (continuellement en bottes humides) et des enfants se rendant à l'école est mise à l'épreuve. Plusieurs communes ont demandé le remembrement pour s'efforcer de trouver une solution au problème des chemins. Mais, là encore, les crédits sont insuffisants. La conséquence de cet état de chose est un exode rural qui s'accroît à une allure vertigineuse et qui fait de la Bretagne intérieure une terre abandonnée se couvrant peu à peu de ronces. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre dans le plus bref délai afin de porter remède à cette situation désastreuse. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les moyens d'action dont dispose le ministre de l'agriculture dans le domaine de la voirie rurale sont constitués par les dotations affectées à son budget d'équipement au titre, d'une part de la voirie rurale, d'autre part des travaux connexes au remembrement. Si les crédits réservés à la voirie rurale sont nettement insuffisants eu égard aux besoins de l'ensemble des départements, il y a lieu de remarquer qu'il a été tenu compte chaque année, lors de la répartition de ces crédits, des besoins particuliers des départements bretons. L'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales permettra une utilisation plus rationnelle des crédits accordés. En dehors de la construction de nouveaux chemins ruraux entraînée par les opérations de remembrement qui se développent progressivement dans cette région, les collectivités intéressées pourront éventuellement obtenir la remise en état de la voirie nécessaire à la desserte des terres et ces travaux bénéficieront d'un taux de subvention de 80 p. 100. Il y a lieu de noter en outre que les départements intéressés ont bénéficié de crédits dans le cadre du décret du 30 juin 1955 sur la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol, mais il est indispensable néanmoins que ces travaux ne soient effectués qu'après une étude sérieuse afin d'éviter des arasements inconsidérés. Ces mesures, ajoutées à celles dont les études sont actuellement en cours, permettront une amélioration de l'agriculture bretonne.

ANCIENS COMBATTANTS

6987. — **M. Chazelle**, se référant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 58-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960), demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, comment et dans quelles conditions seront payés les arrérages de la retraite du combattant aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans et plus, qui ont perçu ladite retraite au taux de 35 NF pour l'année 1960 ainsi qu'aux anciens combattants de la classe 1916 qui atteindront l'âge de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 1961 ; 2° quelles formalités les intéressés doivent remplir pour renouveler leur carnet de retraite du combattant lorsque celui-ci est arrivé à expiration. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1° L'article 46 de la loi de finances pour 1960 ayant disposé que la retraite du combattant serait rétablie au taux de 35 NF pour la seule année 1960 aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans ou moins qui en avaient été privés en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le décret n° 50-246 du 22 mars 1960 a déterminé dans quelles conditions cette somme serait versée. Le ministre des finances avait notamment précisé qu'il n'y avait pas lieu de faire procéder au renouvellement des livrets arrivés à expiration antérieurement à la date d'échéance du coupon sur lequel devait être effectué en une seule fois, dans le cours du deuxième trimestre de l'année 1960, le paiement de la somme de 35 NF. En ce qui concerne les modalités de paiement de la retraite aux anciens combattants auxquels elle a été rétablie en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), le ministre des finances ne manquera pas de donner, le moment venu, toutes les précisions nécessaires ; 2° lorsque le livret de paiement de la retraite du combattant est arrivé à expiration, le titulaire doit remplir la demande de renouvellement qui y est annexée, puis, sans la détacher du carnet, le transmettre à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du ressort de son domicile au moment de l'envoi, qui lui adressera directement un nouveau livret.

7850. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître : 1° la date à laquelle a été terminé le recensement des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ; 2° le nombre d'anciens prisonniers de guerre recensés à cette date ; 3° le montant du crédit qu'il avait prévu lors de l'établissement du budget de 1961 pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, crédit qui a été ensuite refusé par le ministre des finances. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Le recensement des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 prescrit auprès des préfets — services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre — s'est achevé dans le courant du mois d'octobre 1959 ; 2° l'exploitation des résultats obtenus à cette date révèle qu'il y

aurait approximativement 130.000 anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ou ayants cause ; 3° le montant de la dépense qu'entraînerait l'octroi d'un pécule à cette catégorie de victimes de guerre et qui avait été envisagé au titre des premières mesures nouvelles proposées lors de la préparation du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1961 avait été évalué à 14.580.000 nouveaux francs sur la base de 4 nouveaux francs par mois de captivité et d'une durée moyenne de vingt-huit mois de captivité.

ARMEES

5790. — **M. Pinoteau** signale à **M. le ministre des armées** que la lecture du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans son article 6, comporte une anomalie concernant le point de départ des pensions militaires d'invalidité, qui est fixé comme suit : a) à la date du P. V. de la commission de réforme pour les militaires ou marins en activité de service ; b) à la date de la demande de pension pour les autres cas. Il demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement semblant défavoriser les militaires en activité et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Antérieurement au 14 août 1950, date d'application de l'article 45 de la loi du 8 août 1950 modifiant l'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la date de l'ouverture du droit à pension au titre dudit code était confondue dans tous les cas avec la date de constatation du droit par la commission de réforme. Cette législation étant trop sévère pour les militaires qui ne sont plus en activité de service, puisqu'il s'écoule toujours un certain délai entre leur demande de pension et la date de réunion de la commission de réforme, il a paru équitable de faire remonter le point de départ de leur pension au jour où ils présentent leur demande. Tel a été l'objet de l'article 45 précité de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 (Journal officiel du 12 août 1950, p. 8471). En ce qui concerne les militaires en activité de service, personnels appelés, maintenus ou rappelés sous les drapeaux, militaires possédant le statut de militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, le maintien des dispositions antérieures a paru préférable. En effet, conformément aux textes en vigueur (loi sur le recrutement de l'armée, art. 59 et 78, statut des officiers, statut des sous-officiers de carrière) ces personnels sont, dans la plupart des cas, présentés devant une commission de réforme appelée à statuer sur leur aptitude au service, sans qu'ils aient à formuler une préalable demande de pension au titre du code précité.

7230. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** la raison pour laquelle les demandes tendant à obtenir la bonification de campagne simple allouée maintenant dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951 à toutes les branches de fonctionnaires antérieurement retraités qui ont servi dans la Résistance intérieure française ne sont pas encore recevables en ce qui concerne les seuls anciens militaires de carrière ; la circulaire n° 6-1/B/6 du 6 février 1953 du ministre des finances dispose, en effet, que la loi est applicable à tous les retraités de l'Etat titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, et ce n'est qu'aux retraités militaires qui demandent l'envoi de leur dossier à la commission centrale alléguant auprès de l'office national des anciens combattants pour validation de leurs services R. I. F. que le ministre des anciens combattants répond qu'en l'état actuel des textes, il se trouve privé du moyen de donner suite aux demandes de ceux qui n'étaient pas en activité de service lors du vote de la loi. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Les modalités d'application aux personnels militaires des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, ont été fixées par le décret n° 53-545 du 5 juin 1953. L'article 13 de ce texte stipule que seuls les militaires mis à la retraite postérieurement au 28 septembre 1951 peuvent obtenir révision de leur pension. En conséquence, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas de donner suite aux demandes de personnels militaires qui n'étaient plus en activité de service lors de la promulgation de la loi, le 28 septembre 1951. Néanmoins, une circulaire envoyée par le ministre des anciens combattants aux différents départements montre que les règles applicables aux fonctionnaires civils sont plus favorables puisque, en l'absence de dispositions formelles, le ministre des finances accepte la révision des pensions des personnels mis à la retraite antérieurement à la publication de la loi susvisée. Le département des armées, soucieux d'éviter une disparité de traitement au détriment des personnels militaires, s'efforce d'obtenir le redressement de l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

7267. — **M. Duchâteau**, se référant à la réponse faite le 4 décembre 1959 à sa question écrite n° 3118, fait observer à **M. le ministre des armées** que la réussite à l'examen probatoire est toujours exigée pour l'accès à l'échelle 3 des sous-officiers retraités titulaires d'un brevet supérieur de comptabilité des troupes coloniales — de même que des titulaires d'un brevet d'emploi de premier secrétaire comptable des services administratifs des troupes coloniales ou d'un titre de capacité de l'intendance coloniale — exigence qui ne saurait se justifier du fait de la création après la cessation de l'activité des

intéressés d'un examen auquel ils n'ont pu se soumettre. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier le maintien des intéressés à l'échelle 2. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Le brevet supérieur de comptabilité, auquel il est fait allusion dans la présente question, délivré à des personnels des troupes d'outre-mer antérieurement à 1948, c'est-à-dire avant l'institution du système des échelles indiciaires de solde des militaires non officiers, ne saurait être comparé à l'un des brevets exigés pour l'admission dans l'échelle de solde n° 3 conformément aux dispositions du décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948. Sa détention ne permet donc pas le classement des intéressés dans cette échelle. Toutefois, en vue de permettre à certains des militaires, en service en 1948, titulaires de ce brevet, d'obtenir le bénéfice de cette échelle, un concours a été organisé à l'époque; seuls ceux d'entre eux qui ont été déclarés admis ont été classés à l'échelle de solde n° 3.

7624. — M. Vaschetti rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 prévoit notamment que toutes décisions prises par les autorités habilitées pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des F.F.I. et reconnues ultérieurement mal fondées peuvent être retirées ou revisées après avis motivé d'une commission spéciale dont les conditions et modalités de fonctionnement seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique. Depuis 1958, ce décret n'étant jamais paru, les intéressés se trouvent privés de leur droit à pension, tandis qu'il est répondu à toutes leurs demandes qu'ils ne peuvent rien entreprendre tant que le décret prévu n'aura pas été publié. Il lui demande, étant donné le préjudice très grave qui en résulte pour les intéressés, où en est la préparation de ce décret et à quelle date celui-ci sera publié. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'indiquer la date exacte à laquelle sera publié le décret portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 relative à la révision des titres de résistance. L'avant-projet de ce texte, préparé par les soins du département des armées, a été adressé pour accord aux différents départements ministériels intéressés. Dès que toutes les réponses seront parvenues, ce qui ne saurait plus tarder, toute diligence sera faite pour la mise au point, l'approbation et la publication du décret dont il s'agit.

7764. — M. Francis Leonhardt signale à M. le ministre des armées que le conseil d'Etat a rappelé, dans sa décision n° 38-084 du 29 février 1960 (—affaire Richard—), la nécessité de l'intervention d'un décret pris dans les conditions de l'article 17-1, troisième alinéa, de la loi du 20 septembre 1948 chaque fois que l'accès aux « échelons nouveaux n'est pas uniquement subordonné à des conditions d'ancienneté ». Bien que, depuis 1948, des échelons de solde exceptionnels ou fonctionnels aient été créés en faveur des officiers et que l'accès aux échelles et échelons de solde des sous-officiers soit fonction, en plus de l'ancienneté d'une qualification nouvelle inconnue jusqu'alors, aucun décret de cette nature n'a encore été pris. Il lui demande si le Gouvernement compte combler prochainement cette lacune de façon à donner satisfaction aux militaires retraités. En particulier, ce décret pourrait être l'occasion de procéder à la péréquation juste et complète des pensions aux sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, dans l'esprit et la lettre de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire : 1° en permettant à ceux d'entre eux qui ont terminé leur carrière en même temps, dans un même emploi, avec le même grade, une même ancienneté, en exerçant les mêmes fonctions dans les six derniers mois de leur activité, souvent pendant plusieurs années, de recevoir une pension calculée sur le même tarif de solde et non sur des tarifs pouvant varier de 30 p. 100 selon que les uns ou les autres ont acquis, en début ou en cours de carrière, un brevet souvent complètement étranger à leur grade ou à leur emploi; 2° en accordant l'accès aux échelles de solde n° 3 et 4 aux sous-officiers retraités qui en ont été normalement écartés par le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 — qui n'a d'ailleurs pas été pris dans les conditions indiquées par l'arrêt du conseil d'Etat rappelé ci-dessus — parce qu'ils n'étaient pas titulaires d'un brevet alors que, s'ils avaient été en activité ils auraient eu la possibilité d'accéder à ces échelles puisque réunissant les conditions requises pour se présenter aux concours et examens organisés après 1948 ou ayant exercé des fonctions actuellement confiées à des sous-officiers des échelles n° 3 et 4. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et notamment des dispositions de l'article 61 de cette loi, a fixé les conditions de révision des pensions des militaires non officiers, visés dans la présente question, retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1948. L'article 20 de ce décret dispose au paragraphe 2 : « La révision des pensions des militaires non officiers est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 2, correspondant à leur ancienneté de grade et de service. Pour les militaires non officiers, titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles de solde n° 3 et 4, il sera tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles correspondant à leur ancienneté de grade et de service » (Journal officiel du 19 mars 1949, page 2842). Il est de jurisprudence constante que ce texte a fait une application

correcte des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, après intervention des décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, et n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers, à solde mensuelle dans les échelles indiciaires de solde (arrêts du conseil d'Etat n° 8636 du 15 juin 1951, sieur Jaouten, n° 10-504 du 10 juillet 1951, sieur Martin; n° 13092 et 14840 du 12 novembre 1953, sieur Stauffert; et n° 12462 du 8 juillet 1950). L'arrêt n° 38-084 du 29 février 1960, sieur Richard, auquel il est fait allusion dans la présente question concerne un officier du grade de lieutenant-colonel qui, remplissant à la date de sa mise à la retraite les conditions d'ancienneté exigées par le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 pour l'accès à l'échelon exceptionnel 525 (net) 735 (brut) institué par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954, a demandé la révision de sa pension sur la base de cet échelon. La décision intéressant cet officier ne modifie nullement la jurisprudence relative aux échelles de solde des militaires non officiers. Dans ces conditions, l'intervention d'un nouveau décret tendant à modifier les dispositions précitées du décret du 17 mars 1949 ne paraît pas devoir être envisagée.

7994. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées s'il n'est pas possible d'éviter que les jeunes engagés, qui quittent leur famille et leur emploi pour une affectation, ne soient, trop souvent, renvoyés chez eux pour plusieurs semaines en invoquant l'impossibilité de les recevoir immédiatement au lieu d'affectation prévu. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, l'affectation des jeunes gens qui contractent un engagement dans l'armée intervient immédiatement après la signature du contrat; il n'y a pas de délai d'attente entre ces deux opérations. En revanche, il est exact qu'il existe, dans la plupart des cas, un délai entre le moment où les jeunes gens déposent leur demande d'engagement et le moment où ils sont convoqués pour signer leur contrat et recevoir leur affectation. Une tentative d'accélération, qui a donné lieu à des mécomptes, montre qu'un laps de temps est nécessaire pour procéder à la constitution du dossier et consulter le chef du corps au titre duquel la demande d'engagement a été déposée.

8053. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des armées : 1° dans quelles proportions seront retenus pour l'avancement, en 1961, les officiers du service du matériel qui sont dans leur quatorzième année du grade de lieutenant; 2° si les officiers qui prendront leur quinzième année de grade de lieutenant bénéficieront en 1961 d'un échelon de solde exceptionnel, comme il en existe pour certains grades supérieurs. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — 1° 74 p. 100 des lieutenants du cadre technique et du cadre administratif du service du matériel de l'armée de terre en activité de service et ayant rang de 1947 seront retenus pour l'avancement en 1961; 2° dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les lieutenants ayant huit ans de grade sont à l'échelon de solde maximum. Il n'existe pas, pour ce grade, d'échelon de solde exceptionnel. Toutefois, dans les projets de revalorisation de la condition militaire actuellement à l'étude, une amélioration de la solde est envisagée pour la catégorie d'officiers visés dans la présente question.

8198. — M. Mirguet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la question de l'application aux personnels militaires stationnés en Alsace et en Lorraine antérieurement à 1940 et qui, repliés en zone Sud au début des hostilités, n'ont pas bénéficié des dispositions de la circulaire en date du 27 juillet 1953 du ministère du budget qui a accordé une indemnité pour préjudice de carrière aux fonctionnaires des départements du Rhin et de la Moselle qui ont abandonné volontairement l'administration allemande. Le personnel de la gendarmerie des départements de l'Est serait également en droit de revendiquer l'application de ces dispositions. Il semble n'y avoir aucune opposition majeure pour que le bénéfice de ladite indemnité de préjudice de carrière ne soit pas étendu à ces serveurs de la nation. Il lui demande s'il compte donner satisfaction aux intéressés. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — Après une étude approfondie de la présente question, il apparaît qu'il n'est pas souhaitable d'accorder une indemnité pour préjudice de carrière aux personnels militaires visés par l'honorable parlementaire en raison du seul fait qu'ils n'ont pas été volontaires pour servir dans l'armée allemande. En effet, aucun personnel militaire ne pouvait, en droit, demeurer en service sur un territoire occupé par l'ennemi. En fait, tous les militaires, soit se replièrent sur ordre, soit furent fait prisonniers. Si, par la suite, certains demandèrent à rentrer dans leur foyer, ils furent sans exception rayés des cadres de l'armée française. A la libération du territoire, aucun de ceux qui avaient servi dans les forces allemandes ne fut repris dans l'armée française. Ainsi, les personnels militaires qui, obéissant aux ordres reçus, se replièrent en zone Sud, puis choisirent de demeurer dans l'armée française, ne peuvent valablement invoquer aucun préjudice puisque, non seulement en droit, mais également en fait, il n'existe parallèlement aucune possibilité de comparaison.

8275. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il ne juge pas possible que le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 relatif aux conditions d'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur soit modifié en faveur des invalides de guerre médaillés militaires afin que : 1° la citation qui accompagne la médaille militaire entre dans le décompte des cinq titres exigés lorsqu'elle a été attribuée depuis quinze années au moins ; 2° 50 p. 100 d'invalidité par blessure de guerre constituent un titre de guerre. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, définit les conditions d'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il ne paraît pas opportun de modifier ces textes dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire pour les raisons suivantes : a) les décrets en cause ne sont applicables qu'aux seuls anciens combattants de la guerre 1914-1918 ; b) ces mêmes textes prévoient que la citation avec Croix de guerre accompagnant la médaille militaire entre dans le décompte des cinq titres exigés lorsque cette décoration a été conférée avant le 18 octobre 1921. Or, les citations qui ont été attribuées avec la médaille militaire, postérieurement à cette date, ou bien ne se rapportent pas à des faits de la guerre 1914-1918, ou bien concernent des blessés de guerre titulaires d'une invalidité et qui comme tels sont justiciables d'une législation particulière ; c) la blessure de guerre, reconnue comme telle par l'autorité militaire, constitue déjà un titre de guerre.

8323. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu du décret du 22 mai 1951 les salaires des travailleurs des établissements de l'Etat doivent être alignés sur ceux des travailleurs de la métallurgie ; que, malgré l'augmentation de 5,25 p. 100 intervenue en mars 1960, il subsiste, au détriment de ces personnels, un écart de 12,4 p. 100 par rapport à la rémunération des travailleurs de la métallurgie ; qu'en dépit de l'accord donné le 30 juin 1960 par le ministre des finances, la majoration de 5,25 p. 100 n'a pas été encore appliquée aux primes et aux retraites. Il lui demande : 1° s'il entend réserver une suite favorable aux revendications des travailleurs de l'Etat relatives à un nouveau bordereau de salaires comportant une augmentation de 11 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1960 ; 2° si, au lieu d'envisager des licenciements du personnel et la fermeture de certains établissements, il ne serait pas préférable de modifier la durée hebdomadaire du travail et d'instituer la semaine de quarante heures, sans diminution de salaires. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — 1° En application du décret du 22 mai 1951, les salaires des ouvriers des établissements militaires en service en métropole, viennent d'être majorés de 6,30 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1960. Cette augmentation représente l'écart constaté, au titre du mois d'octobre, entre la rémunération des ouvriers des armées et celles de leurs homologues du secteur privé de la métallurgie parisienne ; 2° aucune mesure de licenciement de personnel n'est prévue dans l'immédiat. Il convient d'ailleurs de préciser que la fermeture de certains établissements militaires, qui pourrait être envisagée, serait la conséquence de l'évolution des armements qui conduit à l'abandon de fabrications devenues inutiles. La solution, préconisée par l'honorable parlementaire, consistant à abaisser collectivement l'horaire de travail de l'ensemble des établissements militaires, ne serait donc pas susceptible de régler le problème technique posé.

8360. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées la situation d'une veuve d'un militaire de carrière, Mme X..., qui bénéficiait d'une pension de réversion du chef de son premier mari. Remariée à un militaire de carrière en retraite qui est décédé, elle a sollicité une pension de réversion de ce chef en remplacement de celle qu'elle percevait avant le décès de son second mari, puisque le cumul de plusieurs pensions du chef d'agents différents est interdit. En effet, bien que son second mariage soit postérieur à la cessation de service de son mari, la pension qu'elle croyait pouvoir obtenir aurait été supérieure à la précédente puisque, par application de l'article L. 121 du code des pensions civiles et militaires, elle devrait être décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils de son second mari. Il lui demande dans ces conditions, étant donné que l'article L. 121 est formel et sans équivoque, les raisons pour lesquelles son application est refusée à cette veuve dont le mari réunissait très exactement les conditions imposées par cet article. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — L'article L. 121 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui reproduit le quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1905, permet en effet à certaines veuves qui ne remplissent pas les conditions d'antériorité de mariage d'obtenir la réversion d'une pension rémunérant « la totalité des services tant militaires que civils » accomplis par leur mari au service de l'Etat. Cette disposition, qui avait pour objet de favoriser les engagements ou rengagements de militaires, ayant été abrogée avec l'ensemble des dispositions des lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913 par l'article 104 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, seules sont susceptibles de recevoir application de cet article L. 121 les veuves d'anciens militaires (militaires non officiers) engagés entre

le 10 août 1913 et le 6 avril 1923, devenus par la suite fonctionnaires civils au titre de la législation sur les emplois réservés, et décédés titulaires d'une pension proportionnelle rémunérant les services militaires. D'autre part, il convient de signaler que, pour l'appréciation des droits des ayants cause au bénéfice de l'article L. 121 la date à prendre en considération est celle de la prise d'effet du contrat d'engagement ou de rengagement et non celle de la souscription dudit contrat.

COMMERCE INTERIEUR

7181. — M. Thomazo rappelle à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'une loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. D'autre part un décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 a défini la profession d'agent commercial. Il lui demande : 1° quelle est la situation actuelle d'un représentant qui, avant l'intervention de ces deux textes, se considérait comme agent commercial, travaillait sous contrat de mandat, exerçait en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant mais n'effectuait aucune opération commerciale pour son compte ; 2° si ce représentant doit être considéré comme salarié, bien que ses contrats ne prévoient que des commissions, à l'exclusion de toute rémunération fixe telle que minimum garanti, frais de déplacements, de représentation, etc., le produit des commissions étant essentiellement aléatoire puisqu'il est fonction des commandes reçues par le représentant. En résumé, si ledit représentant doit être placé dans la profession des V. R. P. ou dans celle des agents commerciaux, telles que ces professions sont respectivement définies par la loi du 7 mars 1957 et le décret du 23 décembre 1958 ; 3° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus et qui est mis en demeure par l'une des sociétés à laquelle il était jusqu'ici lié par un contrat de mandat, de transformer celui-ci en contrat de louage de services, motif pris qu'il ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son propre compte et quelle sera la législation qui lui sera applicable du point de vue des charges sociales. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Depuis l'intervention de la loi du 7 mars 1957 relative au statut professionnel des représentants de commerce, il existe une présomption que les personnes travaillant en fait dans les conditions fixées par le texte sont liées par un contrat de louage de services. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que si l'activité de la personne visée par l'honorable parlementaire satisfait bien à toutes ces conditions, cette personne devrait normalement être considérée comme un représentant salarié, le fait de n'être rémunéré que par des commissions proportionnelles à l'exclusion de tout fixe n'étant pas incompatible avec l'état de salarié. Toutefois, cette présomption ne paraît pas irréfragable. En conséquence, il semble que, même si la personne en question ne fait aucune opération pour son compte personnel, il y ait lieu de se reporter au contrat conclu pour déterminer sa qualité s'il apparaît qu'elle exerce bien en fait et en droit son activité à titre indépendant, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux, si elle est vraiment liée par un contrat de mandat conforme à ce texte et si ce contrat ne paraît pas avoir été conclu dans le but d'éviter l'application de l'article 29 R. du livre 1^{er} du code du travail ; 3° si le représentant en cause est lié par un contrat de représentation faussement qualifié contrat de mandat, il ne semble pas qu'il puisse s'opposer à ce qu'une qualification exacte soit restituée à son contrat, une telle restitution de qualification devant vraisemblablement être opérée par tout tribunal qui serait saisi de l'affaire. Si, au contraire, il s'agit d'un véritable contrat de mandat, il ne pourrait y être mis fin que par sa résiliation ou par sa transformation, d'un commun accord entre les parties. La législation applicable au point de vue social au représentant salarié défini par l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail, est, d'une part, la législation du droit commun des salariés, d'autre part, les règles spéciales prévues en faveur des représentants par les articles 29 L. et suivants du livre 1^{er} du code du travail.

8202. — M. Poignant expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'aux termes de l'arrêté pris le 29 juin 1960, les distributeurs de fuel-oil ne sont plus autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 2.796 du 9 juillet 1951. Or, jusqu'à la date de cet arrêté, ces prix du fuel étaient toujours librement débattus entre les distributeurs et les clients et faisaient généralement l'objet de rabais importants sur les prix taxés en faveur des gros consommateurs (offices d'habitations à loyer modéré, écoles, etc.). La décision prise a donc été fort mal accueillie par tous les bénéficiaires de fortes remises faites par les distributeurs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu l'amener à empêcher que soient pratiqués des rabais importants sur les prix d'un combustible qui, au même titre que le charbon, fait maintenant partie de la production nationale. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement de limiter à 5 p. 100 les rabais accordés par les distributeurs de fuel-oils sur les barèmes déposés en application du régime de liberté contrôlée se situe dans le plan général d'assainissement des Charbonnages de France, dont les grandes lignes ont été exposées le 22 juin dernier, devant le Sénat, par le ministre de l'Industrie

et dont les mesures d'application, approuvées par le Gouvernement, ont fait l'objet d'un communiqué publié le même jour. Le Gouvernement a seulement voulu limiter le jeu de ristournes dont le montant variait suivant les utilisateurs et revêtait, de ce fait, un caractère discriminatoire incompatible avec l'intérêt économique général. Les dispositions de cette décision ne sont donc pas en contradiction avec les règles de rabais des adjudications publiques, puisque les baisses du prix des fuel-oils restent possibles sans limitation, à condition de résulter de barèmes officiellement déposés par les entreprises.

8222. — M. Regaudle demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui indiquer : 1° l'évolution du prix du bœuf (première qualité) au marché de la Villette, semaine par semaine, depuis le déclenchement de l'opération « Suivez le bœuf » ; 2° l'évolution du prix de la viande au détail, à Paris, du beefsteak et du morceau à bouillir, aux mêmes dates ; 3° le montant de la contribution financière de l'Etat à cette campagne ; 4° la façon dont a été choisie l'agence de publicité qui a pris en charge son organisation. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — 1° L'évolution du prix du bœuf (première qualité) au marché du lundi de la Villette, semaine par semaine, depuis le déclenchement de l'opération « Suivez le bœuf », a été la suivante, en nouveaux francs, au kilo de viande nette sur pied : 3 octobre, 3,96 ; 10 octobre, 3,98 ; 17 octobre, 3,92 ; 24 octobre, 3,90 ; 31 octobre, 3,94 ; 7 novembre, 3,90 ; 14 novembre, 3,86 ; 21 novembre, 3,96 ; 28 novembre, 3,94 ; 5 décembre, 4 ; 12 décembre, 4,06. La tenue des cours, qui a été beaucoup plus favorable que ne l'attendaient les professionnels, s'explique par l'augmentation de la consommation face à l'abondance des apports. Certains sondages permettent d'estimer cette augmentation à plus de 10 p. 100 par rapport à novembre 1959, pour la viande de bœuf ; et la campagne, dont c'était l'un des objectifs, y a incontestablement contribué, notamment en enseignant aux ménagères à mieux gérer leur budget viande. 2° L'évolution du prix au détail, à Paris, du beefsteak et du morceau à bouillir, aux mêmes dates, a été la suivante, en nouveaux francs, au kilogramme :

SEMAINE SE TERMINANT LE	BEEFSTEAK	PLAT DE COTES
8 octobre	11,22	3,94
15 octobre	10,99	4
22 octobre	10,97	4,04
29 octobre	10,95	4,05
5 novembre	10,89	4,05
12 novembre	11,02	4,05
19 novembre	10,97	4,05
26 novembre	10,95	4,08
3 décembre	10,95	4,09
10 décembre	10,98	4,10
17 décembre	10,93	4,14

Il convient de rappeler que le beefsteak (ou le roastbeef) représente la moitié de la viande consommée, alors que le plat de côtes n'en représente que 10 p. 100 environ, ce qui permet d'apprécier l'avantage retiré par la ménagère de l'évolution de ces cours au détail, alors que les cours de gros s'élevaient de 0,10 nouveau franc. Il faut d'ailleurs remarquer, d'une part, que le prix moyen publié par M. N. S. E. E. est le résultat des relevés effectués aussi bien dans les boucheries participant à la campagne que dans celles qui sont restées en dehors de l'opération, d'autre part, que ce prix moyen ne concerne pas exclusivement les morceaux à beefsteak repris au barème, mais un échantillonnage beaucoup plus large. C'est dire que les consommateurs attentifs à s'approvisionner chez les bouchers participant à la campagne, en morceaux offerts aux prix les plus avantageux, ont pu bénéficier d'une réduction encore plus sensible. Cette observation se vérifie d'ailleurs dans l'indice des 179 articles, établi suivant le principe dit « de la bonne ménagère ». Dans cet indice, la baisse du prix du beefsteak enregistrée entre le 27 août et le 17 décembre est en effet de 1,18 nouveau franc, soit 10,8 p. 100. Quant au plat de côtes, sa hausse saisonnière a été deux fois moins élevée que l'année dernière. 3° Le montant de la contribution de l'Etat à cette campagne s'est élevé à 1 million de nouveaux francs. 4° Parmi les sociétés de publicité ayant l'expérience et l'organisation nécessaires, la maison retenue a été choisie en raison de son offre d'abandonner entièrement, et sur toutes les opérations, sa commission traditionnelle d'agence, en regard au caractère d'intérêt général de l'action entreprise.

8349. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11039 de M. Cayeux (Journal officiel, débats A. N. séance du 2 mai 1958) expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'il y aurait intérêt à ce qu'un recensement démographique intervienne au plus tôt, dont l'objet serait notamment de fournir des indications utiles sur la situation du logement et de permettre par là même une orientation rationnelle des nouveaux programmes de construction. Il lui demande quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement et s'il n'envisage pas de se conformer aux recom-

mandations du conseil économique et social de l'O. N. U. selon lesquelles les prochains recensements nationaux de population devraient être effectués en 1960 ou dans une année aussi voisine que possible. (Question du 18 décembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé que le recensement général de la population aura lieu en 1962. Un crédit de 3.750.000 NF a été inscrit au budget des finances et des affaires économiques (institut national de la statistique et des études économiques ; décret n° 60-1407 du 26 décembre 1960 — art. 1^{er} état A — titre III — 4^e partie — chapitre 34-33 ; Journal officiel du 27 décembre 1960 — page 11782) pour la préparation de cette opération, notamment pour l'impression des questionnaires. Le recensement comportera un inventaire des logements avec des questions concernant leur composition et leur équipement.

CONSTRUCTION

7576. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre de la construction : 1° qu'une société anonyme de crédit immobilier, constituée en application de la législation sur les H. L. M. pour l'accession à la petite propriété, impose l'intervention d'un courtier d'assurance lorsqu'un de ses emprunteurs est appelé à souscrire une police d'assurance incendie sur l'immeuble gage du prêt, alors même que l'emprunteur est disposé à faire inclure dans sa police toute clause d'affectation hypothécaire ; 2° que ledit courtier refuse d'établir des contrats auprès de certaines compagnies et systématiquement auprès de toutes celles qui présentent le caractère de mutuelle ; 3° que, si certains emprunteurs ont pu, dans des cas très rares, passer ce contrat d'assurances auprès de la société de leur choix, ce ne fut qu'après de nombreuses et laborieuses démarches pour vaincre l'obstruction la plus complète dudit courtier, alors même que l'accord de la société de crédit immobilier leur était acquis. Il lui demande : a) si l'obligation faite à l'emprunteur de passer par l'intermédiaire d'un courtier est fondée, et dans l'affirmative sur quelle réglementation ; b) si le courtier, ou, dans le cas où son intervention ne serait pas obligatoire, la société de crédit immobilier, peuvent, de leur propre initiative, exclure telle compagnie d'assurance qu'ils désignent. Dans l'affirmative, selon quels critères et en vertu de quelle réglementation. Si les réponses à l'une ou l'autre des questions précédentes sont affirmatives, n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de remédier à cette situation dans le sens des conclusions du rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret du 13 novembre 1959. Dans le cas contraire, a-t-il l'intention de rappeler aux sociétés de crédits immobiliers les limites de leur pouvoir d'intervention dans ce domaine. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier ont l'obligation d'assurer la maison pour laquelle ils ont obtenu un prêt, contre les risques d'incendie et, s'il y a lieu, contre le recours des voisins, à une compagnie agréée par l'organisme prêteur, pour une somme au moins égale à la valeur de la construction. Les sociétés de crédit immobilier, en leur qualité de créancier hypothécaire, sont en droit de contrôler les garanties offertes par les compagnies auxquelles leurs emprunteurs se sont adressés et doivent être informés des conditions dans lesquelles sont contractées les assurances ayant pour objet de garantir la conservation des immeubles constituant leur gage. L'article 37 de la loi du 13 juillet 1930 stipule, en effet, que les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. En règle générale, les sociétés laissent à leurs emprunteurs la possibilité de choisir leurs assureurs sur une liste de compagnies agréées par elles. L'intervention d'un courtier ou d'un agent général n'est jamais obligatoire. L'assuré peut toujours s'adresser directement au siège de l'entreprise d'assurance, pourvu que celle-ci présente les garanties mentionnées parlementairement pourraient justifier l'intervention des services du ci-dessus. Dans ces conditions, les faits signalés par l'honorable ministre de la construction ou du ministère des finances, responsables du contrôle des organismes d'H. L. M. Il serait donc souhaitable que des précisions soient données par l'administration au sujet de la société de crédit immobilier visée dans la question posée.

8177. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction qu'aucune mesure ne paraît être prise pour faciliter le logement des personnes revenant d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne devrait pas être adopté un système qui permette de reloger ces familles obligées à un retour hâtif qui a supposé déjà des pertes considérables et dont la rigueur pourrait être atténuée par des facilités de réinstallation. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de tenir compte des difficultés qu'entraîne la crise du logement pour les familles rapatriées d'Afrique du Nord. Des instructions ont été adressées aux préfets, aux directeurs des services départementaux de la construction, et aux présidents des offices publics d'habitations à loyer modéré pour que, lors de la répartition des logements construits par les organismes d'H. L. M., les candidatures de ces familles soient examinées avec la plus grande bienveillance. Ces mêmes instructions ont invité les organismes d'H. L. M. à dispenser les intéressés, lorsqu'ils sont en possession d'un certificat délivré par le commissariat à l'alde et à l'orientation des Français rapatriés, des conditions de résidence généralement exigées des candidats à l'attribution d'un logement et à ne pas leur opposer le peu d'ancienneté de leur demande. Des crédits ont, en outre, été

dégagés pour accorder des prêts complémentaires à long terme sans intérêts aux organismes constructeurs qui s'engagent, en contrepartie, à réserver des logements à des rapatriés. L'octroi de ces prêts et la désignation des attributaires des logements qui en ont fait l'objet incombent plus spécialement à M. le ministre de l'intérieur dont dépend le commissariat précité. Enfin, il est rappelé que les rapatriés peuvent bénéficier, au même titre que les autres catégories de la population, de l'aide de l'Etat à la construction et, notamment, des primes et des prêts spéciaux ainsi que des prêts ou subventions venant compléter ces concours financiers (prêts ou subventions des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales, des comités interprofessionnels d'aide au logement, d'employeurs, etc.).

8232. — M. Dumas demande à M. le ministre de la construction : 1° où en est la préparation du projet de réforme et d'extension de l'allocation logement et s'il peut prévoir la date approximative de la promulgation de ce texte plusieurs fois annoncée et attendu avec impatience ; 2° quelles sont les grandes lignes du projet, et notamment sur quel fonds serait gagé un éventuel élargissement du bénéfice de cette allocation à d'autres que les parents de familles nombreuses de sorte que les caisses d'allocations familiales n'en souffrent pas dans leur trésorerie si elles devaient être les organismes administratifs de répartition ; 3° si l'estimation des revenus pour l'attribution des prestations sera faite non pas en valeur absolue, mais suivant une quotité familiale comme cela paraît souhaitable. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Les textes qui doivent consacrer la réforme de l'allocation de logement, et notamment de son mode de calcul, seront soumis au conseil supérieur des allocations familiales et au conseil d'Etat dans le courant du premier trimestre de l'année 1961. 2° Le Gouvernement a fait procéder à l'étude d'une réforme de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer dont l'objet essentiel est, tout en sauvegardant les droits acquis par les actuels bénéficiaires, d'étendre son champ d'application à d'autres personnes, le plafond des ressources des ayants droit étant sensiblement relevé et l'octroi de cette prestation n'étant plus lié à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. Ce projet, qui institue en faveur des personnes âgées à faibles ressources une allocation complémentaire de loyer, devrait pouvoir être approuvé dans un court délai. Les sommes nécessaires au versement de cette prestation ne seront pas prélevées sur le budget des prestations familiales, mais sur celui de l'Etat et sur les budgets des collectivités locales. 3° Le nouveau barème de calcul de l'allocation de logement tiendra compte des charges de famille de l'allocataire pour la détermination du montant de la prestation.

8251. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société anonyme A qui consent un prêt à une société civile immobilière B dont les statuts, établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953, prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres représentant la participation obligatoire à l'effort de construction. Il est précisé qu'une société anonyme C se trouve être à la fois l'actionnaire principal de A et l'associé principal de B. Il est demandé de confirmer que les prêts ayant reçu date certaine par la formalité de l'enregistrement, de la société A à la société B, constituent un moule valable de libération de l'investissement obligatoire dans la construction. Ces prêts sont consentis pour une durée de dix ans et portent intérêt au taux de 3 p. 100. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, mais à la condition bien entendu que les prêts en cause soient effectivement consentis à la société civile immobilière pour la construction de logements.

8346. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de la construction que les parlementaires sont fréquemment saisis de plaintes émanant d'habitants de logements économiques et familiaux. Il semble en effet que des sociétés immobilières abusent de l'ignorance des règlements et des besoins impérieux de se loger des particuliers auxquels ils ont affaire pour leur extorquer des sommes sans commune mesure avec les prévisions initiales, et obtiennent d'eux décharge de toutes responsabilités techniques ou autres. Il y a là un abus de confiance d'autant plus odieux qu'en sont les victimes des gens de condition très modeste. Il lui demande quelle est la politique de son département en la matière et quelles sont les voies de recours qui s'offrent aux intéressés. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les rapports entre les sociétés de construction et les candidats à l'accession à la propriété de logements économiques et familiaux sont régis par les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Le titre I^{er} du décret s'applique aux opérations de vente ou de construction de logements réalisées par des intermédiaires, agissant comme mandataires ou gérants d'affaires, avec l'aide financière de l'Etat. Il impose la passation d'un contrat écrit, contenant obligatoirement des indications destinées à éclairer le constructeur sur la nature et l'étendue de ses droits et obligations. Il interdit les

clauses pénales de résiliation et les clauses limitatives de responsabilité. Il subordonne la validité du contrat à l'obtention d'un prêt spécial au moins égal à 85 p. 100 des prévisions. Le titre II apporte des garanties aux membres des sociétés de construction : a) Interdiction aux sociétés de percevoir des versements importants des souscripteurs avant que ces derniers aient obtenu la délivrance de leurs parts ou actions ; b) Tenue d'assemblées générales tous les six mois ; c) Révocabilité des gérants ; d) Dépôt des fonds sociaux à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux ; e) Institution d'un conseil de surveillance dans les sociétés civiles (qui n'en avaient pas obligatoirement). Toutes ces obligations sont assorties des sanctions pénales prévues par l'article 59 de la loi-cadre (loi n° 57-908 du 8 août 1957). En outre, les victimes des abus signalés par l'honorable parlementaire disposent des voies de recours ouvertes par la législation de droit commun applicable aux contrats qu'ils ont passés ; des indications sur ce point pourraient être fournies à ceux des intéressés qui feraient connaître au ministre de la construction leur situation juridique et la nature de leurs griefs. Quoi qu'il en soit, une réforme de la réglementation en vigueur tendant à renforcer son efficacité fait actuellement l'objet d'études très poussées, de telle sorte que les mesures correspondantes puissent être prises dans les prochains mois.

8348. — M. Raymond Clergue expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 56-936 du 19 septembre 1956, article 5, a fixé le taux de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer selon un barème dont les chiffres n'ont pas été modifiés depuis lors. Il lui demande si, conformément aux vœux émis par un grand nombre d'associations de propriétaires, ce barème doit être modifié prochainement, en raison de la nouvelle réglementation des loyers qui a fait l'objet de plusieurs décrets en date du 1^{er} octobre 1960. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider de procéder à une large réforme de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer. Celle-ci, réservée jusqu'ici aux économiquement faibles locataires de logements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, sera transformée et élargie : elle deviendra une « allocation de loyer pour les vieillards », qui sera versée à tout locataire principal remplissant les conditions d'âge et de ressources requises pour bénéficier du fonds national de solidarité. Le montant de cette allocation sera de 75 p. 100 du loyer réel dans la limite d'un plafond de nouveaux francs par mois, quel que soit le régime juridique du loyer, mais sous condition que le logement soit suffisamment occupé. Les textes consacrant cette réforme seront prochainement publiés.

8397. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés d'interprétation que peuvent présenter certaines dispositions de l'annexe III du décret n° 50-1063 du 1^{er} octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Il lui demande notamment s'il estime possible de considérer comme « couverture étanche » une couverture vétuste présentant de temps à autre quelques fuites réparées dans un délai normal et de façon à éviter toute détérioration des locaux par les eaux et s'il peut être procédé au « dépoussiérage » des matériaux des façades par un simple passage d'aspirateur mécanique ou si une telle opération implique un brossage et un lavage à l'eau ou encore un nettoyage à la vapeur, et signale que le cas des façades peintes ne semble pas avoir été prévu, le texte en cause paraissant ne viser que les enduits de façades en mortier de ciment ou de plâtre et non les enduits de peinture. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Par l'expression « couverture étanche » figurant à l'annexe III du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, il convient d'entendre une couverture en bon état n'exigeant pas les réparations fréquentes que la vétusté impose. Pour le calcul du nouveau coefficient d'entretien, une couverture vétuste nécessitant de multiples réparations pour être étanche paraît être affectée du coefficient partiel 0,10 afférent aux couvertures présentant de petits défauts d'étanchéité localisés. Le dépoussiérage des matériaux au sens de l'annexe III susvisée implique la mise en œuvre des moyens techniques appropriés en usage dans la profession : brossage, lavage au jet et à la brosse, nettoyage à la vapeur sous pression, etc. et non le simple emploi d'un aspirateur. La peinture d'une façade impliquant une double opération, nettoyage préalable du matériau servant de support, puis application de la peinture, les façades peintes sont assimilées aux façades enduites pour la détermination du coefficient partiel afférent au ravalement.

EDUCATION NATIONALE

6511. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où les pouvoirs publics souhaitent un effort de modernisation de nos campagnes, les maîtresses de couture qui se dévouent pour former nos futures ménagères ne peuvent recevoir plus de 14.400 F par an. Ce taux insuffisant a pour effet d'empêcher tout recrutement, ce qui n'est pas sans inconvénient dans nos écoles rurales. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un nouvel arrêté

ministériel élève ce taux qui existe depuis 1952 et le porte à un taux en rapport avec la situation actuelle. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Il s'agit en l'occurrence d'un personnel auxiliaire recruté par les communes pour enseigner la couture une heure par semaine dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs. Ce service leur est rémunéré sous forme d'indemnité. La nécessité de relever cette indemnité n'avait pas échappé à mes services. C'est pourquoi un projet de rajustement vient d'être soumis aux différents ministères intéressés. Le nouveau taux proposé tient compte des majorations intervenues depuis 1956 dans le régime des traitements des fonctionnaires.

6964. — M. Raulf demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement, en raison de la proximité de la rentrée scolaire, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 fixant les équivalences de titres pour les maîtres de l'enseignement privé et les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'exercice ; 2° si les équivalences ne pourront pas être prévues en faveur d'un certain nombre d'anciens militaires qui ont passé des concours d'écoles militaires (Saint-Maixent, Vincennes). (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Un arrêté du 21 novembre 1960 publié au Journal officiel du 14 décembre 1960 définit la situation des maîtres en exercice dans des classes sous contrat, et fixe les équivalences de titres qui peuvent être admises. Il a semblé préférable, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, d'attendre la publication du texte susvisé ; 2° les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'exercice prévus par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2, en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés, qui ont exercé au cours de l'une des trois années scolaires précédant l'année scolaire 1960-1961, ont été précisées par arrêté du 8 août 1960 publié au Journal officiel du 27 août 1960.

7145. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a étudié un plan d'ensemble pour tenter de diminuer la délinquance juvénile et dans l'affirmative s'il n'a pas envisagé une action dans le domaine du cinéma, de la presse, des loisirs et enfin de l'encadrement. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées en la matière : 1° le haut commissariat à la jeunesse et aux sports est chargé des problèmes de jeunesse dans leur perspective générale, le problème particulier de la délinquance juvénile relevant du ministère de la justice ; 2° le problème de la prévention, par contre, intéresse le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, qui s'efforce de limiter au maximum la délinquance juvénile. A cet effet, a été institué, dans le cadre du haut comité de la jeunesse, à l'échelon interministériel, un groupe qui a obtenu la création de clubs de prévention. Ces clubs, qui ont pour but essentiel d'éviter la délinquance juvénile, reçoivent une subvention du ministère de l'éducation nationale ; 3° l'administration se préoccupe des problèmes concernant le cinéma, la presse et les loisirs. Il est évident, en effet, qu'une certaine presse et un certain cinéma, alors même qu'ils ne contribuent pas à la délinquance juvénile au sens juridique du terme, exercent néanmoins une influence désastreuse ; 4° en ce qui concerne le cinéma, la prochaine réforme de la commission nationale de censure des films ne manquera pas d'avoir de très heureuses conséquences sur la protection de la jeunesse ; 5° en ce qui concerne la presse, la protection de l'enfance s'exerce sous le contrôle du ministère de la justice dans le cadre de la réglementation existante sur les publications enfantines. La situation, en la matière, s'est sensiblement améliorée depuis deux ans grâce aux réformes faites. Il n'en demeure pas moins qu'une certaine presse pose un problème grave en mettant constamment l'accent sur les crimes ou les situations morbides. Les principes de la liberté de la presse ne permettent pas d'envisager une solution administrative de ce problème. Toutefois, des interventions ont été faites à plusieurs reprises auprès des parents, d'une part, et auprès des organismes professionnels, d'autre part, pour leur demander de faire l'effort qui s'impose ; 6° toute l'action en matière de jeunesse tend à organiser les loisirs d'une manière saine, tant pendant les grandes vacances qu'au cours de l'année scolaire. Des progrès sont constamment réalisés et un nombre croissant de jeunes peuvent bénéficier de loisirs collectifs. Mais des efforts restent encore à faire et seront faits au cours des prochaines années, en ce qui concerne la construction de foyers et maisons des jeunes, l'installation de stades et de piscines ; 7° une priorité absolue est accordée aux problèmes de l'encadrement. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire doivent, avant tout, former des cadres de valeur. Seule cette politique permet une extension saine et raisonnable de notre action. Des crédits considérables sont affectés à l'encadrement. Les mouvements de jeunesse adressent leurs propositions au haut commissariat à la jeunesse et aux sports qui finance par priorité tous les programmes tendant à recruter de nouveaux cadres ou à organiser des stages de perfectionnement. Des progrès sont enregistrés en la matière mais, en cette période de « classes creuses », il est difficile de trouver des candidats. L'essentiel est de poser des bases solides qui permettront d'ici cinq ou six ans de procéder aux recrutements nécessaires dans les nouvelles générations parvenant à l'âge adulte.

7498. — M. Duchâteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, par ordre d'enseignement (primaire et deuxième degré), et par nature de contrat (simple ou association), le nombre d'établissements d'enseignement privés qui ont sollicité le bénéfice des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1959. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le nombre de demandes de contrat déposées par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-157 du 31 décembre 1959, définissant les modalités de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé, s'établit comme suit à la date du 31 décembre 1960 :

I. — Intégrations. — Premier degré : 1 ; deuxième degré : 1 ; enseignement technique : 8.

II. — Contrats d'association. — Premier degré : 101 ; deuxième degré : 342 dont 38 cours complémentaires ; enseignement technique : 118.

III. — Contrats simples. — Premier degré : 10.020 ; deuxième degré : 1.921, dont 1.225 cours complémentaires ; enseignement technique : 256.

7531. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rajustements et revalorisations de constructions scolaires ne peuvent être présentés qu'après la réception provisoire. Il s'ensuit que de nombreuses localités sont, de ce fait, très gênées car elles restent redevables envers les entrepreneurs de sommes parfois très importantes qui incitent ceux-ci à ne pas apporter tout le soin désirable dans la terminaison des chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les revalorisations interviennent avant la réception provisoire ou qu'une caisse collective, par exemple, permette aux communes de trouver un relais de paiement, cette caisse étant remboursée après que la collectivité a perçu les sommes dues. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation il n'est pas possible de procéder à la revalorisation des constructions scolaires avant que la réception provisoire, dont le procès-verbal constate une prestation faite et permet de la rémunérer, soit intervenue. L'inconvénient de ce système, qui entraîne les retards de paiement signalés par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à mes services qui ont recherché les moyens d'y remédier. Leur étude a abouti aux conclusions suivantes : chaque opération de construction comporte une partie à caractère non rectifiable de la dépense maximale autorisée : coût réel de la construction (finie en ce qui concerne les classes et leurs annexes sur la base du coefficient départemental (C. A. D.)). Seules peuvent intervenir en correction les dépenses accessoires pour travaux d'adaptation des bâtiments au terrain et les travaux extérieurs aux bâtiments qui excèdent 10 p. 100 du montant de la dépense principale. La revalorisation porte donc le plus souvent sur des dépenses supplémentaires créées par les imperfections du sol, d'assiette, sujétions d'assainissement et autres, dont on ne relève l'existence qu'en cours de travaux, parfois même en fin de travaux. En définissant, dès l'origine, par une étude des avant-projets suffisamment poussée en plans descriptifs et estimatifs, les dépenses accessoires qui sont les éléments les plus variables, on élimine l'un des facteurs essentiels de la revalorisation. D'autre part, il est actuellement établi que suivant les méthodes de construction pratiquées aujourd'hui et après études préliminaires et approfondies des travaux à entreprendre, les marchés passés quelle que soit leur forme : adjudications, appels d'offres, reconductions, doivent permettre d'enregistrer un rabais sur le prix maximal, sans que la qualité de l'ouvrage en soit pour autant diminuée, et un abaissement des prix variant entre 3 et 10 p. 100, suivant les cas d'espèce, peut être obtenu. Une certaine marge, une somme à valoir, peut donc être réservée à l'intérieur de la dépense autorisée et peut être utilisée en cours de travaux pour faire face aux aléas de chantiers — et à eux seuls — imprévisibles. Compte tenu de ces considérations, qui ont été exposées dans la circulaire n° 89 du 1^{er} août 1960, il a été décidé que pour les constructions scolaires du premier degré qui donneront lieu à un début d'exécution postérieur au 15 septembre 1960, aucune subvention complémentaire à la subvention ouverte par l'arrêté de financement ne pourra être sollicitée pour couvrir des aléas ou imprévus découverts en cours de chantier, sauf dans le cas où « la somme à valoir » s'avérerait insuffisante pour faire face au rajustement. En ce qui concerne l'éventuelle création d'une caisse collective, permettant aux communes de trouver un relais de paiement, cette solution ne paraît pas devoir être retenue. Les collectivités subventionnées ont en effet, la possibilité de contracter un emprunt auprès des organismes de prêt pour le montant de la quote-part de la dépense leur incombant, et qui doit permettre, d'une part, d'assurer le démarrage des travaux, en attendant le versement des acomptes successifs correspondant au degré d'avancement des travaux, constaté par les services techniques compétents et, d'autre part, de pallier les inconvénients des retards de paiement d'acomptes pouvant résulter d'une présentation tardive des situations de travaux. Il ne semble pas opportun de modifier ce mode de versement, car il est le seul qui permette un contrôle efficace des travaux tant en ce qui concerne leur bonne exécution que leur conformité avec le projet approuvé.

7782. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre de licenciés d'enseignement toutes disciplines, en fonctions dans l'enseignement, n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 7 novembre 1958 permettant l'accès au grade de certifiés en raison de leurs obligations

militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice nonobstant le fait que le décret précité est maintenant caduc ; et, plus précisément, si un adjoint d'enseignement ou un maître auxiliaire (second degré, technique, écoles normales) licencié d'enseignement peut bénéficier à son retour du service militaire d'une délégation ministérielle qui lui permettra de subir en 1961 les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Les cas particuliers tels que ceux qui sont signalés par l'honorable parlementaire seront étudiés avec une particulière bienveillance. Il est admis, d'une manière très générale, que sont fondés à présenter une demande de dérogation les licenciés d'enseignement qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 7 novembre 1958 en raison de leurs obligations militaires ou de leur position en congé de longue durée.

7817. — M. Longuet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur titulaire de chaire dans une institution secondaire privée, ayant tous les titres requis (licence d'enseignement, diplôme d'études supérieures, stage pédagogique) mais ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans, peut être autorisé à se présenter à un concours d'agrégation de l'enseignement secondaire par la validation de ses années de service, si l'institution où il enseigne se lie à l'Etat par un contrat d'association conformément à la loi du 31 décembre 1959 et aux arrêtés ultérieurs d'application. Une disposition est-elle prévue en ce sens. Quand pourrait-elle prendre effet. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — La limite d'âge exigée des candidats à l'agrégation, trente-cinq ans, peut être reculée d'une durée égale à celle des services universitaires validables pour la retraite ; seuls des services accomplis dans l'enseignement public peuvent être validés pour la retraite. Tel n'est pas le cas des services accomplis par un maître de l'enseignement privé, même si l'établissement où il enseigne est lié à l'Etat par un contrat d'association. Les services accomplis par ce maître ne sont pris en considération que pour fixer le montant de l'échelle indiciaire qui sert de référence pour calculer ses émoluments (art. 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960). Dans ces conditions il n'est pas possible d'autoriser les maîtres enseignant dans un établissement sous contrat d'association à se présenter à l'agrégation s'ils ont dépassé la limite d'âge.

7853. — M. Niès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), le nombre de professeurs d'éducation physique est loin de correspondre à l'augmentation du nombre des élèves ; qu'alors que ces établissements comptaient, au 1^{er} octobre 1960, environ 550.000 élèves, ils ne disposaient que de 610 professeurs d'éducation physique ; que, dans ces conditions, l'exécution des programmes, qui prévoient deux heures d'éducation physique par semaine (ce qui est peu), des activités sportives le jeudi et des demi-journées d'activité de plein air, ne peut être réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves des collèges d'enseignement général aient la possibilité de recevoir l'enseignement et l'éducation physique selon les mêmes horaires que dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique par un personnel qualifié en nombre suffisant. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — Il est exact que la situation de l'éducation physique dans les collèges d'enseignement général, ex-cours complémentaires, est particulièrement aiguë en raison de leur multiplication au cours des dernières années. Pourtant il est créé au budget chaque année 90 postes de professeurs et de maîtres d'éducation physique spécialement affectés dans les ex-cours complémentaires. Cet effort sera d'ailleurs accru au cours des prochaines années dans la mesure où les efforts actuellement tentés dans le sens d'une amélioration du recrutement permettront de combler le déficit en personnel. Il convient, d'autre part, de ne pas négliger l'effort fait, dans le domaine de l'éducation physique, par les instituteurs qui assurent réglementairement cet enseignement en plus des disciplines intellectuelles. Il est indéniable qu'un nombre important d'ex-cours complémentaires sont dépourvus des installations d'éducation physique suffisantes pour le nombre des élèves qui les fréquentent et c'est la raison pour laquelle des dispositions sont prises pour les munir progressivement d'installations d'éducation physique correspondant à leur importance.

7941. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que quarante écoles neuves sont menacées d'écroulement dans le Calvados, à tel point qu'il a fallu donner des consignes aux enfants sur la conduite à tenir en cas de catastrophe. Tout en voulant croire que les informations données par la presse à ce sujet sont exagérées, il souligne qu'on ne saurait s'en étonner trop vivement, car c'est un fait de simple observation que les nouveaux bâtiments scolaires sont édifiés sous le signe de la plus extrême économie pour des raisons qui ne procèdent pas toujours de l'intérêt bien compris de l'Etat — ainsi qu'en témoignent les faits signalés. D'autre part, la nécessité de faire vite pour répondre aux besoins pressants du pays dans ce domaine ne saurait justifier le recours à des méthodes de construction insuffisamment éprouvées ; 2° s'il est exact que l'autorité responsable est nettement plus généreuse vis-à-vis de nos anciens territoires d'outre-mer (un lycée de 1 milliard d'an-

ciens francs serait prévu aux frais de la France à Saint-Louis-du-Sénégal) auxquels il conviendrait, tout de même, de ne pas faire de libéralités au détriment des enfants de France. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — 1° La loi organique du 20 mars 1883, article 2, dispose que les communes sont tenues de pourvoir à l'établissement de maisons d'écoles. Aux termes de la loi du 20 juin 1885, l'Etat est autorisé à accorder des subventions aux communes pour la construction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public primaire. Quel que soit le taux de la subvention accordée, les communes restent maîtres de l'ouvrage et c'est, par conséquent, devant elles que les architectes et entrepreneurs sont directement responsables. En tout état de cause, des maléfactions ayant été signalées, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux préfets des départements intéressés d'effectuer des enquêtes dont les résultats seront rendus publics. Une surveillance était exercée depuis longtemps déjà avant que la presse s'empare de ces incidents. D'ores et déjà, les premières informations obtenues auprès des rectorats et des préfetures montrent que la sécurité des élèves n'est pas menacée. Des actions sont ou vont être engagées par les communes contre les architectes et les entreprises, qui d'ailleurs avaient déjà remédié à certaines maléfactions. 2° En ce qui concerne les économies pratiquées dans le domaine des constructions scolaires, il y a lieu de préciser que l'autorité supérieure n'est pas libre de fixer à son gré le montant de la dépense sur laquelle la subvention sera calculée. En effet, des limitations ont été prévues par le décret du 9 mai 1953 qui impose le respect des prix plafonds, disposition qui avait pour but d'éviter certaines dépenses trop somptueuses, précédemment constatées, de ménager ainsi les crédits de l'Etat, afin de rendre possible, dans le cadre des dotations budgétaires, une augmentation du nombre de classes à construire chaque année et d'aboutir à une standardisation des édifices par projets-types en commandes groupées et par groupements de commandes de plusieurs réalisations dans une région donnée. Toutes ces mesures ont fait l'objet, au préalable, d'une étude approfondie, menée par des spécialistes et techniciens. Les prix plafonds notamment ont été déterminés de sorte qu'ils laissent une marge suffisante pour que la qualité des matériaux et le soin d'exécution ne soient pas sacrifiés. 3° Enfin, on ne saurait prétendre que l'autorité supérieure aurait été plus généreuse vis-à-vis des anciens territoires de la France d'outre-mer. Une expérience identique à celle exposée ci-dessus a été tentée par la suite dans les départements d'outre-mer. En outre, une circulaire du 29 septembre 1958 a établi les prix des constructions scolaires de l'enseignement élémentaire sur la base des tarifs en vigueur au mois de mai de cette même année. Elle a aussi prévu que ces prix seraient modifiés selon l'évolution de l'indice départemental du coût de la construction. 4° En ce qui concerne le cas particulier de la construction d'un lycée à Saint-Louis-du-Sénégal, cité par l'honorable parlementaire, et dont le prix s'élevait à 1 milliard d'anciens francs, aucun crédit n'est inscrit ni prévu à cet effet au budget de l'éducation nationale.

8110. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat un contrat dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les maîtres sont soumis à un contrôle pédagogique ; il lui demande s'il ne lui semble pas possible et vivement souhaitable que les autorités académiques soient habilitées à présenter des propositions de distinctions honorifiques (palmes académiques) en faveur des maîtres de ces établissements d'enseignement privé ayant passé des contrats avec l'Etat. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — La réponse est affirmative pour les maîtres des établissements d'enseignement privé qui auront passé avec l'Etat un contrat d'association ou qui auront sollicité l'intégration. Dès lors qu'ils répondent aux conditions réglementaires, ces maîtres pourront, dans la forme observée pour les maîtres de l'enseignement public, faire l'objet de la part des autorités académiques, de propositions en vue d'une nomination ou d'une promotion dans l'ordre des Palmes académiques à l'occasion des promotions du 14 juillet. Les maîtres des établissements ayant opté pour le contrat simple continueront à relever, comme par le passé, des promotions du 1^{er} janvier.

8132. — M. Dellaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les magasins d'académie font une concurrence déloyale aux commerçants du fait qu'ils ne paient ni patente, ni impôts, et que, d'ailleurs, ils s'approvisionnent souvent aux mêmes sources. Il lui demande ce qui, à ses yeux, peut justifier une situation aussi anormale. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Le service de groupement des achats de matériels est un organisme en même temps administratif et commercial, qui fonctionne au moyen d'un compte spécial du Trésor classé dans la catégorie des comptes de commerce (loi n° 49-310 du 8 mars 1949). Il groupe les achats de matériels et mobiliers scolaires destinés à l'équipement des établissements d'enseignement et des diverses collectivités publiques fonctionnant avec l'aide de crédits publics. Il cède ces matériels à ces divers organismes en prenant une marge destinée, selon la réglementation propre aux comptes de commerce, à couvrir ses frais généraux (personnel, transports, assurance, impôts, etc.), compte tenu de ce que, service public, sa vocation n'est pas de faire des bénéfices, et qu'il ne saurait, de ce fait, être assujéti à certaines taxes. Grâce à cette organisation, le ministère

de l'éducation nationale étale sur toute l'année des fabrications de grandes séries qui seraient, sans cela, concentrées sur les derniers mois précédant la rentrée scolaire. Cette politique a donné des résultats extrêmement satisfaisants quant aux prix, puisque, comparés à ceux pratiqués en 1954, ils font apparaître des baisses substantielles sur des matériels de très grande vente, tels que : tables de classe, chaises, lits, etc. Par ailleurs, l'intervention du S. G. A. M. dans le domaine économique est celle d'un organisme régulateur, tant sur le plan de l'étalement dans le temps des fabrications, que sur le plan géographique, car il s'efforce de distribuer ses marchés, dans les limites autorisées par les prix soumissionnés, auprès de fabricants répartis sur l'ensemble du territoire.

8135. — M. Bill rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le bénéfice de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 23 septembre 1951 est réservé aux enfants fréquentant des établissements privés qui étaient légalement constitués à la date de promulgation de ladite loi ; il appelle son attention sur le fait que, en raison de ces dispositions, l'allocation scolaire ne peut être accordée aux parents dont les enfants fréquentent certains établissements pour enfants débiles mentaux dont la création est postérieure à la promulgation de la loi du 23 septembre 1951. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui apparaît profondément regrettable étant donné l'intérêt social évident qui s'attache au fonctionnement de ces établissements spécialisés dans l'éducation des débiles mentaux et la nécessité d'encourager les parents à utiliser, pour leurs enfants déficients, les services de tels établissements. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de déroger aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 septembre 1951 selon lesquelles « en ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date de sa promulgation ». Cependant, il y a lieu d'observer que : 1° les établissements d'enseignement spécial fondés et entretenus par des organismes privés, mais dans lesquels fonctionnent des classes ouvertes par l'autorité académique et tenues par des instituteurs publics, sont considérés comme des écoles publiques et peuvent, de ce fait, recevoir l'allocation scolaire, quelle que soit la date de leur création ; 2° les écoles privées d'enseignement spécial, ouvertes depuis cinq années au moins, peuvent demander la conclusion avec l'Etat d'un contrat d'association ou d'un contrat simple, dans les conditions prévues par la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 et les textes pris pour son application.

8160. — M. Mocquiaux signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux lycées de province de graves perturbations se produisent dans l'enseignement des sciences physiques, notamment dans les classes de première et de mathématiques, du fait du nombre insuffisant des professeurs enseignant ces matières. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses et quelle sera, aux examens du baccalauréat, la position des candidats qui n'auront pas eu le nombre d'heures de cours suffisant pour apprendre utilement le programme dans des matières où l'enseignement auditif et visuel est capital. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Il est exact que la pénurie de recrutement en professeurs de disciplines scientifiques a apporté quelques perturbations dans certaines classes de première et de mathématiques à la rentrée scolaire. Des solutions ont pu être trouvées à ces cas, en nombre d'ailleurs très limité, soit en répartissant les services sous forme d'heures supplémentaires, soit en chargeant des professeurs appartenant à d'autres établissements, parfois même situés dans des villes voisines, de l'enseignement des matières pour lesquelles des chaires étaient demeurées vacantes. Il ne semble donc pas dans ces conditions que la préparation des élèves aux examens du baccalauréat ait gravement souffert des difficultés actuelles de recrutement.

8193. — M. Baylot signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté qui réserve 1 p. 100 des crédits, aux artistes pour la décoration des constructions effectuées par l'Etat, ne paraît pas strictement appliqué. En aggravation de cet état de choses, les commandes passées semblent réservées, en particulier pour les sculpteurs, à un tout petit groupe d'artistes, le plus grand nombre n'étant jamais chargé de commandes. Sans doute ne saurait-il y avoir, en ce qui concerne des choix d'artistes, répartition proportionnelle des travaux et roulement. Il semble pourtant que la masse des commandes pourrait être augmentée et que le nombre de bénéficiaires pourrait être étalé plus équitablement, sans préjudice pour la qualité des œuvres et, au contraire, en accentuant la diversité des réalisations. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — La décoration des constructions scolaires qui, en vertu des arrêtés des 15 novembre 1949 et 18 mai 1951, doit être financée par le ministère de l'éducation nationale dans la limite de 1 p. 100 du montant de la subvention allouée pour la construction proprement dite, est obligatoire pour les projets dont la dépense subventionnable est supérieure à 250.000 NF (circulaires ministérielles des 10 janvier et 5 mai 1955). Elle ne comporte pas

seulement des sculptures, mais également des peintures ou travaux d'art décoratif. Actuellement, on peut affirmer que depuis 1958 cette obligation est régulièrement observée. En ce qui concerne la désignation de l'artiste, le maître de l'ouvrage — en l'occurrence le maire, quand il s'agit d'un projet subventionné — le propose, en accord avec l'architecte de l'opération, à l'agrément de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Dans ce cas, le dossier réglementairement constitué est soumis, par l'intermédiaire du préfet, à la sous-commission des achats et commandes de l'Etat, siégeant à la direction générale des arts et lettres. Il ressort de ce qui est exposé ci-dessus : 1° que la masse des commandes est fonction du volume des crédits de subvention, affectés aux projets supérieurs à 250.000 NF, dont le nombre varie d'exercice en exercice selon les besoins scolaires des communes ; 2° que l'initiative en vue d'une désignation éventuelle appartient aux artistes mêmes qui ont toute possibilité de prendre contact avec les municipalités susceptibles d'édifier des constructions de ladite catégorie ; à cet effet, tous les renseignements utiles peuvent leur être fournis par les préfetures.

8216. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'envisager une suite favorable aux suggestions des enseignants, fonctionnaires, hôteliers et commerçants réunis sous l'égide de la chambre de commerce de Paris, pour fixer les vacances scolaires à des dates différentes selon les régions sud ou nord de la France, de façon à étaler la période des congés. (Questions du 7 décembre 1960.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude attentive. Toutefois, il ne serait possible de fixer les vacances scolaires à des dates différentes selon les régions sud ou nord de la France qu'après avoir résolu de nombreuses difficultés relatives aussi bien aux mutations et aux congés du personnel enseignant qu'à l'organisation des examens et des concours. Ces derniers, notamment, devraient continuer à être fixés à une date uniforme pour toute la France et tous les candidats devraient pouvoir disposer, sous peine d'injustice, d'une période de préparation d'une égale durée, quelle que soit la situation géographique de leurs établissements d'origine.

8346. — M. Chazelle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en vue de l'amélioration de la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, notamment s'il n'envisage pas un aménagement de leur service durant l'année où ils préparent le concours d'entrée aux collèges d'enseignement technique. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis aux différents départements ministériels intéressés, doit fixer les règles statutaires applicables aux maîtres auxiliaires par référence à celles qui régissent la catégorie des professeurs que les intéressés remplacent. Les décrets n° 59-1269 et 59-1270 du 2 novembre 1959 permettent aux maîtres titulaires de certains diplômés et enseignant le dessin industriel ou les sciences et techniques économiques d'obtenir leur admission dans des sections préparatoires aux écoles normales nationales d'apprentissage, afin de présenter dans les meilleures conditions les concours de recrutement des personnels correspondants de collège d'enseignement technique. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de réduire les obligations de service des maîtres occupant un poste d'enseignant pendant l'année scolaire où ils préparent ces concours. Toutefois, les chefs d'établissement s'efforcent, dans la mesure du possible, d'établir l'emploi du temps des intéressés en vue de leur ménager toutes facilités pour poursuivre leurs études personnelles.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5385. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptible d'introduire plus de justice dans la répartition de la charge fiscale et d'alléger le poids de l'impôt pesant sur les revenus des salariés. (Question du 28 avril 1960.)

5646. — M. Lollivé rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de la surtaxe progressive s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100 et que l'article 14 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux fait obligation au Gouvernement de déposer au cours de l'actuelle session un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions les

nouveau barème pourra entrer progressivement en application ; lui demande à quelle date le Gouvernement va saisir le Parlement du projet de loi en question. (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — Le projet de loi n° 866 a abouti au vote de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (Journal officiel du 24) dont l'article 2 prévoit, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, un aménagement du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étalé sur une période de trois ans.

5753. — M. Brocas expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, qu'au moins dans certains départements, l'administration des contributions directes vient de faire subir aux forfaits des bénéfices commerciaux et artisanaux des relèvements qui ont été, en règle générale, de l'ordre de 50 p. 100. Il lui demande si ces majorations systématiques constituent une application de la politique fiscale du Gouvernement. (Question du 20 mai 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période considérée. Les instructions données au service des contributions directes précisent expressément que la détermination de ce bénéfice pour la période 1959-1960 ne saurait en aucun cas résulter, comme semble le penser l'honorable parlementaire, de l'application automatique d'un pourcentage d'augmentation aux forfaits retenus pour la période 1957-1958. Ces instructions prescrivent, au contraire, de déterminer le montant du bénéfice imposable en se rapprochant le plus possible de la réalité, compte tenu, notamment, de toutes les circonstances, d'ordre économique ou professionnel, régional ou local, de nature à influencer sur les résultats de l'entreprise considérée, chaque cas particulier devant faire l'objet d'un examen attentif.

6907. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions des articles 195 d et d bis du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En d'autres termes, ces contribuables bénéficient d'une réduction d'une demi-part pour le calcul de leurs impôts. Il lui demande si cette demi-part, qui n'est accordée qu'aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge, ne pourrait être étendue à ceux qui, étant mariés, bénéficient déjà pour ce motif d'un mode de taxation plus avantageux. Il semble, en effet, injuste de n'accorder aucune faveur à cet égard aux invalides chargés de famille. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195, d et d bis, du code général des impôts, qui prévoient que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient d'une part et demie au lieu d'une seule part pour la détermination du quotient familial servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont un caractère exceptionnel en tant qu'elles dérogent aux principes généraux posés par l'article 194 dudit code. Il n'apparaît pas possible d'envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dès lors que les personnes autres que celles limitativement énumérées par les dispositions susvisées sont en mesure de bénéficier, en application des règles de droit commun, du nombre de parts correspondant à leur situation et à leurs charges de famille.

7088. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre des postes de perceptions actuellement vacants en métropole et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux nombreuses vacances qui désorganisent les services. Il lui signale, en outre, les inconvénients graves découlant des Intérim prolongés qui créent une fatigue certaine à tous ces fonctionnaires sans contrepartie matérielle. Il lui demande également, à cette occasion, s'il n'entre pas dans ses intentions : a) de revaloriser sérieusement l'indemnité allouée aux Intérimaires ; b) de créer des brigades dites « volantes » afin de permettre qu'un poste ne demeure pas desservi par le fonctionnaire le plus proche au-delà d'un laps de temps à déterminer. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — A la date du 1^{er} octobre 1960, le nombre des postes comptables vacants avait été réduit de 33 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1957. Il représentait environ le dixième de l'effectif total des postes comptables dans les services extérieurs du Trésor. A la même date du 1^{er} octobre 1960, 25 p. 100 seulement des postes ainsi vacants étaient gérés en Intérim par des comptables déjà titulaires d'un autre poste. L'administration étudie actuellement la possibilité de réviser l'indemnité allouée aux Intérimaires. Enfin, conformément

à la suggestion de l'honorable parlementaire, elle envisage de créer, à titre expérimental, dans quelques départements, des équipes de remplacement qui seraient mises à la disposition des trésoriers-payeurs généraux pour concourir, temporairement, au fonctionnement de postes en situation difficile.

7345. — M. Collnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un appartement dépendant d'un immeuble d'Etat construit par ce dernier avec des indemnités de dommages de guerre, a été attribué à un sinistré acquéreur de semblables indemnités, en compensation de sa créance ; que depuis, cet appartement a été loué ; qu'un arrêt de la cour de cassation a récemment décidé que ces immeubles étaient soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les locaux d'habitation ; qu'en conséquence, les loyers perçus étaient trop élevés et ont fait l'objet d'un remboursement au locataire, sur sa demande, par imputation sur les loyers échus postérieurement et ce, jusqu'à extinction du trop-perçu. Il lui demande comment la propriétaire peut obtenir le remboursement par l'administration de l'enregistrement de la taxe sur l'habitat acquittée sur les loyers remboursés, ainsi qu'il est indiqué, à défaut, s'il lui est possible d'en faire l'imputation sur la taxe à percevoir sur les loyers ultérieurs. Par ailleurs, ces sommes indûment perçues ont fait l'objet d'une déclaration pour l'impôt général sur le revenu. Est-il possible d'en faire la déduction lors de la prochaine déclaration de ces revenus, à titre de passif ou de toute autre manière à préciser. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — D'après l'article 1633 du code général des impôts, les règles relatives à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il s'ensuit, par application des dispositions de l'article 1953 du même code, que l'accord intervenu dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire en vue du remboursement au locataire de loyers versés en trop ne saurait, dès lors qu'il revêt un caractère amiable, motiver la restitution ni du droit de bail ni du prélèvement perçu sur les loyers antérieurement versés. Quant à la question de savoir sur quelles bases il convient de liquider le prélèvement afférent aux périodes postérieures à la réduction du loyer, elle ne pourrait être tranchée qu'au vu des conventions intervenues entre les parties, et après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire ; il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les noms des parties et la situation de l'immeuble. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu net foncier doit, conformément aux dispositions des articles 12 et 29 du code général des impôts, être déterminé en fonction des sommes effectivement perçues au cours de l'année d'imposition. En cas d'imputation du trop-perçu sur les loyers de l'année en cours, c'est donc la différence entre le montant de ces loyers et le montant du trop-perçu que le contribuable devra mentionner dans sa déclaration.

7397. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la liste annexée à l'arrêté du 12 octobre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises (Journal officiel du 29 octobre 1956) ne mentionne pas les remorques surbaissées servant au transport d'engins de travaux publics montés sur chenilles. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette omission soit en complétant l'annexe de l'arrêté précité, soit en provoquant les instructions nécessaires pour l'exonération de cette catégorie de véhicules des taxes auxquelles ils sont actuellement soumis pour autant qu'ils sont exclusivement affectés au transport d'engins spécialisés non autorisés à circuler sur la voie publique et eux-mêmes placés hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — La liste annexée à l'arrêté du 12 octobre 1956 susvisé comprend des matériels industriels, sanitaires et d'incendie spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et, comme tels, placés hors du champ d'application des taxes instituées par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. Or, ainsi que le conseil d'Etat l'a décidé dans un arrêt du 25 mai 1960 (affaire sieur Chat-Locussol), les remorques surbaissées affectées au transport d'engins de travaux publics montés sur chenilles constituent des véhicules servant à un transport de marchandises. Il est fait observer en effet, que du point de vue fiscal, la notion de transport de marchandises s'oppose à celle de transport de personnes et doit être interprétée dans un sens très général. Dans ces conditions, le département des finances et des affaires économiques, auquel a été transmise la question posée par l'honorable parlementaire, n'aperçoit pas la possibilité de placer les remorques surbaissées dont il s'agit hors du champ d'application des taxes spécifiques.

7526. — M. Biln expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 142 du code de la sécurité sociale les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour les gens de maisons ne sont pas admises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû par l'employeur ; que cette disposition de la loi de finances pour 1959 a créé une situation injuste à l'égard des employeurs de gens de maisons qui, seuls, ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en considé-

ration des charges sociales qu'ils supportent, alors que cette même réduction d'impôt est accordée aux commerçants et industriels qui occupent du personnel salarié dans leur entreprise; cette situation défavorisée dans laquelle ont été placés les employeurs de gens de maisons apparaît particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de contribuables âgés: rentiers, pensionnés ou retraités obligés pour des raisons vitales de recourir à l'aide d'une employée de maison. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de proposer au vote du Parlement une disposition abrogeant l'article 65 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée, afin de supprimer la dérogation instituée au détriment des employeurs de gens de maisons et de rétablir l'égalité de tous les employeurs devant l'impôt étant fait observer que, le cas échéant, les dispositions légales en vigueur concernant l'imposition d'après les signes extérieurs de richesse permettrait d'effectuer les redressements qui pourraient s'imposer. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du code général des impôts, les seules dépenses déductibles du revenu brut pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont, en principe, celles qui sont engagées par le contribuable pour l'acquisition ou la conservation du revenu considéré. Or l'utilisation d'un personnel domestique ne peut être comparé à l'emploi de salariés concourant à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale et les frais qu'elle entraîne — y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale versées pour les gens de maison — s'analysent, en tout état de cause, comme un emploi et non comme une charge du revenu. Dans ces conditions, le Gouvernement ne saurait envisager de proposer au Parlement l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire puisqu'elle serait en contradiction avec l'un des principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu. Mais, bien entendu, les contribuables qui se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cette effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes).

7560. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, le regroupement des actions d'une société anonyme avec obligation pour les actionnaires de procéder à des achats ou à des cessions d'actions formant le rompu n'est prévu que dans certains cas déterminés par les décrets des 30 octobre 1948 et 4 août 1949 (actions cotées ou devant être introduites à une cote). Il lui demande si, à la suite de l'introduction du nouveau franc et en considération du nouvel énoncé du nominal des actions pouvant être de 1 NF seulement pour les plus petites, il n'envisage pas d'étendre la faculté de regroupement aux sociétés qui, jusqu'à présent, n'en pouvaient pas bénéficier. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Un avant-projet de loi ayant pour objet d'étendre aux actions non cotées les dispositions du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, ainsi que celles de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 et du décret n° 58-1152 du 25 novembre 1958, en subordonnant toutefois le regroupement des actions dont il s'agit à certaines conditions destinées à protéger les petits actionnaires, est actuellement en préparation. Le Parlement sera saisi de la question soulevée par l'honorable parlementaire dès que la mise au point de ce texte sera achevée.

7597. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société anonyme souscrit auprès de diverses personnes actionnaires ou non des emprunts privés susceptibles d'être constatés par divers écrits, établis selon le gré des prêteurs et portant intérêt au taux de 7,50 p. 100 l'an. L'administration fiscale estime que les dispositions de l'article 1678 bis du code général des impôts s'appliquent pratiquement à tous les intérêts versés, quelle que soit la forme sous laquelle ces prêts ont été constatés. Elle prétend en particulier, bien que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958 (*Journal officiel* du 22 juillet 1958) ait restreint le champ d'application de l'article 1678 bis aux intérêts des bons de caisse délivrés en contrepartie d'un prêt, que toute reconnaissance de dette ou lettre de change remise par la société à ses prêteurs est soumise à ce régime fiscal spécial même si sa création n'a eu pour objet essentiel que de fixer les modalités de remboursement de la somme prêtée et le taux de l'intérêt dû. Il lui demande si les intérêts versés sont soumis au régime fiscal spécial institué par l'article 1678 bis, aussi bien dans le cas où la société a remis au prêteur une reconnaissance de dette ou un billet à ordre que dans le cas où le prêteur, ayant déposé le montant de son prêt à la banque de la société, se borne à tirer une lettre de change sur la société débitrice, aucun autre acte écrit n'étant intervenu. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 1678 bis du code général des impôts visant les intérêts des bons de caisse émis par les personnels physiques ou morales débitrices des intérêts, il s'ensuit que le régime fiscal prévu audit article ne concerne — sous réserve des restrictions résultant de l'arrêté du 19 juillet 1958 cité par l'honorable parlementaire — que les intérêts payés en vertu d'effets sous signes privés unilatéraux souscrits par les débiteurs eux-mêmes et répondant en outre à certaines conditions. Ce régime n'est donc pas susceptible de trouver son application lorsqu'un écrit est créé par le créancier. Il en est ainsi, en particulier, dans le cas des lettres de change comportant une stipulation d'intérêts, alors même qu'elles seraient revêtues, postérieurement à leur émission, de l'acceptation des débiteurs.

7650. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable, ayant acquis un immeuble par versement d'une rente viagère, peut déduire de son revenu les réparations qu'il y effectue alors que, le crédit rentier s'en réservant la jouissance, il ne peut porter aucun revenu concernant cet immeuble sur sa déclaration. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — Bien que les contribuables se trouvant dans la situation visée par l'honorable parlementaire ne soient pas, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du revenu de l'immeuble dont la jouissance est réservée à l'ancien propriétaire, il a été admis que le montant des travaux de réparations supportés par les intéressés pourrait être considéré comme une charge déductible des revenus de leurs autres immeubles ou, s'ils n'en possèdent pas, comme un déficit foncier imputable sur leur revenu global dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

7757. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la fois sur les déclarations assez optimistes quant à la situation financière de la France, sur l'interdiction faite par la Constitution aux députés de toute proposition ayant pour effet d'augmenter les postes de dépenses et sur la situation chroniquement pénible de nombreux déshérités. Il constate avec regret et déception que le budget de 1961 n'apporte pas de solution valable aux problèmes douloureux posés par la situation des gens du troisième âge, des rentiers-viagers, des veuves et orphelins, des diminués physiques (infirmes, invalides, aveugles, etc.). Il estime qu'il est inconvenant de continuer à solliciter de semaine en semaine ou de mois en mois la charité publique pour subvenir aux besoins de ces déshérités et de les obliger à vivre pauvrement de cette charité, alors que leurs droits devraient être officiellement reconnus et précisés et leurs besoins vitaux satisfaits grâce à une juste et équitable revalorisation de leurs retraites ou de leurs indemnités. Il lui demande quand le Gouvernement sera autorisé à proposer, en ces domaines, des mesures enfin réalistes et honnêtes au Parlement. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement ne se désintéresse nullement de la situation des personnes âgées, des rentiers-viagers, des veuves, des orphelins, des infirmes et des invalides. Sans vouloir faire l'énumération des textes qui ont été pris depuis plusieurs années en faveur des catégories sociales énumérées par l'honorable parlementaire et pour s'en tenir aux seules mesures intervenues récemment, il convient de rappeler qu'en dehors de certaines réformes de portée générale mais dont ne manqueront pas de bénéficier les intéressés — telles que l'amélioration des conditions de remboursement des honoraires médicaux aux assurés sociaux et l'institution prochaine d'une assurance maladie en faveur des exploitants agricoles en activité et en retraite — le Gouvernement a pris des décisions particulières au profit des catégories sociales dont il s'agit. La loi de finances pour 1961 prévoit le rétablissement, à compter du 1^{er} janvier 1961, de la parité entre les rentiers viagers du secteur privé et ceux du secteur public. Ces dispositions accroîtront de 10 p. 100 les majorations de rentes dont bénéficient déjà les rentiers viagers du secteur public et créeront au profit de ces mêmes rentiers une majoration de 50 p. 100 des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951. Cette loi de finances prévoit également non seulement le rétablissement de la retraite du combattant, mais encore une série de mesures en faveur des aveugles, des invalides les plus gravement atteints et des veuves de guerre, ces intéressés bénéficiant en tout état de cause de l'indexation de leurs pensions ou allocations sur les traitements de la fonction publique. Pour les aveugles et les grands infirmes, les conditions d'octroi des allocations auxquelles ils peuvent prétendre sont assouplies à compter du 1^{er} janvier 1961 par un aménagement du mode d'évaluation des ressources provenant de leur travail. D'autre part, divers arrêtés ont, en 1960, revalorisé d'un pourcentage appréciable les rentes et pensions servies par les divers régimes d'accidents du travail ou d'assurance vieillesse (régime général, régime agricole, marins, mineurs, petits cheminots). Enfin, sans attendre les conclusions des travaux de la commission présidée par M. Laroque et qui doit examiner l'ensemble des problèmes de la vieillesse, il a été décidé de majorer de 7 à 10 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1961, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles un effort supplémentaire en faveur des personnes âgées pourrait être réalisé.

7800. — M. Kleunaud, se référant à la réponse donnée le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6761, appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la catégorie A de la direction des impôts; il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, s'il est exact que le service des pensions procède à une première tranche de révision des retraites, ces opérations concernent les grades pour lesquels la situation nouvelle résulte d'une simple équivalence et elles ne pourront être suivies d'aucun effet pécuniaire tant que n'aura pas été publié le décret d'assimilation prévu à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de hâter les opérations de révision des pensions de cette catégorie de retraités, de fractionner le décret d'assimilation prévu pour l'ensemble des grades en faisant paraître, dès maintenant, les décrets d'assimilation concernant les grades pour lesquels aucune difficulté ne subsiste. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — La première tranche de révision des retraites des anciens agents des services extérieurs de la direction générale des

impôts concernera précisément les anciens fonctionnaires pour lesquels l'emploi d'équivalence comporte un indice supérieur à celui dont était doté l'emploi qui a servi de base à la détermination de la pension actuelle. Cette opération qui permettra de revaloriser la pension d'un nombre important d'anciens agents de la direction générale des impôts est en cours de réalisation. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de fractionner le décret à intervenir en faisant paraître, dès maintenant, les dispositions relatives aux grades pour lesquels aucune difficulté d'assimilation n'est à prévoir.

7851. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que, faute d'en avoir été informés en temps utile, des agents de la S. E. I. T. A. mis en disponibilité d'office en juillet 1940 en vertu des lois d'exception du prétendu Gouvernement de Vichy, n'ont pu bénéficier notamment de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de prescrire à la direction générale de la S. E. I. T. A. l'ouverture d'un nouveau délai afin de permettre aux agents intéressés de demander la régularisation de leur situation. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a procédé à l'examen de la situation des fonctionnaires victimes du Gouvernement de Vichy, même sans demande de leur part. Par la suite, ainsi que le prescrivait l'article 1^{er} de la loi n° 53-99 du 7 février 1953, elle a accepté d'examiner les recours présentés par ceux de ses agents ou anciens agents qui, visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944, estimaient que le préjudice de carrière qu'ils avaient subi n'avait pas été réparé ou n'avait été réparé qu'imparfaitement ou même aggravé. Mais alors que l'article 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 imposait aux administrations l'initiative de l'examen des situations des fonctionnaires relevés de leurs fonctions ou licenciés, le bénéfice de la loi du 7 février 1953 n'a été accordé que sur demande expresse des intéressés et dans les délais — largement expirés aujourd'hui — qu'elle a impérativement fixés, il ne saurait donc être consenti, par simple décision ministérielle, de nouveaux délais pour présenter des demandes de reconstitution de carrière.

7886. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité nouvellement créée (A) et une société anonyme préexistante (B) ont constitué entre elles en 1957 une association en participation, en vue de la création et de l'exploitation d'un fonds de commerce. Les statuts de l'association ont été enregistrés et chacun des participants déclare, dans son compte d'exploitation, la part des profits annuels de la participation (60 p. 100 pour la société à responsabilité limitée A, 40 p. 100 pour la société anonyme B). La société B envisage d'apporter ou de céder à la société A ses droits dans l'association. L'une et l'autre de ces opérations entraînant la dissolution de l'association en participation, quel sera le sort de la plus-value d'apport ou de cession au regard de l'impôt sur les sociétés. S'il apparaît que la plus-value enregistrée par la société B doit être assujettie à l'impôt selon les règles prévues en matière de cession d'établissement (application des taux réduits), il ne semble point que la société A puisse se voir taxer sur la réalisation d'une éventuelle plus-value. Il lui demande si la société A propriétaire apparente du fonds de commerce, gérante de l'association en participation, peut être considérée comme ayant enregistré un enrichissement d'une valeur égale à 60 p. 100 de la valeur du fonds de commerce créé dans le cadre de l'association en participation. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — L'association en participation visée dans la question pouvant, en l'espèce, être considérée du point de vue fiscal comme une juxtaposition d'entreprises, la cession, par la société B, de ses droits dans l'association en participation entraînera, au regard de ladite société, cession partielle d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts. Il s'ensuit que la société intéressée sera soumise à l'impôt sur les sociétés à raison des plus-values qu'elle réalisera à l'occasion de la cession, étant entendu que la fraction des dites plus-values provenant d'éléments de l'actif immobilisé ne donnera lieu qu'à une taxation atténuée dans les conditions prévues à l'article 152 ou à l'article 219 du code général précité. Quant à la société A qui continuera seule l'exploitation du fonds de commerce, elle ne pourra, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, être considérée comme ayant réalisé une quelconque plus-value du chef de la fraction des éléments dont elle avait déjà la propriété. Mais il va sans dire que, corrélativement, elle devra reprendre sans changement l'évaluation comptable de ces éléments, dans la mesure où ils correspondaient à ses droits dans l'association.

7903. — M. Lecoze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un boulanger est fondé à appliquer, au cours de l'exercice 1959, un amortissement accéléré sur les dépenses d'installation d'un four et, dans la négative, sur quel se base l'administration pour déterminer le caractère industriel d'une entreprise. (Question du 16 novembre 1960.)

Réponse. — Un four de boulangerie pouvant être considéré comme un matériel utilisé pour des opérations industrielles de transformation au sens de l'article 1^{er} du décret n° 51-307 du 8 mars 1951, les dépenses d'installation d'un tel matériel au cours de l'exercice 1959 peuvent, si l'entreprise intéressée est soumise à l'impôt d'après son bénéfice réel, faire l'objet d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues au décret susvisé.

8024. — M. Le Theuie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la très sensible hausse des patentes demandées en 1960 aux entrepreneurs de battages est sans commune mesure avec l'importance des travaux effectués dans certains départements, dont celui de la Sarthe, où ils ne durent que quelques semaines. Cette situation est d'ailleurs implicitement reconnue par l'administration des contributions directes qui impose les entrepreneurs à la moitié du droit fixe. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas justifié de prendre l'initiative de tarifier les patentes des entrepreneurs de battages selon le taux appliqué aux établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts qui bénéficie d'une réduction des deux tiers du fait que leur activité dure moins de quatre mois par an. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre aux entreprises de battages le bénéfice du régime spécial édicté par l'article 1482 du code général des impôts en faveur de certaines professions limitativement énumérées et que l'extension, par la voie législative, du champ d'application de ce texte ne paraît pas souhaitable, étant donné les répercussions qu'une telle mesure entraînerait sur l'assiette des impositions servant de support aux centimes perçus par les collectivités locales.

8032. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences graves qu'aurait, pour l'ensemble des petits et moyens contribuables, l'adoption des mesures envisagées par le Gouvernement et tendant à une majoration de la taxe foncière des propriétés bâties, non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle pour financer les travaux d'aménagement du district parisien, et sur l'injustice supplémentaire qu'elle constituerait à l'égard des contribuables des localités d'ortoirs et singulièrement sur ceux de Seine-et-Oise. Il souligne que, dans ces localités, l'absence d'autres ressources met les administrateurs locaux dans l'obligation de fixer le chiffre des centimes additionnels à un niveau très élevé pour faire face aux dépenses indispensables. Dans ces conditions, les assujettis paient dans ces localités, au titre des contributions foncières bâties ou non bâties, de la cote mobilière et de la patente, des sommes deux ou trois fois plus élevées que dans certaines grandes villes. Il lui demande de lui faire connaître, dans un tableau comparatif, les contributions payées, à ces divers titres, par des contribuables ayant des bases d'imposition semblables, dans vingt communes de Seine-et-Oise, vingt communes de la Seine et des vingt arrondissements de Paris. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris — et, plus spécialement, de l'article 6 de ce projet qui prévoyait l'institution d'une taxe spéciale d'équipement sous la forme, dans l'immédiat, d'une contribution additionnelle aux anciennes contributions directes — l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à répartir le montant de cette taxe exclusivement entre les personnes physiques ou morales assujetties à la contribution des patentes dans les communes comprises dans les limites du district de Paris, et exerçant une activité industrielle visée au tableau C du tarif des patentes formant l'annexe I bis au code général des impôts (cf. *Journal officiel* du 17 décembre 1960, débats Assemblée nationale, p. 4719, colonne 2). Cette mesure, qui exclut du champ d'application de la taxe la plupart des petits et moyens contribuables, sera — si elle est également adoptée par le Sénat — de nature à éviter les inconvénients signalés par l'honorable député.

8041. — M. Raymond Boisdé, comme suite à la réponse donnée le 22 juin 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 5536, lui demande quelles sont les pièces qu'obligatoirement les receveurs municipaux doivent connaître, communiquer ou produire comme pièces justificatives en ce qui concerne la vérification du respect des règles statutaires du recrutement, des promotions, des avancements d'échelon, d'où découlent les droits pécuniaires des intéressés, alors que sa réponse vise uniquement la notion traitements et salaires correspondants. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse donnée le 22 juin 1960 à sa question n° 5536, le contrôle des dispositions statutaires est effectué, d'une façon globale, par le receveur municipal, au vu du document général qui constitue le tableau des effectifs. Les données de ce tableau, qui doivent être conformes aux arrêtés ministériels fixant les échelles indiciaires, sont rapprochées des états liquidatifs et des bulletins de paie établis par l'ordonnateur. Ces dernières pièces permettent au comptable de connaître la situation individuelle de chaque agent. En l'état actuel de la réglementation, aucune autre pièce ne peut être exigée par le comptable.

8060. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, complété par le décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, a supprimé les allègements de droits prévus par ce texte pour les ventes de terrains à bâtir intervenant moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition, majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations. Cette disposition n'a pas été maintenue par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Etant donné la courte durée d'application de ces mesures restrictives, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder au nouveau texte un effet rétroactif et de surseoir, en conséquence, aux suppléments de droits réclamés postérieurement à l'enregistrement d'un acte lorsque celui-ci a bénéficié par erreur du régime de faveur. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Si, contrairement aux prescriptions formelles de l'article 1702 du code général des impôts, l'administration fiscale abandonnait les réclamations fondées sur les dispositions de l'article 1371-III ancien dudit code — texte qui est demeuré en vigueur pendant trois ans environ — elle devrait également procéder à la révision de l'ensemble de perceptions régulièrement opérées en vertu de ce texte. Or, une telle révision n'étant possible, en toute hypothèse, que dans les limites de la prescription, il en résulterait, entre les redevables qui se sont ponctuellement acquittés de leurs obligations légales et ceux qui ont tardé à régulariser leur situation, une inégalité de traitement à l'avantage de ces derniers. Le caractère inéquitable de cette situation ne pourrait manquer d'apparaître. Pour ces motifs, il n'est pas possible de donner suite à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

8063. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas de décès d'un exploitant à titre individuel d'un fonds commercial, il est fréquent que ledit fonds reste en indivision entre la veuve et un ou plusieurs enfants dès l'ouverture de la succession et que la veuve soit inscrite au registre du commerce continuant ainsi, en son nom et en fait, le commerce du mari décédé. Tenant compte des compétences et des nécessités professionnelles, un enfant peut être constitué comme gérant ou fondé de pouvoir, salarié de l'entreprise, les bénéfices étant alors laissés à la disposition de la veuve. Il demande, en règle générale, quel est le régime fiscal à appliquer aux rémunérations du fils étant entendu que les bénéfices laissés à la disposition de la veuve sont des bénéfices commerciaux. Les solutions sont-elles différentes selon l'activité commerciale exercée, libre ou réglementée. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Quels que soient la nature et le caractère, libre ou réglementé, de l'activité commerciale exercée, les rémunérations allouées au copropriétaire qui assure la gestion d'un fonds de commerce indivis exploité au nom et au profit exclusif d'un autre coindivisaire ne peuvent, à défaut d'une convention de louage de services, être regardés comme des salaires déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise. En toute hypothèse, lorsque les circonstances révèlent l'existence d'une société de fait entre les intéressés, les rémunérations dont il s'agit doivent être exclues des charges d'exploitation. En définitive, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables qui y sont visés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8100. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un représentant V. R. P. cède sa carte de représentant à un confrère moyennant une certaine indemnité. Cette indemnité n'a certainement pas le caractère d'un salaire puisque la somme reçue ne provient pas de l'employeur et ne représente pas la rétribution d'un travail. Il est demandé : 1° si l'administration est d'accord sur ce point ; dans la négative, quelle imposition devrait être envisagée ; 2° si l'entente entre les deux V. R. P. n'ayant donné lieu à aucun acte, doit ou non faire l'objet d'une déclaration à l'enregistrement comme cession de fonds de commerce soumise à l'impôt de 16 p. 100. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Il ne serait possible de répondre utilement à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire recueillir des renseignements sur les conditions dans lesquelles, d'une part, le représentant a exercé son activité et, d'autre part, une convention de la nature de celle visée dans la question a pu intervenir. Toutefois, puisque l'intéressé a eu la possibilité de « vendre sa carte », il semble, a priori, que l'on se trouve en présence, non pas d'un représentant salarié, mais d'un représentant exerçant une profession non commerciale. S'il en est bien ainsi, l'indemnité versée à l'intéressé doit être assimilée à une indemnité reçue en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession et elle doit, par suite, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles 152 et 200 du code général des impôts ; 2° sous les réserves indiquées ci-dessus, l'opération dont il s'agit paraît entrer dans les prévisions de l'article 695

du code général des impôts qui soumet au régime fiscal des cessions de fonds de commerce ou de clientèles toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. A défaut d'acte la constatant, cette opération doit donc faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 648 du code précité et donner lieu, sur le montant de l'indemnité stipulée, au paiement des droits et taxes visés aux articles 694, 1584, 1595 et 1595 bis du même code, soit au total 16 p. 100.

8101. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables ayant à régler les taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur la décote et la réserve de réévaluation semblent avoir le droit de régler les deux premiers tiers par obligations cautionnées, qui sont des traites comportant libération moyennant intérêts de retard et paiement à l'échéance, tandis qu'ils peuvent régler le troisième tiers par anticipation avec déduction de l'escompte. L'article 1256 du code civil donne toujours le droit à un débiteur de se libérer de la façon qui lui est la plus avantageuse. Or la note administrative du 7 novembre fournissant les indications indispensables pour le paiement par obligations cautionnées n'a été portée à la connaissance des contribuables que bien après le 15 novembre, leur faisant perdre ainsi trois mois d'escompte du règlement par anticipation. Elle n'indique, d'ailleurs, aucunement si les deux modes de règlement peuvent se conjuguer. Il est demandé : 1° si les deux modes de paiement sont admissibles simultanément ; dans la négative, pour quels motifs ; 2° en cas de réponse affirmative, si l'administration ne serait pas disposée à réduire le préjudice occasionné par son retard en acceptant de décompter deux mois d'escompte du premier trimestre d'anticipation pour les règlements faits avant le 16 décembre 1960. Une réponse rapide serait très désirable. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Le règlement par obligations cautionnées des deux premiers tiers des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 exigibles sur les décotes, dotations et réserves de réévaluation dégagées avant le 29 décembre 1959 ne s'oppose pas à la libération anticipée du dernier tiers par les modes ordinaires de paiement ; 2° les règles relatives à l'octroi d'un escompte en cas de paiement anticipé ont été exposées dans une note du 6 mai 1960, comportant un exemple détaillé de liquidation, dont les dispositions ont été reprises dans une instruction du 10 octobre 1960. Il a été précisé que l'escompte, applicable en cas de libération anticipée d'une ou plusieurs échéances entières, devait être calculé par trimestre entier et sans fraction, les trimestres se décomptant de quantième à quantième à partir de la date d'échéance fixée par les paragraphes II et III des articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Aucun préjudice n'ayant été occasionné par l'administration, l'octroi d'un escompte pour une fraction de trimestre ne peut pas être envisagé.

8103. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître son point de vue au sujet de la taxation des agios de prorogation d'échéance à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1960, n° 4122A. Le conseil d'Etat ayant formellement admis par cette décision l'exonération des agios dans le cas où le règlement par traites augmenté d'agios était prévu au contrat de vente, il semble qu'à plus forte raison le report d'échéance non prévu ne doit pas donner lieu à taxation. Peu importe qu'il s'agisse ou non de pratiques systématiques lesquelles ne prennent d'ailleurs en général ce caractère que dans les cas de tension économique. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Dans une vente réglée au moyen d'une traite, lorsque le client verse par chèque à son vendeur le montant exact des frais bancaires entraînés par la mobilisation de la traite, l'administration admet, compte tenu de l'arrêt du conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire, que seul le prix stipulé au contrat, égal au montant nominal de la traite, soit soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires. Si le vendeur utilise effectivement le procédé de l'escompte et ne bénéficie d'aucun encaissement complémentaire en sus du prix convenu, cette solution est applicable en cas de report d'échéance.

8104. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après des instructions administratives, certaines dépenses de réparations, et notamment les frais de peinture, sont considérées comme étant à la charge normale du locataire et se trouvent par suite non déductibles pour le propriétaire occupant lui-même les locaux. Or, cette solution ne paraît pas justifiée dans tous les cas. Il faut tenir compte que d'après l'article 1730 du code civil, le locataire n'a pas la charge des réparations provenant de la vétusté ou de la force majeure. Pour ce motif, il est de règle qu'après un nombre déterminé d'années d'occupation, le propriétaire ne peut plus rien réclamer au locataire sortant pour mise en état provenant de dégradations de son fait. Par suite, le propriétaire a seul la charge de la remise en état des locaux avant de pouvoir louer à un nouveau locataire. Il demande s'il faut admettre comme charges de la propriété les dépenses de peinture faites dans les conditions suivantes : 1° il s'agit de la réfection totale des peintures nécessitée par la vétusté ; 2° la peinture doit être refaite à la suite de la réfection des plâtres ; il est évident qu'une location n'est possible que si la réfection des

peintures s'ajoute à la réfection des plâtres ; 3° les frais de peintures doivent encore être acceptés lorsque les dégâts ont été occasionnés par force majeure et notamment lorsqu'il s'agit de dommages de guerre. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée vise bien seulement les immeubles occupés par leur propriétaire, il est fait connaître à l'honorable parlementaire : 1° que les réparations réputées locatives, telles que la réfection des peintures intérieures, perdent ce caractère et sont, par suite, normalement à la charge du propriétaire, en vertu des dispositions expresses du code civil, lorsqu'elles ne sont occasionnées que par vétusté ou par force majeure. Dans cette hypothèse, les dépenses correspondantes entrent donc dans la catégorie des charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable ; 2° que lorsque les peintures doivent être refaites par suite de la réfection des plâtres, les dépenses correspondantes sont également déductibles dans la mesure où les travaux de réfection des plâtres constituent des travaux de réparations au sens de l'article 31 du code général des impôts et où leur montant peut lui-même être admis en déduction ; 3° qu'il en est de même, ainsi qu'il a été indiqué au 1° ci-dessus, lorsque les dégâts qui ont rendu les travaux nécessaires ont été occasionnés par force majeure, et notamment lorsqu'il s'agit de dommages de guerre, étant précisé que si, dans cette dernière hypothèse, il y a ultérieurement indemnisation, le montant de l'indemnité doit entrer en compte pour la détermination du revenu brut de l'immeuble.

8105. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exploitant un domaine agricole a été expropriée d'une partie de ses terrains, profitant ainsi d'une importante plus-value. Cette société envisage d'effectuer le remploi de cette plus-value dans les conditions fixées par l'article 40 du code général des impôts en dépenses d'aménagements de terrains, de viabilité et d'aménagements d'un parc public. Il est demandé si ce remploi est susceptible d'être accepté. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, le remploi des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé doit, pour satisfaire aux conditions posées par l'article 40 du code général des impôts, être effectué dans l'entreprise elle-même, c'est-à-dire dans le cadre des activités exercées à la date de la cession. Il s'ensuit que les dépenses d'aménagement et de viabilité prévues par la société visée dans la question ne pourront pas être regardées comme constituant, au sens dudit article, un remploi valable de plus-values antérieures si les changements que ladite société paraît devoir apporter aux modalités de son exploitation sont, comme il semble, de nature à entraîner la création d'une activité nouvelle, distincte de celle d'exploitant d'un domaine agricole exercée jusqu'à présent par cette société.

8119. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire, logé par nécessité de service et possédant une maison d'habitation (nécessaire d'ailleurs à ses activités générales), peut regarder cette résidence comme « résidence principale », et, par suite, considérer que les « déficits fonciers » y afférents sont imputables sur les autres revenus. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Les fonctionnaires, visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, qui occupent un logement mis à leur disposition par l'administration doivent, d'une manière générale, être considérés comme ayant leur habitation principale dans ledit logement. La maison ou l'appartement dont ils sont éventuellement propriétaires, et dont ils conservent la jouissance, constitue par suite, pour les intéressés, une résidence secondaire. Si la disposition de cette résidence leur est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial, les déficits y afférents peuvent être imputés sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Le point de savoir si la condition ci-dessus visée se trouve réalisée doit être apprécié par le service local des contributions directes, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

8123. — M. Sellinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'en matière de droits de mutation par décès, l'article 753 du code général des impôts précise que la valeur de la propriété des biens meublés est déterminée sans preuve contraire ; 2° « à défaut d'actes de vente, par les estimations contenues dans les inventaires, s'il en est dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants... » ; 3° « à défaut de bases d'évaluation établies aux deux alinéas précédents par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée ». Dans la pratique l'inventaire dressé pour les besoins de la déclaration de succession a le plus souvent été limité aux seuls meubles meublants, toutes les autres conditions de l'inventaire notarié telles

que prise et clôture se trouvant remplies par ailleurs. Or, certaines directions de l'enregistrement soutiennent que l'inventaire ainsi établi ne répond pas aux conditions de fond et de forme prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et qu'il ne peut, de ce fait, être considéré comme satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 753 du code général des impôts susvisé et, en conséquence, ces directions prétendent rejeter purement et simplement de tels inventaires et leur substituer l'évaluation administrative et forfaitaire de 5 p. 100. Si la décision ainsi prise par l'administration peut être admise comme fondée en tant qu'elle s'applique au paragraphe 2° de l'article 753 du code général des impôts, il ne semble pas en être ainsi en ce qui concerne la preuve contraire réservée au paragraphe 3° de ce même article, puisque cet inventaire limité aux meubles meublants la valeur probante de l'acte authentique notarié qui fait foi jusqu'à inscription de faux de la matérialité des faits qu'il constate (Daloz, nouveau répertoire, tome II, inventaire n° 36) et paraît ainsi constituer la preuve contraire par excellence de la valeur réelle des meubles meublants visée au 3° in fine de l'article 753 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas que la position ainsi prise par certaines directions départementales de l'enregistrement exclut injustement la preuve contraire la plus pertinente, réservée par la loi. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe 1° de l'article 753 du code général des impôts qu'à défaut de vente publique dans les deux ans du décès ou d'inventaire dressé dans les formes prévues à l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès, la valeur imposable des meubles meublants ne peut, pour la perception des droits de mutation par décès, être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire. En présence de ce texte impératif, il serait manifestement contraire à l'intention du législateur, d'admettre, comme l'impliquerait l'adoption de la solution proposée par l'honorable parlementaire, que les estimations contenues dans des inventaires ne satisfaisant pas à toutes les prescriptions de l'article 943 précité du code de procédure civile puissent exclure la base légale d'évaluation que représente le forfait de 5 p. 100. De telles estimations peuvent, toutefois, constituer un élément décisif de la preuve contraire réservée par la loi pour écarter l'application dudit forfait. Mais il s'agit là d'une question d'espèce qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire.

8124. — M. Callemmer signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des contribuables se voient réclamer une majoration d'impôts de 10 p. 100 pour retard dans le règlement, alors qu'aucun avis de rappel (bulletin vert) ne leur a été adressé. Il demande si le percepteur est en droit d'appliquer cette majoration, bien qu'il ait négligé d'envoyer en temps opportun l'avis de rappel habituel. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative. La direction de la comptabilité publique a recommandé aux percepteurs d'adresser aux contribuables, avant la date légale d'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif de l'impôt direct, des avis (verts) rappelant leurs obligations aux intéressés, et leur précisant qu'à défaut de paiement à la date légale, ils encourront la majoration. Mais cet envoi présente un caractère purement gracieux. L'administration, bien qu'elle s'efforce de le faire de façon générale, n'est en effet, nullement tenue d'adresser de tels avis. L'article 1661 du code général des impôts ne prévoit que l'envoi aux contribuables inscrits aux rôles d'un avertissement, qui mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les dates de mise en recouvrement d'exigibilité, et d'application de la majoration. Il est rappelé cependant que les percepteurs ne se refusent pas à examiner avec bienveillance les demandes en remise gracieuse de majoration de 10 p. 100 formées par des contribuables ordinairement ponctuels, qui justifient n'avoir pu acquitter une cotisation par suite d'un empêchement sérieux.

8158. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, les titulaires de pensions de retraites servies par la caisse de retraites de la France d'outre-mer se trouvent placés dans une situation nettement défavorisée par rapport aux titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires ; que, par exemple, les premiers ne peuvent bénéficier d'un système d'avances sur pension analogue à celui prévu aux articles L. 164 et L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, d'autre part, leurs pensions ne font jamais l'objet d'une revalorisation du fait que les cadres d'origine n'existent plus et que les cadres latéraux créés récemment à l'intention de ceux qui sont encore en activité ne sont pas applicables aux retraités. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toute décision utile pour mettre fin à cette situation pénible dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — 1° A la suite de la liquidation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer qui doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions des fonctionnaires d'origine métropolitaine qui ont été concédées par cette caisse seront prises en charge par l'Etat et inscrites au grand-livre de la dette publique. Dès que les intéressés seront en possession de leur nouveau livret

de pension, rien ne s'opposera à ce qu'ils puissent bénéficier du système d'avances sur arrérages courus de un ou de deux mois dans les conditions fixées à l'article L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2° Les pensions servies par la C. R. F. O. M. sont revalorisées au même titre que celles du régime de retraites métropolitain par le jeu de la péréquation automatique qui permet d'augmenter les pensions en même temps que les traitements de la fonction publique.

8197. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société qui, quoique créée au cours de l'année 1956, n'a eu aucune activité industrielle ou commerciale antérieurement au 1^{er} janvier 1957. Le premier exercice d'exploitation 1957 est bénéficiaire. Il lui demande si, pour l'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice, la réponse n° 11628 faite le 19 septembre 1959 (débat A. N. n. 2706), trouve ici son application. En d'autres termes s'il n'est pas possible de considérer que cette société, quoique constituée en 1956, mais qui n'a effectivement commencé ses opérations d'exploitation qu'au mois de janvier 1957, a été « créée » postérieurement au 31 décembre 1956. De ce fait, puisque sussi bien cette société n'a pas d'exercice de référence, elle ne se trouverait pas tomber sous le coup du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice, prévu par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — Le prélèvement temporaire prévu pour l'année 1957 par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 n'étant pas applicable aux entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 1956, la question posée paraît concerner le deuxième prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué, pour l'année 1958, par l'article unique (§ II A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 58-455 du 28 avril 1958. Si la société dont il s'agit n'a effectivement exercé aucune activité commerciale ou industrielle avant le 31 décembre 1956, elle peut être considérée comme une entreprise nouvelle au sens de l'article 3 du décret précité du 28 avril 1958 et, par suite, sous réserve des dispositions de l'article 7 de ce décret, être exclue du champ d'application du deuxième prélèvement temporaire. Mais la date à laquelle une entreprise a commencé son exploitation ne peut être déterminée qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire. Il ne pourrait donc être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un tel examen.

8215. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 9 avril, il a bien voulu lui indiquer que, même en fonction de l'utilisation effective du pétrole du Sahara, il n'était pas possible de diminuer le prix de l'essence, même d'un franc (ancien) par litre en fonction des prévisions du budget de 1960; or, il semble, d'après les récentes déclarations officielles, qu'il n'en sera pas de même en 1961 et qu'une baisse est désormais possible. Il lui demande: 1° si cette baisse sera bientôt effective; 2° si, notamment, sera supprimée la taxe dite de Suez que seule la France a maintenue postérieurement à la crise. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — La question du prix de l'essence ne peut être examinée qu'avec l'ensemble des problèmes concernant le régime des produits pétroliers qui font actuellement l'objet d'études.

8229. — M. Paquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que de différentes réponses ministérielles, il résulte que les intérêts de dettes contractées par un exploitant agricole ne sont pas admises en déduction du bénéfice forfaitaire, pour le motif que ce dernier tient compte de toutes les charges. Certains agents en déduisent que ces intérêts ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (anciennement surtaxe progressive). Or, par un arrêt en date du 13 mai 1959, le conseil d'Etat a pris une position très différente (et a rejeté le recours ministériel) en décidant que les intérêts d'une dette contractée pour l'acquisition d'un fonds étaient déductibles du revenu global. Il lui est demandé de confirmer qu'il doit en être ainsi lorsqu'un exploitant agricole, à la suite de gelées, a contracté auprès de la Caisse du crédit agricole un emprunt destiné à la reconstitution de ses vignobles. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — En vertu de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les seuls intérêts susceptibles d'être compris dans les charges déductibles du revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont les intérêts des dettes contractées avant le 1^{er} novembre 1959 pour faire un apport en capital à une exploitation agricole et les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance. La jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 mai 1959 ne trouve donc plus son application sous le régime institué par ladite loi et le contribuable visé par l'honorable parlementaire ne peut déduire de son revenu global les intérêts des sommes qu'il a empruntées en vue de la recons-

titution des vignobles détruits par les gelées. Toutefois, l'administration continue à considérer, comme sous le régime en vigueur avant la publication de la loi susvisée, que les intérêts des sommes empruntées par les agriculteurs pour les besoins de leur exploitation constituent une charge déductible pour la détermination du bénéfice agricole imposable. Sans doute, sous le régime du forfait, ces intérêts ne peuvent-ils venir en déduction du bénéfice forfaitaire qui représente un bénéfice net moyen tenant compte de toutes les charges, y compris les intérêts de dettes. Mais les contribuables ont la possibilité, s'il y ont avantage, de faire état des intérêts de dettes qu'ils acquittent en démontant le forfait et en demandant à être imposés d'après les résultats réels de leur exploitation.

8245. — M. Jallion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses collectivités locales ont vu, avec regret, voire déception, la construction d'établissements scolaires du premier et du second degré différée par suite d'instructions ministérielles n'autorisant pas le préfinancement. En effet, certaines communes auraient pu, soit avec leurs fonds libres, soit à l'aide d'emprunts divers, activer des constructions dont le besoin se fait sentir d'une façon de plus en plus pressante. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue ministre de l'éducation nationale, d'autoriser les collectivités locales à préfinancer les projets scolaires agréés, sans qu'ils perdent pour autant le bénéfice de subventions d'Etat, étant entendu que ce préfinancement pourra être effectué au moyen de leurs fonds libres ou de tous emprunts de leur choix, et notamment avec l'aide des fonds mis à leur disposition par les caisses d'épargne en vertu de la loi de juin 1950, dite loi Minjoz. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Une modification des règles financières visées par l'honorable parlementaire ne peut actuellement être envisagée. Autoriser les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat à entreprendre ces travaux avant l'octroi de la promesse de subvention correspondante équivaudrait, en effet, à engager l'Etat par anticipation en l'absence de toute autorisation législative. A moins de contracter des emprunts couvrant la totalité des dépenses envisagées, ces collectivités s'exposeraient, d'ailleurs, à un risque grave en commençant les travaux sans être certaines de l'époque du versement et de la quotité de la subvention de l'Etat. Un abandon des règles actuelles aboutirait, d'autre part, à majorer dans des proportions importantes les demandes de prêt des collectivités locales. Compte tenu du montant limité des ressources disponibles pour faire face à ces demandes, il entraînerait, par suite, de grandes difficultés de financement pour les investissements de ces collectivités.

8248. — M. Callièmer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant ayant cédé son fonds de commerce en gérance libre, moyennant une redevance annuelle fixe, se voit imposé à la taxe de 8,50 p. 100 au titre du chiffre d'affaires sur le montant de cette redevance et qu'il semble que, de ce fait, la taxe sur le chiffre d'affaires se trouve perçue deux fois. Il lui demande si cette manière de procéder de la part des services des contributions indirectes est conforme aux règlements en vigueur. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — La location d'un fonds de commerce est impossible à la taxe sur les prestations de services, en application de l'article 270 A du code général des impôts, et cette imposition est indépendante de celle qui frappe la vente des marchandises effectuée par le gérant. La manière de procéder des services des contributions indirectes, signalée par l'honorable parlementaire, est donc conforme à la réglementation en vigueur.

8250. — M. Coumaros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 753 du code général des impôts, les parties peuvent estimer les meubles meublants dépendant d'une succession au moyen d'un inventaire notarié, rédigé selon les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure, c'est-à-dire devant comprendre toutes les forces actives et passives de la succession. Considérant, d'une part, que le texte ne traite que des meubles, que, d'autre part, un tel inventaire fait double emploi avec la déclaration de succession proprement dite et semble contraire à l'esprit du législateur, il lui demande si un inventaire notarié relatif uniquement aux meubles et clos par la mention « ne restant plus rien à inventorier au point de vue mobilier et meubles meublants, le présent inventaire a été clos en ce qui concerne ces éléments », peut suppléer au forfait de 5 p. 100, dans le cas notamment où celui-ci est supérieur à l'actif mobilier inventorié. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 753 du code général des impôts qu'à défaut de vente publique dans les deux ans du décès ou d'inventaire dressé dans les formes prévues à l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, si valeur imposable des meubles meublants dépendant d'une succession ne peut, pour la liquidation des droits de mutation par décès, être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de l'hérité, sauf preuve contraire. L'estimation contenue dans un inventaire ne satisfait pas à toutes les prescriptions de l'article 943 du code de procédure civile, tel qu'un inventaire relatif uniquement

aux meubles, ne saurait, en principe, exclure la base légale d'évaluation que représente le forfait de 5 p. 100. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une telle estimation est, toutefois, susceptible de constituer un élément décisif de la preuve contraire réservée par la loi pour écarter l'application dudit forfait. Mais il s'agit là d'une question d'espèce qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire.

8252. — M. Dusseaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les parlementaires font l'objet de démarches nombreuses et justifiées de la part des personnels intéressés par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Sans méconnaître les difficultés d'application de ces dispositions, il faut comprendre le mécontentement causé par le retard apporté à l'exécution d'un texte vieux de six mois et rétroactif au 1^{er} janvier 1960. Il lui demande : 1° s'il peut préciser la date à laquelle son département et celui de la fonction publique auront élaboré le décret fixant les dispositions statutaires communes, à l'application desquelles est subordonnée l'attribution de l'échelle indiciaire des personnels du cadre ; 2° quel délai supplémentaire il sera nécessaire d'envisager pour la promulgation des arrêtés concernant cette catégorie de personnels pour chaque administration intéressée. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — L'élaboration du décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux emplois de la nouvelle carrière du cadre B, se trouve à l'heure actuelle suffisamment avancée pour qu'il soit permis d'espérer une intervention prochaine de ce texte. L'arrêt fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de la catégorie pilote des carrières de catégorie B sera pris dès que ce décret sera intervenu. La situation des autres personnels de catégorie B fera ensuite l'objet d'une étude destinée à déterminer dans quelles conditions, suivant quelles modalités et dans quelles limites les aménagements de carrière apportés aux emplois de la catégorie B dite « pilote » pourront leur être étendus.

8268. — M. Just Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 95 à 103 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiés par la loi du 2 août 1949, ont institué, sous certaines conditions, une allocation logement dont le taux — fixé chaque année par décret — est fonction, notamment, du total des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédente ; que par suite du retard parfois important apporté par l'administration à procéder aux paiements de certains fonctionnaires, ces derniers se trouvent touchés, au cours d'une même année, des rappels de traitement afférents à plusieurs exercices écoulés ; que si ces rappels entraînent en ligne de compte pour déterminer l'ouverture du droit à l'allocation logement et le montant de celle-ci, ces fonctionnaires se trouveraient lésés ; que l'administration serait mal venue de tirer bénéfice de ses propres lenteurs pour refuser à ses salariés tout ou partie de l'allocation logement à laquelle ils peuvent normalement prétendre ; il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable, pour le calcul de ladite allocation, de faire abstraction, dans l'hypothèse envisagée, des revenus ainsi différés, dans les mêmes conditions que pour l'établissement de la surtaxe progressive pour laquelle l'échelonnement des revenus exceptionnels est prévu par l'article 163 du code général des impôts. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Comme le précise l'article 3 du décret n° 40-1971 du 30 décembre 1948, les ressources à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement comprennent les salaires et rémunérations perçus au cours de l'année de référence. Dans ces conditions, lorsqu'un agent bénéficie de rappels de traitements afférents à plusieurs années, la totalité de ces rappels doit être prise en compte pour la détermination des ressources de l'année durant laquelle ils ont été perçus. Au surplus, la solution préconisée par l'honorable parlementaire exigerait qu'à la notion de « revenus perçus au cours de l'année » soit substituée celle de « revenus perçus au titre de l'année ». Les nombreuses révisions rétroactives qui en résulteraient accroîtraient considérablement la tâche des organismes liquidateurs, sans pour autant, sauf cas très exceptionnels, procurer un avantage appréciable aux intéressés.

8278. — M. Juszkowski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans un partage d'ascendants, l'exonération des droits de suite prévue par l'article 710 du code général des impôts, sur la valeur des parts et portions acquises par un copartageant attributaire de tous les biens meubles et immeubles des donateurs, composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale, est applicable lorsque cette exploitation est attribuée en nue-propriété à l'une des filles mariées, des donateurs, qui habite l'exploitation avec sa famille au jour du partage, et dont la culture est assurée par son mari, en qualité d'ouvrier salarié des donateurs, qui se sont réservés l'usufruit de l'exploitation agricole donnée, et attribuée. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, il paraît possible d'admettre l'application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts dans le cas exposé par l'honorable parlementaire.

8302. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 7 avril 1954, il a été constitué, pour une durée de cinq années, une société civile immobilière de construction, société sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet la construction de trente-neuf pavillons à usage d'habitation, en vue de leur attribution en jouissance durant la vie de la société et de leur attribution-cession lors de sa dissolution. Le gérant statutaire étant en même temps l'entrepreneur, ce cumul de fonctions devait susciter rapidement de graves difficultés non encore résolues et qui font actuellement l'objet d'une mesure d'expertise ordonnée par la justice. Cette société paralysée, de ce fait, dans son évolution, des retards importants furent enregistrés dans l'exécution des travaux ce qui nécessita, en 1959, la prorogation de ladite société dont l'objet social n'était pas à l'échéance. Cette société, qui aurait pu légalement être constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ne l'a été que pour cinq ans, parce qu'à l'époque cette période de cinq années correspondait au délai qui était imparti aux sociétés de construction pour se dissoudre en bénéficiant du droit fixe et qu'elle espérait que son objet social serait rempli à l'expiration de ce délai. Or, ce délai de cinq années a été porté, depuis la constitution de la société, à dix années. Cette société qui a effectivement bénéficié du droit fixe d'enregistrement de 16,50 nouveaux francs, ainsi que d'un prêt du Sous-Comptoir des entrepreneurs et de la prime à la construction au taux de 6 nouveaux francs par mètre carré, et dont la prorogation a été rendue nécessaire par deux circonstances indépendantes de la volonté de ses promoteurs : les difficultés résultant du cumul des fonctions de gérant et d'entrepreneur et le fait du délai de cinq ans imparti par la loi pour bénéficier du droit fixe, porté depuis lors à dix ans, se voit réclamer, de la part du service de l'enregistrement, le paiement d'un droit proportionnel sur l'actif de la société à la date de sa prorogation. Le droit fixe ne s'appliquant pas, en principe, aux actes de prorogation, il lui demande si, dans ce cas particulier, où les associés se sont trouvés contraints et forcés de décider une prorogation de leur société pour deux raisons indépendantes de leur volonté, et non pour demeurer plus longtemps dans l'indivision, il ne lui semble pas possible d'accorder à cette société le bénéfice du droit fixe d'enregistrement. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti au sujet de l'application éventuelle du droit fixe à titre de mesure exceptionnelle de tempérament que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire.

8362. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable est autorisé à déduire de son revenu, en plus de la déduction générale admise, 10 p. 100 pour frais professionnels supplémentaires, sous réserve de justification. Il lui demande si un militaire de carrière, conducteur de travaux militaires, qui se trouve dans l'obligation de faire de nombreux déplacements sur les chantiers au lieu même de sa résidence (donc sans pouvoir prétendre à une indemnité de déplacement), ne devrait pas être admis à bénéficier de cette déduction supplémentaire. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Le militaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts car, même s'il est appelé à surveiller ou à conduire des travaux, il n'entre pas dans la catégorie des ouvriers du bâtiment cités aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 auxquels se réfère expressément le texte susvisé.

8369. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le régime des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les agents commerciaux bénéficiaires du statut prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les mandataires visés à la question posée par l'honorable parlementaire sont redevables de la taxe locale sur le chiffre d'affaires sur le montant de leur rémunération en application de l'article 1573 (7^e) du code général des impôts.

8370. — M. Duthell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le régime de retraites complémentaires institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 comporte des dispositions permettant aux agents ayant déjà accompli de nombreuses années de services de bénéficier d'une reconstitution de carrière leur donnant droit à une retraite plus substantielle que celle à laquelle ils pourraient prétendre en considération des seules années de service qui s'écouleront jusqu'à leur admission à la retraite. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 prévoit expressément en son article 15 la validation des services antérieurs au 1^{er} janvier 1960 ou à la date d'effet de l'arrêté d'extension s'il

s'agit de services accomplis dans un établissement public de l'Etat à caractère industriel ou commercial. Cette validation est subordonnée, d'une part, à la présentation d'une demande qui doit être formulée à peine de déchéance dans un délai de deux ans et, d'autre part, au versement de cotisations rétroactives. Toutes précisions utiles à cet égard ont été données par l'instruction du 10 novembre 1960 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1960.

INFORMATION

7282. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'Information si, dans le cadre du statut du personnel de la radiodiffusion-télévision française (décret n° 60-125 du 4 février 1960), des dispositions ont été prises pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'application ultérieure de l'article 61 dudit statut, et en particulier : 1° si le tableau d'emploi, c'est-à-dire le tableau des effectifs, a été préalablement fixé dans chacun des différents niveaux prévus au statut, de façon à éviter au maximum des intégrations en surnombre ; 2° si des décisions ont été prises pour interdire tout recrutement nouveau dans le cadre du statut, aussi longtemps que le personnel en fonction n'aura pas été reclassé et que ne seront pas connues les vacances d'emplois existant dans chaque niveau. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question qu'il avait posée dans les mêmes termes au ministre de l'Information sous le numéro 7283. Cette réponse est insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 19 novembre 1960, page 3950.

7910. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'Information que l'émission « La Vie et les Hommes », qui a été diffusée par la radio tunisienne le dimanche 30 octobre, de 19 h. 45 à 20 h. 45, a consacré sa critique « littéraire » à un livre récemment publié par un ancien officier de l'air et homme politique français. Pendant une demi-heure, les commentaires de ce livre ont servi de prétexte à d'innombrables attaques envers l'armée française et à des atteintes graves contre sa mission. Il lui demande s'il a pu s'assurer que les speakers de cette émission sont de nationalité française et, dans l'affirmative, quelles mesures il n'a pas manqué de prendre pour sanctionner de telles menées antinationales. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — Après enquête effectuée auprès de la radiodiffusion-télévision française, il peut être assuré à l'honorable parlementaire qu'aucun personnel qui relève de l'établissement n'a participé à l'émission en cause. Le ministre de l'Information n'a pas qualité pour prendre des sanctions à l'égard des auteurs incriminés, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité.

8460. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'Information qu'il adresse chaque année aux journaux et revues périodiques un questionnaire afin d'obtenir des renseignements statistiques. S'il est bien dans ses attributions de demander des renseignements concernant le tirage et les quantités de papier utilisées en se référant à la loi du 29 juillet 1881, il semble qu'il n'est plus dans son droit lorsqu'il exige des entreprises de presse des réponses précises sur les points suivants, qui ne sont que du ressort du ministère des finances, dont les fonctionnaires sont tenus au secret : valeur en francs des achats de papier, montant total des dépenses d'impression, montant total des frais généraux, recettes totales de publicité. La loi du 29 juillet 1881, qui fait un devoir aux entreprises de presse de répondre à des questions précises, ne donne aucunement le droit au ministre de l'Information d'essayer d'obtenir des renseignements qui, légalement, ne peuvent être exigés que par les fonctionnaires du ministère des finances. Il lui demande : 1° quelle est la loi qui lui permet d'exiger des entreprises de presse des renseignements financiers qui sont du ressort du ministère des finances ; 2° s'il n'y a aucun texte légal, s'il compte s'abstenir de demander ces renseignements. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, fait obligation aux personnes physiques et morales de répondre aux enquêtes statistiques prévues au programme établi annuellement par le comité de coordination créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques et revêtues du visa du ministre dont relève cet institut. Le questionnaire concernant les éditeurs de journaux et périodiques a reçu le visa n° 60010 dans le programme d'enquêtes statistiques publiques de 1960 fixé par l'arrêté du 11 mars 1960. Il est rappelé que les renseignements individuels figurant sur les questionnaires ne peuvent être l'objet de communication de la part du service dépositaire et ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les agents des services publics et des organisations appelées à servir d'intermédiaires pour les enquêtes sont astreints au secret professionnel.

INDUSTRIE

8388. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une société coopérative anonyme de construction, désireuse de construire dans le département de Seine-et-Oise des logements du type H. L. M. dans diverses communes rurales non desservies par Gaz de France,

a souhaité pourvoir ces logements collectifs d'un système de distribution de gaz butane constitué d'un groupe central de réservoirs assorti de compteurs individuels. Les sociétés exploitant le gaz butane se sont refusées à installer ce type de distribution en faisant état du fait que Gaz de France, arguant de son monopole de la distribution du gaz, entamerait une procédure contre elles. Il lui demande comment cette interprétation du monopole dans des localités non desservies peut se concilier avec la libre concurrence et s'il estime normal qu'une virtualité d'extension du réseau de Gaz de France justifie les charges que de telles prétentions imposent aux constructeurs. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur les entreprises gazières distribuant annuellement un volume inférieur à six millions de mètres cubes sont exclues de la nationalisation. Dans ces conditions, les municipalités désireuses de créer une distribution gazière sur leur territoire ont toute liberté de choisir un concessionnaire autre que Gaz de France ou de créer une règle lorsque le volume de gaz distribué n'atteint pas le minimum précité.

8560. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêté interministériel n° 24 437 du 29 juin 1960, aux termes duquel les rabais consentis sur les prix du fuel fixés par le barème syndical ne peuvent dépasser 5 p. 100. Il lui signale que ce texte rend pratiquement inopérants les appels d'offre ou les adjudications pour la fourniture du fuel. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation d'un texte qui n'a pas d'autre effet, sinon d'autre objet, que de freiner la baisse des prix et de préserver les bénéfices des compagnies pétrolières. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin 1960, a fait l'objet de différentes délibérations ministérielles et correspond à un ensemble de mesures tendant à remédier à la crise subie par l'industrie charbonnière française. Au cours de la séance du 21 juin 1960 relative à la situation de l'industrie charbonnière, les grandes lignes du plan d'assainissement des Charbonnages de France ont été exposées devant le Sénat. C'est dans ce cadre que se situe la décision des ministres compétents de limiter les rabais accordés par les distributeurs de fuel-oils. L'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960 est un texte d'ordre public qui s'applique à tous les consommateurs à compter du 1^{er} juillet 1960, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 24 460 du 28 juillet, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 2 août 1960. Son principal objet est d'assurer l'assainissement du marché en introduisant une clarté suffisante dans la concurrence entre les fournisseurs. Des pratiques pouvant être assimilées à une véritable dumping ont été à diverses reprises constatées. De telles pratiques faussent les conditions de développement de notre économie énergétique en introduisant des données aberrantes dans la compétition entre les diverses sources d'énergie. Mais si de tels abus sont condamnables, une saine concurrence demeure souhaitable. Elle peut se développer dans le cadre réglementaire présent. En effet, actuellement et en application de l'arrêté n° 21 796 du 9 juillet 1951 relatif aux prix de vente des combustibles liquides dits fuel-oils (B. O. S. P. du 29 juillet 1951), les organismes syndicaux du pétrole déposent auprès des pouvoirs publics des barèmes de prix limites de vente auxquels toutes les sociétés distributrices adhérentes sont dès lors tenues de se conformer. Toutefois, chaque distributeur à la faculté de déposer, auprès de l'administration un barème individuel, différent du barème syndical, sous réserve que les prix limites figurant à ce barème particulier soient appliqués à tous les utilisateurs, sans discrimination et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960. Il apparaît que, grâce à ce système, une concurrence peut librement se développer entre les distributeurs, mais dans le cadre de pratiques commerciales correctes et sans que soient tolérées des opérations, isolées et anormales, ayant pour seul objet de conquérir une clientèle par des offres faites à des conditions artificielles. Une marge de 5 p. 100 par rapport aux prix de barème, correspondant à une pratique normale de la profession, doit introduire une souplesse nécessaire mais suffisante. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'abrogation des textes en cause.

INTERIEUR

7920. — M. Terré expose à M. le ministre de l'Intérieur que, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 juin 1946, les collectivités locales ne peuvent attribuer aux fonctionnaires de l'Etat assurant un service d'enseignement dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts, qu'une rémunération proportionnelle au temps consacré à ce service. Le taux minimum de cette rémunération étant établi pour chaque fonctionnaire d'après le tarif des heures supplémentaires en vigueur, dans leur cadre d'origine. Il lui demande : 1° de quelle manière doit être calculée la rémunération de ces fonctionnaires lorsque leur indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice brut 390 ; 2° les raisons pour lesquelles une mesure restrictive est prise à l'encontre de ces professeurs alors que, bien qu'il y ait similitude d'emplois, une mesure identique n'est pas appliquée aux professeurs assurant dans les mêmes conditions un service d'enseignement dans les cours professionnels. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Depuis la publication du décret du 6 octobre 1950, les fonctionnaires de l'Etat dont l'indice brut atteint ou dépasse 390 perçoivent, à propos du travail supplémentaire qu'ils effectuent pour l'administration à laquelle ils appartiennent, une indemnité

forfaitaire au lieu d'une rémunération horaire. Il est donc difficile d'appliquer purement et simplement l'arrêté de 1946 à ces fonctionnaires quand ils enseignent dans une école régionale ou municipale des beaux-arts. Le ministre de l'Intérieur n'a pas encore été saisi par les préfets de difficultés qui se seraient produites de ce fait. Pour résoudre la question de principe posée par l'honorable parlementaire, il se propose d'examiner, en liaison avec les autres ministères compétents, la possibilité de modifier l'arrêté de 1946 afin de permettre aux fonctionnaires intéressés de recevoir des indemnités égales, soit à celles qui sont prévues par le décret du 12 juin 1956 modifié par le décret du 27 septembre 1960 en faveur des fonctionnaires de l'Etat qui assurent pour le compte de l'Etat une tâche accessoire d'enseignement, soit à celles qui sont autorisées par l'arrêté interministériel du 10 avril 1958 relatif aux cours professionnels créés à la demande des collectivités locales. 2° L'arrêté de 1946 était applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat qui dispensaient un enseignement dans les écoles considérées, même si leur indice de traitement était très élevé; la difficulté signalée par l'honorable parlementaire est une conséquence de la réforme opérée en 1950. Presque tous les arrêtés interministériels qui autorisent l'octroi d'avantages à des fonctionnaires de l'Etat par des collectivités locales limitent d'ailleurs le montant des indemnités prévues. En ce qui concerne les cours professionnels, le texte applicable est l'arrêté du 10 avril 1958 visé ci-dessus.

8060. — M. Degraeve, à la suite de son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'Intérieur (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, troisième séance du 3 novembre 1960, p. 3033), rappelle à M. le ministre de l'Intérieur l'impossibilité pratique dans laquelle se sont trouvés les fonctionnaires de police qui ont combattu pour la France sous quelque forme que ce fût lors de la dernière guerre mondiale, d'obtenir l'avancement auquel ils étaient en droit de prétendre. La forclusion dont ils sont frappés ne se justifie absolument pas, car ils n'ont pas hésité à payer de leur personne pendant quelque cinq ans. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement, en reconnaissance des services rendus, entend : 1° lever la forclusion en question; 2° reconnaître d'une manière définitive le droit au reclassement à titre posthume; 3° par voie d'assimilation, accorder une priorité pour le retour en métropole aux fonctionnaires de police actuellement en Algérie qui souffrent de séquelles de maladies ou blessures contractées au service de la France. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de police ayant combattu pour la France ont bénéficié en temps opportun, et dans des conditions très libérales, de textes spéciaux, notamment l'ordonnance du 15 juin 1945, qui leur ont permis d'être recrutés sur titres, sans concours, et ensuite reclassés, le temps d'empêchement ayant été considéré comme effectivement accompli dans leur grade. Des avancements ont également été accordés à titre posthume de la même manière. Enfin, les services éminents qu'ils ont rendu et qu'ils ne cessent de rendre à notre pays sont pris en considération avec un soin tout particulier, pour l'appréciation de leur aptitude à une inscription aux tableaux d'avancement de leur corps. Ces mêmes titres constituent en outre un critère souvent déterminant dans l'appréciation des demandes de mutation en métropole formulées par ceux d'entre eux qui servent actuellement en Algérie.

8112. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 616 du code municipal prévoit qu'un barème national indicatif de traitement pour les agents des petites communes est établi périodiquement par le ministre de l'Intérieur après consultation de la commission paritaire nationale du personnel communal prévu à l'article 492 dudit code; il lui demande s'il a l'intention de publier prochainement ce barème conformément à la loi. (*Question du 30 novembre 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur se propose de publier dans un délai aussi court que possible le barème indicatif de traitement qui est appelé à remplacer les barèmes départementaux actuellement en vigueur pour les agents permanents à temps non complet des communes. Il est permis de penser que la commission nationale paritaire, qui est tenue de formuler un avis sur les propositions ministérielles, pourra procéder à leur examen au cours de l'une de ses prochaines séances de travail.

8157. — M. Jallion expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, a prévu, en son article 1°, dernier alinéa, qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles ce régime pourra être étendu à certains personnels temporaires des départements, des communes et de leurs établissements publics. Il lui demande : 1° si ce décret est à l'étude et si sa promulgulation en sera prochaine car, dans de nombreuses communes, les personnels qui n'ont pu être titularisés en application de l'article 610 du code municipal attendent avec impatience de pouvoir bénéficier du régime complémentaire envisagé; 2° s'il peut préciser, dès maintenant, si les agents à salaire horaire seront couverts par les dispositions à intervenir. (*Question du 2 décembre 1960.*)

Réponse. — 1° Le projet de décret qui doit préciser les conditions d'application à certains agents temporaires des collectivités locales

du régime de retraites complémentaire créé en faveur de certains personnels de l'Etat par le décret du 31 décembre 1959 a été élaboré par les services du ministère du travail, en liaison avec ceux des autres départements intéressés. Il est actuellement établi en sa forme définitive et soumis à la signature des différents ministres. 2° Ce texte doit donner aux agents rémunérés sur la base d'un salaire horaire ou journalier la possibilité d'être affiliés à ce régime complémentaire sous réserve de réunir les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 10 novembre 1960 (*Journal officiel* du 25 novembre) qui a été prise pour l'application du décret du 31 décembre précité. Ils devront notamment exercer leur activité de façon continue et pendant un nombre d'heures égal à celui exigé des personnels titulaires occupant des fonctions analogues.

8196. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas des candidats aux élections municipales qui, lorsque ces élections ont eu lieu au scrutin majoritaire, ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, mais n'ont cependant pas pu être proclamés élus, le nombre des sièges à pourvoir étant inférieur au nombre total des candidats ayant obtenu la majorité absolue. Il lui demande si les dispositions légales actuellement en vigueur ne permettent pas, dans l'hypothèse d'une vacance ultérieure d'un siège, vacance n'entraînant pas d'élection complémentaire, de proclamer élu le candidat qui a eu la majorité absolue des suffrages exprimés au moment des élections. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Lorsqu'au premier tour de scrutin, des candidats, en nombre supérieur à celui des sièges à pourvoir, ont obtenu la majorité absolue, le bureau de vote doit proclamer des élus, éventuellement au bénéfice de l'âge, à concurrence des sièges à pourvoir (C. E. 12 avril 1889, Cazaux, Fréchet). Toute autre décision doit être déferée, au besoin par le préfet, à la juridiction administrative qui a dégagé une jurisprudence constante pour redresser les résultats suivant la procédure ainsi indiquée (C. E., 8 mars 1889, Sainte-Catherine; 22 décembre 1909, Daglan). Dans ces conditions un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, mais n'ayant pas été proclamé, n'a aucune vocation à occuper un siège de conseiller municipal à l'occasion d'une vacance ultérieure n'entraînant pas d'élection complémentaire; une telle hypothèse n'a d'ailleurs été prévue par aucune disposition législative.

8209. — M. Mailville demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de modifier les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales et qui ont trait aux nouveaux taux sur la publicité. Ces dispositions ne font, en effet, en ce qui concerne la publicité lumineuse, aucune distinction entre les affiches et réclames purement publicitaires et qui sont réalisées sur des panneaux importants de plusieurs dizaines de mètres carrés, et les enseignes figurant au front des boutiques et magasins et qui n'ont pour objet que d'indiquer le nom et la raison sociale du commerçant ainsi que l'activité à laquelle il se livre. Cette dernière catégorie semblerait devoir bénéficier soit de l'exonération complète, soit de tarifs préférentiels en tenant compte du fait que ces inscriptions sont indispensables pour faire connaître le magasin, au même titre que les inscriptions peintes qui, elles, ne sont pas taxées spécialement. Par ailleurs, dans un grand nombre d'artères parisiennes, ces enseignes renforcent efficacement l'éclairage public et contribuent à l'esthétique de ces quartiers. D'ailleurs, un arrêté du préfet de la Seine en date du 25 août 1952, pris en application de l'article 6 de la loi du 12 avril 1943, sur la publicité, a mis au point, d'une manière très détaillée, les distinctions entre les enseignes, enseignes publicitaires et les ouvrages publicitaires en général. Une classification de ce genre pourrait, par exemple, inspirer l'aménagement de la législation existante qui est souhaité, soit à l'occasion du plus prochain projet de loi collectif des finances, soit lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1962. (*Question du 7 décembre 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur, à qui le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a transmis pour attribution la question ci-dessus, indique que l'ordonnance n° 110 du 7 janvier 1959 n'a pas touché à une classification des éléments imposables à la taxe sur la publicité et a seulement modifié les taux de l'impôt. La classification actuellement inscrite dans l'article 207 du code de l'administration communale remonte donc à la loi n° 939 du 8 août 1950; elle n'avait jusqu'à présent soulevé aucune difficulté. Il est fait remarquer en outre que la réglementation de la taxe communale sur la publicité comporte déjà de nombreux cas particuliers et exonérations; l'arrêté interministériel du 20 mars 1951 en énumère vingt-six catégories. Il paraît nécessaire de sauvegarder la productivité de la taxe. S'il est exact que les enseignes publicitaires complètent heureusement l'éclairage public cette remarque peut être faite à l'égard de la plupart des éléments de la publicité lumineuse. Enfin la législation actuellement en vigueur prévoit déjà des tarifs très différents en fonction notamment de la surface des éléments publicitaires; il n'est donc pas tout à fait exact d'affirmer qu'aucune distinction n'est faite présentement entre les réclames publicitaires réalisées « sur des panneaux importants de plusieurs dizaines de mètres carrés » et les enseignes.

8246. — M. Jaillon expose à M. le ministre de l'Intérieur que les différentes élections de certains organismes, chambres de commerce, chambres des métiers, chambres d'agriculture exigent un travail de préparation important de la part des services municipaux, alors que les maires constatent avec regret, pour certaines de ces élections, un désintéressement presque total du corps électoral (désintéressement atteignant parfois 90 à 96 p. 100 des inscrits). Il lui demande si, pour faciliter le travail des services communaux et permettre aux électeurs de remplir leur devoir dans les meilleures conditions, il n'envisage pas de réformer effectivement le mode des scrutins, en autorisant par exemple le vote par correspondance, conformément aux nombreuses doléances exprimées depuis fort longtemps tant par les administrateurs municipaux que par ces organismes et s'il n'envisage pas de faire participer plus largement ces organismes au travail de préparation de ces élections. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Il y a lieu de faire connaître à l'honorable parlementaire que pour répondre à la question posée il est nécessaire de consulter les différents départements ministériels intéressés : ministère de l'Industrie, ministère de l'Agriculture. Dès que la centralisation des avis demandés aura été effectuée il sera possible de faire connaître les éléments de nature à être retenus concernant une modification éventuelle de la législation actuellement en vigueur.

8337. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° s'il est dans ses intentions de donner une suite à la partie du rapport de la commission Rueff-Armand qui propose de supprimer et « de regrouper en tout état de cause et, sauf exceptions très particulières, les communes de population inférieure à un certain seuil (100 à 300 habitants, suivant la dispersion géographique des populations), en recourant largement à la formule des sections de communes » ; 2° si le Gouvernement peut s'engager à ne prendre aucune décision dans ce domaine sans ouvrir préalablement un débat devant le Parlement. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas attendu le dépôt du rapport sur les obstacles à l'expansion économique pour se préoccuper de la situation souvent précaire, tant du point de vue administratif que financier, de certaines petites communes. La commission d'étude des problèmes municipaux instituée par le décret du 29 octobre 1959 auprès du ministre de l'Intérieur, s'est notamment efforcée de rechercher les moyens d'améliorer la gestion de ces petites collectivités, en préconisant un regroupement, soit des communes, soit des services, après consultation des populations intéressées. L'ensemble des mesures retenues et les conditions de leur mise en œuvre vont faire l'objet d'un projet de loi, sur lequel le Parlement pourrait être appelé à se prononcer au cours de sa prochaine session.

8377. — M. Danllo demande à M. le ministre de l'Intérieur comment doit être déterminée, au regard du statut général du personnel des communes, la situation d'un agent occupant dans la même commune plusieurs emplois (garde champêtre et ouvrier d'entretien de la voie publique ou secrétaire de mairie, fontainier, etc.) et dont la durée totale de service est égale à la durée réglementaire d'un service complet (45 heures au moins par semaine). Compte tenu des modifications apportées par le décret n° 59-1163 du 9 octobre 1959 aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955, doit-on, en particulier, considérer ou non cet agent comme agent permanent à temps complet ou non. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Bien qu'exerçant au sein d'une même collectivité diverses activités professionnelles, l'agent en cause doit être affecté à un emploi permanent qui lui permette de bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut général. Pour le choix de cet emploi, le conseil municipal doit tenir compte de l'importance respective des tâches confiées à l'intéressé. La situation indiciaire de celui-ci sera déterminée en fonction de la décision prise.

8378. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître le nombre des agents, par grade, par an et par administration respective, préfecture de police, sûreté nationale, ayant sollicité le bénéfice des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 leur permettant d'obtenir une mise à la retraite anticipée. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les chiffres indiqués ci-après font ressortir par grade et pour les seuls grades comportant des bénéficiaires, le nombre de fonctionnaires qui, pour la sûreté nationale, ont sollicité et obtenu leur mise à la retraite anticipée en application de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 : officiers de police adjoints : année 1960, 4 ; inspecteurs de police principaux : année 1959, 4 ; année 1960, 3 ; inspecteurs de police : année 1959, 1 ; année 1960, 1 ; brigadiers-chefs : année 1959, 2 ; année 1960, 12 ; brigadiers : année 1959, 7 ; année 1960, 21 ; gardiens de la paix : année 1959, 13 ; année 1960, 58. Les indications correspondantes sont données ci-après en ce qui concerne les bénéficiaires relevant de la préfecture de police : officiers de police principaux : année 1957, 3 ; année 1958, 9 ; année 1959, 6 ; année 1960, 3 ; officiers de police : année 1957, 3 ; année 1958, 6 ; année 1959, 3 ; année 1960, 1 ; officiers de police principaux : année 1957, 5 ; année 1958, 12 ;

année 1959, 9 ; année 1960, 12 ; officiers de police : année 1957, 1 ; année 1958, 2 ; année 1959, 2 ; année 1960, 1 ; officiers de police adjoints : année 1957, 2 ; année 1958, 8 ; année 1959, 5 ; année 1960, 7 ; brigadiers-chefs : année 1957, 30 ; année 1958, 91 ; année 1959, 50 ; année 1960, 41 ; brigadiers : année 1957, 1 ; année 1958, 8 ; année 1959, 5 ; année 1960, 3 ; gardiens de la paix (et sous-brigadiers) : année 1957, 83 ; année 1958, 242 ; année 1959, 142 ; année 1960, 87.

8390. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs du corps urbain de la police. Ne verrait-il pas en particulier une opportunité certaine à consacrer une partie des crédits votés au collectif de 1960 à une augmentation des effectifs urbains de la police. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur n'ignore pas l'insuffisance des effectifs de la plupart des corps urbains de sécurité publique. Il a précisément établi et soumis au Gouvernement un programme comportant une augmentation substantielle de l'effectif total de ces corps. Ce programme n'étant, malheureusement, qu'un élément dans les besoins de tous ordres recensés par le ministre de l'Intérieur, ses propositions concernant les corps urbains n'ont pu être retenues que dans une faible mesure et seulement 400 emplois nouveaux de gradés et gardiens de corps urbains lui ont été accordés au titre du budget de 1961. Il n'est cependant pas inutile de relever que cette augmentation de l'effectif budgétaire des corps urbains, pour modeste qu'elle soit, est la première depuis 1945 et il est permis d'y voir une amorce de la réalisation du programme auquel il a été fait allusion.

8421. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire, durée de carrière et conditions d'avancement de grade des agents communaux, imposent, en ce qui concerne les avancements de grade, une ancienneté minimum de six ans pour qu'un rédacteur puisse accéder au grade de chef de bureau. Estimant que cette durée paraît excessive, de nature à décourager les éléments parfaitement capables de remplir l'emploi supérieur et désireux de faire carrière, et craignant que ce soit là un nouvel obstacle à un recrutement déjà difficile, il lui demande si une réduction de cette durée d'ancienneté pour l'accès au grade de chef de bureau ne pourrait être envisagée pour cette catégorie de fonctionnaires municipaux. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La responsabilité d'un bureau dans un service municipal ne peut être confiée qu'à un agent ayant acquis une expérience administrative et des connaissances pratiques suffisantes. Il ne semble pas que, dans la majorité des cas, ces conditions puissent être vraiment remplies avant qu'un rédacteur ait acquis une ancienneté de six ans. Comparée aux pratiques habituellement suivies dans la fonction publique, la règle fixée par l'arrêté du 5 novembre 1959 ne peut donc être considérée comme trop stricte. Tel a été l'avis de la commission nationale paritaire lors de l'examen par elle de ce texte.

8458. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'insuffisance des effectifs des policiers en tenue, corps urbains de France et d'outre-mer. En 1960 : 11 p. 100 de l'effectif sont âgés de cinquante et un à cinquante-cinq ans ; 25 p. 100 de quarante-six à cinquante ans ; 20 p. 100 de quarante et un à quarante-cinq ans. En 1964 : 25 p. 100 seront âgés de cinquante et un à cinquante-cinq ans ; 20 p. 100 de quarante-six à cinquante ans. Les problèmes de la circulation dans toutes les villes et l'exercice courant du maintien de l'ordre et de la sécurité publique reposent en permanence sur les corps urbains. Le collectif 1960 laissant apparaître la création de cinq compagnies républicaines de sécurité et de deux pelotons motocyclistes, il demande s'il ne lui semblerait pas plus urgent d'affecter ces crédits à augmenter les effectifs urbains. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur n'ignore pas l'insuffisance des effectifs de la plupart des corps urbains de sécurité publique. Il a précisément établi et soumis au Gouvernement un programme comportant une augmentation substantielle de l'effectif total de ces corps. Ce programme n'étant, malheureusement, qu'un élément dans les besoins de tous ordres recensés par le ministre de l'Intérieur, ses propositions concernant les corps urbains n'ont pu être retenues que dans une faible mesure et seulement 400 emplois nouveaux de gradés et gardiens de corps urbains lui ont été accordés au titre du budget de 1961. Il n'est cependant pas inutile de relever que cette augmentation de l'effectif budgétaire des corps urbains, pour modeste qu'elle soit, est la première depuis 1945 et il est permis d'y voir une amorce de la réalisation du programme auquel il a été fait allusion.

8479. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est l'état des travaux entrepris en vue de l'organisation d'une caisse nationale de retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires non professionnels. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'institution d'un régime de retraites financé par l'Etat en faveur des sapeurs-pompiers volontaires non professionnels et la création d'une caisse nationale de retraites ont été étudiées de

façon approfondie; mais leur mise en place se heurte sur le plan juridique et surtout financier à des difficultés qui ne permettent pas de prévoir un règlement satisfaisant de cet important problème dans des délais rapprochés. Cependant, l'attribution d'une allocation vieillesse peut être résolue dans l'immédiat sur le plan local par le moyen des caisses communales de secours et de retraites ou par l'intervention du service départemental de protection contre l'incendie. Cette intervention se révèle particulièrement opportune lorsqu'il s'agit notamment des sapeurs-pompiers non professionnels appartenant aux centres de secours. L'action du service départemental peut revêtir la forme soit d'une subvention accordée à ces caisses communales de retraites, soit de versements directs des secours ou allocations aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels des corps communaux centres de secours. Cette dernière procédure est déjà en vigueur dans plusieurs départements.

8400. — M. Meck signale à M. le ministre de l'Intérieur que les secrétaires administratifs nommés attachés sur concours se trouvent pénalisés par rapport aux secrétaires administratifs nommés attachés après inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours en vertu de l'article 5-2° du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 portant statut du cadre A des préfetures. Le secrétaire administratif qui fournit un effort très méritoire pour prendre part à un concours est rétrogradé à l'échelon de début (indice net 200) et se voit imposer un stage d'un an non pris en compte dans son ancienneté (art. 10 et 11 du statut), alors que les fonctionnaires du cadre A d'autres administrations bénéficient du rappel de leur stage. Par surcroît, après son stage, on lui fait gravir péniblement les différents échelons de son nouveau cadre, en lui octroyant pendant deux échelons (art. 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1957) une indemnité différentielle qui, du fait même de la classification indiciaire des deux grades en question, se solde très souvent par des gains d'un seul point d'indice net (224-225 et 250-251). Un secrétaire administratif intégré sur titre sans aucun effort personnel ayant la même ancienneté devance de beaucoup son collègue nommé sur concours. Cette situation n'est pas faite pour récompenser l'effort exigé pour un concours d'attaché. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les secrétaires administratifs nommés attachés sur concours des mêmes avantages que leurs collègues nommés sur titre ayant très souvent l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade, et si la durée du stage ne pourrait pas être prise en compte pour leur ancienneté. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire présente un double aspect: les règles de nomination dans le cadre des attachés de préfecture des fonctionnaires ayant subi avec succès le concours d'accès à ce grade ne sont qu'une application des principes généraux de la fonction publique. Elles sont identiques dans les différents corps de catégorie A. C'est dire que leur modification éventuelle ne pourrait intervenir que sur un plan général que celui du ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne, par contre, la prise en compte de la durée du stage dans l'ancienneté des fonctionnaires de catégorie A, les solutions adoptées varient d'un cadre à l'autre. Le ministère de l'Intérieur vient d'adresser des propositions à la direction générale de la fonction publique et au ministère des finances pour que l'année de stage soit prise en compte dans l'ancienneté des attachés de préfecture.

JUSTICE

8144. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice: 1° que l'article 2 de la loi du 9 juillet 1956 est, en droit strict, inapplicable, les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux ne se trouvant pas, de ce fait, « dans l'impossibilité d'agir » puisqu'ils disposent notamment de moyens de correspondance; 2° que, dans l'hypothèse la meilleure, la liberté totale d'appréciation laissée par ce texte entraîne inévitablement une jurisprudence contradictoire suivant l'interprétation plus ou moins libérale de chaque juridiction; 3° que certains plaideurs n'hésitent pas à s'opposer au relevé de forclusion; 4° ainsi qu'une compagnie d'assurance oppose la péremption à la victime d'un accident maintenu sous les drapeaux en Algérie de manière que le demandeur supporte, sans recours possible, des frais de procédure et d'expertise relativement importants, et soit contraint, s'il n'est pas découragé, d'introduire une nouvelle instance. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article en cause relatives au code de procédure, conformément à l'article 37 de la Constitution en vue de relever de plein droit de la forclusion encourue par application de ce code les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — Le système retenu par l'article 2 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 modifiée concilie, autant qu'il est possible, les intérêts contradictoires en présence et il n'apparaît pas souhaitable de la modifier dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. En effet, un relèvement de plein droit de la forclusion encourue équivaudrait à une suspension des délais. Or les inconvénients d'une telle suspension ont été si bien mis en relief à l'occasion de l'application du décret du 1^{er} septembre 1939 qui faisait bénéficier tous les mobilisés d'une suspension des délais que, dès novembre 1939, il a été nécessaire d'apporter à ce texte de nombreux assouplissements. Aussi le législateur de 1956, fort de l'expérience acquise, a préféré donner aux militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux la possibilité d'être, sur leur demande, relevés de la forclusion

qu'ils avaient pu encourir. Il convient d'autre part de noter que l'interprétation stricte donnée à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1956 par l'honorable parlementaire doit être écartée: en effet les militaires disposant déjà de moyens de correspondance au moment où la loi a été votée, c'est la difficulté d'utilisation de ces moyens et non leur inexistence qui doit être prise en considération pour apprécier si elle a entraîné l'impossibilité d'agir. Les cas d'espèce auxquels il est fait allusion dans la question posée pourraient être signalés à la chancellerie.

8147. — M. Malnguy demande à M. le ministre de la justice pourquoi le juge de l'expropriation n'a droit qu'à l'allocation de 6 p. 100 du juge du tribunal de grande instance de classe unique, alors que ses attributions sont aussi importantes et aussi délicates que celles de ses collègues du deuxième grade dont les pourcentages sont de 14 ou de 12 p. 100. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — L'appréciation des sujétions que comporte chacune des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et la fixation corrélatrice des divers taux de l'indemnité de fonction constituent un problème général qui doit recevoir une solution d'ensemble. Pour cette raison, une éventuelle modification de certains des taux actuellement en vigueur est subordonnée aux conclusions d'une étude de l'ensemble du problème qui doit être effectuée compte tenu des crédits budgétaires affectés au paiement de l'indemnité de fonctions. Cette étude est actuellement entreprise par les services de la chancellerie, en liaison avec ceux du ministère des finances et des affaires économiques.

8148. — M. Charret demande à M. le ministre de la justice si l'apport d'un portefeuille de représentant de commerce au capital d'une société à responsabilité limitée en constitution est valable et, dans l'affirmative, comment doit être appréciée la valeur de ce portefeuille, celle-ci étant basée normalement sur deux éléments: valeur absolue et valeur *intuitus personae*. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — L'apport d'un portefeuille de V. R. P. ne saurait constituer un apport en nature; l'activité professionnelle de ce représentant étant généralement analysée comme un apport en industrie, il en résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il n'est pas susceptible de figurer au capital d'une société à responsabilité limitée. En effet, outre que l'apport en industrie ne peut servir de gage aux créanciers, il ne peut être considéré comme un apport entièrement libéré dès l'origine, et la société pourrait être annulée par application des articles 7 et 9 de la loi du 7 mars 1925 si sa valeur estimée forfaitairement figurait au capital social. Il n'existe, par contre, aucun obstacle à prévoir, dans le pacte social, l'attribution d'une partie des bénéfices au profit du V. R. P.

8253. — M. Coudray demande à M. le ministre de la justice si la rente servie pour l'acquisition en viager d'un immeuble en 1949 et indexée sur le prix du blé servant au paiement des fermages doit être basée sur le prix du blé tel qu'il a été fixé par la législation en vigueur à la date de l'acquisition ou sur le prix du blé fermage tel qu'il résulte de la législation actuelle. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, que « le prix du blé servant au paiement des fermages », auquel il convient de se référer, soit, à défaut de manifestation de la volonté contraire des parties, celui fixé conformément à la législation en vigueur à la date d'échéance des arrérages.

8266. — M. Habib-Deloncie fait remarquer à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les juges de paix de classe unique, conservent expressément, après leur intégration dans le cadre d'extinction, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade, et ce quel que soit l'échelon. Plus spécialement les juges de paix du huitième échelon de second grade du cadre d'extinction ont été admis, en vertu de ce texte, à faire valoir cette ancienneté pour être élevés au sixième échelon du second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire, après leur intégration dans celle-ci. Il lui demande si, en vertu des mêmes dispositions, les juges de paix du huitième échelon du second grade du cadre d'extinction, promus au premier grade de ce cadre, ne sont pas en droit de prétendre à un classement immédiat dans le deuxième échelon de ce grade au cas où leur ancienneté, conservée lors de leur intégration dans le cadre d'extinction, est supérieure à deux ans. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de l'article 51, alinéa 1^{er} du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 précité, les juges de paix de classe unique, reclassés au 1^{er} mars 1959 dans le second grade du cadre d'extinction, ont conservé dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien. L'effet de cette disposition se limite toutefois au seul plan de l'avancement de grade et ne concerne que la détermination de l'ancienneté requise pour la promotion au premier grade du cadre d'extinction. Elle n'est pas susceptible de recevoir application en matière d'avancement d'éche-

lon, et notamment pour la fixation de l'échelon à attribuer à ces magistrats soit en cas de promotion au premier grade du cadre d'extinction, soit après intégration dans le second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire. Dans ces deux hypothèses, le reclassement des intéressés dans les échelons de leur nouveau grade s'effectue selon des règles propres, distinctes de celles fixées à l'article 51, alinéa 1^{er}. En ce qui concerne les juges de paix intégrés dans le second grade du corps unique, le tableau de correspondance III annexé au décret prévoit les modalités suivantes : les magistrats bénéficient du report dans leur nouvel échelon de l'ancienneté acquise, non pas dans le grade, mais dans l'échelon occupé à la veille de leur intégration. Ainsi ceux qui appartenaient au huitième échelon du second grade du cadre d'extinction conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, lors de leur classement au cinquième échelon du second grade (1^{er} groupe), et sont par là même en mesure de faire valoir celle-ci pour une élévation au sixième échelon. Lorsqu'il s'agit, par contre, de promotion au premier grade du cadre d'extinction, aucune disposition particulière, analogue à celle de l'article 29 concernant la situation initiale des magistrats promus au premier grade de la nouvelle hiérarchie, ne permet de procéder au classement à un échelon autre que celui de début. Une telle disposition n'aurait d'ailleurs pas de raison d'être, puisqu'il n'existe aucun chevauchement judiciaire, mais au contraire une progression continue, entre les deux grades qui composent le cadre d'extinction. D'où il résulte que, conformément au principe général et en l'absence de disposition contraire, les juges de paix du second grade de huitième échelon (indice brut 685) ne peuvent accéder, lors de leur promotion au premier grade, qu'au premier échelon (indice brut 735) de ce grade.

8285. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 « portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale », il est dit, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article : « ... L'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit maximum de 10.000 francs (100 nouveaux francs)... ». « En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende... ». Il lui demande : 1° quelle interprétation il y a lieu de donner aux mots « l'appelant qui succombe » ou « le demandeur qui succombe », notamment s'il y a lieu de comprendre sous cette qualification l'appelant ou le demandeur dont l'appel ou le recours est irrecevable, soit comme formé hors délai, soit pour défaut de signature, soit pour défaut de motifs, soit comme présenté devant un tribunal incompétent pour en connaître, ainsi que l'appelant ou le demandeur qui, après avoir introduit son appel ou son recours, déclare s'en désister, soit antérieurement à la séance du jugement, soit au cours de ladite séance ; 2° dans le cas du contentieux technique, lorsqu'une commission régionale a prononcé une condamnation pour recours abusif ou dilatoire, si la commission d'appel nationale est : a) valablement saisie des deux branches du recours lorsque l'appelant comme c'est le cas le plus fréquent, déclare purement et simplement faire appel ou si, au contraire, il faut considérer qu'un appel en cette forme ne vaut qu'à l'égard de la partie de la décision de la commission régionale concernant l'état de santé ; b) si la commission nationale, saisie implicitement comme dit ci-dessus, ou saisie expressément sur l'amende, est compétente pour statuer à ce sujet ou, au contraire, doit se déclarer incompétente et renvoyer l'appelant à se pourvoir en cette matière devant la cour d'appel, juge d'appel du contentieux général ; 3° si, lorsque le réclamant éventuel, condamné à une amende par la commission régionale technique, fait appel, sans contester les conclusions d'ordre médical, de cette condamnation à amende, la commission nationale a le pouvoir, tout en confirmant la décision attaquée, d'infliger à l'appelant une condamnation à un droit (2^e alinéa de l'article 57) et une nouvelle amende (3^e alinéa de l'article 57) (Question du 12 décembre 1960.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre du travail. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

8338. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice que malgré les indications contenues dans sa réponse du 13 août 1960 à la question écrite n° 5801 concernant la saisie des contrefaçons, il est très difficile d'obtenir d'un commissaire de police le concours qu'il doit régulièrement apporter au créateur dont on a contrefait le modèle, et qu'il faut en général faire appel à un commissaire spécialisé. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile, pour pallier cette situation, d'adresser aux commissaires de police une circulaire d'information leur prescrivant de répondre sans difficulté aux réquisitions qui leur sont présentées à ce sujet. (Question du 15 décembre 1960.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'intérieur. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

8105. — M. Gabella appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les aveugles travailleurs en raison de certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ; il lui rappelle que, contrairement à ce qui avait été prévu par l'ordonnance du 3 juillet

1945 ayant pour objet d'organiser la protection sociale des aveugles et de les doter d'un premier statut légal, les revenus provenant du travail des aveugles viennent en déduction du plafond des ressources autorisées pour l'attribution des allocations d'aide sociale accordées aux aveugles et grands infirmes ; que, malgré la décision qui est intervenue récemment à l'occasion de la discussion du budget pour 1961, en vertu de laquelle le produit du travail des aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans ne sera prise en compte que pour moitié dans les ressources des intéressés, les dispositions qui sont actuellement applicables aux aveugles travailleurs demeurent beaucoup moins favorables que celles de l'ordonnance du 3 juillet 1945 du fait que le plafond des ressources autorisées est fixé à un chiffre nettement insuffisant soit 2.010 nouveaux francs par an, et que l'on tient compte dans le calcul des revenus de l'aide de fait qui peut éventuellement être procurée aux intéressés par des tiers non assujettis à l'obligation alimentaire ainsi que des ressources qui sont légalement possibles, c'est-à-dire de celles qui doivent provenir de parents tenus à l'obligation alimentaire ; il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre à l'étude les moyens susceptibles de permettre une amélioration du sort des aveugles travailleurs en envisageant notamment : 1° d'assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S.M.I.G. auquel s'ajouterait l'allocation de compensation visée à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° de garantir tous les Français, dès leur naissance, contre le risque « cécité » ce qui permettrait, d'une part, d'assurer à tous les aveugles des moyens minima d'existence dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution et, d'autre part, de réaliser sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination que l'ordonnance du 3 juillet 1945 avait prévue, le financement de tous les budgets des institutions d'aveugles et pour aveugles. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions actuelles résultent, dans leur principe, de la loi du 2 août 1949, dite loi Cordonnier, qui a abrogé l'ordonnance du 3 juillet 1945, sur la protection sociale des aveugles. La loi Cordonnier a étendu le champ d'application de la notion d'encouragement au travail, instituée par ladite ordonnance, à tous les grands infirmes. Les modalités d'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 prévues par le décret du 19 octobre 1946 permettaient d'accorder cette allocation, dont le montant était égal à celui de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne instituée par l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, dans la limite d'un plafond constitué par le salaire moyen départemental augmenté de ladite majoration. La rémunération minima exigée pour obtenir l'allocation d'encouragement au travail s'élevait au double de l'allocation principale d'assistance. Si cette dernière disposition n'avait pas été modifiée par la loi du 2 août 1949, le minimum requis pour bénéficier de cet avantage serait de 1.372,80 nouveaux francs au lieu de 723,80 nouveaux francs, chiffre pratiqué actuellement conformément au vœu émis par le congrès de la typhlophilie française du mois de septembre 1958. L'ancienne référence ainsi maintenue aurait eu pour résultat d'éliminer une grande partie des bénéficiaires de l'allocation de compensation. En second lieu il convient de remarquer que l'allocation d'encouragement au travail instituée par l'ordonnance de 1945 était égale à la majoration pour tierce personne, alors que dans la législation actuelle elle lui est supérieure de 10 p. 100. Enfin la mesure décrétée de ne compter le revenu du travail des postulants que pour moitié est aussi avantageuse que celle qui consistait à réduire le taux de l'allocation de compensation de la moitié de l'excédent des ressources, par rapport au plafond limite de cumul, ainsi que le prévoyait le décret du 19 octobre 1946. La seule différence est qu'il ne sera tenu compte, pour opérer cette réduction, que des ressources provenant exclusivement du travail et non des autres, ce qui est conforme à l'idée d'encouragement au travail. Le texte d'application de cette mesure est actuellement en cours de signature. Le ministre de la santé publique et de la population estime que dans son état actuel ainsi exposé la situation faite aux travailleurs infirmes est au moins aussi avantageuse que celle réservée par l'ordonnance de 1945 aux travailleurs aveugles. Il se peut d'ailleurs que dans un avenir rapproché d'autres améliorations soient encore apportées à la législation présente. Cecl étant posé, le ministre de la santé publique et de la population n'est pas en mesure de pouvoir porter, dans la conjoncture actuelle, le plafond de cumul au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, plafond auquel s'ajouterait le montant de l'allocation de compensation. En effet, si le salaire minimum interprofessionnel garanti était reconnu comme référence, le plafond de cumul se trouverait porté de 2.010 nouveaux francs à 3.408 nouveaux francs. Il en résulterait une augmentation importante des parties prenantes et, de ce fait, un accroissement particulièrement important des dépenses qu'il paraît très difficile à l'heure actuelle, d'envisager. Enfin, il ne semble pas possible de garantir spécialement tous les Français dès leur naissance, contre le risque cécité ; cette mesure amènerait à envisager des garanties similaires pour toutes les affections susceptibles d'atteindre l'intégrité de chacun, alors que l'aide aux diminués physiques en général est prévue par la Constitution. De plus, le régime de sécurité sociale et celui de l'aide sociale permettent de soigner les affections dont peuvent être atteints les intéressés, de même qu'il est possible de faire face à leur instruction, à leur formation et leur rééducation professionnelle et de leur accorder une aide pécuniaire indispensable.

8164. — M. Callémer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice de l'article 20 bis (allocation d'aide sociale aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne) peut être accordé à un enfant de

moins de quinze ans ou s'il faut attendre cet ultime pour solliciter cette allocation. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — 1° L'article 20 bis de la loi de 1905 modifiée par la loi de 1930 et remplacé par l'article 39 du décret du 29 novembre 1953 est annulé et remplacé par l'article 170, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit que le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante prévue d'une tierce personne est égal à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; 2° seules les personnes ayant quinze années révolues peuvent prétendre au bénéfice de cet article; 3° pour les enfants de moins de quinze ans, atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction, est prévu à l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale, le bénéfice de l'allocation spéciale aux parents dépourvus de ressources suffisantes.

8392. — M. Maridet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant : une caisse régionale de sécurité sociale a ouvert une maison d'enfants. Contrairement au règlement, elle a conventionné quatre ou cinq médecins et ne permet pas aux médecins de la station d'y suivre des enfants, même sur la demande expresse de la famille. Il lui demande comment il convient d'interpréter l'article 61 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 du ministre de la santé publique (Journal officiel du 16 juillet 1959), et notamment : 1° si une maison de cure thermique pour enfants a le droit de transgresser ce règlement en spécifiant à la famille sur la lettre d'acceptation : « il est entendu qu'en nous confiant leurs enfants, les familles laissent à l'établissement le soin de choisir les médecins chargés d'assurer leur surveillance et de diriger leur traitement hydro-minéral » ; 2° que doit-on entendre par « opposition motivée du médecin responsable de l'établissement ». Peut-il se retrancher derrière le règlement « illégal » de la maison d'enfants pour refuser à un de ses confrères de venir donner des soins à un enfant dont il est chargé par la famille de diriger la cure, et qui en avait avisé la direction de la maison. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La réglementation concernant les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées pour cure thermique prévoit (art. 61 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959), que la conduite de la cure thermique des enfants admis dans les établissements de cette catégorie est confiée au médecin responsable de l'établissement ou à un médecin de la station choisi par celui-ci, hormis le cas où les parents demandant que la direction de la cure soit assurée par un médecin déterminé de la station, il doit alors être fait appel à celui-ci, sauf opposition motivée du médecin responsable de l'établissement. Dans ces conditions, les réponses suivantes peuvent être faites aux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° les responsables d'une maison d'enfants pour cure thermique étant tenus d'après les dispositions de la réglementation, de respecter le choix des parents lorsque celui-ci s'est manifesté pour un médecin donné qu'ils souhaitent voir chargé d'assurer la cure thermique, l'admission dans une maison d'enfants pour cure thermique ne peut être subordonnée à une condition contraire à ce principe; 2° de même, le médecin de l'établissement ne peut motiver son opposition au choix du médecin fait par la famille en invoquant une disposition du règlement intérieur de l'établissement qui n'est pas conforme à l'article 61 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959.

TRAVAIL

5769. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail que les jeunes gens finissant leurs études secondaires ou supérieures et ne trouvant pas immédiatement une situation peuvent se trouver pendant quelques mois dans l'impossibilité d'une affiliation à un régime de sécurité sociale. Or, pendant cette période, soit par maladie fortuite, soit qu'un examen médical préalable à l'acceptation d'une situation décèle une maladie latente, ils doivent supporter des frais qui peuvent être importants et qui ne sont susceptibles d'aucun remboursement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager en ce sens un assouplissement du régime de la sécurité sociale des étudiants. (Question du 21 mai 1960.)

Réponse. — Il est admis que l'enfant d'un assuré social qui poursuit ses études est susceptible d'adhérer à l'assurance volontaire lorsque, en raison de son âge, il ne peut plus bénéficier des avantages de la sécurité sociale en qualité d'ayant droit ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour relever du régime de sécurité sociale des étudiants. Un enfant peut, en effet, poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement dont les élèves ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants, prévu par le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, alors qu'il a atteint son vingtième anniversaire. Dans ce cas, il doit présenter une demande d'adhésion à l'assurance volontaire à la caisse primaire de sécurité sociale dans les six mois qui suivent cet anniversaire. La même faculté est accordée aux jeunes gens qui ont été assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants alors qu'ils cessent d'avoir droit aux prestations à ce titre, ils doivent alors en faire la demande dans le même délai de six mois, dès lors que, pour une raison quelconque, ils ne peuvent occuper un emploi salarié ou assimilé qui leur aurait permis d'être assujettis obligatoirement au régime général de sécurité sociale.

7580. — M. Lottin expose à M. le ministre du travail qu'en raison de la hausse du coût de la vie et de leurs difficultés particulières, les anciens malades et accidentés stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle de la région parisienne ne peuvent pas suivre leur stage dans de bonnes conditions étant donné l'insuffisance de leur rémunération; qu'aucune des promesses qui leur ont été faites n'a été tenue jusqu'à maintenant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de porter à 400 nouveaux francs par mois leur rémunération minimum et d'allouer aux intéressés une prime de fin de stage correspondant à celle versée aux accidentés du travail. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — La situation des stagiaires bénéficiaires de la rééducation professionnelle est régie par les dispositions suivantes, en ce qui concerne, particulièrement, le montant des avantages en espèces qui leur sont consentis : 1° les victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et de l'article 99 du décret portant règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 en vertu desquels l'indemnité journalière (pour la période d'incapacité temporaire) ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si celle est inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un complément à la charge de la caisse destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire. Ce complément est calculé sur la base du salaire de l'emploi en vue duquel les intéressés poursuivent leur réadaptation. Il suit donc, normalement, les variations que subit ce salaire. D'autre part, en vue de faciliter le reclassement de la victime, l'article 102 du décret du 31 décembre 1946 prévoit l'attribution, à la fin du stage, d'une prime de fin de rééducation, dans la limite d'un maximum et selon les conditions d'attribution qui ont été précisées par le décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955; 2° en ce qui concerne les bénéficiaires du livre III du code de la sécurité sociale (assurance maladie invalidité), ces derniers ont également droit à la rééducation professionnelle. Toutefois, l'article 85 g du décret du 29 décembre 1945, qui énumère les frais de rééducation supportés par la caisse primaire, ne prévoit pas le paiement du complément d'indemnité attribué aux victimes d'accidents du travail au titre des prestations légales. D'autre part, aucune disposition n'a leur permet de prétendre, au titre des prestations légales, au versement d'une prime de fin de rééducation. Cependant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1956, les caisses primaires de sécurité sociale peuvent, grâce à leurs ressources d'action sanitaire et sociale, accorder, compte tenu de leur situation sociale et sous forme de prestations supplémentaires, « une indemnité » qui ne pourra dépasser (pension d'invalidité et indemnité journalière comprises) le salaire mensuel de la catégorie professionnelle du futur métier des intéressés, aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou bénéficiaires de l'assurance maladie, qui sont admis à effectuer un stage dans les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles agréés. D'autre part, les prestations versées aux bénéficiaires de l'assurance maladie invalidité, qui accomplissent un stage en vue de leur rééducation professionnelle dans les centres agréés, conformément aux dispositions réglementant la formation professionnelle des adultes (décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946, modifié par le décret n° 49-39 du 11 janvier 1949), sont éventuellement complétées par une indemnité différentielle, de manière à atteindre au maximum la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

8023. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail qu'une vive émotion s'est emparée des cadres à l'annonce de certaines mesures en préparation susceptibles de modifier le régime complémentaire des retraites. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard et de lui confirmer qu'en tout état de cause les dispositions envisagées ne sauraient porter atteinte à l'autonomie de gestion du régime de retraite, et qu'il s'opposera à toutes mesures susceptibles d'entraîner la diminution du montant desdites retraites. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officiellement à certains organismes de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail, lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment celui des cadres.

8154. — M. Dusseau expose à M. le ministre du travail que la législation actuelle n'encourage pas les handicapés physiques à rechercher par le travail le rapprochement d'une vie normale. Pour ne citer que deux exemples, le fait d'être salariés les dessert pour l'attribution de l'aide sociale; d'autre part, la fiscalité ne leur

permet par que soit déduite, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'aide payante d'un tiers auquel ils doivent recourir. Il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir, en accord avec les autres ministres intéressés, une politique plus conforme à la légitime aspiration des handicapés physiques à prendre place entière dans la collectivité nationale. (Question du 2 décembre 1960.)

Réponse. — La coordination des activités des organismes et services publics et privés concourant au reclassement des travailleurs handicapés a été confiée conjointement au ministre du travail et au ministre de la santé publique et de la population par l'article 10 du décret du 3 août 1959. L'étude des textes qui permettront le reclassement des travailleurs handicapés se poursuit activement. Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés qui a été mis en place au mois de juillet 1960 ainsi que sa section permanente doivent, en particulier, être saisis régulièrement, pour examen, de rapports annuels présentés par les ministres, membres du conseil, sur l'activité de leur département en faveur des handicapés. C'est dans ce cadre que pourront, sans aucun doute, être étudiées de la manière la plus efficace la coordination des dispositions législatives et réglementaires et les mesures d'application susceptibles d'intervenir en vue d'améliorer la situation des travailleurs handicapés sous ses différents aspects. En ce qui concerne les deux exemples cités par l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer qu'ils relèvent: a) pour ce qui a trait au mode de calcul des ressources entrant en compte pour l'attribution de l'aide sociale, de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population; b) et en ce qui touche la déduction éventuelle pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de certaines charges incombant aux handicapés, de la compétence de M. le ministre des finances.

8208. — M. Godefroy expose à M. le ministre du travail qu'aux demandes faites par les syndicats professionnels de marins d'obtenir que l'allocation de la mère au foyer soit étendue aux familles de deux enfants, il répond en se retranchant derrière les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 décembre 1956: cette solution ne pourra être envisagée que lorsque les cotisations des caisses d'allocations familiales permettront d'assurer la couverture des nouvelles charges envisagées. Il lui fait observer que si sa réponse est juridiquement fondée, elle néglige l'aspect social du problème et ne tient pas compte de certaines données de faits. Il est en effet évident que les cotisations étant exclusivement masculines, les caisses seront toujours déficitaires; d'autre part, on sait que la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est subventionnée comme la caisse agricole par la sécurité sociale qui, elle-même, bénéficie des excédents des caisses d'allocations familiales du régime général. Il lui demande s'il envisage, en fonction de toutes les données du problème un examen nouveau de cette requête dont il ne peut ignorer le caractère profondément humain. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — La loi du 11 décembre 1956, devenue l'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale, qui a attribué aux familles d'employeurs et travailleurs indépendants du régime général de la sécurité sociale le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer a bien prévu dans son article 3 que des majorations pourraient intervenir dans la mesure où les charges supplémentaires correspondantes seraient couvertes par les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales. C'est pour des raisons financières que les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux non-salariés du régime général n'ont pu être majorés et qu'en particulier ladite allocation n'a pu être accordée aux familles assumant la charge de deux enfants. Lorsque cette mesure interviendra, elle s'appliquera aussi bien aux marins qu'aux autres bénéficiaires; mais, la loi du 11 décembre 1956 visant l'ensemble des employeurs et travailleurs indépendants, il ne paraît pas possible que soient les considérations évoquées par l'honorable parlementaire de réserver un sort particulier aux marins à l'intérieur du régime général auquel ils sont actuellement rattachés.

8314. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail qu'aux termes d'une lettre adressée le 21 juin 1960 par le directeur général de la sécurité sociale à la F. N. O. S. S., les caisses de sécurité sociale tiennent compte des journées indemnisées au titre d'une affection visée à l'article 293 du code de la sécurité sociale dans le décompte des 360 indemnités journalières prévus à l'article 289. Cette interprétation met dans une situation extrêmement regrettable un certain nombre d'assurés sociaux. C'est ainsi qu'un malade atteint de tuberculose pulmonaire qui a dû se soigner pendant un an dans un sanatorium ne pourrait plus prétendre pendant deux ans à être indemnisé s'il venait à être atteint d'une grippe, d'une angine ou d'une bronchite, ou s'il devait être opéré de l'appendicite. Cette solution est particulièrement choquante. En outre, une telle décision est incontestablement contraire à l'esprit de l'ordonnance du 19 octobre 1945 du décret du 20 mai 1955 et de l'ordonnance du 18 juillet 1958. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas de rapporter d'urgence une décision aussi antisociale. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — L'article L. 289 du code de la sécurité sociale dispose que l'indemnité journalière de l'assurance maladie peut être servie pendant une période d'une durée maximum de trois ans, calculée comme suit: a) pour les affections donnant lieu à l'application de la

procédure prévue à l'article L. 293 du même code, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans, dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an; b) pour les affections non visées à l'article L. 293, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive, au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières. Il avait été primitivement indiqué aux caisses de sécurité sociale que, pour le calcul des 360 indemnités journalières, il devait être tenu compte des périodes indemnisées au titre d'une affection de longue durée. Cette interprétation est apparue rigoureuse et après nouvelle étude de cette question, il est admis que, pour l'application du paragraphe b de l'article L. 289, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des 360 jours indemnisés, des périodes au cours desquelles l'assuré a perçu antérieurement les indemnités journalières au titre du paragraphe a du même article. Des instructions ont été données dans ce sens aux caisses de sécurité sociale.

8336. — M. Ross rappelle à M. le ministre du travail que le problème des abattements de zone demeure pour un grand nombre de régions en France la source d'inégalités quant au niveau de vie des travailleurs. La loi de 1956 avait déjà prévu une réduction de cette différence entre salariés. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à la suppression définitive de ces abattements. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenus que pour les 4/9 de leur montant. En ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement applicables à leur calcul ont fait l'objet de réductions suivantes: 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1^{er} avril 1955; 1/3 de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 applicable à compter du 1^{er} avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. La suppression totale des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales n'a pas paru jusqu'ici pouvoir être envisagée par le Gouvernement étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations familiales. Toutefois, dès que la commission d'étude des problèmes de la famille, qui poursuit l'examen de questions relatives à l'amélioration des prestations familiales, aura déposé ses conclusions, le Gouvernement se prononcera sur les diverses options possibles, compte tenu à la fois des exigences économiques et sociales et des impératifs financiers.

8344. — M. Collette demande à M. le ministre du travail si un ménage ayant un magasin de vente de corsets, ceintures médicales, gâches et soutiens-gorge et envisageant la vente sur les marchés des mêmes articles remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé par la sécurité sociale comme fournisseur et, dans la négative, quelles conditions sont imposées pour l'agrément en pareille matière. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Les conditions d'agrément des fournisseurs de petit appareillage — domaine dont relève la fourniture des ceintures médico-chirurgicales et les corsets orthopédiques — sont indiquées à l'article 2 de la convention type entre caisse régionale de sécurité sociale et syndicat des fournisseurs (petit appareillage), annexée à l'arrêté du 1^{er} octobre 1948 modifié. Pour être habilité à appareiller les bénéficiaires des législations de sécurité sociale, le fournisseur doit: 1° justifier qu'il remplit les conditions auxquelles est soumis l'exercice de sa profession, conformément aux législations en vigueur; 2° s'engager à respecter les dispositions prévues par la convention et, notamment, à fournir aux assurés sociaux et aux victimes d'accident du travail des articles conformes aux énoncés du cahier des charges et à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires; 3° disposer d'une installation décente lui permettant d'assurer correctement les prises de mesures, essayages et retouches nécessaires à la bonne exécution des fournitures. Cette dernière condition doit être interprétée comme excluant, de manière absolue, l'agrément des commerçants exerçant leur activité sur les marchés ou dans des installations ambulantes et forales, ainsi que le précise l'article 5 du protocole d'accord conclu le 20 novembre 1953 entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et le syndicat national de l'orthopédie française. Cette disposition fait donc obstacle à l'agrément d'un fournisseur

qui disposerait d'un magasin de vente remplissant les conditions d'installation requises pour recevoir correctement la clientèle, mais qui exercerait par ailleurs son activité sur les foires ou sur les marchés. En tout état de cause, il est souligné que le pouvoir de décision appartient en la matière aux caisses régionales de la sécurité sociale qui doivent, avant de se prononcer, s'entourer de toutes les garanties désirables et, à cet effet, procéder à toutes vérifications utiles, en vue notamment de déterminer les conditions réelles dans lesquelles le fournisseur candidat à l'agrément exerce son activité dans la région considérée et de s'assurer, le cas échéant, de la sincérité des déclarations souscrites à ce sujet par l'intéressé.

8352. — M. Dorey expose à M. le ministre du travail le cas suivant : M. X..., pisciculteur, procède, dans le cadre de sa profession d'éleveur de poissons, à l'achat de poissons qu'il entretient dans ses viviers avant de les revendre; l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, considérant que le négoce du poisson constitue une activité distincte de la profession de pisciculteur, réclame à l'intéressé le paiement des cotisations d'allocations familiales au titre de travailleur indépendant. Il lui demande si cette prétention de l'union de recouvrement est fondée, étant donné que l'élevage des poissons, activité considérée comme purement agricole, postule nécessairement un entrepôt du poisson avant vente. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — La loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, dispose que doivent être considérées de nature agricole « les exploitations d'élevage, les bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ». Par ailleurs le décret du 31 mai 1938 précise que la profession de pisciculteur est considérée comme de nature agricole et entraîne, pour celui qui l'exerce, son affiliation au régime d'allocations familiales des professions agricoles. On doit poser, en principe, de la combinaison de ces deux textes, que la vente, par un pisciculteur, des produits de son élevage ne constitue pas une activité commerciale proprement dite, mais le prolongement normal de son activité agricole d'éleveur. Par contre, dans l'hypothèse où la majeure partie de l'activité consiste dans des opérations d'achat en vue de la revente, ces opérations prennent un caractère commercial, distinct de l'activité agricole, et entraîne, de ce fait, une double affiliation au régime d'allocations familiales des professions agricoles et non agricoles. Il n'est pas possible, faute de connaître la proportion des ventes provenant de l'élevage par rapport à l'ensemble des opérations commerciales, réalisées par le pisciculteur, objet de la demande, de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, toutefois, que l'intéressé peut, s'il le juge utile, saisir du différend les commissions contentieuses de sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

8375. — M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail qu'il existe, en dehors de la région parisienne, de très nombreux ouvriers qui, résidant souvent fort loin du lieu de leur travail, doivent assumer des frais de transport souvent bien plus élevés que ceux de la région parisienne, sans bénéficier d'aucune prime de transport et se trouvant, en outre, frappés par des abatements de zone importants. Il lui demande : 1° si l'attribution d'une prime de transport à ces ouvriers ne lui paraîtrait pas, d'une part, répondre à un souci d'équité, d'autre part, être de nature à atténuer une tendance croissante à la concentration dans la région parisienne; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il se propose de prendre pour régler une telle situation. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 septembre 1948, modifié le 28 janvier 1950, qui a institué une prime spéciale unique mensuelle de transport pour les travailleurs de la première zone de la région parisienne, est intervenu en application du décret du 10 novembre 1939, du décret du 1^{er} juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941 qui avaient été maintenus provisoirement en vigueur par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1948 relative aux conventions collectives de travail. Or, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a, d'une part, par son article 1^{er}, abrogé les dispositions de la loi susvisée du 23 décembre 1946 et, d'autre part, par son article 2, maintenu en vigueur les arrêtés ministériels pris en application des décrets des 10 novembre 1939 et 1^{er} juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941 jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. Le Gouvernement ne dispose donc pas actuellement de base légale pour modifier le champ d'application géographique ou le taux de la prime de transport, à moins d'une habilitation législative expresse. Du reste le législateur a dû intervenir pour assortir la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, telle qu'elle résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 modifié maintenues provisoirement en vigueur par l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950, d'un supplément destinés à compenser, en totalité ou en partie, les frais entraînés, pour les travailleurs, par l'augmentation des tarifs de transport (cartes hebdomadaires de métro, d'autobus et de S. N. C. F. banlieue). Tel a été l'objet de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, en application de

laquelle est intervenu le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960 relatif à l'institution d'un supplément à la prime de transport (Journal officiel du 31 juillet 1960). Dans ces conditions, il n'est pas possible, par voie réglementaire, d'étendre aux travailleurs occupés en dehors de la première zone de la région parisienne le bénéfice de la prime de transport accordé à ceux de ladite zone. Mais la loi du 11 février 1950 susvisée ayant consacré le principe du retour à la libre discussion des salaires, il appartient aux organisations syndicales de salariés de proposer éventuellement au cours de négociations collectives engagées avec les employeurs et les organisations d'employeur, l'insertion dans les conventions collectives de travail d'une clause prévoyant l'attribution d'une prime de transport.

8382. — M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail que le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail stipule, à l'article 7, que l'avis de l'expert s'impose à l'intéressé comme à la caisse, ainsi qu'à la juridiction compétente. Il lui demande : 1° si cette procédure, qui supprime à l'accidenté toute possibilité de contre-expertise, lui paraît bien de nature à éviter tout risque d'erreur et à réaliser, dans tous les cas, des conditions d'équité indiscutables; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas indiqué d'envisager l'intervention d'un nouveau décret susceptible de permettre, dans certains cas, l'appel en matière d'expertise médicale. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le droit pour la victime d'un accident du travail de requérir une expertise médicale a un caractère général (art. 486 du code de la sécurité sociale, remplacé par le décret du 7 janvier 1959). La caisse de sécurité sociale doit, elle-même, dans certains cas, faire procéder spontanément à une telle expertise (divergences d'appréciation entre le médecin traitant et le médecin conseil, notamment pour la fixation de la date de consolidation). Enfin, cette procédure s'impose dans tous les cas de contestation sur un point d'ordre médical touchant à l'état de la victime, ou au caractère professionnel d'une blessure, d'une lésion, d'une maladie ou d'une rechute. La procédure d'expertise médicale, telle qu'elle est fixée par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, qui d'ailleurs a repris en les aménageant les dispositions antérieures, a été conçue avec le souci de permettre un règlement rapide de ces litiges tout en sauvegardant les droits des victimes. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne tant la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission, que l'exécution de celle-ci. En particulier, l'expert est tenu d'aviser le médecin traitant comme le médecin conseil, qui peuvent assister à l'expertise les jour, heure et lieu de son examen. Il doit, dans les quarante-huit heures suivant l'expertise, adresser ses conclusions motivées à la victime et à la caisse et déposer son rapport dans le délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il été saisi. L'expertise ne s'impose à la caisse et éventuellement à la juridiction saisie que dans le cas où toutes les règles prévues ont été observées. En outre, si l'avis de l'expert s'impose sur le plan technique, il appartient à l'organisme de sécurité sociale compétent d'en tirer les conséquences juridiques et de prendre sa décision. Cette décision peut être déférée par l'intéressé aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, compétentes pour apprécier tant la validité et la portée de l'expertise que l'application faite par la caisse des conclusions de l'expert. Une abondante jurisprudence de la cour de cassation, rendue sur la base des dispositions antérieures mais qui garde toute sa valeur par rapport au présent texte, a nettement dégagé les conditions auxquelles doit répondre l'avis de l'expert pour avoir toute sa portée. Il doit être clair, net, circonstancié et motivé et ne receler aucune contradiction ni ambiguïté ni équivoque. Lorsqu'une difficulté d'ordre médical apparaît au cours d'une instance, la juridiction saisie est tenue de recourir à la procédure d'expertise (art. 20 du décret du 22 décembre 1958). Enfin, l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 a prévu que, dans le cas qui seront énumérés par un arrêté interministériel, l'expertise sera effectuée par un comité médical composé du médecin expert, du médecin traitant et du médecin conseil. Ce projet d'arrêté est actuellement à l'étude entre les départements ministériels compétents. La procédure ainsi définie procure aux victimes des garanties certaines et il ne paraît pas y avoir lieu d'y apporter des modifications.

8451. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre du travail : 1° si les entrepreneurs de bals publics, en salles ou avec parquets sous toile, qui s'assurent le concours d'un orchestre ou de musiciens amateurs, sont tenus de s'affilier à la caisse « Les Congés Spectacles », 7, rue du Helder, à Paris (9^e), et de lui déclarer les cachets versés; 2° dans le cas où l'affiliation serait obligatoire, si elle peut, indifféremment, s'effectuer par l'entrepreneur ou par l'orchestre. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — 1° L'affiliation des entrepreneurs de bals publics et dancings, fixes ou forains, à la caisse des congés spectacles, est obligatoire en vertu de l'article 1^{er} du décret du 27 février 1939 relatif au régime des congés payés dans les entreprises de spectacles. 2° L'obligation de s'affilier à la caisse Incombe à l'entrepreneur du spectacle. Il n'appartient qu'aux tribunaux éventuellement saisis d'apprécier, en cas de litige sur le point de savoir qui doit être considéré comme l'entrepreneur de spectacle, au regard du décret susvisé, si cette obligation doit être remplie par l'organisateur du bal ou par le chef d'orchestre. Il ne semble en effet pas possible

d'établir en la matière une règle *a priori*, et seul l'examen des circonstances propres aux divers cas particuliers peut permettre de dégager, en toute connaissance de cause, la solution à retenir pour chacun d'eux.

8471. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail qu'il a reçu de nombreuses protestations contre un projet de règlement d'administration publique tendant à modifier le régime de retraite et de prévoyance des cadres en vigueur depuis 1947; qu'en effet, les dispositions du projet auraient pour conséquences: a) d'atténuer fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres; b) d'entraîner, dans l'avenir, une diminution de plus de 30 p. 100 du montant des retraites. Il lui demande, s'il entend abandonner un projet qui bouleverserait un régime de retraite complémentaire auquel les cadres sont légitimement attachés et qu'ils considèrent, non sans raison, comme une conquête sociale. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officiellement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail, lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

8481. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre du travail l'émotion causée au sein de la confédération générale des cadres (ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, techniciens, V. R. P.) à l'annonce d'un projet de règlement d'administration publique qui interviendrait en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations collectives d'assurance, et qui aurait pour effet d'altérer fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de retraites des cadres et d'entraîner, dans l'avenir, une diminution sensible (plus de 30 p. 100) du montant des retraites. Il estime que le régime de retraite que les cadres gèrent paritairement avec le patronat a fait ses preuves depuis treize ans et qu'il constitue une conquête sociale irréversible. Il lui demande si, compte tenu de ces faits, il estimera devoir et pouvoir maintenir le *statu quo* en matière de régime de retraite des cadres. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officiellement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail, lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

8504. — M. Collnet demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un règlement d'administration publique modifiant les régimes de retraites complémentaires à la sécurité sociale et le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres doit être promulgué incessamment et, dans l'affirmative, de lui faire connaître l'exposé des motifs de cette décision. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officiellement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures

envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail, lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

8505. — M. de Broglie signale à M. le ministre du travail l'inexistence de toute convention collective dans l'industrie de la boulangerie et lui demande s'il entend, dès lors, faire droit aux demandes de réunions des commissions de conciliation qui lui ont été présentées, conformément à la loi sur la conciliation obligatoire et la médiation. (Question du 14 janvier 1960.)

Réponse. — En application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, un certain nombre d'accords collectifs de travail portant, notamment, sur les salaires, ont été conclus pour l'industrie de la boulangerie, dans le cadre départemental. Sur le plan national, un accord est intervenu, en matière de salaires, le 19 décembre 1957 entre la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, d'une part, et le fédérations des travailleurs de l'alimentation C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O., d'autre part. En outre, les mêmes organisations ont signé le 22 janvier 1958 un accord relatif à l'institution d'un régime complémentaire de retraite pour les ouvriers boulangers qualifiés. Les fédérations des travailleurs de l'alimentation C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. ont demandé que le conflit collectif de travail qui les opposait à la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française soit soumis à l'examen de la commission nationale de conciliation. Le différend portait sur les points suivants: salaires, majorations pour heures supplémentaires et travail des dimanches et des jours fériés, durée des congés payés, négociation d'une convention collective nationale. La commission nationale de conciliation s'est réunie le 1^{er} décembre 1960 et les parties au conflit se sont mises d'accord pour reprendre les négociations paritaires sur les modalités du régime des quatre semaines de congés payés, l'actualisation des dispositions de l'accord national du 19 décembre 1957 en matière de salaires et l'établissement de dispositions conventionnelles conformes à la loi du 11 février 1950. Une première réunion paritaire professionnelle a eu lieu le 22 décembre 1960 et les pourparlers doivent se poursuivre au cours du mois de janvier 1961.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6027. — M. Rey expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les divers textes de coordination ont prévu des sanctions contre les infractions à la réglementation générale des transports. En particulier, l'article 1^{er}, 3^e alinéa, du décret du 19 décembre 1952 indique que: « Nul ne peut exercer l'activité de commissionnaire-groupeur ou affréteur sans être titulaire d'une licence ». Etant précisé que le fait de déposer une demande de licence ne donne aucun droit pour l'exercice de l'activité; la demande doit être instruite par le ministère et la licence délivrée avant qu'il ait début d'activité. Or, il est prouvé que nombreuses sont à ce jour les activités irrégulières qui se sont créées, parfois multipliées grâce à la carence des services de contrôle du ministère de tutelle. Il lui demande s'il a donné des instructions précises aux administrateurs locaux des ponts et chaussées, et, surtout, à certains services de son département, pour que soient tolérées l'ensemble — ou certaines — des activités irrégulières. Et dans le cas contraire, peut-il apporter la preuve — par des exemples précis — que les services de contrôles du ministère appliquent scrupuleusement et impartialement les textes réglementaires actuellement en vigueur, en particulier le décret du 19 décembre 1952. La réponse qui sera fournie est importante car elle peut permettre d'encourager la création d'activités irrégulières et de considérer certains textes réglementaires comme abrogés de fait. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — En principe, nul ne peut exécuter une opération ressortissant à une des activités définies par les articles 1^{er} et 2 du décret du 19 décembre 1952 modifié, et notamment celles de commissionnaire-groupeur et de commissionnaire-affréteur, sans être titulaire d'une licence délivrée par le ministre des travaux publics et des transports. Aux termes de l'article 7 (2^e) du décret du 19 décembre 1952, les entreprises ayant formulé les demandes avant la publication dudit décret, en application des dispositions de l'article 115 du décret du 12 janvier 1939, peuvent recevoir une licence lorsqu'elles justifient avoir exercé effectivement une activité de l'espèce entre le 1^{er} janvier 1937 et le 15 octobre 1938. D'autre part, aux termes du troisième paragraphe de cet article 7, les entreprises qui n'exercent pas une activité de l'espèce pendant cette période pourront recevoir, sur leur demande, une licence si les besoins de l'économie le justifient. L'application de ces dispositions, en raison des délais exigés pour l'examen de chaque demande, a créé une situation extrêmement confuse; certaines entreprises pouvaient se prévaloir d'une licence régulièrement délivrée tandis que d'autres continuaient leur activité en attendant qu'il soit statué sur le bien-

fondé de leur demande. Pour mettre fin à cette situation, les mesures suivantes ont été arrêtées. Le décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 subordonne l'inscription au registre de commerce à la présentation des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité envisagée. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1959, aucune entreprise d'auxiliaire de transport ne peut plus, en droit, se créer sans la présentation préalable de la licence. Le décret n° 60-308 du 29 mars 1960 permet, d'autre part, d'accélérer l'instruction des demandes de licences déposées antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1959. L'administration prend toutes dispositions pour achever, avant la fin de l'année, l'examen de tous les dossiers en instance et faire parvenir les licences aux entreprises dont la demande aura été prise en considération.

7720. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réponse qu'il a bien voulu faire le 13 juillet 1960 à sa question n° 5909 appelle les observations suivantes : 1° équipement des échappements des moteurs de bateaux : la réglementation, dont il a appris avec plaisir qu'elle existait, n'est pas respectée. Elle ne le sera que lorsque les constructeurs seront tenus de vendre les bateaux avec des moteurs déjà équipés d'un silencieux ; c'est ce qui se fait pour les voitures automobiles : 2° détaxe de l'essence de mer ; il est regrettable que l'on ne puisse revenir à la situation antérieure à 1958. D'autant plus qu'il semble que, dans certains cas, l'essence est vendue détaxée à des particuliers utilisant des engins plus coûteux que les bateaux de mer et que d'autres combustibles continuent à bénéficier, fort heureusement, des exemptions de taxes. Enfin, puisqu'il est reconnu que sur les sommes perçues à l'occasion de la vente de l'essence aux plaisanciers aucun versement n'est effectué au fonds d'investissements routiers, par quoi se justifie alors le prix élevé payé en mer. Il lui demande si ces observations ont son agrément et s'il a l'intention d'agir au sein du Gouvernement dans le sens d'une réduction raisonnable du prix de l'essence. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Le décret du 17 avril 1934 réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime, prévoit à l'article 41 que : « l'échappement doit être rendu silencieux par un dispositif approprié ». En application de cette disposition, les bateaux à moteur mis en circulation doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. Le contrôle est assuré, notamment lors des visites effectuées par la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique, avant la délivrance du permis de navigation. L'attention des commissions de surveillance est à nouveau attirée sur ce point ; 2° a) les recettes produites par la taxation de l'essence rentrent dans le budget général, à moins de prescriptions contraires suivant lesquelles, par exemple, une certaine part est attribuée au fonds d'investissements routiers. Quand une telle affectation spéciale n'a pas lieu — cas des navires de plaisance — la part correspondante suit la règle générale. On ne saurait donc supprimer cette ressource sans la remplacer par une autre ; b) au cas où la réduction du prix de l'essence serait envisagée par le Gouvernement, je ne manquerais pas de faire valoir les raisons qui, dans les secteurs relevant de ma compétence, justifieraient une telle mesure.

7977. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les inconvénients que présente, pour les agents de la S. N. C. F. des échelles 8 et 9, l'organisation actuelle de l'examen dit « de barrage » donnant accès à l'échelle 11, examen dont devraient d'ailleurs normalement être dispensés les agents recrutés antérieurement à son institution. Il lui demande ce qui peut s'opposer : 1° à ce que le même examen soit organisé chaque année dans tous les services, chaque service paraissant avoir actuellement la liberté de l'organiser pour son propre compte et en fonction de ses besoins, ce qui confère à l'épreuve le caractère d'un véritable concours et nuit grandement à l'égalité de traitement qui est de règle en l'occurrence ; 2° à ce que les candidats reçoivent toutes facilités pour s'y préparer sérieusement ; 3° à ce que la correction des épreuves soit effectuée avec toute l'objectivité désirable — ce résultat ne pouvant être atteint que si elle est confiée à des personnes n'appartenant pas au même service que les candidats. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — 1° L'examen auquel fait allusion l'honorable parlementaire est d'ordre essentiellement professionnel et l'un des deux épreuves qu'il comporte ressortit à la spécialité du candidat. En conséquence, la diversité des services administratifs et la variété des connaissances exigées s'opposent à ce que les mêmes épreuves soient proposées dans tous les services. Au contraire, un certain nombre « d'options » permettent aux candidats de choisir l'épreuve en rapport avec leur spécialité. De même, il n'est pas possible d'organiser un examen chaque année dans tous les services. La périodicité de l'examen est en effet fonction du nombre des vacances escomptées ; elle est donc essentiellement variable d'un service à l'autre ; 2° toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les candidats abordent les épreuves de l'examen après une bonne préparation ; 3° la correction des épreuves est toujours assurée par des agents qualifiés, mais il ne peut être fait appel systématiquement à des correcteurs n'appartenant pas au même service que les candidats. Cette correction, en effet, ne peut être confiée, pour l'épreuve professionnelle, qu'à des agents du service organisateur de l'examen, qui connaissent parfaitement les règlements et instructions sur lesquels portent les questions.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 décembre 1960.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 4686, 2^e colonne, question écrite n° 7606 de M. Van der Meersch à M. le ministre de la santé publique et de la population, 1^{re} ligne de la réponse, au lieu de : « En 1953, dernière année où les résultats sont connus... », lire : « En 1958, dernière année où les résultats sont connus... ».

2° Au Journal officiel du 31 décembre 1960.

(Débats parlementaires.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 4759, 1^{re} et 2^e colonne, question écrite n° 7562 de M. Mariotte à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...peuvent être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier si la prise en charge... », lire : « ...peuvent être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier de l'intéressé. Cette déduction devrait toutefois être refusée si la prise en charge... » (le reste sans changement).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6787. — 9 août 1960. — M. Cathala demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer quelle est la part respective sur les 85 milliards qui auraient été dépensés de 1956 à 1959 et sur les 29 milliards qui seraient prévus en 1960 au titre des mesures en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord : 1° des secours et subventions ; 2° des prêts remboursables ; 3° des frais de fonctionnement des ambassades de France en Tunisie et au Maroc ainsi que du commissariat aux rapatriés ; 4° des traitements des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc réintégré en métropole ; 5° éventuellement des sommes affectées à d'autres domaines.

7245. — 4 octobre 1960. — M. Battesti demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° de confirmer le chiffre de 885 milliards 900 millions (anciens francs) indiqué par lui lors de sa déclaration du 28 juillet 1960 à l'A. F. P. Ce chiffre correspondrait aux dépenses faites par l'Etat en faveur des rapatriés sous forme d'avances, de subventions et de prêts pour la période 1956-1959 ; 2° de donner la répartition détaillée de cette somme par catégorie de dépenses avec, si possible, l'indication des services qui ont consommé les crédits et l'origine des catégories de rapatriés bénéficiaires.

7665. — 2 novembre 1960. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées que de jeunes normanniens ont passé, en juillet dernier, un concours pour entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive préparant au professorat d'éducation physique et sportive ; que depuis septembre, ceux d'entre eux qui ont été admis sont dans un C. R. E. P. S. et qu'ils y préparent la première partie du professorat dont les épreuves auront lieu en juin 1961 ; que, pourtant, leur sursis d'incorporation vient de leur être supprimé. Il lui demande, s'il a l'intention d'intervenir d'urgence auprès de M. le ministre des armées, afin que le sursis soit maintenu à cette catégorie de jeunes étudiants.

7892. — 16 novembre 1960. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude manifestée par les agriculteurs du département de Vaucluse, et notamment les membres de coopératives de céréales, devant le maïs qui envahit le milieu agricole à la suite de l'abaissement constant du revenu des exploitations, abaissement qui semble dû à l'absence d'action éditoriale pour l'harmonisation des prix agricoles et des prix industriels, ainsi que de mesures précises destinées à assurer la rentabilité des petites exploitations familiales. Il attire notamment son attention sur l'émotion provoquée parmi les membres de la coopérative céréalière de la région de Boilène, représentant plus de 400 agriculteurs, à la suite de la suppression de la prime sur les semences de blé dur, et de l'achat à l'Etat chrétien de 85.000 tonnes de blé dur à 49 NF prix français, en contrepartie d'une vente de 125.000 tonnes de blé tendre à 31,49 NF prix international. Il lui demande de lui fournir toutes explications, tant sur les raisons qui ont motivé cette transaction qui semble se solder par une perte d'argent consentie par la France au bénéfice d'un pays qui ne semble pas lui manifester une reconnaissance particulière pour son œuvre passée, que sur les raisons qui ont motivé la suppression de la prime sur les semences de blé dur qui sembleraient au contraire devoir être encouragées dans notre pays.

7915. — 17 novembre 1960. — M. Privat expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la date d'appréciation des droits au bénéfice d'organisation de carrière concernant les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a été uniformément fixée pour les agents en cause au 1^{er} octobre 1956; que le pouvo réglementaire a fait du classement des corps existants à l'époque considérée et non dotés de statuts particuliers dans l'une ou l'autre des échelles de traitement explicitées par le décret du 16 février 1957 une règle générale; que le corps des adjoints forestiers existait lors de l'intervention du texte réglementaire précité; qu'il se trouvait dans une situation juridique normale et compris dans le classement hiérarchique indiciaire d'ensemble précisé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser, en regard des dispositions d'ensemble applicables à tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, à savoir le droit au classement dans une échelle de traitement déterminée, la situation de fait dans laquelle se trouve placé depuis le 1^{er} octobre 1956 le corps des adjoints forestiers.

7975. — 22 novembre 1960. — M. Douzans demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si: a) une coopérative rétrocedant au prix de détail des produits laitiers à ses adhérents producteurs ou non de lait, acquitte des taxes locales sur ces ventes; b) un industriel faisant la même opération au prix de gros, peut, du fait que ces produits au stade de gros sont exonérés du chiffre d'affaires et de la taxe locale, en faire bénéficier ses producteurs, comme en bénéficient les producteurs coopérateurs, ou si pour parvenir à ce même résultat il doit revendiquer l'article 273 bis du code général des impôts qui dit: « Lorsque un commerçant réalise au même prix pour un produit déterminé des ventes de gros et des ventes au détail, toutes les ventes qu'il effectue sont réputées faites en gros. »; c) on doit considérer les produits transformés, beurre et fromages, comme une rétrocession de leur lait aux producteurs de lait, de manière à ce que tous les producteurs en France soient placés sur un pied d'égalité fiscale.

7985. — 23 novembre 1960. — M. Marçais demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes: 1° les raisons qui ont motivé la saisie, à l'aérodrome d'Orly, par la police d'Etat, le 19 novembre 1960, sous prétexte qu'ils étaient « injurieux pour le chef de l'Etat », d'imprimés rédigés et diffusés par le comité de Vincennes: « Paroles de Charles de Gaulle: Mostaganem, juin 1958, « Vive l'Algérie française »; Nice, octobre 1960, « L'Algérie française ? Je n'y ai jamais cru ! »; Paris, 4 novembre 1960, « ...La République algérienne », « Françaises, Français, à vous de juger ! »; 2° selon quel critère de jugement des imprimés ne portant que des citations des paroles du chef de l'Etat peuvent être considérés comme « injurieux pour sa personne ».

8022. — 24 novembre 1960. — M. Julien Tardieu expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire de son département en date du 21 mai 1958 rappelle des instructions plus anciennes du ministère des travaux publics ayant prescrit l'établissement de statistiques afin d'apprécier l'importance relative de l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Une telle enquête présentant un intérêt évident pour les services de l'Etat et les techniciens privés, il lui demande si ces statistiques ont pu être tenues à jour et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres globaux qu'elles font apparaître ou éventuellement qu'elles permettent d'estimer. Existe-t-il des écarts considérables suivant les départements et les services.

8036. — 25 novembre 1960. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté, contresigné, en date du 17 août 1960, par M. le ministre de l'agriculture, a majoré les normes relatives au diamètre minimum des boutures greffables et des boutures pépinières de 5/10 de millimètre à partir de la campagne viticole 1960-1961. Les producteurs de bois de vigne de Provence et du Languedoc ont attiré son attention sur le fait que l'année en cours est une année déficitaire; de ce fait, cette mesure sera préjudiciable, non seulement aux producteurs, mais aux utilisateurs, qui ne pourront pas s'approvisionner avec facilité. Il semble qu'une enquête est actuellement en cours sur l'opportunité de reporter l'arrêté pour la présente campagne. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'accélérer l'enquête et de prendre le plus rapidement possible la mesure sollicitée par les producteurs.

8292. — 13 décembre 1960. — M. Jacques Bérard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que le projet de loi relatif à la participation de l'Etat, à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, ne vise qu'une faible partie, en ce qui concerne les départements méridionaux, des dommages subis. Il lui rappelle qu'à la suite de la loi du 6 février 1952, portant ouverture de crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations de

novembre 1951, était intervenu un règlement d'administration publique en date du 30 avril 1952, qui stipulait que la réparation des dommages causés par ces inondations aux voies de communication ou aux ouvrages de défense contre les eaux, serait supportée à raison de 80 p. 100 par l'Etat et de 20 p. 100 par les collectivités locales intéressées. Il a enregistré avec satisfaction la réponse faite par le ministre des finances aux orateurs de l'Assemblée nationale et selon laquelle des dispositions seraient prises dans le sens souhaité, disposition concrétisée par une première mesure qui a consisté à inscrire dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé devant l'Assemblée, un crédit nouveau de 25 millions de francs nouveaux, spécialement affecté aux travaux de réparation des ouvrages de protection. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter considérablement le montant de ce crédit, qui paraît notablement insuffisant; 2° quelles dispositions il compte prendre, afin que la participation de l'Etat aux travaux de réparation et d'amélioration des ouvrages de protection — dont il est souhaitable qu'elle soit identique en pourcentage à celle prévue dans le règlement d'administration publique du 30 avril 1952 — soit mise effectivement le plus rapidement possible à la disposition des collectivités intéressées.

8327. — 15 décembre 1960. — M. Robichon demande à M. le ministre de l'intérieur quelle doit être la réponse d'un conseil municipal sur une demande de garantie municipale faite par une association de parents d'élèves reconnue, afin d'obtenir d'une caisse publique, c'est-à-dire à long terme et à faible intérêt, un emprunt pour construire quelques classes primaires du premier degré dans une école libre sous contrat. Comme ce conseil municipal ne peut être que favorable à une pareille demande tant par l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 que dans l'exercice d'une liberté locale qui lui semble naturelle, sachant le besoin de cette école surchargée comme aussi la faculté sérieuse de remboursement de l'association qui la représente, il lui demande, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales, de lui faire connaître quelle sera l'attitude de son administration dans un tel cas.

8328. — 15 décembre 1960. — M. Colonna expose à M. le ministre des armées que dans différentes banlieues parisiennes, à Bagneux notamment, des particuliers se présentent au domicile des familles de jeunes gens servant en Algérie en demandant les adresses (secteurs postaux en Afrique du Nord) de ceux-ci pour leur adresser des « colis de Noël ». Or la preuve est établie et tenue à sa disposition que dans les quelques jours qui suivent cette démarche les jeunes soldats reçoivent à leur courrier des tracts favorables à l'indépendance de l'Algérie et les encourageant à la désertion. Il lui demande: 1° s'il compte informer le plus tôt possible par la presse, la radio et la télévision les familles de soldats afin de les mettre en garde contre de telles manœuvres qui permettent à leurs organisateurs de reconstituer les fichiers d'adresses militaires qui doivent demeurer secrets, et qui portent atteinte gravement au moral de l'armée; 2° quelles mesures rigoureuses il entend prendre pour mettre fin à de tels agissements.

8330. — 15 décembre 1960. — M. Jean Valentin signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de plaintes émanant des importations et des exportations soumises à des formalités douanières plus ou moins complexes et onéreuses à l'occasion de la réexpédition d'emballages ayant servi de contenant ou de support à des produits exportés, les gouvernements adhérent à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont admis le principe d'une convention internationale sur l'admission temporaire en franchise de droits de douane des emballages. Une convention douanière, élaborée par le conseil de coopération douanière de Bruxelles, est actuellement proposée à la signature des gouvernements. Il demande quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement français, car il est d'un intérêt majeur du fait du développement souhaité et favorisé des transactions internationales que la convention susindiquée soit signée le plus rapidement possible.

9331. — 15 décembre 1960. — M. Carver demande à M. le ministre de la construction: 1° si la question du transfert de l'aérodrome du Bourget en un site plus convenable au Nord-Est de Paris, évoquée dans le rapport général du M. A. D. O. G., a, depuis l'approbation de ce dernier document par le décret n° 60-857 du 6 août 1960, fait l'objet de nouvelles études avec le ministère des travaux publics et, dans l'affirmative, si celles-ci ont abouti ou sont en voie d'aboutir à des conclusions définitives de nature à permettre une décision sur le plan gouvernemental; 2° si parallèlement aux études en cause, et comme suite à la création d'une nouvelle piste de 3.000 mètres sud-ouest-nord-est pour quadri-réacteurs, ses services se sont mis d'accord avec les services aéronautiques sur de nouvelles procédures de sortie de l'aérodrome du Bourget vers l'ouest, ainsi que sur la fréquence de ces sorties, de façon à réduire au minimum les graves nuisances que supportent, dans la banlieue nord, une population qui ne cesse de s'accroître au fur et à mesure de la création des grands ensembles d'habitations qui y sont prévus, et également, à un moindre degré, celle des communes survolées à l'ouest-nord-ouest de Paris,

8332. — 15 décembre 1960. — M. Bord demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial.

8333. — 15 décembre 1960. — M. Boulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la convention type établie pour les contrats passés entre les municipalités édifiant des bâtiments à usage industriel et les industriels auxquels ces bâtiments sont proposés, contient une clause qui peut être interprétée comme subordonnant le transfert de propriété au paiement total du prix. C'est du moins le sens donné à ce texte par l'administration de l'enregistrement. Sans méconnaître la garantie ainsi accordée aux communes, il lui fait observer que, de ce fait, les industriels ne peuvent pas amortir les immeubles en question puisqu'il n'est pas possible d'amortir des biens sans en être propriétaire. Ainsi, en cas de rupture de contrat ou à l'expiration de celui-ci (qui est souvent de vingt ans), des amortissements massifs devraient être pratiqués pour compenser le retard initial, alors que ceux-ci n'auront pas eu, pendant de longues années, leur incidence normale sur le prix de revient. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une situation aussi anormale, soit en précisant la nature des conventions de façon que les amortissements puissent intervenir dès la première année d'exploitation des usines, soit en permettant aux industriels de constater chaque année, par voie de provision, la dépréciation que subissent annuellement les immobilisations et qui pourrait être évaluée à un chiffre égal à l'amortissement normal annuel.

8334. — 15 décembre 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour mettre fin à des difficultés concernant le lieu d'imposition à la contribution des patentes des concessionnaires de droits communaux, un décret du 30 octobre 1935 (J. O. du 31 octobre 1935, page 11453) avait fixé ce lieu d'imposition « dans les lieux où les contrats ont été passés ou dans les communes sur les territoires desquelles ils doivent être exécutés »; et lui demande si, depuis la réforme de la contribution des patentes, les dispositions de ce décret doivent être considérées comme étant toujours applicables et interdissent, dans ces conditions, l'imposition d'un adjudicataire de droits communaux dans plusieurs communes dans la commune où il habite, lorsqu'il n'a, dans cette dernière localité, ni droits de place et de stationnement à percevoir, ni personnel, même de bureau.

8342. — 16 décembre 1960. — M. Delfaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu l'écho de plaintes qui semblent très justifiées de la part des sociétés de courses hippiques de province, sur le financement de ces sociétés qui subissent une crise très grave; et sur l'élevage des chevaux de course en général. Il lui demande: 1° pour quelle raison serait toujours différée la signature qu'il doit apposer sur l'arrêté fixant la répartition et la distribution des fonds d'élevage aux demandes de sociétés de courses hippiques; 2° quelles dispositions il envisage d'inclure dans ce texte réglementaire; 3° s'il peut donner une indication sur la date approximative de sa parution.

8345. — 16 décembre 1960. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères, qui exploitaient en indivision un fonds de commerce de garage et transports, ont créé une société à responsabilité limitée le 1^{er} octobre 1941 pour continuer leur exploitation. Ils en sont gérants et seuls associés. Cette société à responsabilité limitée a opté pour le régime familial pour le 1^{er} octobre 1955, elle est encore actuellement sous ce régime. Elle a pour but l'exploitation d'une entreprise de transports, d'achats, de ventes et réparation d'automobiles. Les cartes de transports obtenues en 1933 par le service de coordination ont été attribuées en indivision aux deux frères. Elles n'ont pas été apportées à la société à responsabilité limitée lors de sa formation en 1941 et sont toujours en indivision. Actuellement, ces cartes sont prêtées gratuitement à la société à responsabilité limitée qui les exploite. Les deux frères décident de vendre ces cartes de transport, actif commun, à leur seul profit. Il demande si la plus-value résultant de la cession de ces cartes, si on estime qu'il y a une plus-value, est taxable, et dans l'affirmative, de quelle manière et à quel taux.

8347. — 16 décembre 1960. — M. Deirez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes exerçant depuis de nombreuses années, dans un laboratoire d'Etat agrégé 1^{re} catégorie, les fonctions de laborantine sans être titulaires du brevet de technicien d'analyses biologiques, dont la création n'a été prévue qu'en 1954 par un arrêté du 5 août 1954. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de l'ancienneté et des services rendus par ces personnes et de prendre à leur égard des mesures analogues à celles qui sont intervenues en faveur des assistantes sociales non titulaires d'un diplôme d'Etat (dérogations prévues à l'article 13 de la loi du 3 avril 1946). Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de régler

la situation des laborantines faisant l'objet d'une proposition favorable de leur chef de service en leur accordant le bénéfice d'une mesure particulière les assimilant aux titulaires du brevet de technicien d'analyses biologiques sans leur faire une obligation de passer l'examen d'admission à ce brevet; 2° si les intéressées pourraient être titularisées dans l'emploi qu'elles occupent, étant entendu que cette mesure devrait leur accorder pour le classement indiciaire l'ancienneté totale des services validés; 3° si, dans le cas particulier d'une laborantine âgée de cinquante-trois ans, qui bénéficierait d'une mesure d'assimilation, l'intéressée pourrait solliciter la validation pour sa retraite des services accomplis en qualité d'auxiliaire.

8348. — 16 décembre 1960. — M. Bieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible que les allocations versées aux personnes âgées, qu'il s'agisse des allocations d'aide sociale ou des allocations rentrant dans le cadre de la législation de sécurité sociale, fassent l'objet d'un paiement mensuel, et non d'un paiement à trimestre échü, étant donné que les bénéficiaires de ces allocations ne peuvent, en raison même de leur détresse, disposer d'avances suffisantes et qu'il semblerait équitable de leur accorder un avantage qui est déjà prévu pour les bénéficiaires des prestations familiales.

8349. — 16 décembre 1960. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11039 de M. Cayeux (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 2 mai 1958) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y aurait intérêt à ce qu'un recensement démographique intervienne au plus tôt, dont l'objet serait notamment de fournir des indications utiles sur la situation du logement et de permettre par là même une orientation rationnelle des nouveaux programmes de construction. Il lui demande quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement et s'il n'envisage pas de se conformer aux recommandations du Conseil économique et social de l'O. N. U. selon lesquelles les prochains recensements rationaux de population devraient être effectués en 1960 ou dans une année aussi voisine que possible.

8350. — 16 décembre 1960. — M. Doré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A qui consent un prêt à une société civile immobilière B dont les statuts, établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953, prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres représentant la participation obligatoire à l'effort de construction. Il est précisé qu'une société anonyme C se trouve être à la fois l'actionnaire principal de A et l'associé principal de B. Il est demandé de confirmer: 1° que les prêts ayant reçu date certaine par la formalité de l'enregistrement, de la société A à la société B, constituent un mode valable de libération de l'investissement obligatoire dans la construction; ces prêts sont consentis pour une durée de dix ans et portent intérêts au taux de 3 p. 100; 2° que compte tenu des précisions données ci-avant, la preuve contraire susceptible de faire échec à la présomption de distribution instituée par l'article 111 a du code général des impôts, se trouve apportée.

8353. — 16 décembre 1960. — M. Fourmond demande à M. le Premier ministre: 1° quelles raisons ont inspiré la rédaction des articles L. 49 (nouveau) et L. 52 (nouveau) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévues par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960; 2° quelles instructions il compte donner aux préfets pour l'application des dispositions de ces articles en ce qui concerne notamment les communes rurales; 3° quel sens il convient de donner à l'expression « sans préjudice des droits acquis » dans le premier alinéa de l'article L. 49 (nouveau).

8354. — 16 décembre 1960. — M. Jailles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 et la circulaire de son département du 14 juin 1960 disposent qu'à l'intérieur de la section hôpital des prix de journée distincts sont établis pour la médecine, la chirurgie et la maternité, mais que, cependant, la compensation peut jouer entre l'ensemble des services composant chaque section en ce qui concerne les déficits et les excédents constatés à la clôture du dernier exercice. Il lui demande, compte tenu, d'une part, de la contradiction apparente qui existe dans ce texte et, d'autre part, du principe de solidarité qui devrait s'appliquer entre tous les malades d'un même établissement comme il s'applique d'ailleurs en réalité entre les malades d'un même service auquel il est réclamé un même prix de journée pour des prix de revient très différents suivant les affections traitées, s'il n'envisage pas de revenir sur ces instructions et de permettre aux commissions administratives de proposer un prix de journée unique par section étant fait observer que l'adoption d'un prix de journée unique non seulement pour la chirurgie et la maternité — ce qui était de règle sous l'empire du décret du 17 avril 1943 — mais encore pour l'ensemble de la section hôpital: médecine,

chirurgie, maternité, n'exclut en rien la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation pour la détermination de prix de revient par service qui est d'ailleurs obligatoire pour permettre le contrôle des conditions de fonctionnement et de gestion des établissements hospitaliers publics par les autorités de tutelle et pour donner toutes garanties aux tiers payeurs.

8355. — 16 décembre 1960. — M. Davoust signale à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté que de nombreux fonctionnaires, membres de l'enseignement public en particulier, détachés à l'étranger et notamment dans les Etats africains, se plaignent d'importants retards apportés au paiement de leur traitement — quelquefois plusieurs mois — et dans la régularisation de leur position administrative. Il demande quelles dispositions sont prévues pour que cessent des faits qui mettent ces fonctionnaires dans des situations sociales et familiales extrêmement critiques.

8357. — 16 décembre 1960. — M. Alduy demande à M. le ministre chargé des affaires algériennes quelles sont les dispositions qu'il a l'intention d'adopter en vue de secourir les citoyens français d'Algérie, de souche européenne, qui seront amenés dans les prochaines semaines à émigrer en métropole. En particulier quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les points suivants: 1° a-t-il prévu le financement d'un contingent spécial de plusieurs dizaines de milliers de primes à la construction en faveur, soit des rapatriés isolés, soit des associations les représentant, soit des sociétés d'économie mixte de construction ou des villes qui en feraient la demande dans les régions normales d'accueil des réfugiés; 2° a-t-il pris toutes dispositions pour permettre la scolarisation de plusieurs milliers de collégiens et d'étudiants qui suivent actuellement leurs cours en Algérie, et qui ne sauraient continuer leurs études si n'étaient largement augmentés les crédits prévus pour la construction scolaire et l'extension des universités ou des collèges universitaires. Il serait en effet tragique que la jeunesse française d'Algérie soit pénalisée par les actions politiques actuellement menées; 3° a-t-il examiné les mesures destinées à permettre aux fonctionnaires français d'Algérie de conserver des droits qui leur sont garantis par la fonction publique sans pour autant qu'il soit souhaitable de procéder par la voie d'une réintégration sans discernement dans les administrations métropolitaines. Il importe en effet d'éviter que cette réintégration ne cause des préjudices graves de carrière aux collègues métropolitains des fonctionnaires français d'Algérie; 4° a-t-il mis à l'étude les mesures propres à venir en aide aux Français d'Algérie qui se trouveraient dans une situation telle qu'ils seraient amenés à abandonner du jour au lendemain leur négoce, leur entreprise, leur situation dans les professions libérales; 5° la politique du Gouvernement étant orientée comme elle l'est depuis de nombreux mois, s'il s'est préoccupé de chiffrer le montant global approximatif des dépenses qui, pour les raisons évoquées ci-dessus, devrait incomber au budget de l'Etat. Il estime que, dans la mesure où quelquefois gouverner pourrait signifier prévoir, il semble difficile d'imaginer que, en raison même des positions adoptées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, M. le Premier ministre ne soit pas en mesure de répondre aux questions précises posées.

8358. — 16 décembre 1960. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'outre le fait que les professeurs des classes spéciales de préparation aux grandes écoles ont le même traitement que les professeurs de 6^e, leur service hebdomadaire est en général de deux heures supérieur à celui des professeurs des classes littérales homologues. De plus, il leur est fait obligation d'accepter des heures de travail supplémentaire payé à un taux nettement inférieur à celui de leur travail normal. Enfin la création, au 1^{er} décembre 1960, du corps des maîtres assistants des facultés sans mesure d'harmonisation va encore précipiter les effets de la grave crise de recrutement qui sévit depuis plusieurs années chez les professeurs des classes spéciales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que s'accroisse cette crise de recrutement dont le caractère de gravité ne saurait lui échapper.

8359. — 16 décembre 1960. — M. de Pierreboulevard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de vente d'immeuble sous forme de rente viagère, certains bureaux de l'enregistrement calculent les droits d'enregistrement sur le rapport existant entre la rente et le capital exprimé dans l'acte de vente, alors qu'il semblerait que d'autres bureaux calculent le montant de ces mêmes droits sur le seul prix d'estimation donné à l'immeuble. Il lui demande: 1° comment doit se calculer le montant des droits d'enregistrement; 2° si le prix exprimé en capital dans l'acte doit être déterminé par le montant de la rente en tenant compte des tarifs de la caisse des dépôts et consignations, ou s'il peut être fixé sans calcul préalable, étant entendu que le montant d'une rente peut varier, suivant l'état de santé des vendeurs, par exemple, sans que la valeur de l'immeuble puisse subir un changement.

8363. — 16 décembre 1960. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences que présenterait, pour l'industrie automobile, la généralisation du retrait de permis de conduire comme moyen de réprimer des infractions ou des délits n'ayant aucun rapport avec la police de la circulation. Il rappelle que la mesure pouvait déjà frapper les mauvais contribuables et que son champ d'application vient d'être étendu par deux ordonnances récentes, d'une part aux proxénètes et à leurs complices, d'autre part aux transporteurs d'alcool frauduleux. Sans mettre en cause l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics, il regrette que les moyens choisis apparaissent comme incontestablement discriminatoires dans la mesure où ils lèsent l'industrie automobile de façon sélective et sans justification apparente: Imaginerait-on que les délinquants ou les contrevenants se voient interdire de voyager par le train, d'assister aux spectacles publics ou d'acquiescer un aspirateur. Il souligne que, jusqu'à présent, les dispositions relevant de l'article 9, 2^e, du code pénal et privant les individus de certains droits civiques, civils ou familiaux, étaient justifiées par l'existence d'une liaison entre le délit et sa sanction: telle la déchéance de la puissance paternelle frappant le père indigne; telle encore l'interdiction faite au failli non réhabilité d'exercer un nouveau commerce. De la sorte, ces peines avaient un caractère préventif autant que répressif: elles tendaient à interdire les agissements d'individus dangereux par leur maladresse ou leur malignité, ce qui justifiait parfaitement le retrait du permis de conduire tant que la mesure visait seulement les mauvais conducteurs. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable à l'avenir que, compte tenu des observations présentées, le permis de conduire demeure une mesure préventive cantonnée à son cadre d'application normal: la police de la circulation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7174. — 28 septembre 1960. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

7193. — 4 octobre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été dé-idées pour respecter l'engagement pris en son nom à l'Assemblée nationale, par M. le ministre de l'information, de reconsidérer la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. M. le ministre de l'information avait déclaré: « Je prends l'engagement, au nom du Premier ministre, de réexaminer dans l'esprit des auteurs de l'amendement la composition du haut comité qui siège auprès de M. le Premier ministre ». (Cet amendement prévoyait un haut comité de dix-huit membres, dont six nommés par décret, six par le Parlement et cinq par les professionnels.)

7665. — 2 novembre 1960. — M. Gilloux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de jeunes normaliens ont passé, en juillet dernier, un concours pour entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive préparant au professorat d'éducation physique et sportive; que, depuis septembre, ceux d'entre eux qui ont été admis sont dans un C. R. E. P. S. et qu'ils y préparent la première partie du professorat dont les épreuves auront lieu en juin 1961; que, pourtant, leur sursis d'incorporation vient de leur être supprimé. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir d'urgence auprès de M. le ministre des armées afin que le sursis soit maintenu à cette catégorie de jeunes étudiants.

7674. — 2 novembre 1960. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le paragraphe II, 2^e, de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 prévoit que la notification adressée à un contribuable à la suite de la vérification de sa comptabilité est interruptive de la prescription. Il lui demande si cette disposition vise seulement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle est également applicable: 1° aux impôts et taxes divers dont le contrôle est assuré à l'occasion de la vérification, tels que: versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires; taxes d'apprentissage; cotisation de 2 p. 100 pour le fonds de développement économique et social; prélèvements temporaires sur les suppléments de bénéfices; contribution extraordinaire de 2 p. 100 sur les bénéfices des sociétés; 2° aux amendes fiscales prévues aux articles 1735 et 1740 du code général des impôts lorsque leur application est motivée par des constatations effectuées au cours d'une vérification.

7676. — 2 novembre 1960. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 19 décembre 1945 a prescrit le recrutement à titre temporaire d'agents contractuels destinés à être utilisés pour participer aux opérations de séquestre d'intérêt général et d'administration provisoire des biens spoliés à toutes opérations domaniales, ainsi qu'à toutes opérations exceptionnelles. La mise en application de la réforme hypothécaire issue des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 a nécessité le recrutement de 400 agents contractuels régis par le décret du 19 décembre 1945, notamment quant aux modalités de recrutement et d'avancement. Certains d'entre eux, en raison de la précarité de l'emploi, ont quitté l'administration à la fin de leurs contrats, d'autres n'ont pas obtenu le renouvellement de leur engagement, d'autres, enfin, sont encore en fonctions et voient leur engagement régulièrement renouvelé chaque année. Il est demandé donc le petit nombre des agents contractuels en fonctions dans les cadres des agents titulaires ceux d'entre eux qui, ayant occupé une fonction publique pendant plusieurs années, justifient de connaissances techniques suffisantes et dont la manière de servir n'aura pas donné prise à la critique. Cette titularisation, subordonnée à la réussite à un examen d'aptitude ou à un concours interne, ne saurait soulever d'objection de principe puisqu'elle a été rendue possible : a) par l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 pour les employés de bureau contractuels (et ce, sans examen d'aptitude) ; b) par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret du 26 juin 1952, pour les agents contractuels issus de la Résistance, justifiant de trois ans de fonctions et d'une certaine capacité professionnelle ; c) par le décret du 12 juin 1958 pour les Français musulmans d'Algérie recrutés comme contractuels, au titre des décrets des 17 et 27 octobre 1956 ; d) par le décret du 27 octobre 1959, mais sous réserve de la réussite à un concours interne, pour tous les agents non titulaires (contractuels ou autres) justifiant d'une certaine ancienneté. Elle ne causerait aux agents titulaires qu'un préjudice minime étant donné le petit nombre des agents contractuels en fonctions dans les conservations d'hypothèques, qui, vu leur âge, ont intérêt à faire carrière dans l'administration.

7689. — 3 novembre 1960. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les articles 65 et 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires, ne semblent pas en harmonie avec l'idée directrice du législateur d'équilibrer les conditions d'un recrutement national commun. En effet, ceux des candidats à l'agrégation qui s'orientent avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 vers les sciences dites fondamentales, plutôt que vers les sciences cliniques, avaient intérêt à négliger les concours hospitaliers au profit de certificats de licence. Or, le décret du 24 septembre 1960 prévoit des concours supplémentaires pour cette catégorie de candidats, mais jusqu'en 1962 seulement ; ce qui n'est pas un délai suffisant pour qu'ils s'y préparent. Ils semblent donc favorisés par rapport aux internes du régime actuel, en attendant que puisse être organisé le recrutement dans les sections biologiques prévu par les articles 46 et 47, et en particulier que les certificats d'études supérieures de biologie humaine, cités dans ces articles et créés par décret paru au *Journal officiel* du 11 août 1960, puissent être délivrés par toutes les facultés de médecine, ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande s'il estime que ce point de vue est fondé et, dans l'affirmative, s'il envisage de prolonger en conséquence la période transitoire.

7692. — 3 novembre 1960. — **M. Mainguy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur la situation actuelle des coiffeurs pour hommes : depuis trois ans, en effet, le prix de la coupe de cheveux, qui représente les 9/10 de la recette en salon hommes, a été maintenu à 2,60 nouveaux francs, service compris, en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la désaffection croissante des professionnels de la coiffure à l'égard de cette spécialité n'entraîne une gêne sérieuse pour ceux de nos concitoyens qui éprouvent le besoin de se faire couper les cheveux.

7718. — 4 novembre 1960. — **M. Perrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 23 décembre 1959 imposent au taux de 6 p. 100 les dotations sur stocks régulièrement pratiquées en application de l'article 38 du code général des impôts avant la publication de cette loi et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de ladite loi. Les réserves des réévaluations non distribuées et non incorporées sont, en vertu des mêmes dispositions, incorporées au taux de 3 p. 100. Il demande si, en application de la loi du 28 décembre 1959 et de la note parue au *Bulletin officiel des contributions directes* du 1^{er} mars 1960, c'est bien à ces deux taux de 6 p. 100 et de 3 p. 100 que doivent respectivement être imposées : 1° la provision pour maintien des stocks ; 2° la réserve de réévaluation. Ces deux postes figurent au bilan de sortie d'un commerçant ayant apporté son fonds à une société anonyme définitivement constituée à la date du 20 juillet 1959.

7724. — 4 novembre 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de sa constante action contre l'alcoolisme, il est sans cesse saisi d'appels déchirants de victimes indirectes de ce fléau. Il lui demande

si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui viennent d'être accordés au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, ou de toute autre façon, il envisage — en accord avec ses collègues intéressés — de faire baisser dans des proportions considérables les prix des eaux minérales, jus de fruits et boissons non alcoolisées, quitte à trouver des ressources équivalentes, par exemple, sur la fabrication et la vente des boissons alcoolisées, s'il estime que la santé physique de la nation doit être envisagée sous l'angle des impératifs budgétaires ou constitutionnels compris de façon restrictive.

7760. — 7 novembre 1960. — **M. Marçais** demande à **M. le Premier ministre** si, aux termes de l'article 20 de la Constitution, il se considère es qualités de chef du Gouvernement, comme responsable d'une politique qui aboutirait à l'abandon de la souveraineté nationale sur un certain nombre de départements inclus dans la République aux termes de l'article 72, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

7762. — 7 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inquiétudes bien légitimes des inspecteurs des impôts qui, occupant aujourd'hui une fonction nettement dévalorisée par comparaison à celle qu'elle était avant 1945, ont vu depuis 1936 leur avancement déterminé en fonction d'une cadence moyenne et non en fonction de la notation, méthode qui, si elle peut être considérée comme réglementaire eu égard à certaines circonstances, n'en demeure pas moins critiquable en raison du découragement bien compréhensible qu'elle a engendré. Au surplus, ces agents constatent à nouveau un retard important dans la publication des tableaux d'avancement d'échelon. En outre, aucune promotion pour le grade supérieur (inspecteur principal) n'a été effectuée depuis 1958, bien que l'administration ait eu le soin de faire procéder, chaque année, à la confection d'un tableau d'avancement. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que soit assurée en temps opportun la publication des tableaux d'avancement et que soit repris au plus tôt, au titre des années 1959 et 1960, le recrutement pour le grade supérieur.

7766. — 7 novembre 1960. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des armées** que les travaux souterrains effectués par les ouvriers de fortifications sont plus particulièrement pénibles lorsqu'ils sont exécutés en haute altitude (au-dessus de 2.000 mètres). Or, la prime d'altitude ne remonte qu'à dix ans environ, alors que des ouvriers travaillent dans les fortifications de haute altitude depuis 1835. Il demande si la prime d'altitude ne pourrait pas donner les mêmes avantages que la prime de souterrains et ouvrir, en particulier, droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les ouvriers pouvant justifier de quinze ans continus de travaux en haute altitude ou de vingt périodes annales.

7767. — 8 novembre 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les agents communaux se sont vu accorder, par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953, le bénéfice des dispositions du décret n° 53-211 du 21 mai 1953, allouant des indemnités kilométriques pour frais de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat. Or, la direction du budget se basant sur les dispositions des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953 estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnités dans le cas de déplacements *intra muros*. L'administration des finances semble interpréter restrictivement les dispositions de l'article 36 dudit décret. Il lui demande si ce refus s'applique aux agents communaux qui, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, perçoivent des indemnités kilométriques ou mensuelles pour l'usage de leur motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire et bicyclette personnels en vue de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

7776. — 8 novembre 1960. — **M. Junot**, se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à la question écrite n° 4046, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière, en raison d'informations erronées, a demandé sa transformation de société à responsabilité limitée en société civile, mais devant les conséquences fiscales de cette transformation, a opté pour le régime des sociétés de capitaux. Or, cette société ne gère qu'un immeuble ancien dont la remise en état laisse, chaque année, un déficit de gestion considérable. Il lui demande si, dans certains cas, comme celui évoqué ci-dessus, il ne serait pas possible, en accord avec l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 et celui du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, d'autoriser certaines sociétés civiles à révoquer l'option prise pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

7777. — 8 novembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que les tribunaux administratifs de Paris et de Marseille notamment viennent de reconnaître (février et mars 1960) aux sous-officiers titulaires d'un brevet ouvrant maintenant accès à une échelle de solde déterminée, le droit d'obtenir la révision de leur pension sur la base de ladite échelle. Ces décisions confirment le principe de la péréquation automatique des pensions et une jurisprudence établie selon laquelle les pensionnés doivent obtenir le décompte de leur pension sur la solde qui leur aurait été servie s'ils étaient en activité. Malgré ces jugements, l'administration mill-

taire, sous la pression sans doute de celle des finances, persiste à rejeter les demandes de révision présentées par des sous-officiers retraités entrant dans la catégorie précitée, obligeant ces derniers à entamer une procédure contentieuse très longue qui a pour premier résultat de ruiner la confiance des intéressés et d'insurger les esprits les plus disciplinés. Le climat de mécontentement ainsi créé pourrait être sensiblement amélioré si l'administration faisait droit aux légitimes demandes qui lui sont soumises sans attendre l'intervention de nouveaux jugements et si, mieux encore, elle publiait la liste des emplois existant dans les divers corps ou services avec l'échelle de solde correspondant à chaque emploi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

7778. — 8 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation critique des inspecteurs des impôts qui, après un déclassement que nul n'ignore au sein de la fonction publique, sont en proie à un découragement bien compréhensible eu égard à la faiblesse des traitements alloués, aux révisions d'indices intervenues en faveur des agents du cadre A appartenant à d'autres services et aux salaires et avantages servis dans les secteurs privé et semi-public. Il souligne que le statut particulier des personnels de la catégorie A intervenu en 1957 n'a apporté, pour la plupart des agents, qu'une satisfaction bien minime et illusoire et d'autant plus réduite que les intéressés étaient plus avancés dans le grade. Ce statut ne répond pas d'ailleurs aux aspirations légitimement exprimées et son application ne peut apporter une solution véritable. Un reclassement général devrait être réalisé au plus tôt par une révision statutaire et indiciaire afin d'encourager ces fonctionnaires — véritables magistrats de l'impôt et conseillers avisés des autorités locales — qui restent attachés à leurs fonctions cependant bien ingrates, d'éviter les démissions de plus en plus nombreuses. Les chiffres suivants illustrent cette situation : en 1951, 1.300 candidats pour 400 places, et, en 1959, 158 postulants pour ce même nombre de places. Il lui demande s'il compte se faire — comme ses collègues — le défenseur de ses propres collaborateurs et intervenir auprès des services intéressés pour que toutes mesures utiles soient proposées au plus tôt en faveur de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement défavorisée.

7779. — 8 novembre 1960. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de calcul de l'allocation de logement dans les communes situées à plus de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants. Dans ces localités, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, les loyers ne sont pas réglementés pour les locataires entrés dans les lieux après le 1^{er} janvier 1959. En conséquence, le prix de ces nouvelles locations est déterminé par le jeu normal de l'offre et de la demande et il en résulte logiquement qu'à conditions d'habitabilité et de confort équivalentes, les loyers s'établissent au même niveau quelle que soit la date de construction du local. Or les décrets fixant les taux d'allocation logement intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance considérée (décrets n° 59-804 du 30 juin 1959 et n° 60-651 du 5 juillet 1960) continuent, comme par le passé, à prévoir dans tous les cas un plafond de loyer mensuel plus élevé pour les locaux construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1948 que pour ceux construits ou achevés avant cette date. Dans l'hypothèse envisagée, il en résulte que le locataire de l'appartement dit « ancien » qui, en raison des qualités du local occupé, paie à juste titre un loyer comparable à ceux pratiqués dans les immeubles dits « neufs » et, ce faisant, dépasse le plafond de loyer fixé pour les locaux « anciens », ne perçoit qu'une allocation de logement minorée par rapport à celle qui lui serait allouée s'il était logé pour le même prix dans un immeuble plus récent. Il lui demande s'il envisage pas de mettre en harmonie la réglementation de l'allocation de logement avec la législation sur les loyers afin de remédier à cet état de fait dont certains intéressés subissent les conséquences dommageables depuis le début de l'année 1959.

7784. — 8 novembre 1960. — **M. Ahcène Ioualalen** rappelle à **M. le ministre des armées** que les soldats — européens et musulmans — comme les harkis qui luttent en Algérie avaient jusqu'à ce jour comme raison de leur combat la défense de la République française dans ses départements algériens et le maintien de ces départements dans cette République. En fonction de la déclaration du chef de l'Etat selon laquelle la « République algérienne » existera, il lui demande : 1° quelles nouvelles raisons de combattre il compte donner à nos soldats ; 2° si, dès lors qu'il ne s'agit plus de conserver l'Algérie à la France et de la faire évoluer et progresser dans la France, il pense que ces soldats pourront continuer leur mission et leurs sacrifices avec la foi et l'efficacité indispensables et garder la non moins indispensable confiance des populations.

7820. — 10 novembre 1960. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 56-208 du 3 août 1956 portant modification du décret n° 52-1197 du 23 octobre 1952 qui prévoit, à titre transitoire, pour les remplaçants recrutés avant le 1^{er} janvier 1960, la prise en compte du service militaire, pour une année au maximum, dans le temps de mise à la disposition requis pour la délégation de stagiaire et la titula-

rication. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification nouvelle du décret n° 52-1197 du 23 octobre 1952 permettant la prise en compte de la totalité de la durée légale du service militaire effectuée par les remplaçants.

7825. — 10 novembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, par laquelle l'Etat a entendu apporter sa garantie aux pensions et rentes viagères servies aux ex-fonctionnaires et titulaires français des cadres marocains, ces derniers peuvent espérer obtenir prochainement le bénéfice de la péréquation de leurs pensions, sur la base des pensions de retraite actuellement servies en France pour des emplois comparables. Il rappelle que les acomptes semestriels qui sont versés aux intéressés, dans l'attente des assimilations à intervenir, ne représentent qu'une faible partie des sommes qui leur sont dues et ne sauraient constituer, sur le plan humain, une solution satisfaisante — nombre de retraités français du Maroc ayant aujourd'hui plus de soixante-dix ans.

7827. — 10 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a accordé aux retraités proportionnels militaires terminant leur carrière dans un emploi réservé de l'Etat, le bénéfice des majorations familiales sur les deux pensions civile et militaire, mais que ces dispositions ne sont pas appliquées à l'égard des titulaires d'emplois réservés de la Banque de France qui paraît être cependant un établissement officiel de l'Etat. Cet établissement n'accorde pas les majorations familiales aux retraités qui ne réunissent pas trente années de services à la banque, alors qu'il suffit pour en bénéficier d'avoir accompli trente années de services civils et militaires pour pouvoir y prétendre, dans un emploi réservé de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'inviter cette administration dont le statut du personnel semble être calqué sur le statut des fonctionnaires, à tenir compte des dispositions de la loi du 4 août 1956 en faveur des titulaires d'emplois réservés et donc entrés tardivement dans l'administration, mais réunissant plus de trente années de services civils et militaires à soixante ans d'âge.

7838. — 10 novembre 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 27 février 1960 les personnels de la disponibilité et des réserves résidant en Algérie pourront être rappelés sous les drapeaux en vue du renforcement des unités chargées du maintien de l'ordre et que les fonctionnaires de l'Etat, en fonction en Algérie, se trouvent astreints, en sus de leur activité professionnelle, à effectuer des périodes militaires d'activité dans la limite maximum de trente jours. Il lui demande si ces périodes de rappel à l'activité militaire doivent être décomptées aux intéressés, dans la liquidation de leur pension civile, comme des services accomplis au-delà de la durée légale au titre de militaires de réserve rappelés à l'activité.

7841. — 12 novembre 1960. — **M. Briot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un chef d'entreprise qui cotise à une caisse de retraite autonome peut faire figurer cette cotisation dans ses frais généraux, et, dans la négative, pourquoi le revenu est frappé lors de la perception de la retraite. En effet, il semble bien que si le chef d'entreprise capitalise, il s'agit d'un bien d'actif. Par contre, s'il met les cotisations dans les frais généraux, il devient soumis à la loi frappant le revenu.

7865. — 15 novembre 1960. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans certaines régions pauvres et isolées de la France et, en particulier, dans les régions montagneuses, les communes s'imposent des dépenses trop importantes pour leurs budgets afin d'acquiescer, après avoir reçu son accord, un relais de télévision. Ces dépenses sont à l'origine de ressources qui entrent dans le budget de l'Etat sans que celui-ci les ait prévues. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas juste que soit restituée aux communes une somme qui pourrait être la moitié de la taxe afférente à chaque poste déclaré dans la région considérée.

7866. — 15 novembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, un ménage qui a, à sa charge entière, un collatéral direct, grand infirme, ne peut l'indiquer comme personne à charge dans sa déclaration de revenus. Il doit recourir à la procédure de recours gracieux, qui est quelquefois reçue favorablement mais qui est aléatoire et humiliante par les résultats divers auxquels elle donne lieu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre sur ce problème des dispositions telles que les personnes en questions puissent être mises à charge par le déclarant comme il en est des ascendants ou des enfants.

7867. — 15 novembre 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs semaines un certain nombre de remparts circulent dans le département de Vaucluse, et selon lesquelles la base aérienne d'Orange-Caritat serait mise à la disposition de l'armée de l'air allemande dans des conditions encore non connues. Il lui rappelle que le conseil général du Vaucluse a émis des protes-

tations à ce sujet; que, lors de leur dernier congrès, les associations départementales des anciens combattants ont, de leur côté, exprimé leur émotion, et qu'enfin la population de Vaucluse dans son ensemble manifeste son inquiétude. Il attire son attention sur le fait que l'absence d'informations officielles qu'il a pourtant sollicitées à plusieurs reprises laisse libre cours, tant à l'imagination de chacun, qu'aux manœuvres de ceux qui ont intérêt à répandre ces rumeurs alarmantes. Il se fait l'interprète de la population du département de Vaucluse pour souhaiter une communication de nature à éclairer les populations, à les rassurer, et à mettre un terme aux rumeurs de toute sorte. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre dans ce sens.

7869. — 15 novembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les pertes de recettes subies par l'Etat du fait de l'exonération des droits sur les pommes à cidre et sur le cidre. Dans une année d'abondance comme celle qui est en cours, les droits sont plus élevés que la valeur du produit, qu'il s'agisse des pommes ou du cidre, boisson de consommation populaire, dont les prix sont bas. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de diminuer le droit spécifique actuel qui conduit à la suppression des transactions et au développement de la fraude.

7877. — 15 novembre 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la clôture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et qui, à cette dernière date, n'avaient pas été distribuées ou incorporées au capital. Une note du 10 octobre 1960 (§ 14, dernier alinéa) de la direction générale des impôts précise que, la taxe de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des réserves qui figurent au bilan, il n'y a pas lieu de distinguer ces réserves selon leur origine et, en particulier, de rechercher si elles ont été constituées par l'entreprise elle-même ou reprises à son bilan (par exemple en cas d'exploitation continuée par les héritiers en ligne directe du chef d'entreprise ou par son conjoint dans les conditions prévues par l'article 41 du code général des impôts lorsque la réserve n'est pas englobée au compte « capital »). Il lui demande si les sociétés dites « de famille » constituées dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts et qui ont « inscrit et maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique capital, une mention faisant apparaître distinctement les sommes comprises sous cette rubrique et correspondant à la réserve de réévaluation de l'ancien exploitant » (réponse du ministre des finances à la question n° 9804, J. O. A. N. 10 juin 1949) sont passibles de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation en raison de cette « mention », ces réserves paraissant cependant bien « englobées » à leur capital et dans l'affirmative s'il y aura lieu, dans l'avenir, de maintenir en annexe, à la rubrique « capital » la mention de la réserve de réévaluation.

7881. — 15 novembre 1960. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés des collectivités locales (adjudication restreinte): « Les résultats du choix préalable sont présentés sous forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de la séance. Chacun des candidats, admis ou non, doit en recevoir un exemplaire par lettre recommandée envoyée dans les trois jours de la séance... » Il s'agit donc de communiquer à chacun des candidats les noms des concurrents, et ce bien avant la remise des plis à la mairie: c'est-à-dire que les précautions prises pour éviter indiscrétions ou entente entre les concurrents deviennent non seulement inutiles mais contraires à l'esprit du texte. Il ressort de ces nouvelles dispositions que toute latitude est donnée aux entrepreneurs de faire tous arrangements entre eux avant le dépôt des soumissions. Il lui demande, pour sauvegarder les intérêts bien compris des collectivités, s'il ne convient pas de modifier ce texte dans le délai le plus rapproché possible.

7884. — 15 novembre 1961. — **M. Dolez**, se référant à la réponse donnée le 13 août 1960 à la question écrite n° 5920, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de timbre prévu par l'article 912, paragraphe 2, du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et nettoyage, étant précisé que

ces bulletins ne comportent pas l'indication du nom du déposant mais seulement, outre la désignation de l'objet remis et la date du dépôt, des indications relatives à la raison sociale de l'entreprise qui délivre les bulletins.

7886. — 15 novembre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans tous les établissements du second degré de l'académie de Rennes, les effectifs des classes de 6^e ont doublé depuis cinq ans et qu'une augmentation du même ordre est à prévoir pour les cinq années à venir, ce qui nécessite une large augmentation des crédits de construction et d'équipement pour les lycées; que, d'autre part, en matière de personnel, on est parvenu à une crise de recrutement dont les effets finiront pas être catastrophiques puisque, dans la seule académie de Rennes, c'est par dizaines qu'il faut compter le nombre de postes d'enseignement qui ne sont pas pourvus de professeurs titulaires en mathématiques, physique, lettres et langues, disciplines qu'on s'accorde à qualifier d'essentielles; que, dans de nombreux établissements, des postes de titulaires vacants ont dû être pourvus par des moyens de fortune, que le personnel a dû accepter un nombre important d'heures supplémentaires pour assurer les cours et que même dans quelques établissements, un mois après la rentrée, certains cours n'avaient pas encore commencé, faute de professeurs. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de donner suite prochainement aux promesses qui ont été faites depuis des années aux membres de l'enseignement et renouvelées par **M. le Premier ministre** devant le Parlement au moment du vote de la loi du 31 décembre 1959 en prenant rapidement les mesures nécessaires pour relever le prestige et l'attrait de la fonction enseignante, ces mesures devant comprendre notamment: un reclassement indiciaire entraînant une augmentation d'environ 10 p. 100 des rémunérations; la réduction de dix-huit à seize heures hebdomadaires du maximum de service des professeurs certifiés; la réduction des effectifs de chaque classe, un travail normal ne pouvant se concevoir avec plus de trente élèves par classe; le paiement des heures supplémentaires avec une majoration de 25 p. 100 comme dans l'industrie; la rémunération correcte de tout travail effectué en sus du travail normal (conseils de classe, examens).

7887. — 15 novembre 1960. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie que comporte le décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation à l'égard des jeunes gens préparant le professorat d'éducation physique dans les C. R. E. P. S. ou les I. R. E. P. S. Ces étudiants, n'étant pas mentionnés dans ledit décret, ont été classés d'office dans les catégories d'écoles relevant de son article 18, paragraphe 3, qui accorde aux écoles non citées dans les listes A et B un sursis jusqu'à vingt-trois ans seulement. Or, l'article 15 B du décret susvisé permet à tous les postulants au certificat d'aptitude pédagogique à un professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T.) de poursuivre leurs études jusqu'à vingt-cinq ans. Les candidats au professorat d'éducation physique devraient bénéficier de ces dispositions puisqu'à l'issue d'un minimum obligatoire de quatre années d'études après le baccalauréat, ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique à l'enseignement secondaire (C. A. P. E. P.) et il serait tout à fait exceptionnel que ces élèves parviennent à terminer leurs études avant vingt-trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas juste et souhaitable que les mêmes exigences scolaires correspondent à une même réglementation des sursis d'incorporation.

Erratum

au Journal officiel du 14 janvier 1961.

(Débats parlementaires.)

(Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.)

Page 83, 1^{re} colonne, question n° 7869 de **M. René Pleven** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la troisième ligne, au lieu de: « ... pertes de recettes subies par l'Etat du fait de l'exonération des droits... », lire: « ... pertes de recettes subies par l'Etat du fait de l'exagération des droits... ».